
LETTERS
SCIENCE
ARTS
AGRICULTURE
KNOWLEDGE

68

ANNALES
DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE
DE BELGIQUE

ANNALES

DE

l'Académie Royale d'Archéologie

DE

BELGIQUE.

LXVIII.

6e SÉRIE. — TOME VIII. — 1e et 2e LIVRAISONS.

ANVERS
Imprimerie E. Secelle, Rue Zirk, 35
1920.

Académie royale d'Archéologie de Belgique.

Composition du bureau et liste des membres de l'Académie pour l'exercice 1920.

PRÉSIDENT ANNUEL :

M. Jos. Casier.

VICE-PRÉSIDENT :

M. Soil de Moriamé

SECRÉTAIRE ET BIBLIOTHÉCAIRE :

M. Fernand Donnet.

TRÉSORIER :

M. Em Dilis.

CONSEIL.

CONSEILLERS SORTANT EN 1922 :

Messieurs,

A. De Ceuleneer,
Dilis,
Alph. Goovaerts,
Hulin de Loo.
Bergmans.
N

CONSEILLERS SORTANT EN 1925 :

Messieurs,

Fernand Donnet,
Edm. Geudens,
Destrée.
L. Stroobant.
Paul Saintenoy.
N.

CONSEILLERS SORTANT EN 1928.

Messieurs,

A. Blomme,
J. Casier,
Eug. Soil de Moriamé,
H. Pirenne,
chanoine **van den Gheyn**,
Willemsen.

COMMISSIONS

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

Messieurs,

Edm. Geudens,
Fernand Donnet,
Bergmans,
A. Blomme,
Casier,
Willemsen.

COMMISSION DES FOUILLES :

Messieurs,

Van Overloop,
Hasse,
Fernand Donnet,
H. Siret,
Willemsen,
Stroobant.

COMMISSION DES FINANCES :

Messieurs,

Fernand Donnet,
L. Blomme,
Edm. Geudens,
A. de Ceuleneer,
Dilis,
Casier.

COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Messieurs,

Fernand Donnet.
Bergmans,
A. Blomme,
Hulin de Loo,
Casier
Paris.

Membres titulaires

Messieurs,

1. **De Ceuleneer Ad.,** professeur honoraire à l'Université, Gand, 5, rue de la Confrérie. 1876 (1871)*
2. **Goovaerts, Alph** . archiviste-général honor. du royaume, Etterbeek, 27, rue Beckers. 1883 (1877)
3. **Soil de Moriamé, Eug,** président du tribunal de 1e instance Tournai, 45, rue Royale. 1888 (1883)
4. **Blomme, Arthur,** président honoraire du tribunal de 1e instance de Termonde, 88, rue des Echevins Ixelles. 1889 (1870)
5. **Siret, Henri,** ingénieur, Bruxelles, 27, avenue Brugman. 1889 (1888)
6. **Destrée, Jos.,** conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Etterbeek, Bruxelles, 123, chaussée St.-Pierre. 1891 (1889)
7. **Geefs, Eug.,** architecte, Anvers, 10, rue Saint-Vincent. 1891 (1880)
8. **Geudens, Edm.,** archiviste des Hospices civils et de l'Eglise Notre Dame, Anvers, 32, rue de l'Empereur. 1892 (1890)
9. **Donnet, Fernand,** administrateur de l'Académie royale des Beaux-Arts, Anvers, 45, rue du Transvaal. 1892 (1891)
10. **Errera P.,** avocat, Bruxelles, 14, rue Royale. 1895 (1888)
11. **Saintenoy, Paul,** architecte, professeur à l'Académie des Beaux-Arts, Bruxelles, 123, rue de l'Arbre bénit. 1896 (1891)
12. **de Behault de Dornon, Armand,** Bruxelles, 7, rue du Bailli. 1896 (1893)
13. **de Pauw, Nap.,** procureur-général honoraire. Gand, 279, rue des Violettes. 1896 (1889)
14. **van Overloop, Eug.,** conservateur en chef des Musées du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles, 6, rue de l'Armée. 1896 (1889)
15. **van den Gheyn,** (chanoine), directeur-général des œuvres eucharistiques, Gand, 10, rue du Miroir. 1896 (1893)
16. **de Jonghe,** (vicomte **B.**) président de la Société royale de numismatique, Bruxelles. 21, rue Caroly. 1896 (1894)

(*) La première date est celle de l'élection comme membre titulaire. La date entre parenthèses est celle de la nomination comme membre correspondant régnicole.

17. **Bergmans, Paul,** bibliothécaire en chef de la Bibliothèque et professeur à l'Université. Gand, 29, rue de la Fourche. 1900 (1897)

18. **Stroobant, L.,** directeur des colonies agricoles de bienfaisance de Wortel et Merxplas, Président de la Société d'archéologie Taxandria, Merxplas. 1903 (1896)

19. **Pirenne, H.**, recteur de l'Université, Gand, 132, rue Neuve Saint-Pierre. 1906 (1903)

20. **Laenen,** (chanoine), archiviste de l'Archevêché, Malines, rue de Stassart. 1906 (1900)

21. **Kintsschots, L.**, Anvers, 74, avenue d'Italie. 1906 (1901)

22. **Comhaire, Ch.-J.**, Liége, 85, en Féronstrée. 1908 (1894)

23. **Willemsen, G.**, référendaire, Saint-Nicolas (Waes). 1908 (1903)

24. **Matthieu E.**, avocat, Enghien. 1908 (1886)

25. **van Doorslaer,** (docteur), président du Cercle Archéologique, Malines, 34, rue des Tanneurs. 1908 (1906)

26. **Hulin de Loo, G.**, professeur à l'Université de Gand, 3, place de l'Université 1912 (1906)

27. **Casier, Joseph**, Gand, 3, rue des deux Ponts. 1912 (1906)

28. **Berlière O. S. B. (dom Ursmer)**, Abbaye de Maredsous 1913 (1904)

29. **Coninckx, D.**, secrétaire du Cercle Archéologique, 11, rue du Ruisseau, Malines 1914 (1906)

30. **Dilis, Em.**, 98, longue rue Neuve, Anvers. 1914 (1908)

31. **Bilmeyer, Jules**, architecte, avenue cardinal Mercier, 5/1, Berchem (Anvers). 1919 (1894)

32. **de Witte, Edg.**, major d'artillerie, avenue Albert 204, Bruxelles 1919 (1913)

33. **Fris, V.**, archiviste de la ville, 45, quai Ter Plaeten, Gand. 1919 (1908)

34. **Heins, Armand**, artiste-peintre, 7, rue de Brabant, Gand. 1919 (1906)

35. **Van Heurck, Emile**. 6, rue de la Santé, Anvers. 1919 (1911)

36. **Janssen, O. P.**, (chanoine **J. E.**), curé, Beuzet près Gembloux. 1919 (1908)

37. **Paris, Louis,** conservateur en chef de la Bibliothèque royale, 39, rue d'Arlon, Bruxelles. 1919 (1908)

38. **Maere,** (chanoine **René**), professeur à l'Université 3, rue Kraken, Louvain. 1919 (1904)

39. **de Loë** (le baron **Alfred**), conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Etterbeek, 82, avenue d'Auderghem. 1920 (1890)

40. **Visart de Bocarmé, (Albert)**, Bruges, rue S[t] Jean. 1920 (1913)

MEMBRES CORRESPONDANTS REGNICOLES.

Messieurs,

1. **van den Branden, F.,-Jos.**, archiviste honoraire de la ville d'Anvers, 32, rue de Moy, 1875.
2. D[r] **Jacques, V.**, président de la Société d'anthropologie, Bruxelles, 42, rue du Commerce.
3. **van de Casteele,** conservateur honoraire des Archives de l'Etat, Liège, 1884.
4. **de Radigès de Chennevière H**, Namur, Faubourg Sainte-Croix, 1885.
5. **Siret, Louis**, ingénieur, 65, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles, 1888.
6. **Cumont, G.**, avocat, Saint-Gilles, (Bruxelles) 19, rue de l'Aqueduc. 1888.
7. **Van Speybroeck** (l'abbé **A.**), aumônier de la garnison, Bruges, 4, Dyver, 1889.
8. **La Haye, L.**, conservateur des Archives de l'Etat, Liège, 1890.
9. **Tahon, V.**, ingénieur, Bruxelles, rue Breydel, 40[a], 1894.
10. **Daniels**, (abbé **P.**), Hasselt, Béguinage, 1895.
11. **Le Grelle** (comte **Oscar**), Anvers 15, rue des Pinsons, 1896.
12. **Nève, Jos**, directeur honoraire des Beaux-Arts, Bruxelles, 36, rue aux Laines, 1896.
13. **Gaillard, Ed.**, secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande, Gand, 24, quai Ter Plaeten, 1898.
14. **van Ortroy, F.**, professeur à l'Université, Gand, 35, quai aux Moines, 1899.
15. **Maeterlinck, L**, conservateur du Musée de peinture, Gand, 6, rue du Compromis, 1901.
16. **Cumont, Franz**, conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles, 75, rue Montoyer, 1902.
17. **Waltzing, J.-P**, professeur à l'Université, Liège, 9 rue du Parc, 1902.
18. **Dubois, Ernest**, directeur de l'Institut supérieur de commerce, Anvers, 36, rue de Vrière, 1904.

19. **Zech** (abbé **Maurice**), professeur de philosophie, Bruxelles, 53, rue Stévin, 1906.

20 **Bernays, Edouard**, avocat, Anvers, 33, avenue van Eyck, 1907

21 **Sibenaler, J.**, Bruxelles, rue Potagère, 163, 1907.

22. **de Pierpont, Ed.**, château de Rivière (par Lustin), 1908.

23. **Hasse, Georges**, médecin-vétérinaire du gouvernement, 28, avenue cardinal Mercier, Berchem, 1910.

24. **Alvin, Fréd.**, conservateur à la Bibliothèque royale, Ixelles-Bruxelles, rue Elise, 102, 1911.

25. **Van Bastelaer, René**, conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles, 22, rue Darwin, 1911.

26. **Des Marez, Guill.** archiviste de la ville. Bruxelles, avenue des Klauwaerts, 11, 1912.

27. **Capart, Jean**, conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles (Woluwe), avenue Verte, 8, 1912.

28. **de Marneffe, Edg.**, chef de section aux Archives générales du royaume, Louvain, 1, rue du Pélerin, 1912

39 **Cuvelier, (Joseph)**, archiviste général du royaume, Bruxelles, avenue des Rogations, 33, 1913.

30. **van der Essen, L.**, directeur de l'Institut historique Belge, Rome, 1914.

31. **Philippen** (abbé) 63, avenue Moretus, Anvers, 1914.

32. **Aerschot** (comte d') chef du cabinet du Roi, 23, rue du Prince royal, Bruxelles, 1914

33. **Bautier, Pierre,** secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts, 537b, avenue Louise, Bruxelles, 1914.

34 **Bernard, Charles**, avocat, 80, rue Anselmo, Anvers, 1914

35. **De Bruyn, Edm.**, avocat, 33, rue d'Orléans, Bruxelles, 1914.

36. **Buschmann, Paul**, 60, avenue Goemaere, Anvers, 1914.

37. **Crooij** (abbé **Fernand**), 11, rue de la Ruche, Schaerbeek-Bruxelles. 1914.

38 **Fierens-Gevaert**, conservateur des Musées royaux de peinture 99, rue Souveraine, Bruxelles, 1914.

39 **Holvoet**, président à la Cour de Cassation, 211, rue du Trône, Bruxelles, 1914.

40. **Poupeye**, 27, rue Breesch, Laeken, 1914.

41. **Ramaekers,** (docteur), directeur de l'hôpital militaire, Boulevard des Martyrs, 80, Gand.



42. **Verhaegen** (baron **P.**), 5, Place du Marais, Gand, 1914.
43. **Lamy, O. P.**, (Mgr **Hugues**), prélat de l'abbaye de Tongerloo, 1914.
44. **Laurent** (**Marcel**), professeur à l'Université de Liége, 19, rue Le Titien, Bruxelles. 1914.
45 **Macoir** (**Georges**), conservateur au Musée de la porte de Hal, Bruxelles, 1920.
46. **Paquay** (abbé (**Jean**), curé de Heusden (Limbourg), 1920.
47. **Brunin** (**Géorges**), Place du Marais, Gand 1920.
48. **Hocquet** (**A**), archiviste de la ville, rue Rogier, Tournai, 1920.
49. **Van den Borren** (**Ch.**), bibliothécaire du Conservatoire royal de Musique, rue Stanley, 55, Bruxelles 1920.
50 **Brassiné** (**Joseph**), bibliothécaire de l'Université, rue Nysten, 30, Liége 1920.

MEMBRES D'HONNEUR.

Messieurs,

1. **Mercier** (S. E. le cardinal) archevêque de Malines, 1914.
2. **Ladeuze** (Mgr.), recteur magnifique de l'Université, rue de Namur, Louvain, 1914.

MEMBRES HONORAIRES REGNICOLES.

Messieurs,

1. **de Borman** (baron **Camille**), château de Schalckhoven par Hasselt, 1860.
2 **Smekens. Th**, président honoraire du tribunal de 1e instance, Anvers, 34, avenue Quinten Massys, 1887.
3 **van de Werve et de Schilde**, (baron), château de Schilde, 1887
4. **Cogels**, (baron **Frédégand**, gouverneur honoraire de la province, rue de la Justice, Anvers, 1901.
5. **De Vriendt** (**Julien**), directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, Anvers, 29, rue Mutsaert, 1903.
6 **van de Werve et de Schilde**, (baron **G**), gouverneur de la province, rue Kipdorp, Anvers. 1914.
7. **de Renesse** (comte **Théodore**) gouverneur de la province de Limbourg, château de Schoonbeek Beverst, 1914.



8. **Delbeke**, (baron **Aug**), avocat. rue de l'Empereur, Anvers 1914.
9. **Lagasse de Locht**, président de la Commission royale des monuments et des sites, chaussée de Wavre, 1914.

MEMBRES HONORAIRES ÉTRANGERS.

Messieurs,

1. **Blok, P-J.**, professeur à l'Université, Leyde. 66, Oude Singel, 1908.
2. **Montelius**, **Oscar**. professeur Stockholm, 11, rue St Paulsgatan, 1908.
3. **Marrucchi, Orazio**, archéologue, Rome, 1908.
4. **Bulic**, (Mgr. **Franz**), directeur du Musée archéologique, Spalato (Dalmatie) 1918.
5. **Venturi**, (Dr **Alphonso**), professeur, Rome, 48 Via Savalli, 1908.
6. **Enlart**, **Camille**, directeur du Musée de sculpture comparée du Trocadéro, Paris, 14, rue Cherche-Midi, 1908.
7. **Ricci** (**Corrado**) directeur général des Antiquités et des Beaux-Arts, Rome, 11, Piazza Vénézia, 1912.

MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

Messieurs,

1. **Beauvois, E**, Corberon (France), 1880.
2. **Brassart, Félix**, archiviste municipal, Douai (France), 63, rue du Canteleux, 1884.
3. **Philips**, **J.**, **Henry**. Philadelphie (Etats-Unis), 1884.
4. **Wallis**, **Henry**. Londres, 9, Beauchamp Road-Upper Norwood (Angleterre), 1884.
5. **Stein, Henry**, archiviste aux Archives nationales, Paris (France), 1890.
6. **Germain de Maidy**, **Léon**, 26, rue Heré, Nancy (France), 1894.
7. **Bredius**, (D^r^ **A**), conservateur du Musée de peinture, La Haye (Pays-Bas), 6, Prinsengracht, 1896.
8. **Montero**, **Belisario**, consul-général de la République Argentine, Berne, 1896.
9. **Santiago de van de Walle**, avocat, Madrid (Espagne) 1896.
10. Dr **Lopes**, consul-général, Lisbonne (Portugal), 1896
11. **Vallentin du Cheylard, Roger**, ancien receveur des domaines, rue du Jeu de Paume, Montélimar, (Drôme), France.

12. **Poutjatine** (prince **Paul Arsenievitch**), maréchal de la noblesse. Saint-Petersbourg (Russie), Basselnaja, 60, Log. 68, 1897.

13 **Rocchi**, **Enrico,** colonel du corps du génie italien, Rome (Italie). 1897.

14. **Cust. Lionel**, directeur de la National Gallery, Datchethouse Windsor, Datchet, (Angleterre), 1898.

15, **Lefévre Pontalis, Eugène**, directeur de la Societé française d'archéologie, Paris, 13, rue de Phalsbourg, 1901.

16. **Geloes d'Eysden** (comte **R. de**), chambellan de S M la reine des Pays-Bas, château d'Eysden (par Eysden), Limbourg Hollandais, 1901.

17. **Sarra y Larea** (**de**), consul général d'Espagne, Paris.

18. **Andrade** (**Philotheio Pereira d'**), Saint-Thomé de Salcete (Indes Portugaises), 1901.

19. **Avout** (vicomte **A. d'**), Dijon, 14, rue de Mirande, 1901.

20. **Vasconcellos** (Dr **José Leite de**), Bibliotheca national. Lisbonne, 1901.

21, **Caix de Saint-Aymour** (comte **de**), Paris, 198, boulevard Pereire, 1901.

22 **Uhagon y Guardamino** marquis de Laurencin (**Francisco de**), membre de la Real Academia dela historia, 24 calle de Serrano, Madrid, 1902.

23. **Calore** (**Pier Luigi**), inspecteur royal des Monuments et antiquités, Torre de Passeri, Teramo (Italie), 1902.

24. **Pereira de Lima**, **J. M.** rue Douradores, 149. Lisbonne, 1903.

25. **Vasconcellos** (**Joaquim de**), directeur du Musée industriel, Ceicofeitta, Porto, 1903.

26 **Berthelé Jos.** archiviste départemental, Montpellier (France) 36. rue des Patriotes 1905,

27. **Fordham** (sir **Herbert George**). Odsey Ashwell Baldoch (Werts, (Angleterre), 1905

28. **Braun, S. J.** (R P. **Joseph**), Luxembourg. 1908.

29. **Mely**, (**F. de**), rue de la Trémouille, 26, Paris, 1908.

30. **Rodière** (**Roger**), Montreuil-sur-Mer (France) 1908.

31. **Leuridan** (chanoine **Th**) archiviste du diocèse de Cambrai, rue des Arts, 14, Roubaix (Nord France), 1908.

32. **Baldwin Brown G.**, professeur d'histoire de l'art à l'Université, George Square, 49, Edimbourg, 1906.

33. **Vitry**, **Paul**, conservateur adjoint au Musée de Louvre 15bis, avenue des sycomores, Paris, 1908.



34 **Juten G. C. A.** (l'abbé), directeur de Taxandria, Ginneken-lez-Breda, 1908.

35. **Holwérda** jr (Dr **J H.**), conservateur du Rijksmuseum van oudheden, Leiden, 1908

36, **Léhman**, (Dr), directeur du Musée suisse, Zurich. 1908

37 **Fayolle** (marquis **de**), président de la Société archéologique de la Dordogne, château de Fayolle par Tocane (Dordogne). 1908

38. **Riemsdyck** (**B. W. F. van**), président de la Nederlandsch Oudheidkundig Genootschap, 21, Hobbemastraat, Amsterdam, 1908.

39. **Plunkett** (comte **G**), directeur du Musée des sciences et des arts, Dublin, 26, Upper Fitz Williamstreet, 1908.

40. **Triger, Robert,** président de la Société archéologique du Maine, aux Talvasières, près Le Mans, 1908.

41. **Beauchesne** (marquis **de**), château de la Roche-Talbot par Sablé (Mayenne) 1908.

42 **Arlot de Saint-Saud** (comte **d'**), château de la Valouse par la Roche-Chalais (Dordogne), 1908.

43. **Male, Emile**, rue du Navarre, 11, Paris 1907.

44. **Capdafalg** (**Puig y**), architecte, Carrer de les Corts Catelanes, 604, Barcelone, 1909,

45. **Thompson,** (**Henri Yates**), 19, Sportman Square, Londres, W 1909.

46 **Bilson** (**J.**). Hull, vice-président du royal archæological Institute, Hessle (Yorkshire), 1909.

47. **Reber, B.**, Cour Saint-Pierre, 3, Genève 1909.

48. **Gargan** (baron **de**), château de Persch (Lorraine France), 1911.

49. **Dubois, Pierre,** Amiens, rue Pierre l'Ermite, 24, 1912.

50. **Smits**, (Dr **Xav.**), archiviste adjoint de l'Etat, Hoefstraat, 107, Bois-le-Duc, 1912

51. **Saint Lèger** (**Alex de**), professeur à l'Université, rue de Paris, 60, Lille, 1912.

52 **Colenbrander,** (**Herman Th.**), secrétaire de la Commission royale d'histoire, Frankenslag, 129, La Haye, 1912.

53 **Van Riemsdyk** archiviste général honoraire du royame, La Haye, 1912

55. **Montégut**, (**H. de**), château des Ombrais, par La Rochefoucauld.

55. **Ferreira Pinto** (**Nineu**), secrétaire de l'Instituto historico et géographico Parahybano. Parahyba do Norte (Brésil).

6. **Jan Kalf**, (D[r]), secrétaire de la Rijkscommissie van monumenten, Stationslaan, La Haye, 82.

57. **Esperandieu,** (commandant), correspondant de l'Institut, conservateur des Musées archéologiques Nimes, 1913.

58. **Durrieu** (comte **Paul**), conservateur honoraire du Musée du Louvre, membre de l'Institut, 74, avenue Malakoff, Paris, 1919.

59. **Serbat Louis,** Valenciennes, 1913.

60. **Theodor** (**Emile**), conservateur général des Musées du Palais des Beaux-Arts, Lille, 107, rue Solferino.

61 **Frederiks**, (**F. A.**), archiviste, La Haye, Bazarstraat, 1914

62. **N..**

MEMBRES DÉCÉDÉS PENDANT L'EXERCICE 1919-1920

Messieurs,

de Ghellinck Vaernewyck d'Elseghem (vicomte Amaury) Elseghem † 28 juillet 1919, membre titulaire.

Cloquet (L.) Gand † 11 janvier 1920, membre titulaire,

Fredericq (P.) Gand † 30 mars 1920, membre correspondant regnicole

Combaz (P.) Bruxelles † 9 janvier 1920, membre correspondant regnicole.

Naveau de Marteau (L.) Bommershoven † 7 mars 1920, membre correspondant regnicole

vander Bruggen (baron M.) Gand † 30 septembre 1919. membre d'honneur.

Lair (comte Ch.) Blou † 13 octobre 1919, membre honoraire etranger.

de Beaumont (comte Ch.) Chantigny † octobre 1918, membre correspondant étranger.

de Swarte (Victor) Paris † 24 juin 1917, membre correspondant etranger.

Grob (abbé Jacq.) Bivinghem Berchem † 7 septembre 1915, membre correspondant étranger.

La Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines, au milieu du XVIe Siècle.

Nous ne voulons pas rechercher ici quelles furent l'origine et les causes de la décadence — on pourrait même dire de la disparition — de l'Industrie Drapière au XVIe Siècle, tant en Flandre qu'en Brabant. Elles ont été exposées avec trop de précision par M. Henri Pirenne (1) pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Cette décadence donne lieu à une réglementation touffue qui est promulguée à des époques presque contemporaines dans trois centres de production drapière, autrefois fort importants et extraordinairement florissants : **Bruges**, **Gand** et **Malines**.

Nous avons tenté naguère d'étudier et d'exposer la technique et l'organisation de la Draperie malinoise, d'après l'Ordonnance promulguée dans cette Ville le 4 octobre 1544 (2).

Depuis l'apparition de notre travail, MM. J. Lameere et

(1) Histoire de Belgique — III — pp. 183, 220 ss.

(2) G. Willemsen. — La Grève des foulons et des tisserands en 1524-1525 et le Règlement général de la Draperie malinoise en 1544. - Bulletin du Cercle Archéologique de Malines — Tome XX. — Malines — L. & A. Godenne — 1910 — pp. 115 ss.

H. Simont ont publié dans le Recueil des anciennes ordonnances des Pays Bas, l'Ordonnance sur la Draperie gantoise du 28 Mai 1546 (1), l'Ordonnance Impériale sur la Draperie et le Tissage à Gand, du 1r Juillet 1546 (2) et l'Interprétation par l'Empereur de l'Ordonnance sur la Draperie à Gand du 28 février 1548 (1549 n.s.) (3). Enfin, nous sommes parvenu — à grand'peine, il est vrai — à nous procurer une copie de l'Ordonnance du 20 Septembre 1544, concernant la Draperie brugeoise (4). La possession de ces éléments d'appréciation nouveaux, nous a incité à faire cette étude comparative sur la Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines au XVIe Siècle.

La Technique et l'Organisation de la Draperie dans ces trois Villes sont si intimement liées et se compénêtrent avec une telle intensité qu'il est, à notre avis, difficile d'exposer clairement l'une, sans parler constamment de l'autre. Nous nous efforcerons donc de les faire connaître simultanément, en suivant l'ordre qui nous a semblé le plus logique.

Pour jeter plus de lumière sur notre travail nous y avons joint un glossaire des termes techniques.

***

(1) IIe Serie — Tome V — pp. 272 ss. — Bruxelles — Goemaere — 1910. Il est regrettable que de nombreuses erreurs de texte, dues fort probablement à la négligence du copiste, se soient glissées dans la publication de cette Ordonnance si intéressante. - Ces erreurs rendent quelquefois le texte inintelligible.

(2) Ibid. — Ibid. — pp. 315 ss.

(3) Ibid. — Ibid. — p. 509.

(4) Archives de la Ville de Bruges. — Register der Hallegheboden. — 1542 — 1543 — fiis 122 vº ss. L'existence de ces Statuts de la Draperie brugeoise avait déjà été signalée en 1895 par M. Edw. Gailliard dans son ouvrage: De Keure van Hazebrouck — Tweede Deel — blz. 103 vlg. — Gent A. Siffer — 1895. Comme ils sont encore inédits nous les publions en annexe au présent travail.

Avant de pénètrer au cœur de la matière, il importe d'examiner quel est le but poursuivi par la promulgation de ces diverses Ordonnances dans les trois Villes.

Le préambule de l'Ordonnance de **Bruges** nous fait connaître que les Statuts qu'elle renferme sont fixés afin d'établir (*up stellene*) dans cette Ville une nouvelle Draperie, y tisser et y apprêter diverses espèces de draps de laine d'Espagne, pour pouvoir ainsi faire vivre les gens pauvres de la communauté (*tschamel gemeente*). Le Magistrat se réserve, comme de droit, d'augmenter, diminuer, modifier et améliorer l'Ordondance. Cette dernière phrase n'est qu'une clause de style dérivant du formalisme de l'époque, et qui, par elle même, n'a d'autre signification que de ne pas forclore d'Administration Municipale de Bruges du droit d'apporter ultérieurement à ce règlement tels changements que les circonstances du temps comporteraient éventuellement.

L'Ordonnance relative à la Ville de **Gand**, [1] aussi dans son préambule, nous dit qu'elle a pour but le progrès et le développement de l'Industrie drapière et du Métier des Tisserands de laine, parce qu'on s'est aperçu que le tissage a tellement diminué qu'il n'y a plus qu'environ vingt-cinq métiers en activité, [2] que par là même le nombre des tisserands est

(1) Lorsque nous parlerons ultérieurement de l'Ordonnance gantoise, sans autre spécification, il s'agira toujours de celle du 22 mai 1546. Les deux autres ne sont qu'accessoires, et nous les mentionnerons spécialement avec leur date lorsque nous devrons les citer.

(2) Ce chiffre d'environ *(daerontrent)* vingt-cinq métiers, semble être une de ces exagérations en moins stéréotypées qu'on rencontre souvent dans les doléances des métiers, doléances dont les ordonnances ne sont que le reflet. En effet, il est hors de proportion avec le nombre élevé de dignitaires du métier ainsi que nous le verrons plus loin ; à moins de supposer que tous les membres de la Corporation ne fussent revêtus d'une charge quelconque dans le métier.



devenu fort restreint, ainsi que le nombre de tous ceux qui vivent de la Draperie : fileuses, peigneuses, foulons, tondeurs, teinturiers et autres ; d'où il résulte un grand dommage pour la communauté, à quoi il importe de remédier sans retard.

A **Malines**, on a également en vue de faire prospérer et fleurir la Draperie, et de prévenir les abus qui se commettent au détriment des acheteurs et de la Ville.

Il est à remarquer que ces trois Ordonnances ne sont que le renouvellement d'anciens Règlements auxquels on a apporté des modifications, plus ou moins profondes, selon la matière à laquelle ils touchent, qu'elles ont été promulguées à la suite des doléances des Métiers, peut-être bien à la suite des réclamations des acheteurs, et que toutes trois poursuivent un but commun : faire revivre une Industrie agonisante, qui à l'époque de sa prospérité évanouïe et de sa splendeur éteinte, donnait du pain à une grande quantité d'artisans, enrichissait de nombreux Drapiers ainsi que beaucoup de Maîtres des Métiers corollaires, et enfin procurait de gros revenus aux trois Villes, ressources dont celles-ci avaient été insensiblement privées, à mesure que la source s'en était tarie par la déchéance de leur principale Industrie.

Et cette supposition n'est pas aussi gratuite et aussi saugrenue qu'elle pourrait bien le parraître. En effet, l'ordonnance interprétative du 23 février 1548 (1549 n. s.) défend aux wardeurs d'apprécier les laines ou les draps qui leur appartiennent ou qui appartiennent à un des leurs, ou dans la propriété desquels ils ont un intérêt quelconque. Cependant, cette dernière disposition peut faire croire que toute la Draperie gantoise était aux mains de quelques familles alliées ou associées entre elles et formant une espèce d'oligarchie industrielle et commerciale.

I. Qui peut draper?

Il convient de faire une distinction entre le producteur *(drapier)* et le marchand de draps *(lakensnyder, uytsnyder)*.

A. Drapiers ou **Fabricants.**

A **Bruges**, pour pouvoir draper ou fabriquer du drap, il faut être bourgeois ou habitant de la Ville (*poortere ofte andre woonende binder zelver stede*), et pour exercer la Maîtrise il faut être franc (*vry*) de pouvoir travailler soi-même ou de faire travailler. Mais l'Ordonnance ne nous fait pas connaître quelles sont les conditions requises pour obtenir cette franchise. Mais, en outre, à Bruges le Drapier ne doit pas uniquement borner son activité à la Draperie proprement dite. Il lui est loisible d'exercer en même temps la maîtrise dans plusieurs des Métiers connexes de la Draperie : le tissage, le foulage, la teinture, le tondage etc., à condition, simplement, d'acquérir la franchise, dans chacun de ces métiers (Ordonnance brugeoise, nº 2. [voir Annexe]).

Il est dès lors possible au Drapier disposant de capitaux — comme il est à supposer que c'est le cas pour la plupart d'entre eux – d'exercer sa profession en grand et industriellement. C'est la confirmation de l'existence du régime capitaliste dans l'organisation du Métier de la Draperie au XVIe siècle.

A **Gand**, nul ne peut draper s'il n'est franc *(vry)* dans le Métier. Tout bourgeois *(poortere)* peut entrer dans celui-ci, à condition de faire preuve de capacité professionnelle [1] (*behoirlicke preuve)* et de payer au profit de la Corporation

(1) Nous employons intentionnellement cette expression, plutôt que d'user du vocable traditionnel : *faire le Chef-d'Œuvre*. Elle nous semble rendre plus fidèlement les termes du texte flamand.

six florins Carolus. Il ne peut être rien exigé de plus, sous prétexte de frais d'épreuve, de repas ou d'autre cause. (1)

A **Malines**, nul ne peut, qu'il soit officier ou au service de la Draperie, ou qu'il y travaille en quelque manière (... *wesende in eenighen dienste oft officie van der draperie oft oick inder selver eenichsens werckende*...), fabriquer du drap ou en faire le négoce, sans y avoir été préalablement autorisé par les Doyens du Métier et le Magistrat. Ceci afin d'éviter les fraudes. En dehors de cette disposition, le règlement n'exige expressément aucune condition de capacité politique ou professionnelle.

L'Ordonnance malinoise est caractéristique ; elle prévoit spécialement les associations entre producteurs *(fabricants)* ; elles doivent être enregistrées dans le *Hallenboeck*. Si on combine l'article iij du règlement avec l'article vj il semble en résulter que ces associations sont surtout formées entre personnes d'une même famille, ou entre individus habitant sous le même toit.

Mais si à Malines on admet explicitement ces associations de personnes et de capitaux, il y a, d'un autre côté, d'étroites entraves qui limitent singulièrement l'activité et l'initiative des Drapiers, soit isolés, soit associés. Leur production est strictement limitée, et celui qui est convaincu d'avoir dépassé le quantum auquel celle-ci a été fixée, voit le surplus confisqué et paie en outre une amende de douze florins Carolus pour chaque pièce fabriquée au delà de la production assignée et taxée.

B. Marchands de draps.

A **Bruges**, l'Ordonnance ne contient aucune disposition spéci-

(1) Ces dispositions ne sont que la reproduction de l'art. LXXIII de la Concession Caroline.

ciale en ce qui concerne les marchands de draps ou la vente des draps forains.

Quiconque, franc ou non franc, fait à **Gand** le commerce de draps en gros ou en détail, doit draper ou faire draper à Gand même, et annuellement, quatre pièces entières ou huit demi-pièces d'une valeur d'au moins six livres pour chaque pièce entière, et pour les demi pièces en proportion. Tout drap indigène *(inlansch lakene)* non tissé à Gand, mais qui y est vendu, doit porter le plomb et la marque de wardage de son lieu d'origine. Exception est faite pour la bure (*pye*) et autres tissus ne valant que quatorze gros et moins à l'aune.

En vertu de l'Ordonnance interprétative du 23 février 1548 (1549 n. s) il est permis à tout marchand de draps de vendre à Gand, soit en gros, soit en détail, tous draps étrangers non prohibés, aprés avoir drapé ou fait draper à Gand même, quatre pièces entières ou huit demi-pièces de laine et de marques usitées jusqu'alors, d'une largeur de neuf quarts au moins et portant les anciennes dénominations : **Dicke dinne, Hellemen**, etc., à charge de les faire plomber et de les faire enregistrer annuellement dans les registres du Mesureur-Juré à la Halle. Ces draps doivent êtres tissés de bonne laine saisonnière (*ghetideghe wulle*). Ils doivent être vendus et détaillés dans la boutique même du marchand. Le Drapier et le Marchand ayant tissé ou fait tisser du drap, doivent séparément faire leur serment sur chacun de ces points, s'ils en sont requis par les Bailli et Echevins ou par le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés du Métier. Enfin, nul ne peut vendre quelque drap qui n'est pas muni de son plomb et de sa marque d'origine, le tout à peine d'une amende de soixante livres parisis, dont un tiers pour l'Empereur, un tiers pour les Hueverste et Jurés et un tiers pour les pauvres de Gand.

Cette ordonnance interprétative a été publiée à la suite

d'un conflit surgi entre les Drapiers et les Marchands ; ces derniers font tisser de laine d'Espagne ou de laine saisonnière *(tytwulle)* les pièces dont ils doivent se fournir à Gand. Ils ont créé ainsi un nouveau type de drap qu'on n'a pas encore fabriqué jusqu'alors, et qu'on a appelé *lakene van ordonnatie*. Les Marchands répondent que ce drap vaut six livres à la pièce et qu'il satisfait par conséquent au prescrit de l'Ordonnance du 22 mai 1546. On a l'intuition à la lecture de l'Ordonnance interprétative, sans en avoir néanmoins la preuve directe, que la fabrication de ce nouveau type de drap ne convient pas aux Drapiers, habitués à ne fabriquer que les qualités traditionnelles, et que les doléances dont le magistrat se fait l'écho complaisant, viennent uniquement de leur part.

C'est une des conséquences de la lutte muette entre le producteur et le consommateur, entre qui le Marchand n'est que l'intermédiaire. Le Drapier est obstinément attaché à sa fabrication toujours la même, tandis que l'acheteur désire, exige peut-être même, d'autres qualités et de nouveaux produits sans s'inquiéter si ceux-ci sont des draps fabriqués à Gand même ou dans les environs, notamment à Eecloo et à Caprycke, où au témoignage de Marcus van Vaernewyck, un contemporain, on tissait «...*herde, goede ende steercke wullen lakenen ; ghelyck ooc die van Eecloo doen*...» (1)

Le fabricant se trouve dès lors et malgré toute réglementation, en état d'infériorité vis-à-vis du marchand, surtout du détaillant. En effet, le producteur qui ne parvient pas à

(1) Van die beroerlicke tyden in die Nederlanden en voornamelyk in Ghendt (1566-1568) van Marcus van Vaernewyck. (Edit. Ferd. vander Haeghen — Publication des Vlaamsche bibliophilen — Tweede deel — blz. 305 et 306 — Gent — Annoot-Braeckman — 1873).

satisfaire aux goûts du consommateur doit inévitablement déchoir et tomber.

A **Malines**, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nul ne peut, qu'il soit officier du métier ou qu'il y travaille, faire le négoce des draps, sans y avoir été autorisé au préalable par les Doyens et le Magistrat. Cette disposition a surtout pour but d'éviter et de prévenir les fraudes, notamment dans le payement des accises.

Pour le surplus, le règlement malinois ne s'occupe du commerce drapier qu'en ce qui concerne la vente des draps forains. Il est permis d'en faire le négoce aux conditions suivantes : 1° ces draps doivent être achetés en gros ; mais l'ordonnance ne nous éclaire pas sur ce qu'on entend par achat en gros ; 2° ils doivent être teints et apprêtés à Malines ; 3° le marchand doit payer un droit d'accise de vingt sous pour les draps valant plus de quinze sous à l'aune ; 4° le détaillant doit déclarer ces draps avant leur entrée chèz lui.

Le détaillant peut aussi débiter des draps flamands, à condition de payer une accise de deux florins Carolus pour chaque pièce importée.

La vente de tous ces draps forains n'est concédée que sous réserve de l'engagement pris par les marchands de draps et par les chaussetiers de, pendant les trois années à venir, et ensuite, de trois en trois ans, consommer, débiter et faire draper annuellement trois cents pièces de plus qu'ils n'en ont consommé pendant l'année précédente

Les dispositions relatives à la vente, tant des draps malinois que des draps forains, subirent des modifications à différentes époques. La réglementation postérieure à celle de 1544 est fort intéressante : elle nous fait connaître les tromperies des drapiers, des marchands et surtout des chaussetiers.

***

S'il y a des divergences entre les Statuts fondamentaux de la Draperie des trois Villes en ce qui concerne les conditions requises pour pouvoir draper, elles ne sont qu'apparentes. En effet, si à Bruges et à Gand on exige expressément la réunion de certaines capacités politique et technique, il n' en est pas moins vrai qu'à Malines l'exercice de l'Industrie Drapière est subordonné à l'autorisation préalable des Doyens et du Magistrat, qui, à moins de les soupçonner *a priori* de népotisme ou de favoritisme, n'auront certes admis dans le métier que ceux qu'ils jugeaient dignes et capables d'y entrer.

D'autre part, si à Malines on semble favoriser le développement de la Draperie en permettant explicitement les associations d'individus et de capitaux, ces associations ne fussent-elles principalement que familiales, on l'entrave d'un autre côté en limitant strictement la production de chaque Drapier. Mais le Règlement de Bruges est surtout caractéristique et doit attirer spécialement notre attention. Dans cette ville le Drapier peut exercer en même temps différents métiers connexes à la Draperie, en acquérant simplement la maîtrise dans chacun d'eux. Il concentre ainsi entre les mains d'un seul entrepreneur les diverses opérations techniques que le système médiéval des métiers répartit entre des Corporations distinctes. L'Ordonnance ne fait, d'ailleurs, que consacrer pour la Draperie Urbaine ce qui se pratique depuis longtemps dans la Draperie Rurale, où règne la liberté la plus étendue. C'est, dès alors, l'acheminement vers la fabrique moderne (1). C'est aussi la confirmation, ainsi que nous le disons plus haut, de l'existence du régime capitaliste dans l'organisation de la Draperie au XVIe Siècle.

Quant au négoce des draps, soit en gros, soit en détail, s'il

(1) Cf. H. Pirenne. — Histoire de Belgique — III. p. 234.

n'est pas règlementé à Bruges par l'Ordonnance de 1544, il l'est d'autant plus rigoureusement à Gand et à Malines, dans l'unique et seul but d'écarter la concurrence des draps forains. Et encore voyons-nous les marchands dans leur lutte contre le traditionnalisme du Drapier-Fabricant, tenter par tous moyens d'échapper à ces prescriptions minutieuses et méticuleuses, ou tout au moins essayer de les éluder en faisant fabriquer des types nouveaux ; d'où une réglementation ultérieure, toujours de plus en plus conservatrice, étroite, protectrice, pour ne pas dire prohibitive, basée invariablement sur le fallacieux prétexte que le Magistrat et le Métier ont pour devoir de prévenir et d'empêcher la fraude dans le commerce de la Draperie.

Somme toute, l'Industrie et le Commerce du Drap se trouvent sous la haute main et sont soummis à la surveillance jalouse du Magistrat des trois Villes ; et ce Magistrat n'est, en partie, que l'émanation indirecte de l'Industrie seule, à l'exclusion du Négoce, considéré comme n'étant exercé que par des gens d'une condition sociale inférieure à celle du Drapier-Fabricant.

II. La Laine.

La laine est, sans contredit, la seule matière première utilisée pour la fabrication du drap proprement dit. Dans chacune des trois Villes la qualité des laines autorisées ou prohibées joue donc un rôle prépondérant dans la réglementation ; et comme, d'autre part, la laine ne peut être utilisée pour le tissage telle qu'elle arrive, à l'état brut, aux mains du Drapier, et qu'elle doit subir certaines manipulations avant d'être remise à l'ourdisseur, il sera nécessaire d'examiner ces divers points en détail.

C'est la seul laine dont l'usage est toléré. Il est défendu à tous ceux qui s'occupent de Draperie à quelque titre que ce soit, de détenir n'importe quelle autre laine, et nommément de la laine de Bruges *(Brusche wulle)*, de la laine d'Ecosse (*Schotsche wulle*) de la laine Flamande (*vlaemsche wulle*) de la laine en suint (?) *(vachtwulle)* ([1]), de la laine tondue sur les peaux mégissées *(plootwulle)* ([2]), de la bourre de laine de foulage ou de tonte *(volle wulle)* ([3]), de la laine avarieé d'eau de mer *(verzeeude wulle)* ([4]), de la laine d'agneau *(lamwulle)* ou toute autre laine qui n'est pas de la laine d'Espagne.

A **Gand**, tout Drapier doit fournir un certificat de son vendeur, indiquant dans quelle contrée la laine a été achetée. Ce certificat d'origine doit être présenté au Magistrat de la Ville.

Il est permis de fabriquer les différents draps énumérés dans l'Ordonnance du 22 Mai 1546, avec une ou plusieurs des laines suivantes, d'après la qualité du tissu produit :

(1) Edw. Gailliard — Glossaire — v^bo **Vacht** donne la signification: laine brute (laine en suint). Nous nous posons la question si le mot *vachtwulle* ne pourrait pas signifier aussi de laine tondue sur une peau fraiche ou verte importée. Savary (Dictionnaire du Commerce-v^bo Laine — Chap. : Laines d'Angleterre) enseigne qu'il se faisait un très grand commerce de ces peaux vertes revêtues de leur toison, entre l'Angleterre et le Continent.

(2) La *plootwulle*, par opposition, à la *vachtwulle*, a la signification de laine tondue sur une peau mégissée (*plotten*, *ploten* = mégisser).

(3) Relativement à cette bourre de foulage et de tonte, qu'il ne faut pas confondre avec la bourre de filage (*Vloke*) voir Savary — v^bo Laine.

(4) La copie de l'Ordonnance de 1544 qui nous a été délivrée par les Archives communales de Bruges, porte : **Verzeende**, ce qui n'a aucun sens ; nous croyons qu'il y a là une erreur de lecture, de la part du copiste, et qu'il faut lire : **Verzeeude** = avarié d'eau de mer.

* Toutes les laines dont le nom est suivi d'un astérisque servaient à la fabrication des draps fins (*fine lakenen*), ainsi que nous le verrons ci-après) et sont qualifiées : *inghelsche wäle* ou laine anglaise.

A. Qualités autorisées ou prohibées.

A **Bruges**, on peut fabriquer avec de bonne laine d'Espagne (*goede spaensche wulle*) quatre différentes espèces de drap.

1° Laine de la tonte de Mars (?) *(Maertscher wale)*,* (1)

2° Laine de Codswolt *(Codswale)*,* (2)

3° Laine du Berkshire *(Beirschiere)*,*

4° Laine longue *(lynghsele-langhlynghe)*,*

5° Laine d'agneau nouveau-né (?) *(Kerstene wulle)*,* (3)

6° Laine de Nottingham *(Noteghem wulle)*,*

7° Laine de Rutland *(Rotlandt wulle)*,*

8° Laine de la tonte de Mars de qualité moyenne (?) *(Middelmaertsche wulle)*,*

9° Laine anglaise *(Ingelsche wulle)*,*

10° Laine d'Espagne *(Spaensche wulle)*,*

11° Laine de Flandre *(Vlaemsche wulle)*,

12° Laine de Castille *(Casteelsche wulle)*,

(1) Ou bien l'expression gantoise : *Maertscher wale* n'est-elle qu'une altération dans l'idiome local du vocable français : *laine-mère ?* Celle-ci est d'après Savary (Dictionnaire du commerce—vbo Laine), la laine provenant du col et du dos du mouton et constitue la meilleure qualité. Elle se divise en plusieurs sous-qualités ou choix : premier, deuxième choix, etc. De là, peut-être, les expressions : *middelmaertsche wulle*, *Refuus van Maertsche.* Toutes les laines se divisaient d'ailleurs en plusieurs sous-qualités ou choix (voir ci-après nors 8° et 16° de cette nomenclature).

(2) *Codswale* — Altération dans l'idiome gantois du mot **Codswolt** Le **Codswolt** était et est encore une qualité de laine anglaise fort recherchée (Ferd. van Buyssel — Le Canada – Bruxelles – P. Weissenbruch — 1895 — pp. 87 et 209.)

(3) L'expression *Kerstene wulle* n'est-elle pas plutôt une altération dans l'idiome gantois de *Kentsche wulle* = laine de Kent, dont la qualité était très réputée ? Cette interprétation nous semble plus plausible que celle : laine d'agneau nouveau-né, d'autant plus que la laine d'agneau était interdite pour la fabrication des draps fins, au tissage desquels servait la *Kerstene wulle.*

13° Laine d'Ecosse *(Schotsche wulle)*,*

14° Laine rhénane *(Rynsche wulle)*.

15° Laine saisonnière *(Tytwulle)*,*

16° Dernière qualité de la laine de la tonte de Mars (?) *(Refuus van Maertsche)*,*

17° Laine du Berkshire de qualité moyenne *(Middelerbeschiere)*.*

L'usage de laines suivantes est interdit pour la fabrication de certains draps :

1° Laine tondue sur des peaux mégissées *(Plootwulle)*,

2° Laine d'agneau *(Lamwulle)*,

3° Laine courte du ventre *(Pewulle)*.

Il est même défendu de détenir ces laines sans autorisation.

A **Malines**, l'importateur de laine, qu'il l'ait achetée lui-même, ou qu'il l'ait fait acheter par un tiers, soit à Calais, soit ailleurs, doit rapporter un certificat émanant soit de l'estaple de Calais même, soit du lieu d'achat, constatant de quelle espèce est la laine importée, et cela avant qu'il puisse la revendre ou la draper. S'il ne peut produire ce document, lui ou celui qui a été prendre la laine au lieu d'achat, se rend chez un des Doyens du Métier, assisté d'un wardeur *(waerdeerder)*. Il affirme sous serment entre les mains du premier de quelle qualité et de quelle origine est la laine importée et qu'il ne la revendra que comme telle. Le Doyen acte cette déclaration dans son régistre.

On emploie indifféremment de la laine anglaise (1), irlan-

(1) Nous devons revenir ici sur l'interprétation **provisoire** que nous avons donnée du mot *lunnister wolle*, dans notre travail sur la Draperie malinoise au XVIe siècle. Ne s'agit-il pas en la matière de la laine du Leicestershire ? On pourrait le croire, surtout que la prononciation du mot *lunnister* dans l'idiome Malinois se rapproche assez sensiblement de la prononciation anglaise du mot *Leicester*. Ce qui nous le fait croire encore plus c'est que dans

daise, peignée ou cardée, d'Espagne, de la *blootwolle* (1), de la laine courte et dure tondue sur le ventre du mouton (*stockwolle*) (2), de la laine courte ou bourre de laine (*corte stoffe*), mais sous certaines conditions que nous énumèrerons plus loin.

Les membres des associations industrielles drapières, telles qu'elles sont explicitement permises à Malines, doivent travailler de la laine uniforme anglaise ou irlandaise, cardée ou peignéé et en faire tisser des draps cardés ou peignés. Ils doivent faire inscrire au *Hallenboeck*, à la fin de chaque semestre, quel genre de tissu ils draperont pendant le semestre suivant.

De même, chaque Drapier isolé doit, pendant une demi-année, continuer le genre de fabrication pour lequel s'est fait inscrire au *Hallenbocck*.

Tout Drapier inscrit dans la catégorie des laines irlandaises, cardées ou peignées, doit y rester pendant six mois et ne peut changer sa fabrication avant que toute sa laine et tout son fil n'aient été drapés et enlevés du métier.

Ceux qui cessent de fabriquer du drap de laine irlandaise doivent, eux et leur femme, prêter serment aux mains d'un des Doyens qu'ils ne possèdent plus de laine d'Irlande ou d'Espagne, soit chez eux, soit ailleurs, en leur nom ou en communauté, à moins qu'ils n'aient l'intention de reprendre ultérieurement cette fabrication et seraient alors obligés de se réappro-

l'ordonnance gantoise du 22 mai 1546, il est question de *Noteghem wulle* (laine de Nottingham) et de *Rotlandt wulle* (laine du Rutland), et que ces deux comtés sont contigus au Leicestershire. Dans les conditions la *lunnister wulle* ne serait pas de la laine anglaise dans le sens général du mot, mais bien et spécialement de la laine du Leicestershire. Ce Comté était d'ailleurs renommé pour l'excellente qualité des laines qu'il produisait.

(1) A Gand : *plootwulle* — Lana velleribus decerpta (Kiliaen).

(2) A Gand : *pewulle*.



visionner de matière première. Dans cette éventualité, ils doivent jurer que cette laine ne sera pas déposée à proximité de leur demeure. Et, en tous cas, ils ne peuvent la garder en leur possession sans l'autorisation des Doyens.

Ceux qui mettent en œuvre de la *blootwolle* ou d'autres laines prohibées ne peuvent en draper des tissus à plomber. Ils ne peuvent en fabriquer que des draps marqués au petit **M.** Ils ne peuvent, non plus, gagner quelque salaire à aucune autre espèce de draperie scellée, avant que ces petits draps n'aient été enlevés du métier.

Ceux qui veulent renoncer à la *blooterie* (1) doivent en avertir les Doyens du Métier et prêter serment entre leurs mains qu'ils ne possèdent plus de laines interdites. Ils sont ensuite inscrits au *Hallenboeck*.

On ne peut jamais mêler des laines de différentes espèces, ni même les détenir simultanément.

Chaque espèce de laine doit exclusivement servir à fabriquer un tissu distinct, qui recevra une marque spéciale.

Il est interdit aux Drapiers d'acheter, hors de Malines, de la laine travaillée ou filée.

B. Battage de la laine.

Les Drapiers **brugeois** sont tenus de faire battre bien et fort la laine, de la faire rogner, éplucher, nettoyer et de la faire ensuite bien graisser avec du beurre. Toute autre graisse est considérée comme mauvaise et l'emploi en est interdit. Ce travail se fait par des hommes et par des femmes.

L'Ordonnance **gantoise** ne contient aucune disposition relative à cette première manipulation de la laine.

A **Malines**, les batteuses et les éplucheuses de laine sont obligées de la battre, de l'éplucher, de la nettoyer, de l'écourter

(1) *Blooterie* = mise en œuvre et tissage de la *blootwolle*.

et de la rogner suffisamment pour que la qualité du drap n'en souffre pas. En cas de malfaçon, réparation en est due par celle qui en a été la cause ou l'auteur.

Il est interdit de battre de la laine sur les claies avant qu'elle n'ait été convenablement nettoyée, écourtée, épluchée et triée.

A considérer le texte dans son ensemble, tout ce travail se se fait exclusivement par des femmes.

C. Cardage et peignage de la laine.

A **Bruges**, le peignage de la laine se faite par les ouvriers ou les ouvrières (*cammers ofte cammeghen*) qui la battent et la graissent.

Les Drapiers **gantois** ne peuvent donner à peigner plus de neuf livres et demie de laine à la fois, avec une tolérance de huit onces (216.60 gr.) (1) en plus, selon la qualité du drap qui doit en être tissé.

Ils ne peuvent en donner à carder plus qu'il n'en faut pour une pièce, avec une tolérence de huit onces en plus, mais pas davantage.

(1) Tables de Conversion ou Réduction des anciens Poids et Mesures du Département de l'Escaut etc[a], par le Citoyen Aubert, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la Direction de l'Escaut etca, Publiée par autorisation spéciale du Citoyen Faipoult, Préfet. — A Gand, chez J. B. Steven, Imprimeur de la Préfecture, Marché aux Grains (s. d.) p. 49. Comme nous n'osons affirmer que les données de toute cette Métrologie élaborée en Belgique au début du XIX[e] Siècle, et qui probablement étaient exactes au moment de leur publication, cadrent avec précision avec la consistance des poids et des mesures à l'époque dont nous nous occupons, soit au milieu du XVI[e] Siècle, nous n'avons fait dans le présent travail, la réduction des poids et des mesures anciens en kilogrammes et en mètres qu'à titre exemplatif et pour donner une idée comparative plus concrète des poids et des mesures anciens avec les poids et les mesures actuellement en usage.

Nous formulons ici, dès à présent, cette réserve pour ne pas devoir y revenir ultérieurement.



Les peigneuses (*kemsterrigghe*) [1] ne peuvent fabriquer, ni faire fabriquer du drap, acheter ni vendre de la laine epluchée (*ghenopte wulle*) ou graissée, ni du fil, ni en faire acheter ou vendre.

Le règlement de **Malines** ne contient aucune disposition spéciale concernant le cardage et le peignage.

D. Filage de la laine.

L'ordonnance de **Bruges** est muette en ce qui regarde les fileurs et les fileuses.

A **Gand**, le Drapier ne peut donner à filer plus de poids de laine qu'il n'en faut pour la fabrication d'une pièce, avec une tolérance en plus de huit onces.

Le règlement **Malinois** ne prescrit rien de spécial en ce qui concerne les fileuses elles-mêmes, mais il est défendu aux Drapiers et aux Marchands de draps, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'acheter, hors de Malines, de la laine travaillée ou filée.

* * *

Une chose frappe au cours de l'examen des dispositions qui concernent la matière première : la Laine, dans les trois Villes. A Bruges, les laines de qualité inférieure sont systématiquement et rigoureusement interdites à l'Industrie drapière ; à Gand et à Malines, elles ne sont autorisées que pour certaines espèces médiocres de drap, dont la fabrication est presque un objet de mépris, sinon une cause de disqualification professionnelle pour celui qui s'y livre. A Gand, le Drapier jouit d'une plus grande liberté ; il a le choix de mettre

(1) Le Recueil des Ordonnances porte *hemsterrigghe;* mais dans le texte original on lit bien : *kemsterrigghe.* Cette faute d'impression provient probablement d'une erreur de lecture du copiste.



en œuvre un certain nombre de laines d'espèce différente, ce qui lui permet de produire une quantité plus grande de qualités et de sous-qualités de drap. Mais cette liberté n'est qu'apparente, car chaque qualité ou sous-qualité de drap exige l'emploi d'une ou de plusieurs espèces de laine bien déterminées. En tous cas, les meilleurs draps doivent être fabriqués de laine anglaise. Il en est de même à Malines pour les belles qualités, tandis qu'à Bruges l'usage de la laine d'Espagne est seul autorisé. Le système est donc le même dans les trois Villes : mise en œuvre d'une laine de provenance déterminée pour les draps fins.

Il est à remarquer que dans les trois Cités tout mélange de laines d'origine différente est strictement interdit ; c'est à Malines que les précautions les plus minutieuses, mais aussi les plus tracassières, sont prises pour éviter ces mixtures.

Mais nous croyons que s'il nous était possible de voir de près les diverses espèces de draps tissées dans les trois Villes; nous ne trouverions probablement pas de grandes différences entre elles, tout au moins en ce qui concerne les qualités supérieures. Nous renvoyons à cet effet aux chapitres suivants.

En ce qui concerne le travail préliminaire de la laine, nous voyons qu'il est fait à Bruges indifféremment par des hommes ou par des femmes, mais nous supposons que c'est surtout par des femmes. A Gand et à Malines ce ne sont que des femmes qui exécutent ce travail préparatoire.

III. Espèces de Draps.

Après avoir examiné tout ce qui concerne la laine et ses premières manipulations, nous devons rechercher quelles

sont les différentes espèces de draps tissés dans les trois Villes. La connaissance de ces diverses qualités est indispensable pour pouvoir bien se rendre compte de la manière dont on les fabrique et pour pouvoir se faire une idée exacte des opérations dont ils sont successivement l'objet, avant d'être livrés au consommateur.

A **Bruges**, on peut fabriquer, avec de bonne laine d'Espagne, quatre qualités de draps. Les Drapiers-Fabricants *(de drapiers die hemlieden daermede zullen gheneeren)* sont obligés de faire un échantillon *(monstre)* de chacun de ces draps et de le déposer aux mains du Magistrat et des Doyens ayant le wardage dans leurs attributions; ceux-ci sont chargés de leur conservation et de leur garde.

Première qualité. — Ces draps portent le nom : **Brugsche dobbel leeuwen** (Doubles lions de Bruges). Ils sont scellés d'un grand sceau en étain portant des deux côtés l'empreinte de deux lions. Sous les lions est inscrit (*ghescreven*) d'un côté **Brugghe**, et de l'autre côté **Bruges.** Ces draps sont munis, à côté du grand sceau, d'un plus petit, également en étain, revêtu des deux côtés des armoiries de Bruges, et qui s'appelle le contre-scel *(contre-zeghele)*. Ce sont les draps les plus fins *(dalder fynste lakens)*.

Seconde qualité. — Elle se fabrique avec de la laine d'Espagne d'une qualité inférieure à celle employée pour les **Dobbel leeuwen.** Ces draps sont appelés **Inkel brussche leeuwen** (simples lions de Bruges) Le scel d'un module un peu plus réduit que celui de la première qualité, porte de chaque côté l'empreinte d'un seul lion, avec, aussi, les inscriptions **Brugghe** et **Bruges.** Le contre-scel est le même que celui de la première qualité.

Troisième qualité. — Cette qualité est tissée du troisième choix de la laine d'Espagne et est denommée : **Ghecroonde B** (**B** couronné). Le scel, un peu plus petit que celui de la seconde qualité,

porte à l'avers un **B** couronné et au revers, en tête **Brugghe**, avec au dessous **Bruges**. Le contre-scel est identique aux précédents.

Quàtrième qualité — Ce tissu se fabrique avec de la laine d'Espagne d'une qualité encore inférieure à la précédente. Il s'appelle de **Griffoen** (le Griffon ou la Chimère). Le scel, du même module que celui du **B** couronné porte à l'avers l'empreinte d'un Griffon ou Chimère, et au revers **Brugghe** et **Bruges**. Le contre-scel est le même que celui des trois premières qualités.

Comme à **Gand** la quantité d'espèces de laine qui peuvent être mises en œuvre est plus grande, le nombre de qualités de draps est également plus grand. Il en résulte aussi que chaque qualité-type, si nous pouvons nous exprimer ainsi, donne naissance à diverses sous-qualités. Nous passerons les unes et les autres en revue.

1° Nous rencontrons d'abord l'antique **Dicke dinne**. Ce n'est qu'une dénomination générique sous laquelle sont rangées diverses espèces de draps, portant des noms variés selon la qualité de la laine dont ils sont tissés et la manière dont ils sont ourdis et foulés. Les draps connus sous le nom de **fine Dicke dinne** ne peuvent être fabriquées que de quatre sortes de laine : **A**, la *fine Maertsche wulle*, **B**, la *fine Codswale*, **C**, la *fine Beerschiere*, **D**, la *Middelmaertsche wulle*, à l'exclusion de toute autre laine.

A. Avec la *fine Maertsche wulle* on peut fabriquer de chaque sac pesant six **chariots** ou **poises** (*waghen*), [1] avec une tolérance

(1) Six *waghen* équivalent à 428 k^{os} 750, la livre de Gand étant égale à 0 k° 433 (Aubert — Op. Cit p. 49) et la *waghe* valant 165 livres. [*waghe gewichts* = 165 pond (Kiliaen)]. Savary dans son Dictionnaire du Commerce, traduit le mot : *waghe* (ad v^{bum}) par Chariot. Il nous apprend que cette unité de poids était aussi employée à Amiens. D'autre part, Edw. Gaillard (Glossaire — v^{bo} *waghe*) enseigne, d'après les sources qu'il indique, que la *waghe* equivalait à 180 livres, soit 77 k^{os} 940, ce qui donnerait comme poids de la balle de laine 467 k^{os} 640. Voir note 1 p. 21.

de quinze **claus** (*naghelen*) (1) sept pièces de Dicke dinne, sans plus.

Cette espèce de laine ne peut être utilisée que pour le tissage de cette qualité de drap.

Ces draps, étant de la plus fine qualité, portent un scel en étain, tandis que les autres n'en ont qu'un en plomb. Dans le côté (*hegghe*) droit de la pièce on tisse un **M** dans un canton (*paerc*). Cette marque est celle de la **Pucelle** (*Maeght*).

B. De la *fynder codswale* on peut tisser d'un sac de même poids que ci-dessus, six pièces de **Dicke dinne**, sans plus, et sans qu'on puisse y mélanger aucune autre laine. Dans le côté droit on tisse dans un canton carré un **C**.

C. De la *fynd·r Beerschiere*, poids du sac comme ci-dessus, on peut tisser cinq pièces de **Dicke dinne**, sans plus. La marque est un **B**.

D. De la *Middelmaertsche wulle*, poids du sac comme ci-dessus, on peut tisser quatre **Dicke dinne**. L'ordonnance ne parle pas de la marque à apposer sur le drap, ou à y tisser.

On peut fabriquer de toutes ces laines : 1° des draps blancs non guédés, à l'ancienne façon *(witte eeuwerlinghen zeghele wanweede lakenen)* 2° des draps entre-pers (2) *(zatbl·uwe lakenen)*, 3° des draps jaspés ou mélangés *(ghemynghelde lakenen)*, mais toujours de même laine de bonne qualité, et non de moindre qualité.

On tisse dans tous ces draps, à côté de la marque, un plomb suffisamment grand pour que les wardeurs, en cas de bonne façon puissent y apposer l'empreinte d'une **navette** ; c'est le signe distinctif indiquant que la pièce est bien et régulièrement tissée.

(1) Naghel = 1 steen ou 2k° 598. La tolérance était donc de 38 k° 790 (Edw. Gaillard — Glossaire v^bo *naghel*). voir note 1 p. 21.

(2) Teinte entre le brun et le bleu.



Toutes les **Dicke dinne** convenablement tissées sont revêtues de cinq scels :

a) Dans le plomb tissé dans le drap il y a l'empreinte d'un **L** et d'un **B**, indiquant que la pièce a la longueur et la largeur requises.

b) Le second scel représente une croix latine *(met eenen rechten cruice)*. C'est le signe distinctif de la bonne qualité de la laine.

c) Le troisième scel est un **C**. C'est la caractéristique de la bonne qualité du tissu.

d) Le quatrième scel réprésente la **Pucelle de Gand**. Il garantit la sincerité des autres scels

e) Le cinquième scel indique la couleur ou la nuance du tissu.

2°. La seconde catégorie des **Dicke dinne** est qualifieé **Hellemen** (Heaumes), d'après l'empreinte d'un des scels dont ces draps sont revêtus. ainsi que nous le verrons plus loin.

Ce genre de draps est également fabriqué au moyen de diverses qualités de laine, d'où une grande variété de sous-qualités. Il en résulte que cette qualification est générique comme celle de **Dicke dinne**. Nous devons donc énumérer toutes les variantes des **Hellemen** :

A. De *fine Maertscher wulle,* poids au sac comme ci-dessus, ainsi que pour toutes les variétés qui vont suivre, on peut tisser trois **Hellemen** de plus que pour la **Dicke dinne** proprement dite, donc dix pièces.

B. D'un sac de *Codswale* on peut fabriquer trois **Hellemen** de plus que pour la **Dicke dinne**, donc neuf pièces.

C. Avec la *fynder Beirschiere* on peut tisser deux **Hellemen** ou **Hellems** (1) de plus que pour les **Dicke dinne** de première qualité fabriquées avec la même laine, donc sept pièces.

(1) Ces deux expressions sont indifféremment employées dans l'Ordonnance gantoise du 22 mai 1546.



D. De la *Middelmaertsche wulle*, il est permis de tisser quatre **Hellemen** de plus que pour la **Dicke dinne**, donc huit pièces.

E. De la **fynder langhlinghe** on peut fabriquer cinq **Hellemen.**

F. De *fynder Kerstene*, quatre **Hellemen.**

G. De *fine Noteghem*, trois *Hellemen.*

H. De *fine Rotlandt*, trois **Hellemen.**

I De *Refuus van Maertsche*, trois **Hellemen.**

J. De *Middeler Beschiere*, trois **Hellemen.**

Le nombre de pièces qu'on peut tisser de toutes ces laines ne peut, en aucun cas, jamais être dépassé ; il est strictement limité.

Tous ces draps doivent être tissés d'une même espèce de laine, sans mélange aucun. Ce sont, ainsi que nous l'avons déjà dit, aussi des **Dicke dinne**, mais qui portent le nom de **Hellemen** ou **Hellems**, comme ceux de la toute première qualité sont qualifiés **de Maeght**.

On tisse dans le côté droit du chef de chaque pièce de ces différents draps qualifiés **Hellemen**, fabriqués des laines anglaises que nous venons d'énumérer, un plomb de grandeur suffisante pour que les wardeurs s'ils les trouvent bien tissés, puissent y appliquer l'empreinte d'une **Navette**, pour indiquer que la pièce est bien tissée. Le drapier doit faire tisser sa marque dans le côté gauche du chef.

Les Hellemen reçoivent quatre scels des wardeurs :

a) Dans le plomb tissé dans le drap un **L** et un **B**, signifiant longueur et largeur

b) Un scel portant l'empreinte d'un **heàume** (*hellem*), marquant que la laine est de bonne qualité.

c) Un scel avec un **D**, indiquant la bonne qualilté du tissu.

d) Un scel indiquant la couleur ou la nuance du drap.

3° La troisième catégorie des draps gantois énumérés dans l'ordonnance du 22 Mai 1546, porte le nom générique de **Trauwen** ou **Snylaecken**. Elle se divise aussi en plusieurs sous-qualités.

Ces draps sont tissés avec le troisième choix des laines dont on fabrique les **Dicke dinne** de première qualité : **de Maeght**; du second choix (*naerworp*) de la *fynder kerstene*, ainsi que du second choix des laines dont on tisse les **Hellemen** ; et ensuite de laines anglaise, flamande et d'Espagne d'une bonne qualité égale à celle de la laine saisonnière (*tytwolle*).

Toutes les variétés suivantes des **Trauwen** ont un scel commun : celui indiquant la bonne qualité du tissage *(den zeghele van den ghewande)*.

A. La première sous-qualité, comprenant les meilleurs draps après les **Hellemen** *(de beste soorte naest den helleme)*, reçoit un second scel représentant l'emblème de la **Bonne Foi** ou de la **Fidélité** *(de Trauwe)*. Au dessus des deux mains emblématiques ou symboliques *(boven beede den handen)* on applique l'empreinte d'une **Couronne**, pour marquer que ces draps sont les meilleurs des **Trauwen**.

Le troisième scel fait connaître la couleur du tissu.

B. Si ces draps, ourdis et tissés comme il le faut, n'ont néanmoins pas le degré de finesse voulu, ils sont munis des scels ci-dessus et aussi de la **Trauwe**, mais sans la **Couronne**, pour indiquer qu'ils n'en sont pas dignes.

C. Si on éprouve qu'ils ne sont pas dignes de recevoir le scel de la **Trauwe**, on y applique celui d'une qualité inférieure : l'**Agneau** *(den zeghele vanden lamme)* ou tout autre, selon la qualité.

D. Lammers (l'Agneau). Il n'est pas spécifié pour cette variété de *Snylaecken*, de quelles laines ces draps peuvent être tissés.

Ils ont trois scels :

a) Celui indiquant la bonne qualité du tissu.

b) Celui de l'**Agneau** *(den zeghele metten lamme)*.

c) Celui indiquant la couleur ou la nuance du tissu, s'ils en

sont dignes, sinon le scel à la **Rose** *(de Roose)* ou tout autre à la discrétion des wardeurs.

4°. La quatrième catégorie des draps autorisés par l'Ordonnance gantoise porte le nom de **Lakenen met acht lysten** (Draps à huit fils de lisière). Ces draps peuvent être fabriqués avec des laines anglaises, de la laine d'Espagne et de la laine saisonnière de Flandre *(vlaemsche tytwulle)* réunissant les qualités exigées de la laine destinée à tisser les **Trauwen couronnés** *(ghecroonde trauwen).*

Ce genre se divise également en espèces, dénommées d'après le plomb à empreinte spéciale qu'elles portent :

A. Les doubles lions couronnés.

Ces draps sont munis de trois scels :

a) Un scel portant un **L** et un **B**, signifiant que la pièce a sa longueur et sa largeur.

b) Un scel avec l'empreinte de **deux lions couronnés surmontés d'une couronne** *(twee ghecroonde leeuwen met eender croone daarboven).*

c) Un scel indiquant la couleur de la pièce.

B. Les doubles lions non couronnés.

Ils ont aussi trois scels :

a) Le scel de **L** et **B** (longueur et largeur).

b) Un scel avec **deux lions non couronnés** (*twee leeuwen onghecroont).*

c) Le scel de la couleur.

C. Le Lion.

Cette espèce de drap est également revêtue de trois scels :

a) Le scel de **L** et **B** (longueur et largeur).

b) Un scel avec **un lion** *(eenen leeu).*

c) Le scel de la couleur.

Tous ces draps de la quatrième catégorie se fabriquent

aussi en petites largeurs ; dans ce cas ils n'ont que quatre fils de lisière et portent le nom de **halvekins met vier lysten.**

Il convient de faire ici une remarque importante : Tous les draps énumérés jusqu'à présent forment, si on peut s'exprimer ainsi, la famille des **draps fins** *(fine lakenen).*

Et à cet égard, une règle, commune à tous ces draps, dispose que tous ceux qui fabriquent des **Dicke dinne**, des **Hellemen,** des **Trauwen** alias **Snylakene**, des **Lakenen met acht lysten**, des **Halvekins met vier lysten**, ne peuvent draper des **Smaelkins** ou **Haivekins** fabriqués avec de la *plootwulle*, de la *lamwulle* ou de la *pewulle*, ni détenir une de ces laines.

Mais si le Drapier ne possède plus aucune autre laine et qu'il veuille fabriquer des tissus avec une des laines de basse qualité que nous venons d'énumérer, il peut le faire en s'adressant préalablement au Chef-Homme *(Hueverste)* et aux Jurés *(ghezwoorne)* du Métiers, auxquels il fait sa déclaration dans ce sens. Il paie de ce chef deux scellinghen parisis au profit du Chef-Homme et des Jurés.

5° La cinquième catégorie des draps autorisés par l'Ordonnance gantoise porte le nom générique : **Smaelkins**. On les appelle aussi **Halvekins**, **Alfvekins** ou **Alvekins.** Ils se fabriquent tous en petite largeur.

Ces petits draps dont le tissage est permis pour l'usage, le profit et les besoins de la population pauvre de la Ville de Gand et autres semblables *(... ten gherieve, proffite ende orbuere vanden ghemeenen insetenen onser voorseider stede van Ghendt ende eenen yegelicken....)*, sont subdivisés en plusieurs espèces ou sous-qualités.

a) On peut fabriquer des **Smaelkins** avec des laines de Castille, d'Ecosse et du Rhin, ainsi que de toute autre espèce de laine saisonnière *(tytwulle).*

Ces draps, qui se distinguent par des particularités d'our-

dissage et de foulage, ainsi que nous le verrons plus loin, reçoivent à la Halle, dans le plomb tissé, d'un côté l'empreinte d'un **G**, et de l'autre côté celle d'un **Lion**, lorsqu'ils sont foulés, apprêtés et teints *(vul, upghereet ende vulveeruwet zynde)*. A la perche ils reçoivent le même scel.

Si ces pièces n'ont pas le poids requis, on en découpe un morceau carré dans la lisière ; on attache à celle-ci un petit plomb portant l'empreinte d'un **coutelet** *(meskin)*.

b) On peut aussi fabriquer des **Smaelkins** avec de la *plootwulle*. Ces draps se distinguent par des particularités d'ourdissage.

c) On peut encore fabriquer des **Smaelkins** avec de la *lamwulle*, de la *pewulle* et des *schuerlinghen* (déchets). La chaîne *(waerpte)* peut être ourdie en *plootwulle*, les autres petites laines que nous venons d'énumérer ne servant alors que de trame. Ce drap se distingue aussi par certaines particularités d'ourdissage.

d) Il est permis de fabriquer des **Smaelkins** de qualité moindre encore, se distinguant uniquement par des particularités d'ourdissage ; mais rien n'est spécialement prescrit en ce qui concerne la qualité des laines à mettre en œuvre.

e) On peut faire des **Smaelkins** de qualité encore inférieure, se distinguant aussi par des particularités d'ourdissage Rien. non plus, n'est spécifié quant à la qualité des laines à employer.

Il est à noter que les qualités ou espèces de **Smaelkins** que nous venons d'énumérer sub litteris **b**, **c**, **d**, **e**, doivent également recevoir l'empreinte des Jurés, avoir marque et plomb comme les autres draps. Mais l'ordonnance ne donne aucune autre indication, même vague, à cet égard.

6° Nous devrions renseigner comme sixième catégorie le *Lakene van Ordonnatie*, mais comme cette qualité n'eut qu'une existence éphémère, nous ne la citons que pour

mémoire, et nous renvoyons pour le surplus à ce que nous en avons déjà dit (1).

A **Malines**, comme à Gand, les espèces de laines autorisées sont relativement nombreuses : il s'en suit que les qualités des draps fabriqués sont également en assez grand nombre. Mais les catégories ou genres de tissus se divisent d'après une autre base qu'à Bruges et à Gand. Chaque genre, comme à Gand, se subdivise en différentes espèces, dénommées d'après la marque qui y est apposée.

1°. La première catégo·ie comprend les **draps blancs ou écrus.** Ils se fabriquent avec de la laine cardée. Elle comporte les qualités suivantes :

A. L'Aigle d'or *(den gulden Aeren)* — Cette qualité ne peut se tisser qu'avec de fine laine de Leicester. *(fynder lunnister wolle).*

B. L'Aigle *(den Aeren),*

C. La Pucelle *(de Maecht).*

D. Le Griffon ou **la Chimère** *(den Griffoen).*

E. Les Sayettes *(de Sayetten).* On ne peut fabriquer plus de deux sayettes d'un sac de laine, mais on peut en fabriquer moins. L'Ordonnance ne nous fait pas connaître, même approximativement, le poids du sac. Ce poids était probablement le même qu'à Gand, où l'on utilisait aussi principalement la laine anglaise.

F. La Couronne *(de Croone).*

G. Le Saint André *(den Andries).*

H. Le M couronné *(de gecroonde Emmekens).*

I. Le petit M *(de cleyne Emmekens).*

J. Les Peignés écrus à cinq plombs *(de gekemde vyf zegels wit).*

K. Les Cardés écrus a cinq plombs *(de gecaerde daeraf).*

(1) Voir supra p. 12.

L. Les Ecrus à trois plombs *(de dry looyen wit).*

M. Les Gris a trois plombs *(de grauwe daeraf).*

Tous ces draps, à partir de la qualité **B** inclusivement, peuvent être tissés en toute espèce de laine : anglaise, irlandaise ou espagnole, sans plus ample spécification; à l'exclusion cependant des laines de qualité inférieure : *blootwolle, lampwolle* et *stockwolle.*

2°. Le deuxième genre porte le nom de **Draps bleus cardés** *(de wolle blauwe van den gecaerde).*

Ces draps qui peuvent être tissés avec de la laine anglaise ou irlandaise, se divisent aussi en différentes espèces, d'après la marque qu'elles portent :

A. La Pucelle *(de Maecht).*

B. Le Griffon ou **la Chimère** *(den Griffoen).*

C. La Couronne *(de Croone).*

D. Le Saint-André *(den Andries).*

E. Le M couronné *(de gecroonde Emme).*

F. Le Petit M *(de cleyn Emme).*

Comme pour la catégorie précédente, aucune laine de basse qualité ne peut être utilisée pour la fabrication de ces draps. Ils se distinguent aussi entre eux par des détails d'ourdissage et par des différences de poids à la pièce.

3°. **Les draps mélangés ou jaspés bruns** et **les draps mélangés ou jaspés gris** *(bruyn mincxele ende grauwe).* Cette catégorie se divise aussi en plusieurs espèces.

A. La Pucelle *(de Maecht).*

B. Le Griffon ou **la Chimère** *(den Griffoen).*

C. La Couronne *(de Croon).*

D. Le Saint-André *(den Andries).*

E. Le M couronué *(de gecroonde Emme).*

F. Le Petit M *(de cleyn Emme).*

Aucun de ces draps ne peut, non plus, être tissé avec des

laines de basse qualité, qui ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour la fabrication des draps scellés.

Ces différentes espèces de draps de la troisième catégorie se distinguent aussi entre elles par des détails d'ourdissage et par la différence de leur poids à la pièce.

4°. Nous avons enfin la dernière catégorie des produits de la Draperie malinoise : **de Blooterie**. Ce sont les draps tissés avec de la *blootwolle* et autres laines de basse qualité.

Le règlement de Malines est très-laconique en ce qui concerne cette branche de l'Industrie Drapière locale. Il se borne à dire que ceux qui mettent en œuvre des laines de qualité infime *(met blooterie generende ofte ommegaende)* ne peuvent en détenir aucune autre; qu'ils ne peuvent produire aucun drap scellé autre que les **Petits M**, les seuls qu'on puisse tisser avec les laines de basse qualité que nous avons déjà énumérées. Ce laconisme seul prouve combien ce genre de fabrication était décrié et combien peu il devait être pratiqué.

*
* *

Comme on peut s'en convaincre par ce qui vient d'être dit, il semble que le principal souci du Métier des Drapiers et du Magistrat a été, dans les trois Villes, de garantir aussi parfaitement que possible, la sincérité des draps fabriqués dans chacune d'elles, par un luxe éblouissant de règles et de prescriptions applicables à chacune des qualités et des sous-qualités des produits de chaque terroir, et par une multiplication fantastique de sceaux, de marques et de plombs à apposer sur chaque pièce sortant du métier. C'était, croyaient-ils, un moyen infaillible d'attirer l'acheteur en le protégeant contre toute fraude possible.

Mais si l'on examine les choses de plus près, on s'aperçoit rapidement que toutes ces qualités et toutes ces sous-qualités

si soigneusement et si méticuleusement dénommées, marqué s, scellées et plombées, ne forment, en réalité qu'un seul produit, à peu près toujours identique, ne se caractérisant que par quelques détails d'ourdissage et de foulage, ou par quelques différences de poids ou de dimensions, ainsi que nous le verrons plus loin. Exception est faite, néanmoins, à cet égard, en ce qui concerne les petits draps communs qui ne se fabriquent qu'à Gand et à Malines, où ceux qui les produisent semblent avoir été relégués dans les bas-fonds du Métier. Il faut aussi noter que Bruges s'en est tenu systématiquement à la production du drap cossu et de qualité supérieure.

IV. L'Ourdissage.

Lorsque le Drapier est en possession du fil de laine, il doit commencer par le faire ourdir avant qu'il puisse le mettre sur le métier à tisser. L'**Ourdissage** est l'opération par laquelle un ouvrier spécial, dont c'est en général l'unique occupation, appelé **ourdisseur** *(scheerder)*, porte à une longueur égale et déterminée tous les fils de la chaîne. Cette opération se fait dans les trois Villes, non sur un moulin, mais sur un chassis *(scheerraem)*. A Malines ces chassis doivent être marquées au feu aux armes de la Ville.

Avant d'examiner successivement chacune des catégories de draps avec leurs variantes, afin de rechercher comment se pratique l'ourdissage de chacune d'elles, il importe de répondre à une question qui se pose préalablement.

Qui peut ourdir ?

Le règlement de **Bruges** du 20 Septembre 1544, lorsqu'il parle des conditions techniques et politiques requises dans le chef

de ceux qui veulent draper et qu'il énumère : « *weven, vullen, scheeren* ofte *verwen* », s'applique-t-il aussi aux ourdisseurs? Ou bien le mot *scheeren* ne s'applique-t-il qu'aux tondeurs?

En présence de la spécialisation des termes employés limitativement, dans l'ordre des manipulations que le drap doit subir à partir du tissage, il est indiscutable qu'il ne s'applique pas aux ourdisseurs, mais uniquement aux tisserands, aux foulons, aux tondeurs, aux teinturiers et plus spécialement à ceux qui veulent exercer la maîtrise dans ces quatre métiers *(.. daeraf meesterie houden ende stellen .... van den voorsieden vier ambochten...)*.

A **Gand**, les conditions techniques et politiques requises des Drapiers, Foulons, Tondeurs et Teinturiers, ne semblent pas non plus être exigées des ourdisseurs.

A **Malines**, il n'est permis à personne d'ourdir, s'il n'a, dans la huitaine, juré entre les mains du Doyen de travailler bien et consciencieusement *(duechdelyck ende getrouwelyck)*, conformément au prescrit de l'Ordonnance. Il doit renouveler ce serment tous les ans. Une Ordonnance du 7 Juillet 1580 prescrit que les ourdisseurs doivent renouveler ce serment tous les six mois.

Ces points étant élucidés, passons maintenant à l'examen de ce qui concerne

L'Ourdissage proprement dit.

Pour rendre notre travail plus intelligible en ce qui concerne cette matière absolument spéciale, nous suivrons pour chacune des trois Villes, l'ordre des différentes catégories de draps et de leurs variantes, telles que nous les avons rencontrées lorsque nous avons fait l'énumération des diverses espèces de draps (1).

(1) voir Supra pp. 23 ss.

A. Bruges.

1°. Les doubles Lions *(Dobbel Leeuwen).*

Ces draps doivent être ourdis au chassis à 67 portées *(ganghen)* et à quinze bobines sur le ratelier *(scheerreck)*, soit ensemble 2010 fils, ce qui nous indique que chaque portée est composée de 30 fils ; il y a de plus dix fils de lisière (1) de chaque côté de la pièce. La longueur de la chaîne de 44 aunes.

2°. Les simples Lions *(Inkel Leeuwen).*

Ils sont ourdis à 75 portées et à 12 bobines, soit ensemble 1800 fils, avec en outre, au moins huit fils de lisière de chaque côté. La longueur de la chaîne est fixée à 43 aunes.

3° Les B couronnés *(Ghecroonde B).*

Ces draps doivent être ourdis à 68 portées et à 12 bobines, soit ensemble 1632 fils avec, en plus, six fils de lisière bleus de chaque côté. La chaîne a une longueur de 43 aunes et une largeur de quatorze quarts et demi au rot et dans les lames *(binnen den riete ende cammen).*

4° Le Griffon ou **la Chimère** *(de Griffoen).*

Ce tissu est ourdi à 62 portées et à 12 bobines, soit au total 1488 fils ; la longueur de la chaîne est de 43 aunes et la largeur de treize quarts au rot et dans les lames.

D'après une disposition commune à ces quatre qualités, les fils doivent être bien envergés de bobine à bobine *(tgaerne wel minghelen van babyne te babyne)*. Une autre disposition commune dit que tout ourdissage doit être achevé le jour même qu'il a été entamé et aucune chaîne ne peut rester sur le chassis à ourdir pendant la nuit. (ordonnance brugeoise n° 14 [voir annexe]).

B. Gand.

1°. Les **Dicke dinne** de première qualité, avec toutes leurs va-

(1) Le règlement ne dit pas quelle est l'épaisseur de ces fils de lisière.

riantes, sont ourdies à une longeuer de quarante deux aunes et demi, et pas moins, ainsi que sur une largeur de quatorze quarts et demi, et pas moins. Les bleus et les blancs sont mis en peigne (*cammen*) à 19 portées (*sterren*) de 30 fils, à l'aune, au moins, soit au total 2066 fils. Mais il est permis de les ourdir à un plus grand nombre de fils, en cas de demande. Les gris guédés (*grauwe ghemeede*) ont au moins 18 portées á l'aune, soit 1957 fils. Tous ces draps sont ourdis avec exactement neuf fils de lisière de chaque côté. Chaque fil de lisiére a l'épaisseur de trois fils de trame (*de dicte van dry weveldraden*), sans plus.

Les **draps blancs non guédés, à l'ancienne façon** (*witte eeuwerlinghe zeghele wanweede*), les **draps entre-pers**, c'est-à-dire ayant une teinte entre le bleu et le brun *(zatblauwe lakenen)* et les **draps Mélangés** ou **jaspés** (*ghemyngheldc*) sont ourdis pour être rentrés sur quatre lames plates de même calibre (*....ende stellense in viere blaedde cammen al van eenen hauwe....)*.

Si ces draps ont été ourdis trop courts, trop étroits ou trop minces, ils sont munis d'une marque spéciale pour que, lorsqu'ils sont soumis au dernier scel, on en enlève les fils d'attache *(hakelgaerne)* (1) et les lisières.

2° Hellemen.

Les **Hellemen**, avec toutes leurs variantes, sont ourdis en longueur et en largeur comme les **Dicke dinne** de première qualité (*fine Dicke dinne*).

a) Les draps blancs et bleus sont ourdis à 18 portées à l'aune, soit à 1957 fils.

b) Les draps mélangés ou jaspés (*myncsele*) le sont à 17 portées à l'aune, soit à 1848 fils.

(1) *Haekelgaerne* (à Malines : *Haeckgaeren*) = Fin de la chaîne devant la lame ou peigne, qui ne peut plus être tissée et que le tisserand noue toujours très-fortement pour empêcher les fils de trame de s'échapper.

Tous ces draps doivent être ourdis exactement avec huit fils de lisière de chaque côté, sans qu'on puisse y ourdir aucun fil de quelque autre matière (*zonder andere gaeren daer tussche te scheerene*).

3° Trauwen.

a) Les **Trauwen couronnés** (*ghecroonde trauwen*) sont ourdis à quarante deux aunes et demi de longueur et à quatorze quarts de largeur.

Les **Mélangés** ou **Jaspés** (*ghemynghde*) doivent l'être à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils au moins, mais plus pour qui le désire.

Les **Bleus** et les **Blancs** sont ourdis à 18 portées à l'aune, soit à 1890 fils au moins, mais plus pour qui le désire.

Il est à remarquer que ces draps sont ainsi ourdis de mi-Mars à mi-Septembre; de mi-Septembre à mi-Mars ils le sont :

Les **Guédés** à 16 portées à l'aune, soit à 1680 fils au moins.

Les **Bleus** et les **Blancs** à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils au moins.

b) **Trauwen non couronnés.**

Les mêmes dispositions règlent l'ourdissage de cette espèce de draps.

c) Ces draps doivent être ourdis à 16 ou à 17 portées à l'aune, soit à 1680 ou à 1745 fils. La longueur et la largeur de la chaine sont égales à celles des **Trauwen couronnés** et des **Trauwen non couronnés.**

Une disposition générale et commune s'applique à tous les draps de la catégorie des **Trauwen** : Ils doivent être ourdis de chaque côté avec quatre fils de lisière et trois fils de portée ou de chaîne (*twistdraed*) (¹) alternés.

4° Lakenen met acht lysten.

Tous ces draps, ainsi que leurs variantes, sont ourdis à 43

(1) *Twist* = portée, d'où *twistdraed* = fil de portée ou de chaîne.

aunes de longueur et à treize quarts de largeur sur le métier, au rot et dans les lames.

Pendant la saison d'été (mi Mars à mi-Septembre) les **Bleus** et les **Blancs** sont ourdis à 18 portées à l'aune, soit à 1890 fils.

Les **Mélangés** ou **Jaspés** *(ghemynghde)* à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils.

Pendant la saison d'hiver les **Bleus** et les **Blancs** doivent l'être à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils.

Les **Mélangés** ou **Jaspés** *(ghemynghde)* à 16 portées à l'aune, soit à 1680 fils.

Les deux catégories précédentes, les **Trauwen** et les **Lakenen met acht lysten** forment une famille qui est qualifiée : **Snylakene**, c'est-à-dire : draps de vente courante, ou plus exactement ; draps destinés à la vente en détail. Il est assez curieux de voir que, sur une largeur invariablement égale, ces tissus sont ourdis à un nombre de fils moindre en hiver qu'en été. Cette circonstance, nous donne la conviction que les draps de contexture plus légère ou d'été, en ce qui concerne ces qualités de vente courante, sont fabriqués en hiver et que ceux d'hiver sont tissés en été. C'est ce qui se pratique, d'ailleurs, encore régulièrement dans l'Industrie moderne.

5° Smaelkins ou Halvekins.

Les petits draps connus sous un de ces noms se divisent, ainsi que nous l'avons vu plus haut, en cinq qualités différentes, sans dénomination spéciale. Nous les reprendrons ici sous le sigle par lequel nous les avons indiqués lorsque nous avons énuméré les différents draps fabriqués à Gand.

a) Cette qualité peut être ourdie (*Sal men moghen scheeren*) à la longueur de 28 aunes et à la largeur de trois aunes, avec une tolérance de deux portées en plus, au maximum, en ce qui concerne la largeur sur le métier. Ces draps sont mis en peignes sur le métier, avec de chaque côté quatre fils de lisière

et trois doubles fils de chaîne *(dobbel twistdraeden)* alternés.

Les **Bleus**, les **Blancs** et les **Mélangés** ou **Jaspés** (*ghemynghde*) sont ourdis à 15 portées à l'aune, soit à 1350 fils.

b) Les **Smaelkins** à chaîne de *plootwulle* sont ourdis en longueur et en largeur comme ceux de la qualité précédente, mais à au moins treize portées à l'aune, soit à 1170 fils, plus de chaque côté deux fils de lisière et entre ceux-ci deux doubles fils de portée ou de chaîne (*dobbel twistdraeden*).

c) Cette qualité peut également avoir une chaîne *(plootwulle)*, avec une trame de *pewulle*, de *lamwulle* ou de *schuerlinghen*. Elle est ourdie à une largeur de trois aunes sur le métier et à 13 portées à l'aune, soit à 1170 fils, plus deux fils de lisière de chaque côté.

d) Cette qualité est ourdie à la largeur de onze quarts, à 12 portée à l'aune, soit à 990 fils, plus deux fils de lisière, mais sur un côté seulement.

e) Cette dernière qualité est ourdie sur une largeur de onze quarts et à 11 portées à l'aune, soit à 908 fils, mais sans fils de lisière.

Ces trois dernières sous-qualités des **Smaelkins** sont ourdies à la même longueur que les deux premières.

C. Malines.

Toute la réglementation malinoise, en ce qui concerne l'ourdissage proprement dit, pivote sur les articles xxxix, xl et xliij de l'Ordonnance des 15 Mai-4 Octobre 1544.

Les articles xxxix et xl sont relativement obscurs et d'une interprétation difficile pour un non professionnel du tissage. Aussi reconnaissons nous volontiers que l'hypothèse que nous avons émise à propos de l'article xxxix dans notre travail sur la Draperie malinoise (1) est partiellement erronée. Nous pou-

(1) Op. cit. p. 167, note I.

vons heureusement réparer aujourd'hui notre erreur grâce à la comparaison des règles d'ourdissage de Malines avec les prescriptions du règlement gantois du 22 Mai 1546, et grâce surtout aux précieuses indications qui nous ont été données au cours de l'élaboration du présent travail par notre ami M. Jos. H. Noens (1). Aussi croyons nous que l'interprétation qui va suivre est absolument exacte.

Le règlement gantois, lorsqu'il s'occupe de l'ourdissage, mentionne pour chaque espèce de drap le nombre de fils de lisière (*lysidraeden*) que la chaîne doit comporter; il dit même quelle doit être l'épaisseur de ces fils de lisière. A certains moments il ajoute que ces fils de lisière doivent être alternés avec des *twisdraeden* ou *twisten*, ou avec des *dobbel twisten*, c'est-à-dire des fils de portée ou de chaîne simples ou doubles. Or, dans l'article XXXIX du règlement de Malines nous rencontrons ce même mot *twisten*, que nous nous étions originairement figuré avoir la signification habituelle et usuelle de **portée**; mais, si l'on considère que par exemple, les Gulden Aeren doivent être ourdis à 104 *hooge*, plus 26 *twisten*, on arriverait à des largeurs de chaîne extraordinaires, dans le cas où l'on interprêterait le mot *twist* dans son sens particulier et usuel. Dans le règlement Malinois le mot *hooge* signifie donc, lorsqu'il est précédé ou suivi d'un chiffre, par exemple ciiij, que la chaîne a une longueur de 104 portées, et le mot *twist* n'est qu'une abréviation de *twistdraed* ou fil de portée ou de chaîne.

Il reste encore un autre point à examiner. Le règlement malinois ne dit pas de combien de fils se compose une portée;

(1) Nous lui réitérons nos plus vifs remerciments pour l'aide importante qu'il a pu nous donner, grâce à ses études spéciales sur l'Industrie textile. Nous devons les mêmes remerciments, pour les mêmes motifs, à M. Edm. Denys, Industriel à Saint-Nicolas-Waes.



il s'en rapporte donc implicitement à la tradition. Nous supposons que la valeur de la portée dans la Draperie malinoise est identique à celle des portées de Bruges et de Gand, soit trente fils. Nous reconnaissons que cette supposition est absolument arbitraire, mais il serait fort étonnant que si la portée était de trente fils à Bruges et à Gand, anciens et importants centres de production drapière, elle fût autre à Malines, centre drapier de rang secondaire en production et en réputation. Quoi qu'il en soit, si un jour l'un ou l'autre découvre de combien de fils se compose la portée malinoise en Draperie, nos calculs pourront aisément être redressés.

Ces explications étant données, examinons comment on ourdit les différentes qualités de drap malinois :

1° Les draps blancs ou écrus.

a) **L'Aigle d'or** (*de Gulden Aeren*) est ourdi à 48 aunes de longueur, à une largeur de trois aunes sur le métier, à 104 portées, plus 26 fils de chaîne, soit au total à 3146 fils.

b) **L'Aigle** (*den Aeren*) doit être ourdi à 48 aunes de longueur, à une largeu de trois aunes sur le métier et à 94 portées, plus 18 ou 20 fils de chaîne, soit au total 2838 ou 2840 fils.

c) **La Pucelle** (*de Maecht*) doit être ourdie à 48 aunes de longueur, à une largeur sur le métier de trois aunes et à 88 portées, plus 16 ou 18 fils de chaîne, soit au total 2656 ou 2658 fils.

d) **Le Griffon** ou **la Chimère** (*de Griffoen*) est ourdi à 48 aunes de longueur, à une largeur de trois aunes sur le métier et à 78 ou à 80 portées, plus 10 ou 12 fils de chaîne, soit au total 2410 ou 2412 fils, ou 2350 ou 2352 fils, selon que l'on ourdit d'après l'une de ces bases.

e) **Les Sayettes** (*Sayetten*) sont ourdies comme les **Aigles** ou la **Pucelle**.

f) **La Couronne** (*de Croone*) doit être ourdie à 48 aunes de longueur et à 76 portées, soit au total 2280 fils. Il n'est pas fait

mention de la largeur que la chaîne doit avoir sur le métier.

g) Le Saint-André (*den Andries*) doit être ourdis sur la même longueur et à 70 portées, soit à 2100 fils. Il n'est pas non plus question de la largeur de la chaîne sur le métier.

h) Le M couronné (*de gecroonde Emmekens*) est ourdi sur la même longueur et à 65 portées, soit à 1980 fils, sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

i) Le petit M (*de cleyne Emmekens*) doit être ourdi sur la même longueur et à 62 portées, soit à 1860 fils, sans mention de la largeur de la chaine sur le métier.

j) Les Peignés blancs à cinq plombs (*de gekemde vyf zegels wit*) doivent être ourdis à la même longueur et à 80 portées, soit à 2400 fils, sans indication de la largeur de la chaîne sur le métier.

k) Les Cardés blancs à cinq plombs (*de gecaerde vyf zegels wit*) sont ourdis à la même longueur, au même nombre de fils et sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

l) Les Blancs à trots plombs (*de drye looyen wit*) doivent être ourdis à la même longueur et à 70 portées, soit à 2100 fils, sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

Les demi-pièces de toutes les qualités ci-dessus sont ourdies en longueur en proportion.

m) Les Gris à trois plombs (*de drye looyen grauw*) doivent être ourdis à 44 aunes de longueur et à 68 portées, soit à 2040 fils, sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

2°. Draps bleus cardés (*de wolle blauwe van den gecaerden*).

Il est à noter ici que tous ces draps doivent être ourdis à une longueur uniforme de 44 aunes, sans indication de la largeur de la chaîne sur le métier. Toutes les demi-pièces le sont à une longueur de 22 aunes. Nous nous bornerons donc à faire suivre le nom de chaque qualité du nombre de portées et de celui des fils que comporte la chaîne :

a) **La Pucelle** *(de Maecht)* : 80 portées, soit 2400 fils.

b) **Le Griffon** ou **la Chimère** *den Griffoen*) : 75 portées, soit 2250 fils.

c) **La Couronne** *(de Croone)* : 72 portées, soit 2160 fils.

d) **Le Saint-André** *(den Andries)* : 66 portées, soit 1980 fils.

e) **Le M couronné** *(degecroonde Emme)* : 67 portées soit 2010 fils.

f) **Le Petit M** *(de cleyn Emme)* : 53 portées, soit 1590 fils.

3°. **Draps mélangés ou jaspés bruns et gris** *(de bruyn minexele ende grauwe)*

Tous ces draps doivent être ourdis à 44 aunes de longueur, sans indication de la largeur de la chaîne sur le métier. Le nombre des portées et des fils est déterminé pour chacune de variantes comme suit :

a) **La Pucelle** *(de Maecht)* : 70 portées, soit 2100 fils.

b) **Le Griffon** ou **la Chimère** *(den Griffoen)* : 68 portées, soit 2040 fils.

c) **La Couronne** *(de Croone)* : 66 portées, soit 1980 fils.

d) **Le Saint-André** *(den Andries)* : 60 portées, soit 1800 fils.

e) **Le M couronné** *(de gecroonde Emme)* : 56 portées, soit 1680 fils.

f) **Le Petit M** *(de cleyn Emme)* : 53 portées, soit 1590 fils.

Tous ces draps peuvent être ourdis à un plus grand nombre de portées, mais pas à un nombre moindre ; ils ne peuvent non plus être ourdis à une plus grande longueur, le tout sous peine d'une amende de deux florins Carolus à charge de l'ourdisseur pour chaque portée en moins, et sous peine pour le tisserand d'être déclaré déchu de son métier *(op verbuerte van zynen ambachte)* et d'être ensuite puni arbitrairement selon les circonstances.

4° **Les draps peignés** *(gekempde)* fabriqués à Malines doivent être ourdis à la longueur de 42 aunes au moins. Ils peuvent l'être à une plus grande longueur, si le Drapier le désire, mais pas à moins, sous peine d'une amende de six florins Carolus.

5° Tous les **draps blancs cardés irlandais,** c'est-à-dire fabriqués de laine irlandaise *(witte gecaerde ierlantsche lakenen),* ne peuvent être ourdis qu'à trois bobines à la fois, avec une tolérance d'une bobine en ce qui concerne la chaîne proprement dite, donc en ne tenant pas compte de la lisière. Les draps de cette catégorie dénommés : **melangés** ou **jaspés gris,** les **draps de laine bleus,** les **Saint-André,** et les **Couronnes** sont ourdis à l'ancienne façon, excepté que les draps noirs sans fils de lisière *(geheel van moyerwerp)* sont marqués au métier d'un grand **W**, pour que l'acheteur sache bien qu'ils ne sont pas propres à en faire des chausses de bon usage *(niet en souden doen goeden sleete tot kousen).*

Le contrôle de l'Ourdissage.

A **Bruges,** aucune disposition spéciale de l'Ordonance ne règle ce contrôle.

A **Gand**, les Jurés sont tenus de visiter les draps sur le métier afin d'examiner s'ils sont bien mis en peigne. Ils reçoivent de ce chef les salaires suivants : pour les draps larges, fins ou non fins, douze deniers parisis ; pour les draps étroits, six deniers parisis.

Là où ils trouvent un défaut, ils appliquent une amende proportionnelle à l'importance de celui-ci, mais les Echevins exercent les fonctions de Juges d'appel en cette matière *(... onder de correctie van scepenen onser voorseider Stede van Gendt).*

Au prescrit d'une Ordonnance complémentaire du 1r Juillet 1546 (1), un Juré ou un Inspecteur *(toeziendere)* doit visiter sur les chassis d'ourdissage la chaîne de la **Dicke dinne** afin de vérifier si elle a une longueur de 42 aunes. S'ils éprouvent qu'elle est plus courte, il est chaque fois appliqué une amende de

(1) Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas - op cit - pp. 315 ss.

vingt scellinghen parisis, avec charge de remédier au défaut constaté.

A **Malines**, le contrôle est double :

a) La chaîne ne peut être enlevée du chassis si elle n'a été d'abord appréciée ou wardée *(gewaerdeert)* par ceux qui y ont été commis : deux à Neckerspoel (1) et deux *intra muros*.

Ces wardeurs *(waerdeerders)* doivent être toujours prêts à exercer leur office, consistant dans le mesurage des chaines sur le chassis, afin de constater si elles ont la longueur requise.

b) Une autre catégorie de contrôleurs, qualifiés **Telders**, entre en scène dès que la chaine est mise sur le métier Ces officiers de la Draperie malinoise sont obligés de faire hebdomadairement, une fois en hiver, deux fois en été, à des jours autres qu'à ceux du plombage, du scellement ou du wardage des draps, le tour des maisons de tisserands et d'y compter consciencieusement la chaîne, fil par fil, en commençant par le bout où le tissage du drap a été entamé, à peine d'une amende de deux florins Carolus. Ce comptage se fait par les **Telders** sous le serment qu'ils ont prêté entre les mains des Doyens, serment que ces derniers peuvent faire renouveler autant de fois qu'il leur semble convenable.

Si les **Telders** négligent de compter sur le métier une chaîne qui n'a pas le nombre de portées requises, que ce soit par négligence coupable ou volontaire, ou par collusion avec le tisserand, ils sont déclarés déchus de leur office et punis en outre comme parjures *(ende nochtans gecorrigiert worden als van meynichede)*.

* * *

(1) **Neckerspoel**. — Faubourg de Malines où etaient concentrés presque tous les ouvriers tisserands et ceux occupés dans les métiers dépendant de la Draperie : Foulons, tondeurs, teinturiers, etc.

Ce que nous disions, lorsque nous nous sommes occupé des différentes espèces de draps, s'applique exactement à l'ourdissage. C'est le même luxe étourdissant, mais méticuleux et tâtillon. de prescriptions édictées dans le but de parvenir, malgré la multiplicité apparente des qualités manufacturées, à une production uniforme et à une préparation, aussi soignée que faire se peut, du tissu, et à prévenir toute fraude au détriment de l'acheteur. Mais, ce que nous avons déjà insinué se confirme par l'examen de ce qui a rapport à l'ourdissage : tous les draps fabriqués dans les trois Villes sont, chacun dans son genre, peu différents les uns des autres Les uns ont un peu plus de fils à la chaîne que les autres et la longueur de celle-ci varie selon la qualité du tissu à produire.

Si maintenant on compare, en s'aidant des éléments d'appréciation que nous possédons déjà, les Draps des trois Villes entre eux, on constate aisément que dans chacune d'elles les tissus des qualités supérieures ont, chacun dans son espèce, un nombre de fils à peu près égal à la chaîne. Il en est de même, en ce qui concerne Gand et Malines, pour les qualités inférieures. Les dénominations, les qualifications, les sceaux et les marques diffèrent, mais les produits considérés en eux-mêmes, chacun dans sa qualité respective, sont sensiblement les mêmes. C'est ce qui peut expliquer, jusqu'à un certain point, le particularisme industriel presque prohibitif, qui régnait alors dans les trois Villes.

V. Le Tissage.

Avant de nous occuper du tissage comme tel et des particularités qui lui sont propres dans les trois Villes, nous devons rechercher

Qui peut tisser ?

A **Bruges**, n'importe qui, *poortere* ou habitant, peut tisser. La *poorterie* et la franchise ne sont exigées simultanément que de ceux qui veulent exercer la Maîtrise *(meesterie houden ende stellen*.

A **Gand**, tout *poortere* peut entrer dans le métier à condition de faire preuve de capacité professionnelle et de payer au profit du Métier six florins Carolus, sans qu'on puisse exiger rien de plus sous prétexte de redevance d'épreuve, de repas ou tout autre (1). L'Ordonnance du 22 mai 1546 ne fait aucune distinction entre Maîtres et Artisans ; tous deux doivent donc acheter la franchise (*de vryheit van diere coopen*). Il est vrai qu'il est fait mention dans l'Ordonnance de certains ouvriers ou artisans auxquels on ne peut donner du travail pour certains motifs spéciaux ; mais se sont les résidus du métier, qui ont, d'ailleurs, acquis antérieurement la franchise. Nous en parlerons lorsque nous nous occuperons plus loin de l'organisation du travail.

A **Malines**, aucune condition de capacité politique ou technique n'est exigée.

Mais, à un autre point de vue, le règlement interdit à ceux qui s'occupent de *blooterie*, c'est-à-dire du tissage des laines prohibées ou de celles de basse qualité, de gagner quelque

(1) Cette disposition n'est que la reproduction de l'art. LXXIII de la concession Caroline.

salaire à la bonne Draperie scellée, avant que les petits draps produits avec ces laines de rebut n'aient été enlevés du métier.

Nous arrivons ainsi directement au

Tissage proprement dit.

1° Bruges.

Quelques règles générales régissent le tissage des quatre qualités de draps brugeois.

a) Tous les draps brugeois doivent être tissés au moyen de trois navettes volantes et alternantes (*met drie loopende schietspoelen over dhandt*) (1).

b) Les tisserands doivent toujours avoir à leur disposition un assortiment d'époules garnies et prêtes, sans compter celles qui se trouvent dans leur bac, excepté lorsqu'ils sont arrivés à la fin de leur pièce, à peine de sept scellinghen parisis pour chaque contravention.

c) Les tisserands sont obligés de placer et de maintenir constamment un morceau de toile de chanvre (*canevets*) sous l'enrouleuse (*lakenboom*), à peine de cinq scellinghen parisis chaque fois qu'ils sont trouvés en défaut.

d) Les tisserands ne peuvent se servir de rots dont les dents sont rompues sur une longueur de plus d'un quart d'aune (.. *ghebroken rieten langhere int riet ghebroken dan een vierendeel*), à peine d'un gros d'amende pour chaque rot rompu.

Ces prescriptions générales étant connues. examinons comment on tisse chacune des qualités de drap fabriquées à Bruges :

1. Les doubles Lions (*Dobbel Leeuwen*).

Le tisserand est obligé de mettre la chaîne sur le métier à

(1) Il y a lieu de faire remarquer ici que chaque métier exigeait le présence de deux tisserands se trouvant, l'un à droite, l'autre à gauche et chassant constamment les navettes de l'un à l'autre.

la largeur de quatorze quarts d'aune au rot et aux lames, et entre lisières. Il commence sa pièce par huit duites de fil ordinaire et il chasse ensuite huit duites de double fil de lisière rouge, ni plus, ni moins. Il en est de même pour la queue de la pièce. Il importe peu qu'il s'agisse de draps blancs ou de draps tissés avec de la laine teinte. Exception est faite, néanmoins, pour les draps blancs et les draps entre-pers (*zatblauwe*) dont les lisières peuvent être blanches.

Le tisserand tisse dans le chef des **Dobbel Leeuwen** trois bandes ou fasces (*kepers*) ; la première a une largeur d'un quart d'aune en équerre (*int viercante*) ce qui veut dire que chaque moitié (*heltscheede*) de cette bande a une largeur d'un demi-quart. Les deux autres bandes sont tissées de telle façon qu'après foulage, les trois fasces se trouvent l'une au dessus de l'autre, avec, entre elles, un espace d'un bon pouce.

Ces bandes sont tissées au moyen d'un double fil de lin neuf très-retors (*eenen dobbelen draet van nieuwen lynen gaerne zeere ghedraeyt*), et elles sont tissées après le passage de la trame de double fil de lisière dont il vient d'être fait mention, afin de les conduire (*leeden*) à côté des lisières proprement dites et d'y fixer deux plombs dont le plus grand est attaché au delà des deux premières bandes ou fasces, dans le but de recevoir d'un côté l'empreinte d'un *Lion*, et pour que de l'autre côté le Doyen et les Jurés y appliquent à la *Peertse* de la teinture un **B**. Le deuxième plomb est fixé à un quart d'aune plus haut que le premier et sert à recevoir l'empreinte de la marque ou du signe du foulage.

Les tisserands sont aussi obligés de fixer sur l'autre bord de la pièce, et en chef, outre leur marque, deux plombs semblables, l'un à un demi-quart en deçà, l'autre à un demi-quart au delà des lisières rouges. Ces plombs sont attachés avec un double fil de lin et avec trois fils de lisière de la pièce ; ils

servent à recevoir l'empreinte du Doyen et des wardeurs des tisserands.

Outre les quatre règles communes aux draps brugeois, énoncées plus haut, il en est une cinquième dont nous ne voulons parler que maintenant que nous savons en quoi consistent les bandes ou fasces qui doivent être tissées dans les trois premières qualités. Les tisserands sont aussi tenus de placer au delà de la bande en fil de lin leur marque et celle du Drapier, pour que chacun puisse facilement reconnaître son drap.

Les **Dobbel Leeuwen** doivent être tissés en écru à 42 aunes de longueur, et pas moins (1).

II. **Les simples Lions.** (*Inkel Leeuwen*).

Ces draps se tissent exactement de la même manière et de la même façon que les **Dobbel Leeuwen**, à ces quelques différences près :

a) En chef ils n'ont que deux bandes ou fasces.

b) En queue il faut tisser huit fils de lisière rouges. Le tisserand doit y ajouter un petit **F** accolé à un **B**, l'un et l'autre en fil de lin. A l'extrémité de la pièce doit être ajouté un petit plomb destiné à recevoir l'empreinte **B**.

c) Ils doivent être tissés à 41 aunes de longueur (2).

III. **Le B couronné** (*de Ghecroonde B*) est tissé à une seule bande ou fasce, avec six fils de lisière bleus de chaque côté et en chef avec deux plombs attachés comme ceux des **Dobbel Leeuwen** et des **Inkel Leeuwen**. En chef et en queue on commence et on finit par tisser six doubles fils de lisière bleus, sans plus et sans pouvoir employer de fils d'autres couleurs.

(1) Nous avons vu qu'ils doivent être ourdis à la longueur de 44 aunes.

(2) Nous avons vu qu'ils doivent être ourdis à la longueur de 43 aunes.



Exception est faite pour les draps blancs et les draps entre-pers (*zalblauwe*).

IV. **Le Griffon** ou **la Chimère** (*de Griffoen*) est tissé sans bande ou fasce, avec quatre fils de lisière et deux plombs comme les **Ghecroonde B** ; en chef et en queue on tisse quatre fils de lisière bleus et non d'une autre couleur.

La même exception existe pour les draps blancs et les draps entre-pers.

Lorsque la pièce est tissée, le tisserand est obligé de la soumettre au mesurage en écru (*te bringhene ter raeuwer mate*) pour y être mesurée par le Doyen et les Jurés. Si le drap est trouvé avoir la longueur requise, il est scellé du plomb du Doyen, sinon, ce plomb lui est refusé. Si on éprouve que la pièce est trop courte, le tisserand encourt une amende de trois livres parisis. Il est payé au Doyen et aux Jurés douze mites pour le mesurage de chaque pièce en écru,

Nous faisons mention ici, uniquement pour mémoire, des mesures transitoires inscrites dans le règlement brugeois.

Tous les draps sur métier au moment de la promulgation de l'Ordonnance peuvent être achevés conformément aux prescriptions de l'ancien règlement sur la Nouvelle Draperie.

2° Gand.

I. **Dicke Dinne**. — Ces draps doivent être tissés en tête, comme en queue, à une longueur égale des fils d'attache (*men zal weven ghelyc hakelgaern*), c'est-à-dire, qu'on chasse d'abord neuf duites de trame, et ensuite neuf duites de fil de lin double (*dobbel lynen gaerne*), puis on continue à chasser uniformément (*van ghelycken wevele*) la trame dans laquelle on lie le fil de lin au moyen d'un nœud roulé (*wicknoop*) près de la marque et de la partie du tissu destinée à la recevoir.

On doit tisser dans chaque pièce un plomb à côté de la marque. Ce plomb doit être suffisamment grand pour que les

wardeurs puissent y appliquer, s'ils trouvent le tissu bon, l'empreinte d'une navette. Les wardeurs reçoivent de ce chef, du drapier, une redevance de deux deniers parisis. Celui qui néglige de tisser ce plomb dans le drap encourt une amende de cinq scellinghen parisis.

Dès que la pièce est tissée on doit la présenter à la Halle, à l'inspection des wardeurs. Si elle est de bonne texture, on lui donne l'empreinte de la navette, comme nous venons de le dire.

Pour chaque pont ou patte-de-poule (*spaddevoet*) de plus de trois duites il est comminé une peine de deux deniers parisis. Si le défaut a plus d'ampleur, l'amende croît en proportion.

Pour chaque défaut ou excès de longueur (*onderslagh ofte overschot*) qui dépasse un demi-quart d'aune, il est appliqué une amende d'un denier parisis, et si la dimension en plus ou en moins est plus grande, l'amende est de un denier parisis pour chaque demi-quart d'aune.

II. **Hellemen.**

Comme les **Hellemen** sont une variété de la **Dicke dinne**, l'ordonnance ne porte aucune disposition spéciale quand à leur tissage. On peut en déduire qu'ils se tissent comme celle-ci, sauf en ce qui concerne les règles qui leur sont spéciales pour l'ourdissage.

III. **Trauwen.**

Ce que nous avons dit des qualités précédentes s'applique à celle-ci, ainsi qu'à la suivante :

IV. **Leeuwen.**

V. **Smaelkins.**

L'Ordonnance ne contient rien de spécial concernant le tissage de ces petits draps. Comme pour les autres qualités et leurs variantes, la distinctive la plus saillante consiste dans des différences de lisières, ainsi que nous l'avons dit, lorsque nous nous sommes occupé de l'ourdissage.

3) Malines.

L'Ordonnance malinoise est fort sobre de détails en ce qui concerne le tissage proprement dit. Elle se borne à dire que, conformément aux anciens usages (*achtervolgende der ouder costuymen*), on doit battre dans le tissu autant de trame qu'il convient et qu'à chaque duite le tisserand doit donner quatre coups de battant au moins, mais plus s'il veut, à peine de six florins Carolus d'amende à charge du tisserand, à moins que celui-ci ne puisse prouver qu'il a agi sur l'ordre du Drapier. Il en est de même si l'on éprouve que la trame n'est pas assez serrée sur la chaîne, ce qui rend le drap trop transparent (*ydel*).

Pour le surplus, qui a surtout rapport aux défauts et aux tares qu'on peut trouver dans le tissu, nous renvoyons à ce que nous en avons dit à propos de l'ourdissage (1) et à ce que nous dirons plus loin concernant le wardage ou l'appréciation des draps.

* * *

Nous retrouvons ici le même souci d'uniformité dans la production drapière de chaque Ville, mais principalement à Bruges et à Gand, en ce qui concerne le tissage proprement dit, quoique à Malines ce souci ne soit pas moindre. Nous retrouvons aussi la même crainte de s'écarter des procédés traditionnels, grâce auxquels les fabricats de l'Ancienne Draperie avaient atteint à une si haute réputation de bonne qualité, si pas de perfection. Nous retrouvons encore la même multiplicité de signes distinctifs : lisières de côté, de chef et de queue, distinés à bien faire connaître à quel genre ou à quelle espèce appartient le drap présenté en vente, ceci princi-

(1) voir Supra.

palement afin de protéger l'acheteur contre les fraudes et les tromperies éventuelles des Drapiers. Et, néanmoins, tous ces draps, tout au moins en ce qui concerne les meilleures qualités, sont tous à peu près semblables, à quelques légères différences près. C'est par là même que prévaut dans chacune des trois Villes un système prohibitif presque absolu à l'égard des draps forains dont on craint, et à juste titre, la concurrence envahissante et désastreuse, malgré toutes les précautions les plus minutieuses les plus méticuleuses, on pourrait même dire les plus vexatoires, pour en empêcher non seulement l'importation, mais surtout le débit.

VI. Le Nopage.

Le nopage est la première manipulation que subit le drap après avoir été levé du métier. Il consiste à enlever du tissu les nœuds, les pailles et les autres impuretés qui peuvent s'y trouver. Ce travail se fait au moyen de petites pinces spéciales qu'on appelle aujourd'hui encore *steeckyser* (1).

Bruges.

Le règlement est très-peu explicite au sujet de ce travail, et il semble que le nopage se fait à Bruges en même temps que le foulage.

En effet, après avoir dégraissé les draps, les avoir lavés et les avoir polis à l'envers, le foulon doit couper, du même côté, tous les nœuds (*...wort hy* [de vuldere] *ghehouden alle de knoopen up daverechte zyde af te snydene...*). Les foulons doivent aussi, lorsqu'ils polissent le drap à l'endroit en y

(1) *Steekijzer*, d'après l'orthographe actuelle.

passant les chardons, couper tous les nœuds qui se trouvent de ce côté.

Le règlement ne contient aucune autre disposition relative au nopage. On peut en déduire que ce travail se fait exclusivement par les foulons et qu'il n'est pas exécuté par des femmes.

Gand.

Ici aussi l'Ordonnance n'est pas fort explicite. Elle ne s'occupe que de l'enlèvement des nœuds, sans faire mention de tout l'autre travail que comporte le nopage. En ce qui concerne spécialement les **Dicke dinne**, il ressort du texte que les foulons doivent enlever les nœuds qui se trouvent dans le tissu... *insgelycx van elcken knoope diere de voldere uplaten zal, een mite*...). Néanmoins, nous voyons, aussi par le texte, que le nopage proprement dit se fait, tout au moins en partie, par des femmes (*Item, dat negheen bonetmakere, kemsterigghen,* **nopsterighen**... *en zullen moghen maken noch doen maken lakenen*...). Malheureusement, c'est le seul et unique passage de l'Ordonnance où l'existence de nopeuses est expressément indiquée.

Maintenant, l'existence des nopeuses ne constitue pas une contradiction avec l'obligation imposée aux foulons d'enlever les nœuds.

Ceux-ci peuvent fort bien être chargés de cette partie spéciale du travail, tandis que celles-là en exécutent le surplus.

Le silence de l'Ordonnance est cependant à remarquer, alors qu'elle entre dans de si nombreux et de si minimes détails pour tout ce qui regarde le tissage, l'ourdissage, le foulage, la teinture, etc.

A moins qu'à Gand on n'ait considéré le travail de nopage comme si peu intéressant et si peu important, qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter. Et cependant c'est de la bonne exécution de ce travail que dépend en partie la bonne façon du tissu.

Malines.

Le nopage est exécuté exclusivement par des femmes, et leur travail est strictement réglementé.

Les nopeuses ne peuvent employer pour leur ouvrage que des pinces à noper (*steeckyser*), sans pouvoir gratter ni racler le tissu. Elles ne peuvent noper des draps peignés sur lesquels on doit se servir du racloir. Elles ne peuvent se servir d'autres fers que ceux prescrits par le métier et spécialement fabriqués pour le nopage.

Les nopeuses ne peuvent posséder ni balance, ni poids ; elles ne peuvent travailler à la lumière, ni après que la cloche du travail (*werckclocke*) a sonné. Elle ne peuvent peser, ni faire peser aucune pièce de drap. Mais il est entendu que le Drapier leur remet sa pièce à poids connu ; s'il néglige d'en agir ainsi, et si son drap est trouvé trop léger à la perche, la faute lui en est imputée et non à l'ouvrière.

Les nopeuses qui trouvent des nœuds dans le drap, ne peuvent les arracher ni les gratter, mais pour éviter de faire des trous dans l'étoffe, elles doivent simplement les dénouer et dissimuler (versteken) les deux bouts de fil soit dans la chaîne soit dans la trame, selon qui qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre.

Lorsque le drap est nopé, le drapier doit le faire prendre chez la nopeuse, mais il lui est défendu de le faire noper une seconde fois, afin d'éviter qu'on allonge trop le tissu.

Enfin, pour empêcher toute fraude et toute collusion, aucune femme de foulon ne peut exercer le métier de nopeuse.

***

Si à Bruges et à Gand on ne semble pas avoir attaché grande importance au travail de nopage, nous verrons bientôt que ce n'est qu'une apparence, parce que les foulons et les tondeurs

ont la charge de rechercher les tares provenant des nœuds faits dans le tissu et d'y remédier plus radicalement qu'à Malines. Si dans cette dernière ville le travail des nopeuses est plus strictement réglé, on y cherche, d'autre part, à dissimuler certains défauts du tissu. On paraît aussi y avoir craint davantage tout concert frauduleux entre le Drapier et le foulon, et même le tondeur. A Bruges et à Gand on n'utilise pas un rouage utile, mais superflu, qui continue à fonctionner à Malines, probablement par respect pour la tradition.

VII. Le Foulage.

Dès que le drap est nopé il est envoyé au foulage, Celui-ci est l'opération par laquelle on donne manuellement ou mécaniquement au tissu la solidité, l'épaisseur, la largeur et la longueur voulues pour qu'il fasse bon usage. Le foulage constitue une partie fort importante de l'apprêt du drap, avant de livrer ce dernier au consommateur.

Pour cette matière, aussi, se pose la question :

Qui peut fouler ?

A **Bruges**, les conditions de capacité politique et professionnelle exigées sont les mêmes que pour pouvoir draper;

A **Gand**, il en est également ainsi;

A **Malines**, il n'apparaît pas du règlement qu'une condition de capacité quelconque soit exigée.

Le Foulage proprement dit.

Bruges.

Dès que le drap a passé à la perche en écru (1), on le porte chez le foulon pour l'y faire convenablement dégorger *(ghe-*

(1) Voir supra p. 54, et ci-après aux Chapitres *Mesurage des Draps* et *Wardage de la Laine et des Draps*, pour tout ce qui concerne la **Perche**.

bryhiert) et l'y débarrasser de toute matière grasse *(ghezuvert vande vettichede)*. Le foulon doit ensuite le rincer et le laver avec de la terre à foulon (1) pendant trois à quatre heures consécutives, jusqu'à ce qu'il soit bien net. Le drap est alors rincé à nouveau et le revers en est lissé avec des chardons doux. Les **Dobbel Leeuwen** et les **Inkel Leeuwen** subissent quatre tours de chardons, les **Ghecroonde B** et les **Griffoen**, trois seulement. Il est bien entendu que lorsque le foulon a passé deux fois les chardons, il doit couper tous les nœuds au revers, et donner ensuite les deux autres tours, l'un immédiatement après l'autre, sans qu'il puisse passer les chardons plus à fond à un endroit qu'à un autre. Tout ce travail doit être achevé en un jour.

Aucun foulon ne se permettra de polir les draps avec des chardons neufs ; il ne peut travailler qu'avec des chardons de garniture ordinaires et d'usage courant *(ghemeene ganck caerden)*.

Lorsque le foulon a convenablement achevé l'envers du drap, il renvoie celui-ci chez le Drapier pour y être débarrassé des impuretés qui peuvent encore s'y trouver *(wienne)* (2), et le revoir *(versiene)* comme il appartient. Il le fait ensuite rapporter chez lui par le bedeau du métier *(knape)* chargé de cette fonction, pour le poinçonner *(priemene)* et en achever l'envers *(taverecht van dien te stellene)*. Les foulons qui ont ainsi commencé à travailler les draps, sont obligés, lorsque ceux-ci ont été rapportés chez eux, débarrassés de leurs impuretés, de les mouiller pour en fixer l'envers avec des chardons doux, de les remettre à la pile *(die in te slane)* et puis de les fouler jusqu'à ce qu'ils aient l'épaisseur et la solidité requises.

(1) Terre à potier.

(2) *Wiene* signifie littéralement *sarcler*. Ce terme est fort caractéristique et donne exactement l'idée du travail à exécuter qui n'est en réalité que le *nopage*.



Les foulons doivent aussi couper tous les nœuds qui se trouvent à l'endroit du drap, dès que celui-ci a acquis la solidité voulue, à une journée de travail près; puis ils doivent le rendre encore plus épais et plus solide. Dès que le drap possède ces deux qualités au point voulu, le foulon doit y passer une fois encore les chardons en poussant ceux-ci devant lui *(met eene caerde voor de handt)*, il coupe ensuite les nœuds qui se trouvent à l'endroit et donne un dernier tour de chardons. Si le foulon n'a pas coupé convenablement les nœuds lorsque la pièce vient à l'inspection du Doyen des foulons, il encourt une amende de cinq gros pour chaque drap.

Le Doyen et les Jurés des foulons sont tenus de faire visite au domicile des foulons, pour y examiner si les draps y sont manipulés comme il convient, c'est-à-dire : 1° que le foulon a livré le travail qu'un bon ouvrier doit fournir, 2° que le drap a une longueur de 29 1/2 à 30 aunes, 3° qu'il a la largeur prescrite ; dans ce cas-la, les draps reçoivent le petit plomb des foulons. Le foulon paie pour chaque plomb 12 mites au profit du Doyen et des Jurés.

Si on éprouve que les draps ne sont pas assez bons, ni assez épais ou insuffisamment foulés, c'est-à-dire qu'ils sont trop gras, pas bien nopés ou qu'ils ont d'autres tares, le foulon paie une amende de cinq scellinghen parisis par drap. On lui rend la pièce défectueuse pour être remédié aux défauts, ou pour la fouler à nouveau.

Si le drap est trouvé avoir moins de 29 1/2 aunes, le foulon paie au drapier une indemnité de dix gros de Flandre pour chaque quart d'aune manquant.

Dès que le drap est convenablement foulé, et dès qu'il a reçu le plomb du Doyen, le foulon doit l'envoyer le même jour chez le drapier ou chez le tondeur, à peine d'une amende de cinq gros.

Gand.

Il convient de faire connaître quelques règles générales avant de passer à l'examen de ce qui a rapport au foulage des différentes qualités de draps :

a) Aucun foulon ne peut accepter une pièce à travailler, si celle-ci n'a pas le plomb de la navette, c'est-à-dire si elle n'a pas été controlée au wardage du tissage.

b) Le foulon ne peut allonger ou élargir les draps à la main ou autrement, de quelque manière que ce soit, sous peine de trois livres parisis.

c) Les foulons ne peuvent travailler le drap qu'avec du savon cuit à l'huile d'olives, ceci afin d'obvier aux défauts qu'on rencontre constamment dans les draps qui n'ont pas été foulés avec de semblable savon.

Ces principes étant connus, nous passons en revue ce qui a rapport au foulage de chacune des qualités de drap.

1° Dicke dinne.

Ces draps doivent, avant toute autre opération, être dégorgés et dégraissés. Ils doivent ensuite être foulés à une longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un tiers d'aune, et à une largeur de neuf quarts et demi au moins, mais avec une tolérance en plus ou en moins d'un pouce (*dume*) [1], sans plus.

Si le drap, en sortant des mains du foulon, a la longueur exigée, le wardeur y applique son plomb, sur lequel il marque la longeur exacte de la pièce, Lorsque ce même drap arrive à la Halle pour y être définitivement plombé, le wardeur en mesure la largeur. Il reçoit alors le plomb définitif de la longueur et de la largeur (**L** et **B**)

(1) Le texte publié par le Recueil des Ordonnances porte : *dinne*, ce qui n'a aucun sens, tandis que nous trouvons dans le texte original : *dume*. c'est une faute d'impression qui ne peut provenir que d'une erreur de lecture du copiste.

Pour toute crevasse (*cleve*) de plus d'un demi-quart d'aune que le foulon laisse subsister dans le drap, il encourt une amende de six deniers parisis. Pour chaque nœud oublié dans le tissu, il est passible d'une amende d'une mite.

Si le foulon, ou n'importe qui travaillant au drap, le laine trop à fond (*duerruydde*) ou d'effondre en passant les chardons trop fort (*duercaerde*), il doit y remédier ou y faire remédier, et il est passible en outre d'une amende de trois livres parisis. Et si ce drap est trop lainé à fond ou s'il est trop effondré pour qu'il puisse encore affronter l'épreuve du wardage afin d'obtenir le dernier scel, le foulon perd son salaire. En outre, il doit indemniser le drapier de la perte subie, sur l'appréciation des wardeurs.

D'autre part, si le foulon a trop légèrement passé les chardons, il doit recommencer le travail à ses frais.

Ces draps doivent être ensuite soigneusement revus et être planés. Et, avant de les porter à la Halle on recouvre la marque avec trois fils de lin blanc, à peine de cinq scellinghen parisis.

2° Hellemen.

Ils sont foulés à une longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de neuf quarts, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de neuf quarts, avec une tolérance d'un pouce.

3° Trauwen.

Ces draps sont foulés à une longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de neuf quarts, avec une tolérance d'un pouce.

4° Leeuwen.

Ces tissus sont foulés à une longueur de trente aunes, avec tolérance d'un quart d'aune et à une largeur de deux aunes et un demi-quart, sans aucune tolérance.

5° Les Smaelkins doivent être foulés à la longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de deux aunes, sans tolérance. Ils doivent être wardés à la Halle pour examiner s'ils n'ont pas de nœuds, s'ils sont bien dégraissés et s'ils sont assez épais. Si les wardeurs leur trouvent une largeur excédant deux aunes, on doit arracher toute la lisière d'un côté, de bout en bout.

Le foulon indemnise le Drapier du dommage éprouvé de ce chef, à la discrétion des wardeurs.

Malines.

Le foulon n'est pas autorisé à détenir chez lui des poids ou des balances. Les femmes des foulons, leurs enfants, ni leurs serviteurs ne peuvent exercer le métier de nopeuse.

Avant de mettre le drap à la pile, le foulon doit le passer sur un ratelier (recke) pour examiner s'il est bien nopé et nettoyé. S'il s'aperçoit du contraire, il doit en avertir d'abord la nopeuse et ensuite les valets des Doyens, afin que ces mêmes valets puissent remplir leur office de dénonciateurs attitrés, et pour que, le cas échéant, correction s'en suive.

Après que le drap est foulé, le foulon ne peut le lainer, mais il doit le polir avec des chardons émoussés et usés, de façon à lui donner peu ou point de laine, tout en le redressant.

***

Si les règlements de Bruges et de Gand sont prodigues de prescriptions précises, minutieuses même, en ce qui concerne le foulage, celui de Malines est d'autant plus laconique, pour ne pas dire muet. Ce dernier semble se reposer uniquement sur les anciennes traditions du Métier ; ce mutisme provient en grande partie de ce que tout le travail concentré à Bruges et à Gand entre les mains des foulons, est réparti à Malines entre celles de trois travailleurs bien distincts : les nopeuses, les

foulons dont nous venons de parler, et les rameurs ou arameurs dont nous allons nous occuper.

VIII. Le Ramage.

Le ramage ou aramage est l'opération par quoi l'on donne au drap, lorsqu'il est foulé et qu'on l'a mouillé à nouveau, la longueur et la largeur voulues en l'étendant sur des rames ou chassis. (1)

Il ne faut donc pas s'étonner si les règlements de Bruges et de Gand ne contiennent pas d'articles ni de prescriptions spéciales en ce qui concerne le ramage, puisque dans ces deux Villes, c'est le foulon qui donne aux draps leur longueur et leur largeur réglementaires, et qui rame ainsi les tissus qui lui sont confiés.

Mais à Malines, où le travail est plus divisé, cette manipulation particulière du drap constitue une profession très spéciale, soumise à des règles bien déterminées.

En sortant, donc, de chez le foulon, le drap malinois est transporté immédiatement dans les maisonnettes des scelleurs sur rames *(inde huyskens van den raemzegelers)* où on les conserve pendant la nuit. Aucun rameur ne peut posséder une clef de ces maisonnettes, et ils doivent, ainsi que les foulons, faire leur serment à cet égard, à peine de trois florins Carolus.

Aucun drap wardé sur les rames ne peut être soumis à un nouveau foulage, sous peine d'une amende de douze florins Carolus, dont la moitié à charge du foulon en défaut et l'autre moitié à chargé du Drapier.

(1) Le mot *rame*, dans le sens où il est employé ici, n'est, en réalité qu'une altération du vocable flamand : *raem* (chassis).

Les rameurs font, au moins tous les deux ans, aux mains des Doyens, le serment que ni eux, ni leur femme, ni leurs serviteurs, ni qui que ce soit, n'élargira ou n'allongera, ne laissera élargir ou allonger les draps peignés lorsqu'ils viennent de chez le foulon avant qu'ils aient été mesurés et trouvés avoir la longueur requise, par les visiteurs des loges à ramer *(by den ommegangers van der ramen)*, sous peine d'une amende de trois florins Carolus pour chaque contravention. Mais il faut que les visiteurs fassent leurs constatations lorsque les draps sont encore suspendus par les lisières.

Si l'on trouve sur les rames des draps, tissés de laine anglaise, qui n'ont pas la longueur ou la largeur prescrite, on ne les coupe pas et on ne leur donne pas le scel des foulons, mais on doit les poinçonner *(nypene)* pour attirer ainsi l'attention des wardeurs préposés à la perche *(peertsheeren)*. Les visiteurs des rames *(raemheeren)* doivent, dans les mêmes circonstances, découper un pan des autres draps, tels que ceux à cinq et à trois plombs, ainsi que les gris ; l'amende est de trois florins Carolus.

Les draps ne peuvent être fixés sur les rames, à moins que celles-ci ne soient en bon état, établies à la longueur voulue, marquées au feu aux armes de la Ville, bien d'équerre et d'aplomb, et munies de crampons de demi-quart en demi-quart d'aune. Le tout est soumis à l'inspection des Doyens et c'est le Métier des tondeurs qui doit se charger de la réparation des rames. Toute négligence est punie d'une amende de six florins Carolus.

Les rameurs sont obligés de porter à la longueur et à la largeur prescrites tous les draps à cinq et à trois plombs, aussi bien que les draps bleus et teints, à peine de six florins Carolus.

Il est défendu aux rameurs de détacher des chassis n'im-

porte quel drap peigné blanc, gris, bleu ou teint, à moins qu'il ne soit bien sec. Chaque contravention est punie d'une amende de deux florins Carolus.

Tous les draps blancs venant aux rames, à savoir : l'**Aigle**, la **Pucelle**, le **Griffon**, la **Couronne**, le **Saint-André** doivent avoir, non étirés *(ongerect)*, une longueur de trente-deux aunes. Si l'un ou l'autre de ces draps vient à la perche suffisamment foulé, mais trop long, et cependant sans autres défauts, il est muni d'un plomb sur lequel on frappe un **L** ; ceux qui sont trop larges sont aussi munis d'un plomb sur lequel on frappe un **B**. Il en est de même pour les gris mélangés ou jaspés et les bleus de qualité équivalente.

Les **M** couronnés et les **M** non couronnés, blancs, gris ou bleus doivent avoir une longueur de trente-et-une ou de trente-deux aunes, mais pas moins. Si l'un de ces deux derniers draps n'est pas foulé à sa longueur, l'appréciation s'en fait à la perche.

Tous les demi-draps de la même qualité que les précédentes, doivent avoir une longueur de 16 ou de 16 1/2 aunes, mais jamais moins de 15 1/2. Le tout à peine de deux florins Carolus.

Tous les draps foulés à une longueur moindre que celles que nous venons d'énumérer sont spécialement poinçonnés *(nypen)*.

Les draps sortant des mains des foulons doivent avoir les largeurs suivantes : **De Gulden Aer**, onze quarts et demi ; **den Anderen Aer**, onze quarts ; **de Maecht**, *blanc*, neuf quarts ; **de Maecht**, *gris*, **de Griffoen**, *blanc* et *gris*, **de Croonen**, *blanc* et *gris*, **les Sayettes**, neuf quarts ; **den Andries**, *blanc* et *gris*, deux aunes et deux doigts ; **le M couronné**, *blanc*, *gris* ou *bleu*, entre lisières, deux aunes ; **le M non couronné**, lisières comprises, deux aunes ; les autres qualités, comme les draps à cinq plombs, neuf quarts, les draps à trois plombs et les gris, deux aunes.

Ceux qui n'ont pas la largeur exigée, sont aussi spécialement poinçonnés.

***

Ainsi que nous l'avons dit à la fin du précédent chapitre, le rameur malinois ne fait qu'exécuter un travail qui l'est à Bruges et à Gand par les foulons. Cette division du travail semble avoir eu pour but, soit de conserver à certains officiers de la Draperie : les *ommegangers van der raemen* ou *raemheeren*, leurs fonctions, soit de créer ces offices, soit d'empêcher la disparition d'une profession dont vivaient encore quelques rares travailleurs, soit, enfin, de réglementer d'une façon précise la manière dont le ramage devait être fait, pour éviter qu'à la suite de cette manipulation spéciale du drap, celui-ci ne s'effondre en l'étirant outre mesure sur les rames. Et nous croyons que cette dernière hypothèse ne peut-être bien, en réalité, le but poursuivi par le Magistrat de Malines ; car du ramage égal du drap dépend en très grande partie sa qualité loyale et marchande.

(*A continuer.*)



Le Retable d'Haekendover. (1)

Parmi nos légendes pieuses remontant au moyen-âge, il n'en est pas de plus poétique que celle de la fondation de l'église S. Sauveur à Haekendover.

Le texte qui nous l'a transmise remonte à 1432. En cette année trois mambours de l'église l'ont rédigée sous forme d'acte authentique. Le document fut envoyé à Rome pour approbation et, le 10 novembre 1508 un prélat romain, François, évêque de Mélipotamos, le reprit sous forme de *vidimus* dans un acte notarié (2). Ce *vidimus* est le plus ancien document écrit par laquelle la légende nous soit connue. Elle se présente à nous dès l'abord avec le complet développement qu'elle avait prise à la fin du moyen-âge.

Vers l'année 690, trois pieuses jeunes filles, de la race de l'empereur Octavien, voulurent construire une église en l'honneur du divin Sauveur. Arrivées dans le domaine d'Haekendover, près de Tirlemont, elles commencèrent la construc-

(1) Une récente restauration nous a permis d'étudier le retable d'Haekendover, en collaboration avec M. Van Uytvanck, l'artiste restaurateur, dans des conditions particulièrement favorables. Quoique la place occupée par cette œuvre dans l'histoire de la sculpture brabançonne ait été déterminée depuis longtemps, nous avons cru qu'il ne fallait pas laisser se perdre l'occasion de lui consacrer cette étude.

(2) L'église paroissiale d'Haekendover possède de cet acte une expédition enluminée qui a été publiée par P. V. Bets, *Geschiedenis van Hakendover*, Leuven, 1873, pp. 59, et suiv.

tion au lieu dit *Hoy-Bout*. Mais ce choix déplaisait à Dieu car, durant la nuit, des anges détruisaient ce que les ouvriers avaient maçonné durant le jour. Le résultat ne fut pas différent lorsque les fondatrices s'avisèrent de reprendre la construction ailleurs, au lieu dit *de Steenberg*. Inquiétées par ces contretemps, elles se mirent en prière et demandèrent à Dieu de désigner le lieu qui lui agréait. Or, le treizième jour après l'Epiphanie, le Seigneur envoya un ange qui les conduisit à l'endroit prédestiné. Le terrain sur lequel l'église devait être construite s'y trouvait délimité par un fil de soie. Il y poussait des herbes fleuries couvertes de rosée, alors que l'hiver était rude et que tout autour une épaisse couche de neige recouvrait le sol. A l'endroit réservé pour l'autel avait poussé une aubépine verdoyante et fleurie sur laquelle des anges, sous les apparences d'oiseaux, chantaient des chants mélodieux. L'un d'eux tenait dans la patte un parchemin aux lettres d'or. indiquant que c'était là l'endroit choisi par Dieu, tandis que l'ange qui guidait les fondatrices leur dit : Engagez pour construire l'église douze ouvriers, et Dieu lui-même se fera le treizième. Les jeunes filles, toutes consolées, engagèrent les douze ouvriers, mais, ô merveille, au travail il en venait un treizième, alors qu'il en restait douze seulement aux repas et à la paie.

Lorsque la construction fut achevée, une voix céleste en fit la dédicace. Cependant des évêques, fidèles à la coutume liturgique, arrivèrent pour consacrer l'église. Mais celui qui voulut procéder à la bénédiction de l'eau fut frappé de cécité, tandis qu'un autre, qui maniait l'aspersoir, resta les bras tendus en l'air.

Ces malheurs avertirent les prélats que par la consécration ils transgressaient une disposition divine. Ils promirent de



visiter et de promouvoir le vénérable sanctuaire s'ils obtenaient la guérison.

Dieu exauça leur prière et leur accorda ce qu'ils demandaient.

Telle est la poétique histoire de la fondation de l'église. Un hagiographe serait tenté de la réduire à ses éléments et de la rapprocher d'autres récits Des faits analogues se rattachent à plusieurs de nos sanctuaires anciens [1]. Déjà Grégoire de Tours en avait notés pour Maestricht : le tombeau de saint Servais, préservé de la neige, et un oratoire en bois trop modeste, qui s'écroulait ou était renversé par le vent [2]. D'autre part, au début du XVme siècle, à l'époque où un sculpteur s'inspirait de la légende d'Haekendover, le peintre italien Masolino illustrait celle de Sainte-Marie Majeure [3], où le terrain sur lequel le pape Libère allait élever l'église, fut trouvé couvert de neige, en plein milieu des chaleurs du mois d'août. Mais ces deux récits se sont fixés à une époque beaucoup antérieure et n'ont pas reçu le merveilleux développement de la jolie légende brabançonne.

Au reste, nous avons rappelé celle-ci, non pas pour l'étudier en elle-même, mais seulement parce qu'elle figure, presqu'avec

(1) M. E. Van Heurck veut bien nous signaler les légendes suivantes : Dadizeele, Laeken, Lebbeke, Lombeek N. D., Malines (N. D. du Val du Lis), Messines, Nazareth, Nieukerken, Pulderbosch, Werchter, Westroosebeke (terrain délimité par un fil de soie); Basse-Wavre, Laeken, Sutendael (constructions miraculeusement détruites); Liège Saint-Paul (terrain à bâtir préservé de la neige); Lebbeke, Alsemberg (récolte précoce sur le terrain à bâtir); Basse-Wavre, Scheutveld, Hoelaert (concert d'anges ou lumière merveilleuse); Laeken et Dadizeele (consécration par le Christ ou par la Vierge).

(2) Bock et Willemsen Antiquités sacrées de Saint-Servais et de Notre-Dame à Maestricht. Maestricht, 1873, p. 3.

(3) A. Venturi. *Storia dell' Arte italiana*, t. VII, 1e Partie, Rome, 1911, p. 87.



ses moindres détails, sur le vieux retable de l'église. Fait digne de remarque, le retable est même antérieur de plusieurs dizaines d'années à l'acte de 1432 et à toute mention connue de la légende.

Celle-ci s'y trouve condensée en douze groupes sculptés. (*fig.* 1-3) Six figurent sur le panneau central et trois sur chacun des volets, dans des niches géminées d'architecture. A ces niches correspondent d'autres niches semblables dans un registre supérieur. Ils contiennent, groupées par deux, les statuettes des saints tutélaires : six saints et six saintes de part et d'autre, les douze apôtres dans le panneau central. Celui-ci est interrompu en son milieu par des niches un peu plus larges : celle du bas renfermait un Calvaire, au-dessus se trouvait l'image assise du Dieu Sauveur.

Il est vraisemblable que dès son origine ce retable fut placé sur le maître-autel de l'église. Lorsque ses volets sont ouverts il occupe exactement toute la largeur du chœur. On croirait donc à première vue qu'il a été exécuté pour celui-ci. Mais en réalité le chœur est postérieur à l'autel : les retombées de ses voûtes, faisceaux nervés dépourvus de chapiteaux, et les remplages de ses fenêtres (1), dans lesquels les flammes se dessinent déjà, permettent de l'attribuer au second quart du XVme siècle, à l'époque à laquelle la légende était mise par écrit. Fait étrange, dans ce chœur du XVme, des éléments du vieil autel, avec colonnettes trapues du XIIIme siècle, avaient été conservés (2). A-t-on déterminé la largeur du chœur nou-

(1) Deux fenêtres du chœur avaient conservé des remplages anciens, une dans une travée rectangulaire (côté sud), une autre dans l'abside. Voir L. De Koninck, *De wonderkerk van Hakendover*, Malines, 1896, pl. III.

(2) Voir *Bulletin du Comité des correspondants de la Province de Brabant*, 1914, p. 7.



veau d'après la plus grande largeur du retable qui surmontait cet autel, ou cette largeur correspondait-elle à celle du chœur ancien (1), dont on aurait utilisé les fondations? Ce sont là des hypothèses entre lesquelles le choix est difficile et d'ailleurs de minime importance. Le retable était là en bonne place, pour raconter aux pieux visiteurs l'excellence du sanctuaire et de son maître-autel, consacré par le Sauveur lui-même.

Malgré les incendies et les pillages (2) que l'église subit dans le cours des temps, il fut épargné et sans doute il ne quitta pas avant des siècles l'autel auquel il était destiné.

En 1715, lors d'une visite décanale, le doyen de Tirlemont remarquait sur le maître-autel ce meuble, de vieux style, mais très ornemental (3). Huit ans plus tard, lors d'une nouvelle visite, il observe que les groupes du retable représentent l'histoire de la fondation, mais il critique les proportions de cette huche considérable (4). Habitué aux autels-portiques du style baroque, elle lui semblait sans doute basse et trop large.

(1) Les dimensions de la croisée de l'église, qui peut dater de 1225 environ, indiquent que le chœur primitif était moins large que le chœur actuel : le mur sud avait d'abord un autre alignement.

(2) Les historiens de l'église, se basant d'ailleurs sur les documents, racontent la grandeur de ces désastres. Certains auteurs (Voir *Bulletin de la Comm. roy. des Monuments*, 1877, p. XVI, p. 29 et 1891, p. XXX, p. 30), s'imaginant que les figures du retable sont plus anciennes que les architectures, ont cru que la huche primitive avait été abandonnée dans un incendie. En réalité la huche a été conservée elle aussi. L'église d'Haekendover est voutée. Or la guerre nous a enseigné combien l'incendie d'un édifice vouté est moins désastreux pour le mobilier que celui d'une construction couverte en bardeaux !

(3) « Summum altare est antiquæ structuræ, sed bene ornatum ». *Visitationes decanales Thenenses*, aux *Archives de l'Archevêché de Malines*.

(4) « In altari majori repræsentatur scriptis imagynibus historia ædificationis templi, magnæ sed non nimis proportionatae structuræ ». *Ibidem, ad annum 1723.*

Toutefois l'ancien retable conserva son emplacement jusqu'à la fin du XVIIIme siècle [1], c'est-à-dire jusqu'au moment où il fut remplacé par un retable dans le goût d'alors, pour lequel on aveugla des fenêtres du beau chœur gothique

Depuis ce moment il fut relégué dans un endroit moins en vue et fixé peut-être contre la paroi ouest du croisillon nord de l'église. C'est l'emplacement qu'il occupait récemment encore, entre sa première et seconde restauration. Il y pouvait intéresser la curiosité pieuse des pélerins, auxquels il rappelait la légende de la fondation, mais il s'y trouvait plus qu'auparavant exposé aux avaries. Il est d'ailleurs arrivé à nous avec ses niches centrales modifiées, ses architectures et ses figurines endommagées, il a perdu une seulement de ses vingt-quatre statuettes, mais en outre son crucifix et le groupe de la Vierge au Calvaire

Le plus ancien de ces dommages fut celui que subirent ses niches centrales. — D'autres retables ont été modifiés en cet endroit. Signalons celui d'Hemelveerdeghém (Fl. Or^le) avec la niche centrale du registre inférieur vide de son groupe ancien et celui de Zulpich, entre Bonn et Aix-la-Chapelle, œuvre flamande également, dont la niche centrale du bas est occupée par un tabernacle du XVIIIme siècle [2]. A Haekendover aussi on aura voulu aménager dans le retable un reposoir du S. Sacrement.

En 1559 il y existait dans l'église, près du maître-autel, du côté de l'Evangile, une riche tourelle-tabernacle, ornée de groupe sculptés mais, comme dans plusieurs autres églises,

(1) Encore en 1785 d'après Bets, *ouvrage cité*, p. 29.

(2) Voir E. Münzenberger et St. Beissel, *Zur Kenntniss der mittelalterlichen Altäre Deutschlands*, Francfort, 1867, fasc. XVIII, pl. 5.



elle a disparu sans laisser de traces (1). Dès 1687 on voit apparaître le souci de la remplacer par un tabernacle placé sur l'autel (2). Toutefois, au début du siècle suivant, en 1705, l'ancienne tourelle servait toujours (3). C'est en 1711 que nous constatons pour la première fois qu'elle est hors d'usage : elle est devenue trop humide et la Réserve Eucharistique est conservée dans la sacristie (4). Vers cette époque le clocher avait été frappé par la foudre, sa toiture était ouverte et l'intérieur de l'église même était peut-être exposé également aux intempéries. Douze ans plus tard la situation n'avait pas changée : une simple armoire de la sacristie continuait à abriter les Saintes Espèces. La sacristie occupait sans doute la chapelle sud près du chœur. C'était le cas jusqu'en 1914, avant la belle restauration de l'église. Outre l'humidité, la crainte de vols, empêchait aussi l'utilisation de la tourelle-tabernacle (5). On comprend que dans ces circonstances on ait essayé d'aménager dans le retable du maître-autel un reposoir pour le Saint Sacrement. Mais la hauteur des niches paraissait insuffisante.

(1) « Sacramentum Eucharistiae exponitur in domuncula magnifica lapidea in sinistra, prope altare » *Visitationes dec. Thenenses* ad ann. 1559. — Parmi les tourelles-tabernacles disparues citons celles de Ste Gertrude à Louvain et de Lombeek-Notre-Dame.

(2) A côté du texte de la visite de 1687 « Venerabile Sacramentum *asservatur* in tabernaculo ad latus summi altaris », un secrétaire de l'archevêché écrit en marge « *asservetur* in medio altaris ! »

(3) *Visitationes dec. Thenenses* ad ann. 1703 et 1705.

(4) « Venerabile asservatur in sacristia in armario honesto, quia edicula lapidea ad latus evangelii nimis humida ». *Ibidem*, ad annum 1711.

(5) « In eadem (sacristia) asservatur venerabile sacramentum, in armario nullo modo ornato » *Ibidem*, ad annum 1715. « Est sacrarium in choro, ex *scriptis* lapidibus, sed propter periculum furium reservantur consecrata in tabernaculo in sacristia » *Ibidem*, ad annum 1723. Le même rapport parle du retable qui représente l'histoire de la fondation « scriptis imaginibus ».

On pouvait remédier à cet inconvénient en supprimant, entre les deux niches du milieu, la tablette qui sépare les deux registres des scènes, ce qui permettait de relever le dai de la niche inférieure. C'est la solution qui fut adoptée, dans le courant sans doute du XVIII[me] siècle. Dans la niche supérieure l'image du Dieu Sauveur manquait maintenant d'assiette, mais on la laissa telle quelle, enfoncée derrière la crête du dai inférieur. Cependant le changement laissa des traces : la gorge primitive, qui dégage un tore sur le bord de la tablette, se prolongeait jusqu'aux extrémités, coupant à angle droit la gorge nouvelle, pratiquée après coup, en bordure des retours d'angle que le nouvel aménagement avait créés. D'autre part il restait désormais un vide entre les retombées du dai inférieur qui avait été relevé et les pilettes sur lesquelles il s'appuyait tout d'abord (1).

Vers le milieu du XIX[me] siècle, le retour à l'art du moyen âge attira l'attention sur le retable et on jugea utile de le restaurer. Sa riche polychromie, dont il est resté quelques légères traces jusqu'à présent, avait sans doute souffert des injures du temps. On adopta le parti malheureux de la supprimer et elle fut grattée avec soin. Les architectures étaient en mauvais état : la petite frise du bas fut en partie refaite et l'on restaura les niches endommagées, les unes légèrement

(1) Remarquons que dans aucun retable à deux étages de niches la tablette, sur laquelle repose l'étage supérieur, n'est supprimé entre les deux niches occupant le centre. Elle s'y relève parfois, mais seulement dans le cas où la huche elle-même est surélevée vers le milieu. Voir Münzenberger, *ouvrage cité*, planches, *passim*.

(2) Nous n'avons pas trouvé de documents relatifs à cette première restauration Un rapport sur le retable, envoyé par les marguillers d'Haekendover à la Commission royale des Monuments, le 17 octobre 1860, y a peut-être trait. En tous les cas la restauration est antérieure à 1864. Serait elle l'œuvre de Sohest qui restaura en 1855 les retables de Villers-la-Ville ?



les autres davantage, et la galerie qui les surmonte. Cette restauration était loin d'être parfaite, mais il semble qu'elle n'éloigna pas sans nécessité des éléments anciens, mêmes minimes. La restauration des statuettes isolées se réduisit à la réfection de quelques emblêmes et de quelques mains. Toutefois un saint évêque reçut une tête nouvelle et quelques statuettes, comme celle de saint Pierre, sans doute en mauvais état, furent légèrement raccourcies par le bas. Les groupes furent l'objet de soins analogues. Quelques-uns toutefois étaient plus gravements atteints : il fallut renouveler l'avant bras de l'une des vierges agenoullées ; dans un groupe de la construction (le groupe au monte charge) la tête et l'épaule de l'une des jeunes filles furent remaniées, dans un autre deux des quatre ouvriers et une partie de la construction furent refaits a neuf et il y eut des retouches aux coiffures de deux jeunes filles, dans un troisième deux des jeunes filles sont en partie renouvelées ; enfin la première restauration donna des bras et une tête nouvelle à l'un des deux ouvriers en train d'abattre la merveilleuse aubépine. Quant aux anges, leurs ailes sont en partie refaites. L'un des groupes qui les représente démolissant l'église en construction était fortement attaqué par les insectes : un ange avait perdu les bras, un autre tout le haut du corps.

Depuis le XVIIme siècle les volets du retable étaient couverts à l'extérieur par une peinture très grossière et très endommagée aujourd'hui, représentant le jugement dernier [1]. Le restaurateur prit des mesures pour que le revers des volets ne fut plus visible à l'avenir et en même temps il voulut embellir l'encadrement. Celui-ci reçut une crête pour

(1) Sous cette peinture il n'existe aucune trace d'une autre plus ancienne, malgré quelques reflets d'or qu'on remarque sous la bordure.

couronnement et les montants de la huche furent pourvus d'un système de contreforts, amortis sur des consoles et couronnés par des pinacles (1).

Nous ignorons si c'est à la première restauration ou à une époque antérieure qu'il faut attribuer une autre modification apportée au retable, sur laquelle l'attention n'avait jamais été fixée : contre les parois latérales et plafonnantes de l'encadrement du panneau central avait été introduite une frise, sculptée à jour, composée de carrés dans lesquels sont inscrits des quadrilobes redentés. Elle accuse le style XV[me] siècle et remonte sans aucun doute à cette époque. Sa sculpture est beaucoup plus grossière que celle des architectures du retable. Dans aucune autre œuvre de ce genre on ne rencontre semblable ornement. Il produisait d'ailleurs un papillotage désagréable, et ses lignes horizontales heurtaient les lignes ascendantes des niches. Certains indices laissaient voir clairement que la frise avait été ajoutée après coup : le nombre de ses divisions correspondait imparfaitement avec la longueur de la surface qu'elle recouvrait et, afin d'obtenir l'étroit espace nécessaire pour l'introduire, il avait fallu entamer les contreforts extrêmes du panneau central et abaisser derrière les niches la galerie à jour qui couronne celles-ci (2). La frise dont nous parlons porte de légères traces de dorure, mais elle était peut-être dorée déjà lorsqu'elle appartenait encore à une autre meuble dont elle pouvait primitivement faire partie. Il serait difficile de dire quel était celui-ci.

(1) Le retable ainsi restauré est reproduit par L. De Koninck, *poème cité*, pl. II-III.

(2) Notons en outre que dès l'abord la frise était fixée avec des clous, alors que, en dehors des assemblages en queue d'aronde des pointes de bois avaient partout été employées dans le retable. Elles furent remplacées par des clous dans la suite.



Le retable d'Haekendover commença à mieux être connu à partir de l'exposition de Malines, dans laquelle il figura en 1864 : le catalogue mentionne ses groupes, ses statuettes et ses dais d'architecture (¹). Toutefois les statuettes n'y figuraient pas jusqu'à la dernière et déjà alors le crucifix faisait défaut. Il s'était égaré sans doute à la suite du remaniement de la niche centrale. Par contre, les deux groupes qui figuraient sous la croix, celui de la Vierge et celui du centurion, étaient exposés à Malines et sont mentionnés dans la suite par plusieurs historiens de l'art qui s'occupèrent du retable, notamment en 1894 par M. J. Destrée dans son étude sur *La sculpture brabançonne au moyen-âge* (²). Dès 1896 cependant le groupe de la Vierge ne figure plus sur la phototypie reproduite par le poète L. De Koninck (³) Il avait donc disparu vers cette époque. Sûrement il existait encore lorsque le *Musée des arts décoratifs* prit le moulage du retable vers 1880. Dans ce moulage on retrouve un autre élément que M. Destrée signale également, mais qui n'existe plus aujourd'hui : le visage de Ste Gertrude, encadré par un caractéristique bonnet tuyauté (⁴).

Lorsqu'il fut question il y a quelques années de rendre au retable son emplacement primitif, sur le maître-autel (⁵), il fallut songer à une nouvelle restauration. Une partie de l'œuvre était entrée à l'atelier du sculpteur M. Van Uytvanck à Louvain, lorsque la guerre éclata. Aussitôt tout le retable y

(1) J. Weale, *Catalogue des objets d'art religieux exposés à Malines*, Bruxelles, 1864, numéros 142 à 176.

(2) *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. VIII, 1894, p. 78.

(3) *Poème cité*, pl. I-II.

(4) *Etude citée*, p. 79. fig. 20. Ce détail aussi est absent sur la reproduction de De Koninck.

(5) *Bulletin du Comité des correspondants du Brabant*, 1913, pp. 7 et 114.

fut transporté, car on croyait mieux à l'abri dans une ville que dans une église de modeste village. Heureusement l'atelier est situé dans un quartier de Louvain qui échappa à l'incendie criminel du 25 août 1914, mais à la suite de celui-ci l'œuvre fut mise à l'abri dans les caves de la Banque populaire. Elle y demeura jusqu'après la guerre. Entretemps M. Van Uytvanck, père, résidait en Angleterre et la restauration fut retardée jusqu'au début de 1919. Les études, interrompues durant plus de quatre ans, étaient à reprendre et à ce moment le Musée du Cinquantenaire était fermé au public. C'est ainsi qu'on ne songea pas à utiliser les moulages des éléments disparus et que la restauration s'est faite indépendamment de ceux-ci. Au surplus le travail a été exécuté avec un soin consciencieux. Pour les figures et les groupes tous les éléments anciens encore existants ont été conservés sans retouche, et le travail de la première restauration a lui-même été respecté. Quelques minimes parties: mains, emblêmes, etc. étaient manquantes et ont été remplacées. Ont été refaits également la tête de l'évêque, renouvelée antérieurement, le visage manquant et la coiffe de Ste Gertrude, la statuette disparue depuis un temps immémorial, le crucifix et le groupe de la Vierge sous la croix. Si l'on peut regretter que les moulages du Cinquantenaire n'aient pas été utilisés, du moins rien n'a été compromis et à l'avenir, si on le veut, il sera possible d'éloigner les éléments de la seconde restauration que l'on voudra remplacer par d'autres, plus fidèles à l'original.

Quant à la restauration de la huche et des architectures, le travail de M. Van Uytvanck ne mérite que des éloges. La crête et les contreforts modernes ont d'abord été éloignés et les volets du retable ont à nouveau été rendus mobiles. Ils sont maintenant fixés par de solides charnières, exécutés sur le modèle des anciennes, dont l'empreinte était demeurée dans

la huche du retable. La tablette séparant les deux registres de niches a été rétablie entre les niches centrales, et la frise adventice garnissant les parois du panneau du milieu a été éloignée. Il restait à rétablir dans leur état primitif les contreforts entaillés des niches extrêmes, les fenestrages des galeries et des dais, les crochets et les fleurons qui manquaient aux gables, les rosaces des retombées portant à faux. Tous ces détails, le plus souvent minimes, ont été refaits avec une connaissance parfaite de la sculpture du moyen-âge et le souci de conserver tous les fragments anciens Restait à déterminer l'ordre dans lequel les groupes et les statuettes devaient être disposés. Le récit légendaire indiquait la suite des groupes se rapportant à la légende, mais l'idée avait été émise que ces groupes devaient figurer tous dans le panneau central en deux registres superposés (1).

En réalité cependant on les avait connus toujours dans les douze niches du registre inférieur et le retable de sainte Claire à Cologne, contemporain de celui d'Haekendover, présente lui aussi les groupes dans le bas et les statuettes à l'étage (2) Ajoutons que la place des apôtres est aux côtés du Dieu Sauveur. Au surplus les niches du registre supérieur sont un peu moins élevées que celles du bas et un peu moins larges que les niches des volets, de sorte qu'ils pourraient difficilement contenir les scènes de la légende. Cette première question résolue, les statuettes de l'étage se divisaient naturellement en trois catégories : les apôtres pour le panneau central, les saints pour l'un des volets et les saintes pour l'autre Toutes

(1) Rapport de M H. Rousseau, dans *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. XLVI, 1906, p. 319 (voir aussi p. 110).

(2) Münzenberger, *ouvrage c té*, livr. XI, pl. 4 à 6. On pourrait citer aussi le retable de Marienstatt où les niches du bas ont des bustes-reliquaires, celles du haut des statuettes, *Ibidem*, liv. I, pl. 6.



ces sculptures ont été fixées solidement, de manière à les garantir contre les tentatives de vol.

* * *

Après cet exposé historique, il nous reste à examiner le retable en lui-même et à le rapprocher des œuvres apparentées. La huche [1], aux assemblages en queue d'aronde, et les architectures, sont en bois de chêne. Mais on remarque du bois de deux teintes dans celles-ci, comme aussi la main de deux ouvriers d'habileté inégale. Les groupes et les statuettes sont en un bois plus doux qui est peut-être du pommier [2].

Le retable a conservé la forme très ancienne d'une simple caisse rectangulaire, sans surélévation au centre. [3]. Au dessus d'une frise ajourée, il comprend deux étages de niches géminées, groupées par séries de trois (*fig.* 1-3). Une seule série remplit chaque étage des volets. Dans le panneau central, deux séries sont séparées par la niche du milieu, plus large et au couronnement plus développé. Au-dessus des niches règne une galerie avec fenestrages, ressemblants aux ajours de la frise du bas. Ces derniers toutefois sont en anse de panier, tandis que ceux de la galerie sont en arc brisé, particularité qui fit croire un moment que la huche du retable datait des approches de la Renaissance : car autrefois, pour

(1) En voici les dimensions : longueur : panneau central 2 m. 95 ; volets 1 m. 475 ; Hauteur 1 m. 95.

(2) A ce bois le noyer était généralement préféré. Voir par exemple le règlement de la gilde de Saint-Luc à Anvers. J. De Bosschere, *La sculpture anversoise aux XVme et XVIme siècles*. Bruxelles, 1909, p. 54

(3) Münzenberger *(ouvrage cité*, t. I. p. 66.) cite le retable en pierre de Gheel comme le plus ancien avec partie centrale surélevée. Il le croit postérieur de très peu à 1360, mais nous l'estimons moins ancien. La date de la construction de l'église : 1449 et non 1349, n a rien à voir ici.



certains archéologues, tout arc sans brisure péchait contre la pureté gothique et devait être influencé, soit par la Renaissance, soit par le style roman.

Les fenestrages de la frise (*fig.* 4) ont trois formes de même hauteur, en arcs redentés et légèrement infléchis. Un prolongement redenté des formes dessine dans leur tympan des trèfles, inégalement développés et aux lobes aigus. Ces fenestrages sont géminés et séparés par de courts contreforts qu'un arc brisé avec redents orne sur le devant. Une frise analogue à fenestrages se retrouve dans les retables d'Oberwesel et de Marienstatt (1), mais aucun autre retable brabançon n'en possède de semblable.

A Haekendover deux fenestrages géminés de la frise correspondent à une niche géminée des volets (*fig.* 2-3). Cette équivalence est rompue dans le panneau central, car la frise y comprend douze fenestrages géminés, qui correspondent tout à la fois à six niches de largeur réduite et à la niche centrale plus importante (*fig.* 1).

Les niches sont sensiblement les mêmes dans les deux registres superposés, tout en étant un peu moins élevées dans l'étage supérieur. Alternativement elles portent à faux sur une console feuillagée ou retombent sur une pillette moulurée avec base et socle. Sur le devant se profile un contrefort à une retraite et à couronnement en batière, surmonté par un clocheton élancé qu'amortit un minuscule pinacle.

L'arc brisé de la niche (*fig.* 4) est festonné par cinq arcatures redentées aux amortissements en fleuron. Il porte un gâble, orné sur ses montants de quatre feuilles coudées, et couronné par un riche fleuron à trois feuilles. Dans le tympan ajouré se dessine une rosace, ornée alternativement de quatre

(1) MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. I, pl. 6.

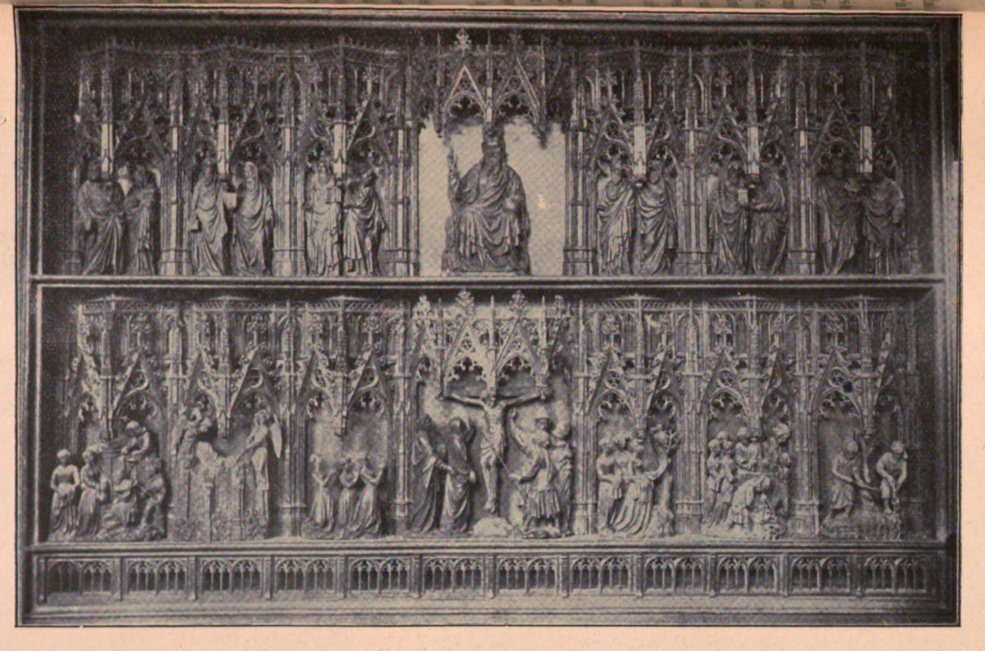


Fig. 1. Retable d'Haekendover. Panneau central.

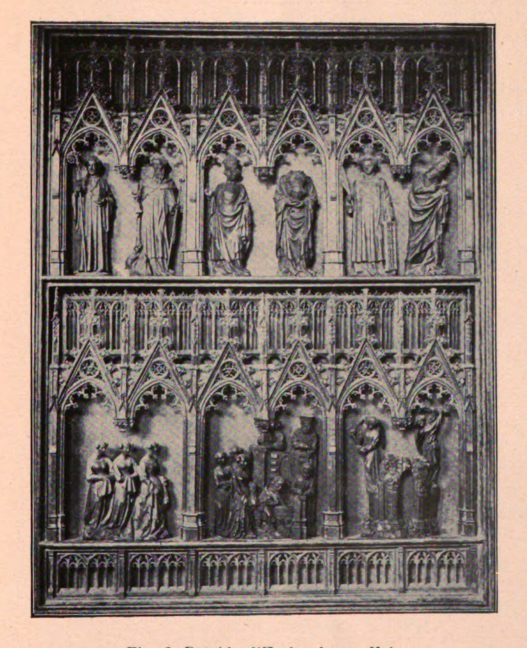


Fig. 2. Retable d'Haekendover. Volet.

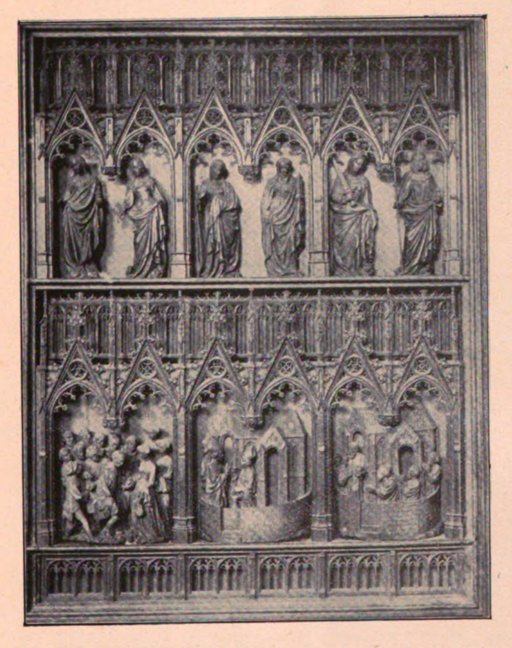


Fig. 3. Retable d'Haekendover. Volet.

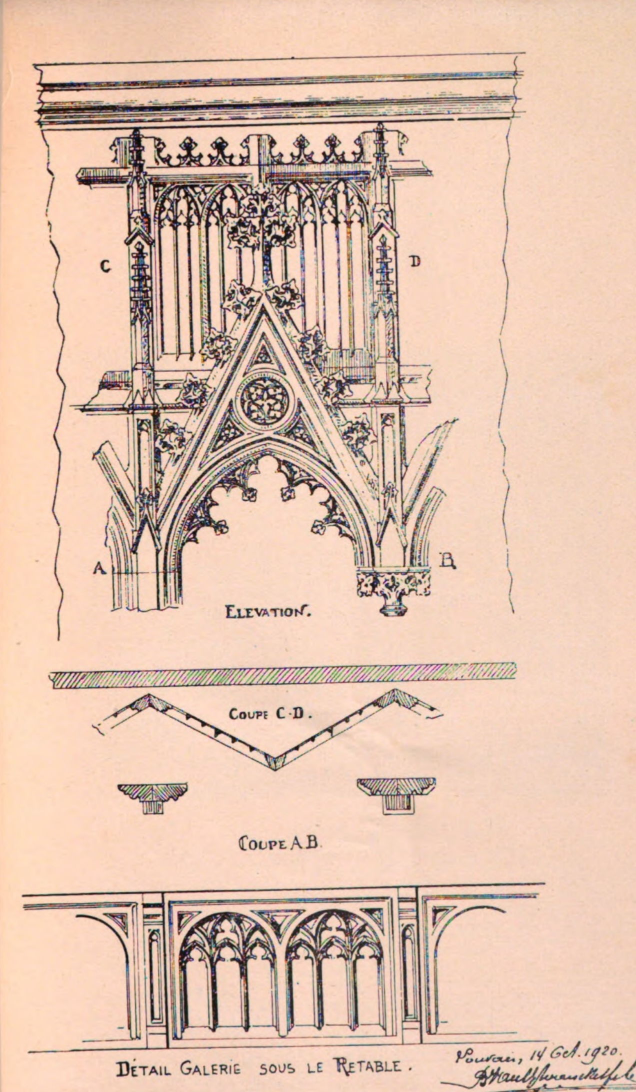


Fig. 4. Retable d'Haekendover. Détails d'architecture.

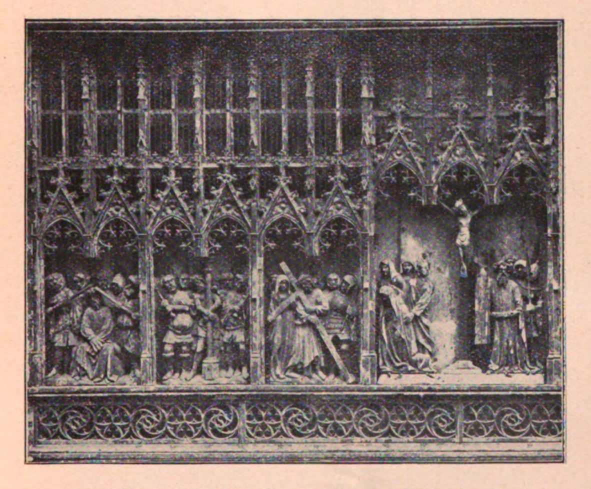


Fig. 5. Retable de Gronau (Lubeck). Fragment.


Digitized by Google



Fig 6. Retable d'Haekendover. Deux apôtres.



Fig. 7. Retable d'Haekendover. Deux apôtres.



Fig. 8. Retable d'Haekendover La paie.



Fig. 9. Tabernacle de Hal. Fragment.



Fig. 10. Retable d'Haekendover. Eglise démolie par les anges.





Fig. 11. Retable d'Haekendover. Les fondatrices miraculeusement informées.

triangles, aux cotés courbés et redentés, ou de trois carrés traités de la même manière. Tous les gâbles des niches sont disposés sur un même plan dans les volets mais, dans le panneau central du retable, les deux gâbles d une niche géminée se rejoignent suivant un angle et dans la niche du milieu le dai est polygonal, à quatre faces. Cette disposition donne aux niches du panneau central une largeur moindre, mais une profondeur plus grande (1) et un aspect plus riche. Pour le reste elles ne diffèrent que par de minimes détails des niches des volets : leurs pilettes sont plus richement nervées, elles sont couvertes par des voussettes, qui manquent dans les volets, et la galerie qui les surmonte porte, sous sa crête, une frise de quatre feuilles, inscrits dans des losanges. Au surplus cette galerie est diversement disposée dans le panneau central et dans les volets : ici elle se compose de divisions à deux fenestrages qui s'emboîtent en zig-zag avec angles rentrants au droit des clochetons; un fenestrage isolé de petite dimension raccorde l'angle à ceux-ci. Par contre la galerie du panneau central comprend des divisions à trois fenestrages, disposés parallèlement aux deux faces des niches angulaires; un fenestrage unique et plus large, fixé contre le fond de la huche, au droit des pilettes, sert d'élément de jonction. Ici également un système de petits fenestrages relie les angles de la galerie aux clochetons des dais. Le bas de la galerie est percé par une série d'arcs en anse de panier correspondants aux fenestrages, le haut porte une crête de petits arcs redentés et fleuronés.

C'est donc pas une disposition simple et de bon goût que le huchier d'Haekendover est parvenu à varier l'aspect du panneau central de celui des volets, à rendre les ailes du

(1) Profondeur des niches : panneau central 0,24 m.; volets 0,16.

retable plus sobres et plus légères et le panneau du milieu plus étoffé et plus riche. Tous les éléments de ce décor: fenestrages, flore et mouluration trahissent leur parenté avec l'architecture et plus spécialement avec l'architecture mineure de l'extrême fin du XIVme ou du début du XVme siècle (1). Nulle part on ne remarque dans l'architecture des niches la mouchette ou flamme. qui ne se retrouve en Belgique que vers la deuxième quart du XVme siècle, toutefois les triangles et carrés aux cotés recourbés, les feuilles coudées et les fleurons des gâbles annoncent les approches du style flamboyant.

Notre art national à laissé très peu d'œuvres qui peuvent être mis en rapport avec celle que nous analysons. Les retables de de Baerze à Dijon sont à peu près de la même époque, peut-être un peu antérieurs (1390), mais tout autre est leur ordonnance générale et la structure de leurs niches : de minimes détails seulement, comme les redents et les folioles y rappellent les architectures du retable d'Haekendover (2). Comme celui-ci leur huche est dépourvue de crête, dans l'un des deux retables de Dijon elle a la forme d'un simple rectangle. La parentée est peu accusée également avec les architectures du retable de Gheel (vers 1400) qui est d'ailleurs en pierre et d'une facture assez grossière (3). Elle est mieux reconnaissable dans le tabernacle de Hal, mais pour quelques détails seulement des architectures (4).

(1) Voir par exemple les dais au portail sud de l'église S.-Martin à Hal.

(2) Voir reproduction fragmentaire dans R. Koechlin, *La sculpture belge et les influences françaises aux XIIIe et XIVe siècles*, pl. p. 38 (extrait de la *Gazette des Beaux-Arts*, 1903).

(3) E. Reusens *Eléments d'archéologie chrétienne*, Louvain, 1886 t. II, p. 123.

(4) Voir Rousseau, *La sculpture flamande et wallonne*, *Bull. des comm. d'art et d'archéologie*, 1877, t. XVI, p. 37.

On peut citer également un retable en pierre de S. Denis [1], attribué au XIVme siècle, et surtout divers retables conservés en Allemagne. Signalons à Landshut [2] une manière analogue de rendre plus riches les dais du panneau central, à Oberwesel et à Marienstatt [3] la frise du bas et les gâbles des niches. L'analogie devient plus frappante lorsqu'on analyse les niches du retable de Ste Claire à la cathédrale de Cologne [4]. Elle l'est bien davantage lorsqu'on compare les niches des volets d'Haekendover avec les niches géminées du retable de Gronau, près de Lubeck (*fig.* 5), attribué au début du XVe siècle [5]. Ici la manière de traiter les retombées, les redents des arcs et les feuillages des gâbles est toute pareille. Pour les œuvres que nous avons citées, il s'agit surtout de similitudes trahissant le style d'une même époque. A Gheel et à Hal nous sommes en présence de produits de la même école. A Gronau la parenté est plus étroite : on y voudrait trouver la même main : celle d'un huchier brabançon qui aurait d'abord travaillé dans son pays et serait passé ensuite dans l'atelier lubeckois qui reçut la commande du retable, conservé à Gronau aujourd'hui. L'imagier de la ville hanséatique se serait réservé la sculpture des groupes, dont le caractère allemand est bien accusé, et

(1) Vitry et Brière, *Documents de sculpture française du moyen âge*, Paris, 1905, pl. XC.

(2) Münzenberger, *ouvrage cité*, t. I. pl 73. p. 90 (attribué à l'année 1406).

(3) Münzenberger, *ouvrage cité*, t. I. pl. 6, pp. 53 et 57. Le deux retables seraient du XIVme s^e^, celui d'Oberwesel (Province Rhénane) de 1331, celui de Marienstadt (Nassau) peut être de 1324.

(4) Münzenberger, *ouvrage cité*, t. II, pl. 24-26 ; attribué a la seconde moitié XIIIme siècle; voir E Firmenich-Richartz, *Zur Wiederherstellung des Klaren-altares*, dans *Zeitschrift für christliche Kunst*, 1918, t. XIV. col. 323 et suiv.

(5) Münzenberger, *ouvrage cité*, t. I. pl. 10 et p. 62 ; Dehio, *Handbuch der deutschen Kunstdenkmäler*, t. II, Berlin, 1905-1906 (Klein-Gronau, Lubeck-Land).

aurait abandonné l'exécution des architectures à son aide brabançon. Celles-ci accusent dans les deux œuvres une exécution soignée et une grande pureté de style (1). Mais à Haekendover la disposition variée des niches donne aux architectures plus d'ampleur et de richesse. Elles appartiennent au style gothique secondaire dans son plus parfait développement.

Cependant d'une toute autre importance est la sculpture figurée du retable. Elle a d'autant plus attiré l'attention qu'elle est contemporaine de l'œuvre de Jean de Marville et de Claus Sluter à Dijon et, depuis longtemps, les historiens de l'art ont déterminé la place qu'elle occuppe dans l'évolution de notre sculpture nationale.

Parmi les statuettes du registre supérieur figurent dans un des volets saint Antoine, saint Denis, saint Laurent, saint Jean-Baptiste, reconnaissables à leurs attributs, en partie démeurés, et un saint évêque, peut-être saint Lambert. Sur le volet correspondant sont rangées les saintes : Sainte Agnès, sainte Barbe, sainte Cathérine ont aussi conservé leurs caractéristiques (2); deux autres saintes qui tenaient un objet, l'une sur la main, l'autre entre les doigt, sont peut-être sainte Marie-Madeleine et sainte Apollonie. Autant de personnages célestes que le Brabant et l'ancien diocès de Liége vénéraient.

Les saints sont représentés d'après leurs types traditionnels et ne manifestent pas d'une manière spéciale la personnalité

(1) Notons la présence de rosaces flamboyantes, dans la frise du soubasement du retable de Gronau. Si elle appartient à l'œuvre originale, celle-ci serait un peu plus récente que le retable brabançon.

(2) Aux pieds de sainte Gertrude on voit une souris et près de sainte Agnès un agneau. Celle-ci tient dans la main un objet qui ressemble à une pierre plutôt qu'à un anneau. Sainte Barbe porte une tour dont l'amorce seule est est ancienne.

de l'artiste. S. Jean-Baptiste, vêtu d'une tunique de peau, tient l'agneau dans le rebord de son manteau, aux plis parallèles. Debout sur un tertre, il se penche fortement vers la droite, comme si le sculpteur avait pris modèle sur un groupe du baptême du Christ. S. Denis tenant sa tête dans les mains est peut-être la meilleure de ces figures, exécutées d'après des modèles d'ateliers.

Plus intéressantes sont les statuettes de saintes. Leur taille est inégale : Sainte Cathérine, qui porte une couronne à sept fleurons, tient avec peine dans sa petite niche. On a signalé déjà le bonnet à bords frisés que sainte Gertrude portait autrefois (1), et qui n'existe plus que dans le moulage du musée du Cinquantenaire. Des coiffes semblables ne sont pas rares à cette époque dans la sculpture germanique, Elle se retrouve presqu'indentique dans la sainte Anne de van der Goes au Musée de Bruxelles (2), et les dames du début du XVme siècle portaient volontiers sur leur coiffure à deux bourrelets, un voile au rebord tuyauté qui a quelque rapport avec cette coiffe de nonne (3). Quelques saintes ont une pose légèrement cambrée. Au-dessus d'une robe serrant la taille, tantôt échancrée sur la poitrine, tantot avec collet redressé et ouvert, elles portent de larges manteaux qu'elles relèvent avec aisance. Les plis parallèles et en volutes rappellent encore les conventions du XIVme siècle. Ils s'accumulent en paquet dans la sainte Cathérine, qui est d'un type plus robuste. D'autres statuettes : sainte Barbe, sainte Agnès, dont la chevelure

(1) Il est reproduit dans J. Destrée, *Etude sur la sculpture brabançonne au moyen âge*. Bruxelles, 1894, p. 79 (Extrait des *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1894, 1895 et 1899).

(2) J. Destrée, *Hugo van der Goes*, Bruxelles, 1914, p. 129, fig. p. 134.

(3) Exemples : le portrait de la femme de Jean Van Eyck, de la femme d'Arnolfini, de Jacqueline de Bavière dans les Heures de Turin, etc.



ondulée retombe sur les épaules, sont des types d'élégance féminine, sans égaler toutefois la grâce des groupes aux trois jeunes filles fondatrices.

Les apôtres sont drapés de leur manteau traditionnel. Deux l'ont relevé au-dessus de la tête, de la manière dont les prophètes sont souvent représentés. Le livre des Ecritures forme leur unique attribut et même tous n'en sont pas munis. Tel le tient fermé dans la main, tel autre l'a ouvert, le scrute, s'arrête dans la lecture ou le présente à l'examen. Le sculpteur a traité cet emblème avec soin : tantot il reproduit tout le détail du fermoir, dans un cas il fait porter le livre comme dans un sac (*fig.* 6). C'est une sorte de reliure aumônière en usage au XVme siècle, spécialement dans les Pays-Bas, dont l'étoffe ou parchemin souple recouvrant les ais, dépasse ceux-ci et peut se nouer. C'est sans doute une partie de semblable reliure que le fragment d'étoffe sur lequel paraissent reposer les livres d'heures, ouverts sur des prie-dieu dans de nombreux tableaux du moyen-âge. On la retrouve parfois, notamment dans les Pays-Bas, comme emblême d'une statuette d'apôtre, de préférence de saint Jean (1).

L'attitude des apôtres est vivante et variée ; tel d'entr'eux semble absorbé dans l'explication d'un texte, tel autre pour-

(1) Outre l'apôtre d'Haekendover nous pouvons citer les exemples suivants : Un saint Jean du groupe du Jardin des Olives au Musée d'Utrecht ; un saint Jean du Musée d'Amsterdam (A. Pit, *La sculpture hollandaise au Musée National d'Amsterdam*, pp. 18 19, pl. XIX) ; un saint diacre à la sacristie de Saint-Pierre à Louvain. On y peut ajouter un saint Jean vendu à Bruxelles durant la guerre et provenant de Weerd (Brabant septentrional). Tous ses exemples proviennent des anciens Pays-Bas. Voir quelques renseignements sur ses sortes de reliures dans Rouveyre, *Connaissance nécessaire à un bibliophile*, p. VI, pp. 22-25, fig. 18 à 23.

suit une discussion, un autre encore parait fixer un adversaire d'un regard convaincu et énergique. Le sculpteur les a sans doute conçus discutant les articles du symbole qu'ils auraient composé avant leur dispersion d'après la croyance du moyen-âge (¹). A en juger par les physionomies, deux artistes différents ont exécuté ces statuettes. Le premier (*fig.* 7) ne sculpta que quelques figurines. Chez lui la chevelure est traitée par un coup de ciseau plus court, les visages sont plus larges et les barbes arrondies Son compagnon, au faire plus large, aime les visages osseux aux pommettes saillantes (*fig.* 6 et 7). Il donne à ses personnages des figures plus allongées et de préférence une barbe en point. Dans les groupes du tabernacle de Hal on trouve des têtes presqu'identiques aux siennes.

C'est au second sculpteur, l'auteur principal du retable, qu'il faut attribuer les groupes et la statue assise du Dieu Sauveur. M. J. Destrée a estimé à sa valeur cette figure grave et majestueuse, aux vêtements largement drapés et l'a comparée aux Christs du Couronnement de la Vierge, à S. Jacques à Liège et aux chateau de La Ferté-Milon. Et en eflet le Sauveur du retable d'Haekendover, à figure osseuse, à barbe longue et ondulée, vaut en perfection ces œuvres, qui l'emportent par leurs dimensions. Draperies et type appartiennent au même style et, si l'attitude n'est pas complètement pareille, c'est que le Sauveur brabançon, à la différence des deux autres, est une figure isolée.

A Haekendover même il existe une statue plus grande du Sauveur, un peu antérieure sans doute au retable, mais elle

(1) Ces articles, souvent inscrits sur des banderoles, se lisent sur le livre même tenu par les apôtres, dans les volets peints d'un retable du Musée de Hanovre. Voir Münzenberger, *ouvrage cité.*, p. 158 et pl. 616.

est de moindre valeur artistique et révèle, sous sa polychromie moderne, une facture différente (¹).

Les statuettes isolées, qui figurent sur les parties principales du retable, à Dijon, à Gheel et à Haekendover, n'y paraitront plus au XVᵉ siècle dans les œuvres brabançonnes. Les figurines du Sauveur et des apôtres ne se retrouveront dorénavant que dans le bas, sur la prédelle, ou en remplacement de la frise ajourée (²).

Sous le Sauveur, dans la grande niche centrale, il ne reste qu'un fragment de la scène primitive : le groupe des trois soldats, debout et les yeux levés vers le Christ en croix. C'est le centurion, qui lève le bras vers le divin Crucifié. Longin, dont une main et la lance avaient disparu, et un soldat romain. Ils sont vêtus de costumes fantaisistes rappelant ceux de la fin du XIVᵉ siècle. Longin porte sur la tête une écharpe, tressée en couronne, et retombant sur le dos en jolis plis avec volutes. Au-dessus d'une ample tunique qui descend sous les genoux, il a le torse protégé par un raide justaucorps ou une sorte d'armure de plates, à la bordure échancrée. Le costume du centurion se rapproche de celui-ci, mais la coiffure ici est un chaperon à pointe, dont la goulée a été relevée sur le front. Le soldat romain est coiffé d'une sorte de bacinet rattaché à sa cotte de maille (³). Il porte un étrange bouclier protégeant tout le corps, sculpté en énorme tête, aux yeux sortant d'orbites profondes, à la crinière et à barbe longues et ondulées,

(1) Elle est reproduite dans L. De Koninck, *poème cité*, pl. IV.

(2) Par exemple à Güstrow (Mecklembourg), à Osnabrück, à Hambourg. (Voir Münzenberger, *ouvrage cité*, t. I, pl. 76, et t. II. pl. 33 et 34) et à Ollomont (Reusens, *ouvrage cité*, t. II. p. 235).

(3) Voir C. Enlart, *Manuel d'archéologie française*, Paris. 1916, t. III, Le Costume, pp. 154 et suiv. (châperon) ; 484 et suiv. (bacinet) etc.

au nez camard et retroussé [1]. Il semble que dans cette tête et dans le visage osseux et glabre du soldat, le sculpteur devance son époque et annonce cette tendance à la caricature et à la charge qui se retrouve dans les retables brabançons de la fin du XVme et de la première moitié du XVIme siècle.

Le groupe de la Vierge correspondant à celui-ci, n'existe qu'en moulage. Il comprend quatre personnages : Marie tombe à genou, soutenue par Saint Jean, qui jette un regard de tristesse sur le Christ, et par la Madeleine. Une seconde sainte femme se tient derrière. La scène, exécutée d'après un poncif, est pareille dans le retable de Gronau, où pourtant le groupe des soldats est différement traitée. Par contre, dans l'un des retables de Dijon les trois croix et de nombreux personnages figurent sur le Calvaire. C'est le moment où le gout de pathétique et l'iconographie nouvelle [2], venus d'Italie, se manifestent avec une certaine réserve dans l'art septentrional, en attendant leur complet triomphe avec van der Weyden.

Il sera inutile de décrire par le détail les douze scènes du retable qui se rapportent à la légende d'Haekendover [3]. Elles

(1) M. J. Rousseau a cité des fantaisies analogues à Strasbourg et à Reims. *Bull. des Comm. d'art et d'archéologie*, 1877, t. XVI, p. 28. Citons aussi les boucliers des gardiens du tombeau du Christ à Francfort. Voir Münzenberger, *ouvrage cité*, t. II pl. 12

(2) Voir à ce sujet E. Male, *L'iconographie française et l'art italien au XIVme siècle et au commencement du XVme siècle*, dans *Revue de l'art ancien et moderne*, 1920, t. XXXXVII. Crucifiement à la p. 8 et suiv.

(3) Voici toutefois l'énumération des groupes : 1. Les trois jeunes filles s'avancent vers le lieu dit Hoy-bout. 2. Première construction de l'église. Deux maçons travaillent à l'étage, un troisième maçonne un contrefort, son aide verse du mortier dans une cuve. Les fondatrices assistent aux travaux. Tête et poitrine du maçon de l'étage (tenant le fil-à-plomb) sont modernes. Retouches aux coiffures des jeunes filles. 3. Les anges démolissent la construction. Ailes et pioches modernes. 4. Nouveaux travaux. Un ouvrier

serrent de près le récit rappelé plus haut. Les allées et les prières des jeunes filles, les travaux des ouvriers, les démolitions par les anges, et la consécration de l'église par trois évêques, au lieu des deux que la légende mentionne, s'y trouvent successivement racontés. On voit en outre, terminant la série, une visite de pélerins au sanctuaire. Ils sont respectueusement agenouillés derrière le mur de cimetière qui contourne la construction, tandis que le Sauveur bénissant sort de l'église qui lui est consacrée. Les têtes des pélerins, comme aussi celles de plusieurs ouvriers, rapellent les figures osseuses des statuettes d'apôtres, apparentées aux sculptures de Hal. La minuscule chapelle, avec transept et clocheton de croisée, n'a rien de commun avec l'église existante. On y voit deux fenêtres dans lesquelles cette fois la flamme apparait timidement, comme si l'imagier qui la conçut

maçonne en présence des trois jeunes filles. Un autre charge le mortier sur le dos d'un troisième. Bas du corps de la jeune fille vue de face est moderne. Celle de l'arrière est en partie renouvelée. 5. Deux anges démolissent l'église à nouveau Les bras et les ailes de l'un des deux et le buste de l'autre datent de la première restauration. 6. Les fondatrices prient à genou. Les avant-bras de la seconde sont renouvelés. 7. Un oiseau, perché sur un tronc d'arbre et tenant un phylactère dans le bec, leur révèle la volonté de Dieu. 8. Deux ouvriers abattent l'arbre indiquant l'endroit où doit s'élever l'autel. Renouvelés dans la première restauration : partie de la pelle d'un ouvrier, avant-bras et tête de l'autre. La seconde restauration a refait les branchages de l'arbre. 9 Construction définitive sous la surveillance des fondatrices. Un ouvrier charge des pierres, un autre tire le cable du treuil. Deux ouvriers maçonnent avec un aide. Sont nouveaux : épaule et une partie de la tête d'une jeune fille ; avant-bras d'un maçon du haut (la main est ancienne) ; le cable du treuil en partie. 10. Les jeunes filles font la paie à douze ouvriers. Un de ceux-ci partage le salaire reçu. 11. Dans l'enceinte murée de l'église deux évêques en considèrent un troisième qui est aveugle et porte le bénitier. Une main moderne 12. Le Sauveur bénissant sort de l'église. Dans l'enceinte sont agenouillés des pélerins, trois à sa gauche et un autre à sa droite.

était en légère avance sur le sculpteur des niches du retable.

Dans plusieurs scènes les nombreux personnages remplissent la niche jusqu'à déborder et le détail des sculptures se perd dans le décor d'architecture qui les encadre et les absorbe. Tous ces morceaux, qui devaient recevoir un décor polychrome, n'ont pas été poussés jusqu'au même degré d'achèvement. Les moins parfaits seraient-ils l'œuvre d'un aide, auquel était confié l'exécution, d'après des modèles fournis par le chef d'atelier? Ou l'enduit c ayeux du peintre devait-il donner à certains groupes le fini du modelé? Quoi qu'il en soit, la composition des groupes révèle partout une vraie maîtrise. Les modèles d'atelier manquaient quand il fallait figurer les scènes toutes nouvelles de la légende, l'artiste était maintenant forcé de chercher au dehors, de regarder le modèle vivant et d'observer les faits menus et journaliers de la vie bourgeoise. Sans doute il appartient à son époque : le manque de perspective, l'allure des draperies, la réserve dans le réalisme le rattachent au XIV[me] siècle, mais ses figures sont vivantes, il varie les attitudes sans effort, et sait donner un intérêt nouveau à des scènes qui se répètent. Il a étudié le maniement de la pioche, de la truelle et de la hache et met en scène indifféremment, avec une audace parfois naïve, l'ouvrier qui gâche le mortier, qui tire le treuil et qui porte le charge.

Parmi les groupes qui représent les ouvriers, celui de la paie dépasse les autres en intérêt. (*fig.* 8.) Des têtes pleines de vie observent le paiement que fait l'une des fondatrices. A nouveau la comparaison s'impose avec le tabernacle de Hal où se retrouvent les mêmes visages osseux, le même intérêt pris à l'action : par exemple chez les apôtres qui assistent au Lavement des pieds. La pose du juif accueillant Notre Seigneur à l'entrée de Jérusalem (*fig.* 9.) y rappelle celle du

contre-maître qui reçoit son salaire dans le groupe du retable.

Le costume des ouvriers, avec leurs grosses chaussures, nouées tantôt par devant, tantôt sur le côté, avec leurs chausses ajustées, leur large blouse ou leur jaque à capuchon, la sacoche attachée à la ceinture et la coiffure tournée autour du crâne comme dans des portraits de primitifs, révèlent une observation fidèle et des détails pris sur le vif.

Dans les deux scènes de la démolition, des anges souples et gracieux (*fig.* 10.) sont vêtus de longues tuniques, élégamment rélevées à la ceinture. Leurs mouvements sont aisés. Ils s'adonnent tout entier à leur œuvre de destruction.

Mais c'est avant tout dans les groupes où les trois jeunes filles se présentent isolées et se détachent suffisamment, que le sculpteur réussit à créer de petits chefs d'œuvre de grace ingénue et délicate et que tout : costume, physionomie et attitude contribuent à révéler sa fine observation de la vie. Les héroïnes (*fig* 11.) apparaissent avec le costume et le type des élégantes de leur époque (1). Les robes trainantes, très amples dans le bas, sont ajustées au buste et décolletés en rond. Les manches sont serrées et boutonnées à l'avant bras mais, excepté dans le groupe des jeunes filles en prière, elles s'élargissent et s'allongent démesurément, bien au delà des mains, à moins qu'elles ne soient ramenées sur le poignet (2). A une exception près, l'une des fondatrices apparait toujours avec la bourse à la main La chevelure, comme dans le tableau de l'hospice Belle à Ypres (3) et dans certains portraits féminins de Van Eyck, est ramenée en bourrelets sur les tempes et recouverte par un réticule que retiennent des

(1) Voir E. Enlart, ouvrage cité, pp. 90 et suiv. ; manches allongées pp. 79 et suiv.

(2) Dans le retable de Gronau le Christ porte une robe à longues manches.

(3) Voir Fierens-Gevaert, *Les Primitifs flamands*, t. I Bruxelles, 1908, p. 8.

rubans, croissés sur le haut du crâne. Les têtes, vivantes et mignonnes, plantées sur un cou allongé, font songer aux bustes des florentins primitifs. Sans recherche et sans effort le sculpteur exprime des nuances délicates de vie et de mouvement et, par une certaine expression individuelle, il commence à se dégager de l'idéalisme XIVme siècle. Les mains seules ont été négligées. Parfois osseuses et allongées, elles ne sont jamais en harmonie avec ses gracieuses statuettes, parfois même ce ne sont que de larges pattes simplement dégrossies (1).

On a voulu connaître le nom du sculpteur d'Haekendover. Mais aujourd'hui, pas plus qu'il y a vingt cinq ans, ce nom ne nous est connu (2). Peut-être faudrait-il recourir encore au tabernacle de Hal (3), dont la parenté avec notre retable est manifeste et dont la date d'origine, 1409, n'est pas éloigné de la sienne. Tout en effet, les architectures, les costumes, le style de la statuaire nous a ramené vers l'extrême fin du XIVme ou vers le début du XVme siècle. Car, si le détail des niches, le système des draperies, les types imparfaitement individualisés rappellent les traditions du XIVme siècle, d'autre part de timides tendances vers le style flamboyant, l'observation de la vie et un réalisme modéré tendent à détacher nos sculptures de conventions qui faiblissent Sans avoir rien de commun avec la fougue rénovatrice des chefs-d'œuvre flamands de Dijon, elles annoncent l'art du XVme siècle.

R. Maere.

(1). Autrefois M. J. Destrée les mettait à tort au compte du restaurateur (*Etude citée*, p. 78).

(2) *Ibidem* p. 80. Sur la huche du retable on trouve, frappées au ciseau de grandes initiales : F. V. M. T M. (Cette dernière lettre imparfaitement formée). Nous les relevons sans y attacher d'importance.

(3) MM. Everaert et J. Bouchery ont lu des noms sur une porte du tabernacle : *Heynderec-van Lattem ende Meyre, en Claes de Clerc Ghedaen yn yar ons Heeren MCCCC en IX* (*Geschiedenis der stad Halle*, Halle, 1874, bl. 27).

Le merveilleux dans la légende d'Haekendover.

Un de nos confrères, Monsieur le Chanoine R. Maere, professeur à l'Université de Louvain, nous a fait l'honneur de nous demander si on rencontre dans l'histoire d'autres pèlerinages de notre pays un des épisodes surnaturels qui se rattachent à l'érection de l'église du Saint-Sauveur à Haekendover (Brabant).

Rappelons d'abord brièvement qu'on raconte qu'en l'an 690, trois jeunes filles nobles, ayant résolu de consacrer leur virginité à Dieu et de se retirer dans un lieu solitaire, conçurent le dessein de bâtir une église en l'honneur du Sauveur. La place qu'elles avaient choisie ne devait cependant pas être agréable à Notre-Seigneur car les anges démolissaient la nuit ce qu'on avait maçonné pendant le jour. A un second, même à un troisième endroit, elles ne furent pas plus heureuses. Trois fois la nuit une force mystérieuse renversa l'effort de la veille. Elles demandèrent donc humblement au Seigneur de leur indiquer la place où elles devaient construire l'église qu'elles se proposaient de lui élever. Alors Jésus leur dépêcha un ange qui leur dit que celui-ci avait choisi un emplacement qu'il allait leur indiquer. L'ange les conduisit à l'endroit où s'élève aujourd'hui le sanctuaire. Le sol était blanc de neige car on était le treizième jour après l'Epiphanie ; un espace, cependant, entouré d'un fil de soie rouge, était recouvert du

plus beau gazon. Là, toutes sortes de plantes, en fleur comme au cœur de l'été, s'épanouissaient. A la place où s'élève aujourd'hui le maître-autel, fleurissait une épine merveilleuse, autour de laquelle chantaient des anges. Un des messagers remit aux jeunes filles un billet portant ces mots : « Voici l'emplacement que Dieu a choisi pour l'érection d'un temple. Vous y employerez douze ouvriers et pas davantage, car Jésus-Christ lui même veut être le treizième ». On remarqua en effet, au cours des travaux, journellement, la présence de treize ouvriers; mais, au temps des repas et du paiement des salaires, on n'en comptait plus que douze. Le treizième était donc le Christ lui-même. Quand l'église fut achevée, le Sauveur lui-même vint la bénir, ne désirant pas que la dédicace en fut faite par un autre. Deux évêques voulurent, néanmoins, consacrer à leur tour l'édifice. L'un fut frappé de cécité et les bras de l'autre restèrent étendus, comme paralysés, alors qu'il les levait pour asperger l'église. Ils reconnurent bientôt par ce double châtiment qu'ils avaient agi à l'encontre de la volonté divine et ils obtinrent leur guérison par leur contrition, leurs prières et leurs larmes (1).

Les éléments de la légende dont nous avons à constater la diffusion sont donc les suivants :

1° Le renversement surnaturel des bases de l'édifice ;

2° Le miracle de la neige ou vice-versa ;

3° Le fil de soie rouge qui ceinture la place choisie ;

(1) Ant. Pieraerts Een cort; claer ende waerachtig verhael van den oorspronck ende voortganck ...der miraculeuse Kercke des Salichmaeckers inde parochie van Haeckendover...Loven, 1660. — Fr. Cartuyvels. Kort, klaer en waerachtig verhael ..Thienen, z d. (1704). — Idem. Récit bref, clair et vrai de l'origine, progrès et fondation de l'église miraculeuse du Sauveur du monde au village d'Haeckendover ou Haeckendoren. Traduit du flamand. Tirlemont, s d.— P. V. Bets. Geschiedenis der gemeente en mirakuleuze kerk van Hakendover. Thienen, 1873, 5e édition : 1898.

4° Concerts célestes ;

5° Le Christ est au nombre des maçons ;

6° Consécration du temple par la divinité.

Le renversement surnaturel des bases de l'édifice parce que le terrain choisi ne convient pas à la divinité est un motif légendaire qu'on rencontre en Belgique dans divers lieux, notamment les suivants : Basse-Wavre, Laeken, Mons et Sutendael (Limbourg).

Vers le milieu du XIe siècle, les habitants des campagnes voisines de Wavre, résolurent d'élever une chapelle sur la montagne dominant le fond marécageux de Basse-Wavre, parce qu'ils entendaient à toutes les grandes fêtes de l'église, dans les airs, au-dessus de ce fond, un concert formé par les anges, accompagné d'une lumière extraordinaire. Mais on trouvait chaque matin les matériaux enlevés de la montagne et placés dans la vallée. Quelques prêtres, qui avaient veillé pendant la nuit, virent les anges renverser les travaux faits pendant le jour, transporter les matériaux dans la vallée et les disposer sur le terrain marécageux. En même temps une voix, celle de la sainte Vierge, dit : « J'habiterai cette vallée parce que je l'ai choisie ». La chapelle fut donc achevée dans le lieu choisi par le Ciel. La tradition ajoute qu'on y trouva une châsse merveilleuse qu'on n'hésita pas à regarder comme apportée par les anges [1].

En l'an 900, deux illustres vierges élevèrent à Laeken un sanctuaire fécond en miracles, qui se trouva bientôt être trop petit, par suite de la grande affluence de fidèles. On se décida

(1) Aug. Van Opstal. L'Arche d'Alliance ou l'histoire de Nos're-Dame de la Basse-Wavre dite Marie de Paix et de Concorde. Bruxelles, 1642. Autre édition, Bruxelles, 1658. 3e édition, Brusselles, 1721. — Idem. D'Arcke des Verbondts van het Nieuw Testament, oft Triumph Waghen van de H. Casse van Neer Waver. Brussel, 1665.

donc à construire une église plus vaste. Mais les murailles du nouvel édifice, à peine sorties de terre, étaient rasées le même soir, d'une façon surnaturelle. Les ouvriers recommencèrent leur travail à plusieurs reprises, mais en vain. Le même événement se reproduisait chaque fois. Ils se mirent en embuscade la nuit et, tandis qu'ils faisaient la garde, une femme majestueuse, couronnée d'un diadème étincelant et accompagnée de deux saintes, leur apparut soudain, dans une auréole de lumière. C'était la vierge Marie. Partout où elle portait les yeux, les pierres s'écroulaient. Elle donna aux ouvriers un nouveau plan pour la construction de l'église, au moyen d'un fil qu'elle tenait à la main. Puis elle disparut, après avoir annoncé que son Fils viendrait consacrer l'édifice. Ce fil sacré, qui est encore en grande vénération, favorise depuis les accouchements [1].

A Mons, un acquéreur de la propriété du chapitre noble de Sainte-Waudru, résolut de construire une maison plus importante dans l'alignement de la rue et fit démolir la petite chapelle de Notre-Dame-Débonnaire. C'était à la fin du régime français ou dans les premières années du régime hollandais. On raconte que la construction, à peine élevée, s'écroula, une seconde fois le même fait se produisit ; il fallut que le propriétaire se décidât à établir pour l'image une niche dans une des fausses fenêtres de la façade pour que le bâtiment pût s'achever [2].

(1) Laur. Van Beneden. Historie van de kercke van Christus gevvydt, Beelt, draet .. van de soete Moeder Godts Maria te Laken, Brvessel, 1624. Nouvelle édit., 1630. — F. Pleke. Origine de l'église miraculeuse de Lacq ou Trophée de la religion cath. ...Bruxelles, 1694. — Quent. Hennin. L'histoire et l'origine de l'église miraculeuse de Lacq . Bruxelles, 1791.

(2) Ern. Matthieu. La Madone de Notre-Dame-Débonnaire, à Mons. Wallonia, Liège, 1901, p. 142. — Id. Notre-Dame-Débonnaire à Mons. Mons, 1915, p. 14.



A Sutendael (Limbourg), d'après la tradition, corroborée par un ancien tableau peint qui existe dans l'église du village, l'église a eu une origine miraculeuse. Dans des notes datant de l'année 1649, le curé Nicolas Leenaerts rapporte que lors de sa construction, qui date du XI[e] ou du XII[e] siècle, une main invisible démolissait la nuit ce que l'on avait élevé pendant le jour. Mais, en même temps, à la place où s'élève aujourd'hui le sanctuaire, on apercevait chaque nuit une petite lumière. Quand on eut décidé de bâtir le temple à l'endroit où se montrait la lumière, tout marcha à souhait(1).

A Haekendover, bien qu'on fût en plein hiver et que le sol fût blanc de neige, l'espace choisi par le Sauveur pour y élever l'église était recouvert du plus beau gazon. A Liége, on a eu un phénomène semblable, bien qu'on fût alors au mois de juillet. Eracle, évêque de Liége, qui avait résolu d'élever dans cette ville une église à saint Paul, restait indécis quant à son emplacement. Une nuit, pendant qu'il dormait, l'apôtre vint lui-même le tirer d'embarras. « Demain, lui dit-il, demain, mon fils, tu reconnaîtras l'endroit où je désire voir s'élever un temple en mon honneur ». En effet, le lendemain (c'était un beau jour de juillet), une couche de neige couvrit une partie de la cité, et, laissant au milieu d'elle un espace découvert, vint circonscrire la chapelle de saint Calixte. Tout aussitôt Eracle traça l'enceinte de son église et y enferma la chapelle (2).

(1). Abbé Alph. Vanroy. Geschiedenis van O. L. V. van Sutendael. Averbode, 1906.

(2). Belgique monumentale, historique et pittoresque. Bruxelles, 1844. II. 154. Il est probable que la légende qui se rattache à l'érection de la basilique Sainte Marie-Majeure à Rome, a inspiré tous les récits analogues. Voici, en quelques mots, le fait miraculeux. Deux époux romains, fort riches, décident de consacrer tous leurs biens à l'érection d'une église. En plein été, dans la

Dans un autre lieu de pèlerinage de notre pays, à Lebbeke, on a un fait non moins curieux, bien que d'une autre nature. Comme il est intéressant, nous voulons le rappeler brièvement. L'endroit choisi pour l'érection, en 1108, du temple, était la propriété d'une veuve, qui se montra disposée à donner le terrain à la condition que l'on attendrait jusqu'après la récolte. Seulement, comme le lin venait à peine d'être semé, il aurait encore fallu attendre près de toute une année avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre. Cette restriction ne faisait pas l'affaire des habitants de la commune qui avaient hâte de posséder leur église. Pendant la nuit qui suivit la promesse de la veuve, la Vierge apparut à celle-ci et lui dit : Levez-vous, femme, allez recueillir votre récolte, le temps est venu. Je veux que sur l'emplacement où elle se trouve on élève une église en l'honneur de mon Fils et de sa divine Mère. Ces paroles furent répétées trois fois. Lorsque la veuve, au point du jour, se rendit à son champ, elle constata à son grand étonnement que le lin avait fleuri comme par miracle et pouvait être récolté. Encore aujourd'hui, Notre-Dame de Lebbeke est particulièrement invoquée comme protectrice du lin (1).

nuit du 4 au 5 août, il tomba sur le mont Esquilin une neige abondante, qui ne recouvrit pas toute la colline, mais un espace restreint et déterminé avec précision. Dans le même temps, la Vierge, qui avait donné ce signe, apparaissait au pape Libère et lui ordonnait de lui faire bâtir une église sur la portion du mont Esquilin qu'il trouverait couverte de neige, etc. Abbé F. R. Salmon. Les grands pèlerinages et leurs sanctuaires. Paris, 1873, I, pp. 374-376.

(1) Onse L. Vrouwe van Lebbeke by Dendermonde. Brussel 1697. — Onze L. V. van Lebbeke. 14 Druk. Dendermonde, z.d. — Idem, 20 Druk, z. d.(1851) — TH. VERHOEF. Geschiedenis der mirakuleuze kerk van Lebbeke, Gent, 1860. — J. BROECKAERT. Geschiedenis van O. L. Vrouw van Lebbeke, Gent, 1908.



A l'érection de l'église de Notre-Dame d'Alsemberg (Brab.) se rattache une légende absolument la même [1].

Quant au fil de soie rouge qui fixe ordinairement l'emplacement et le plan de l'église, on le retrouve dans un assez grand nombre de pèlerinages. Pour notre pays, on peut citer entre autres Dadizeele, Laeken, Lebbeke, Lombeek-Notre-Dame, Malines (N. D. du Val des Lis), Messines, Nazareth, Nieukerken, Pulderbosch, Werchter et Westroosebeke. Pour bien comprendre le rôle que joue ce fil de soie rouge, il faut savoir que la couleur pourpre est censée éloigner les démons. En ceinturant donc d'un cordon rouge l'endroit où l'église doit s'élever, la divinité entend non seulement indiquer l'emplacement et la forme de l'édifice, mais aussi que le lieu sera privilégié, désormais inaccessible à l'esprit du mal. Le fil de soie remplit donc un rôle de protection et de préservation [2].

Il est souvent question dans l'histoire de nos dévotions nationales, de lumières surnaturelles, de concerts d'anges et d'odeurs suaves extraordinaires, dont Dieu se sert pour attirer l'attention des hommes sur ce qu'ils ont peut-être intérêt à savoir. On a déjà vu qu'à Basse-Wavre un concert formé par les anges, accompagné d'une lumière extraordinaire, se

(1) L. Van Lathem. Histoire de la dévote et miraculeuse église de N. Dame d'Alsemberghe. Bruxelles, 1643. — Autre édition, Tournay, 1735. — Histoire de l'église miraculeuse et de la Ste image de N. D. d'Alsemberghe. Mons, 1769. — L. Van Lathem. Historie der mirakeleuse kerk van O. L. Vrouw tot Alsemberg. Brussel, z. d. — Historie van de Hertogelijke kerk van Alsemberg. Brussel, 1869. — Jan Bols. De kerk van Alsemberg en haar mirakuleus beeld van O.L.Vrouw. Leuven, 1910.

(2) On lira avec intérêt la belle étude que Paul Saintyves consacre au rite de la circumambulation, sous le titre, Le Tour de Ville, dans la Revue des Traditions populaires, Paris, 1919. Toutefois Saintyves, pas plus que les autres auteurs, n'explique pour quelle raison le fil de soie est de couleur *rouge*.

faisait entendre à toutes les grandes fêtes de l'église, au-dessus du fond marécageux où la chapelle devait être bâtie. C'est à un phénomène de ce genre qu'une image miraculeuse de notre pays, Notre-Dame de Grâce, à Scheut, près de Bruxelles, doit sa grande célébrité.

En 1449 ou 1450, le jour de la Pentecôte, au champ nommé Scheutveld, apparut dans les cieux une lumière céleste, semblable à l'étoile qui conduisit les Rois mages à l'étable de Bethléem. Cette lumière miraculeuse, accompagnée de cierges ardents, descendit des cieux et entoura l'image de la sainte Vierge qu'un pieux berger avait placée dans un chêne. Marie voulut montrer par là, dit-on, qu'elle s'était choisi cet endroit pour y être honorée et y recevoir les offrandes des fidèles (1).

Ces phénomènes se produisent aussi dans d'autres circonstances. Quelquefois c'est une statue de Notre-Dame, un corps de saint qui émettent des rayons lumineux afin d'appeler sur eux l'attention.

En 1395, lors d'une crue de l'Yssche, un frère du couvent de Groenendael périt en voulant sauver un enfant ; on ne put d'abord retrouver son cadavre ; mais la nuit suivante, pendant les matines, une colonne de lumière vint se fixer au-dessus de l'endroit où le courant avait entrainé ses restes (2).

Quand des bandits déguisés en pèlerins coupèrent la gorge de Marguerite de Louvain et jetèrent son cadavre dans la Dyle, le corps surnageant fut ramené contre le courant dans l'intérieur de la ville, une lumière céleste et des chants mélodieux

(1). A. J. Coddron. La parfaite dévotion à la Sainte Vierge... Bruxelles, 1843. — J. B. Origine et histoire succinte de la dévotion à N.D. de Grâce. Anderlecht, 1904.

(2). Alph. Wauters, Histoire des environs de Bruxelles, 111, 540.



vinrent révéler qu'un événement extraordinaire s'était produit ([1]).

Si l'on en croit la tradition, rapporte Wauters, les ouvriers qui construisirent la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Odeur, à Willericken (Hoeylaert), en 1485, entendirent au-dessus d'eux un concert angélique et sentirent une odeur d'une suavité incomparable. De là vint le nom de l'oratoire ([2]).

Enfin, un dernier motif légendaire, la consécration de l'église par la divinité elle-même, est moins fréquent. A Haekendover et à Laeken, c'est Jésus lui-même qui descend sur terre pour consacrer son sanctuaire ; à Dadizèele, c'est la vierge Marie. Lorsque les administrateurs de la chapelle de Dadizeele (Flandre occidentale) se mirent en route pour aller demander à l'évêque de Tournai de venir consacrer leur église, ils rencontrèrent à l'endroit qu'on nomme aujourd'hui Dayzeelhouck, une femme vénérable qui les renvoya chez eux en disant : « Il n'est pas nécessaire de mander l'évêque pour faire la dédicace de la chapelle, car elle est déjà consacrée par la Mère de Dieu, et afin que vous ajoutiez foi à mes paroles je vous donne ce signe : Vous trouverez un fil de soie tendu autour de la chapelle, tout l'espace qu'il renferme est béni ». Persuadés que cet avis ne pouvait venir que du ciel, ils rebroussèrent chemin et allèrent raconter au prêtre qui desservait la chapelle, ce qu'ils avaient vu et entendu. Le prêtre les accompagna

(1) Histoire abrégée de la bienheureuse Marguerite de Louvain, dite communément Fière Marguerite Louvain, s. d. (1726). — Ed. van Even. De gelukzalige Margareta van Leuven bygenaamd Fier Margerietken. Leuven, 1899.
(2) Wauters Environs de Bruxelles, III, 534.

pour constater le fait ; ils trouvèrent le fil de soie qui n'avait ni commencement ni fin [1].

Il nous a donc suffi de puiser dans l'histoire de quelques-uns de nos pèlerinages belges, sans devoir même recourir à celle de vénérations étrangères, pour montrer que la plupart des épisodes qui embellissent la légende de la fondation miraculeuse de l'église d'Haekendover, ne sont pas propres à ce lieu de pèlerinage. Ils ont été sans aucun doute empruntés à des sources étrangères du moyen âge, peut-être de l'antiquité, probablement faute d'une documentation historique qui aurait permis d'écrire une histoire attachante de l'origine de la dévotion qu'il fallait mettre en lumière. On peut ajouter que chacun des motifs merveilleux de la légende d'Haekendover vit d'une vie propre un peu partout en Europe ; ils sont un produit de la naïveté et de la poésie populaires.

EMILE H. VAN HEURCK.

---

(1) L. de Huvettere. Histoire et miracles de NostreDame de Dadizele. Ipre, 1670 — GERVOSON. Abrégé de l'histoire et des miracles de Notre-Dame de Dadizeele. 1 éd. (Menin, 1851). — Idem. Kort begryp van de historie en mirakelen van O. L. V. van Dadizeele. Brussel, 1866. — A. M. Coulon. Histoire de Dadizeele et de sa statue miraculeuse. Bruges, 1889.



La Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines, au milieu du XVIe Siècle.

(*Suite.*)

IX. La Tonte.

Ici encore se pose en tout premier lieu cette question :

Qui peut tondre (*droochscheeren*) ? (1)

A **Bruges** et à **Gand**, les conditions de capacité politique et professionnelle exigées sont les mêmes que pour pouvoir draper et fouler.

A **Malines**, aucune condition de capacité quelconque n'est prescrite par le règlement.

La Tonte proprement dite.

A **Bruges**, il y a lieu de faire une distinction entre la tonte avant la teinture et celle après la teinture.

a) La tonte avant la teinture.

Quand les tondeurs ont reçu le drap des mains du Drapier ou du foulon, ils doivent le lisser, puis le mouiller et ensuite

(1) Il importe de faire une distinction fondamentale entre le *scheerder* (ourdisseur) et le *droochscheerder* (tondeur). Ces deux professions, qui n'ont rien de commun, n'ont été que trop souvent confondues l'une avec l'autre.

lui donner un tour de chardons doux et émoussés. Quand le drap est sec, ils doivent encore une fois le mouiller (*verslane*) pour en tondre la seconde laine. S'ils s'aperçoivent qu'il y a encore des nœuds, ils doivent renvoyer le tissu chez le foulon pour que celui-ci les coupe, si c'est nécessaire.

Lorsque le tondeur reçoit du Drapier ou du foulon le drap muni du plomb du foulage, il doit procéder à un nouvel examen du tissu au point de vue des nœuds (*gaspen*). Il doit ensuite le mouiller pour lui donner un premier tour avec des chardons neufs, si le drap l'exige. Puis il le renforce (*basteeren*) le long des lisières et aux autres endroits où il serait nécessaire. Il tond ensuite une première, une seconde et une troisième laines, de manière que le drap soit bien uni, sans y laisser aucun effondrement (*verlame*), des fils de trame égarés ou perdus (*ghetrapte slaghen*), des fissures ou des transparences (*quade raechen ofte neepen*), sans le planer (*vlaene*) ou le tondre de trop près, il le munit ensuite d'un fil de lin et puis il le brosse (*vaghene*). Il y attache alors sa marque et porte la pièce au wardage définitif (*ter hooghe trenche*) à la vieille Halle, où on visite les draps ayant subi la tonte, tous les Mardis ou Mercredis, le matin à dix heures, sans interruption.

b) La tonte après la teinture.

Lorsque le tondeur reçoit le drap du teinturier, il doit commencer par le faire tremper dans de l'eau fraîche (*versch laten verslane*), puis il le laisse égoutter jusqu'à ce qu'il soit à moitié sec, pour alors le mouiller (*verslane*) à nouveau. Il le laine (*friserene*) ensuite au revers et il l'envoie au wardage (*ter trenche*) à la vieille Halle, pour y être examiné afin de savoir s'il est uniformément teint et s'il a la largeur requise.

Lorsque le drap revient, après ce wardage, aux mains du tondeur qui l'a apprêté, celui-ci doit réunir les fils d'attache du chef en les tressant, les rabattre cinq ou six fois sur eux-

mêmes (*vertrenssene ant voorseide hende met vyf of zes ployen*, puis plier la pièce, la presser et l'apprêter comme il convient pour la vente en gros.

A **Gand**, l'Ordonnance est fort laconique en ce qui concerne la tonte des draps. Elle se borne à dire qu'il est interdit à tout tondeur de travailler avec des garnitures de chardons en fer, et d'employer dans son travail du lard ou de l'huile, si ce n'est pour graisser ses forces (*schaeren*). Ce silence, au point de vue technique, n'est pas étonnant, puisque — nous l'avons vu lorsque nous nous sommes occupé du foulage — une grande partie du travail exécuté ailleurs par le tondeur, l'est à Gand par les foulons.

A **Malines**, par contre, le règlement est on ne peut plus explicite et fort détaillé. Tout tondeur qui apprête des draps cardés doit avoir chez lui vingt quatre garnitures de chardons, dont douze garnitures en avant et douze garnitures en arrière, ainsi que tous les instruments et ustensiles accessoires nécessaires dans le métier, à peine d'une amende de trois florins Carolus. Le tondeur qui reçoit le drap venant du foulon, doit, avant d'en commencer la tonte, le passer à la perche pour examiner s'il est convenablement foulé, s'il n'a ni ampoules, ni crevasses, ni trous. S'il s'aperçoit de l'existence de semblables tares, il doit en prévenir immédiatement le foulon, sinon il est lui-même responsable de la malfaçon (*daer voere inne staen*).

Le tondeur doit d'abord, avant de les sécher, essorer les draps cardés, ainsi que les coupons tant cardés que peignés, leur enlever le duvet et les warder sur cette première tonte, en y appliquant un grand **G** ; quand ils sont ainsi wardés et scellés, il doit les mouiller les mettre à la cuve et les piétiner jusqu'à ce qu'ils n'aient plus un endroit sec ; il les laisse ensuite tremper dans leur eau pendant un certain temps. le

plus longtemps possible, puis il les retire et les laisse égoutter convenablement, à peine de douze florins Carolus.

Après cette trempe, le tondeur laine le drap en lui donnant, suivant la qualité à laquelle il appartient, un certain nombre de tours de chardons, comme suit : **l'Aigle**, sept tours ; **la Pucelle, le Griffon, la Couronne, le Saint-André**, chacun six tours ; **le M couronné, le M non-couronné** et toutes les autres étoffes, cinq tours.

Ensuite ces draps subissent une nouvelle tonte et sont soumis à un nouveau wardage pour voir s'ils sont tuilés bien unis, s'ils ne sont ni ondulés, ni effondrés.

Lorsque le drap a subi ce nouvel examen, le tondeur le mouille à nouveau pour y passer encore les garnitures de chardons le nombre de fois suivant : **l'Aigle, la Pucelle, la Couronne, le Griffon**, chacun dix fois ; **le Saint-André** et **le M couronné**, chacun huit fois ; **le M non-couronné** et les autres tissus, cinq fois. Enfin, pour que cette disposition soit bien strictement observée, le tondeur doit laisser une demi-aune, au moins, non travaillée, lorsqu'il soumet sa pièce une nouvelle fois au wardage.

Après cet itératif examen les draps sont séchés, tuilés et tondus en vue de la teinture.

Le tondeur doit mesurer le drap sur la perche à l'état mouillé. S'il se trouve qu'une pièce est trop courte d'une demi-aune, on doit la plomber d'un **C**.

Il est interdit aux tondeurs d'allonger ou d'élargir sur les chassis les draps cardés, qu'ils soient teints ou qu'ils ne le soient pas. Mais si certaines pièces doivent subir cette opération, celle-ci doit être faite au domicile du Drapier ou lorsqu'on présente le drap à la perche.

* * *

Il n'est pas difficile de constater qu'il existe des divergences profondes entre les règlements des trois Villes.



A Bruges et à Malines le travail du tondeur est nettement déterminé, réglé presque d'heure à heure. A Gand, le mode de travail est relégué dans un vague nébuleux et obscur qui empêche de se rendre très exactement compte de ce qui est imposé au tondeur au cours de son ouvrage, d'autant plus qu'une grande partie de celui-ci est rejeté sur le foulon.

Quant au produit même : le drap, il y a d'abord une distinction à faire en ce qui concerne Bruges. On y tond le drap avant la teinture et après celle ci, tandis qu'à Gand et à Malines, on voit clairement que le drap y est généralement fabriqué en écru pour être teint en pièces.

Mais ce qui ressort le plus lumineusement de l'examen comparatif de ces trois règlements, c'est qu'à Bruges et à Malines on soigne infiniment plus qu'à Gand, la toilette du produit manufacturé. Il est indiscutable qu'après l'apprêt répété et compliqué que le drap subit à Malines, il doit avoir un aspect extérieur beaucoup plus agréable et plus flatteur à l'œil que celui de Bruges. Et ce dernier doit avoir une apparence plus attrayante que le drap gantois après la préparation sommaire du foulage, même comme il se pratique à Gand, où cette manipulation est cependant plus soignée que dans les deux autres Villes.

Les grands soins donnés à l'apprêt à Bruges et à Malines, et le manque relatif de celui-ci à Gand, dénotent-ils chez le Magistrat et le Métier de chacune de ces trois Villes, insouciance commerciale et industrielle chez les uns, et excès de prévoyance et d'habileté mercantiles chez les autres ? Nous croyons pouvoir répondre négativement à cette question que nous nous posons presque involontairement.

En effet, les trois règlements ne sont que le renouvellement, avec quelques modifications accessoires, d'Ordonnances municipales plus anciennes. Il en résulte que dans les trois

Villes on continue à travailler comme on l'a toujours fait et comme on l'a toujours vu faire. Le tradition est victorieuse et toute initiative personnelle est rigoureusement étouffée. Il ne peut donc être question d'un souci plus grand chez l'une que chez l'autre d'attirer le consommateur par une apparence extérieure plus agréable ou plus séduisante. On se borne, chacune des trois Villes et son Métier croyant agir au mieux de leur intérêt respectif, à soigner uniquement et exclusivement la qualité intrinsèque, sans se préoccuper outre mesure du surplus. On se contente de se reposer sur les lauriers du passé, croyant toujours retrouver la vogue d'autrefois.

X. La Teinture.

Une fois de plus, nous devons, avant tout, nous poser cette question :

Qui peut teindre ?

A **Bruges,** il faut réunir les mêmes conditions de capacité politique et professionnelle que celles requises pour pouvoir draper et tondre.

A **Gand**, l'ordonnance ne dit rien de spécial à cet égard, ce qui fait présumer qu'il faut posséder les qualités politique et technique exigées pour pouvoir draper, etc.

A **Malines,** il n'apparaît de rien que certaines conditions doivent être réunies dans le chef de celui qui veut exercer le métier de teinturier.

La Teinture proprement dite.

A **Bruges,** on teint en toison (1), en écheveaux et en pièces.

(1) Quand on coupe la laine, toutes les parties enlevées sur l'animal restent adhérentes et forment ce qu'on appelle une **toison.** Dans certains cas, par exemple, lorsque la laine est destinée à former des étoffes de couleurs mé-

Cela ressort du contexte du n° 42 du règlement, qui dit : « ... *ghelyck of die ghevarwet waren inde wolle ofte int laken...* ». Cela est confirmé par une autre disposition en vertu de laquelle ceux qui veulent fabriquer du drap avec de la laine teinte doivent préalablement faire warder cette laine par le Doyen et les Jurés de la laine écrue. Le Drapier est obligé, dans ce cas, de remettre un billet portant le nom de la couleur qu'il veut faire donner par le teinturier. Celui-ci est tenu de conserver ce billet jusqu'à l'examen final (... *om te passeren ter upperste trenche*).

Appréciation de la Teinture.

Les draps trouvés bien teints, de nuance bien unie et bien égale, ayant subi l'épreuve de la perche chez et par le teinturier, sont scellés du plomb qui leur est spécialement destiné.

Le Doyen et les Jurés des teinturiers, au nombre d'au moins cinq, font tous les jours ouvrables la visite et le wardage des draps devant la porte de chaque teinturier. Ils examinent si les draps mis au bleu sont aussi bien teints que l'échantillon déposé, s'ils sont bien imprégnés (*ghepresseert*) de guède (*weede*), s'ils sont bien garancés (*ghemeet*) et s'ils sont sans taches.

langées, on doit la teindre en toison. Il est bien entendu que la laine ainsi teinté doit préalablement être **désuintée**. La laine en toison consomme environ un quart du teinture de plus que le drap ; la laine filée un cinquième à peu près (cf. Gustave Lahaut — Guide pratique et théorique du Teinturier — pp. 9-11 Paris – chez l'auteur, rue Crussol, 22 — 1860.)

Ce sont peut-être ces différences dans les quantités de matières tinctoriales nécessaires qui nous expliquent pourquoi la teinture en pièces était de beaucoup plus usitée que celle en toison ou en écheveaux. Chose digne de remarque : aucun des règlements des trois Villes ne donne une indication même superficielle, relativement au **désuintage** qui forme la première et très importante manipulation que doit subir la laine avant de pouvoir être mise en œuvre.

Ceux qui sont trouvés bien teints, sont scellés d'un plomb, portant d'un côté un **Aigle** (*haerne*) et de l'autre côté un **B.**

Le Doyen reçoit pour chaque drap plombé 12 mites.

Les draps dont la teinture est défectueuse, sont améliorés ou retravaillés selon les défauts qu'on y a trouvés.

Le Doyen et les Jurés de la Draperie doivent percer ou piquer (*steken*) les draps pour rechercher s'ils sont bien imprégnés d'outre en outre (*gepertsseert*) par le teinturier.

Matières à employer.

L'ordonnance ne contient aucune prescription à ce sujet.

A **Gand**, ainsi qu'on le verra plus loin, on teint aussi en toison, en écheveaux et en pièces.

Dicke Dinne.

Si les draps qui viennent, après foulage à l'épreuve de la **Peertse**, sont gras ou souillés de taches, (... *lymde ofte pleckich bevonden worde...*), on peut leur donner une autre teinture afin d'obtenir un plomb semblable à celui de la meilleure qualité, mais il faut que cela se fasse dans la quinzaine.

Il est évident qu'il s'agit ici de draps tissés avec de la laine teinte en écheveaux.

Si l'on fait teindre des draps en pièces, on doit les apporter à la Halle dès qu'ils sont teints et secs, mais pas plus tôt, afin d'y être wardés pour la teinture, et on leur donne un nouveau plomb.

Si une pièce est mal réussie, soit pour la teinture en bleu, soit pour la teinture proprement dite, le teinturier en bleu ou l'autre teinturier doit indemniser le Drapier du dommage subi, ce à l'appréciation des wardeurs.

Les draps mis en bleu, ou les écrus qu'on fait teindre en n'importe quelle couleur, doivent être rapportés, après teinture, à la Halle pour y être soumis aux wardeurs et y être

plombés par ceux-ci, sous peine, en cas de négligence, de cinq scellinghen parisis.

Tout drap mis en bleu ou teint, doit être rincé de telle manière que le Drapier n'éprouve aucune perte de temps lorqu'il doit en faire faire le wardage, sous peine de dix scellinghen parisis à charge du teinturier.

Ces règles sont les mêmes pour les **Hellemen** et les **Trauwen**, ainsi que pour leurs variantes, qui ne sont toutes, en réalité, que des sous-qualités de la **Dicke dinne**.

Les **Smaelkins** et leurs variétés.

Les draps de la première qualité de ce genre ne peuvent être teints en pers (*morynckelene*), ni être passés à n'importe quelle teinture corrosive, sous peine d'une amende de dix livres parisis, et sous correction des Echevins.

Ceux de la seconde qualité peuvent être mis en couleur avec de bonne teinture, mais ne peuvent être teints en pers.

Ceux des troisième, quatrième et cinquième qualités peuvent être teints en pers et mis en toute couleur qu'il plaît au Drapier de leur faire donner

Appréciation de la Teinture.

Les wardeurs des draps fins doivent envoyer cinq de leurs confrères, soit : deux teinturiers en bleu, deux teinturiers en rouge et un tisserand, dans les ateliers de teinture en bleu chaque fois qu'on y travaille, à savoir : le Mercredi et le Vendredi à deux heures après-midi, afin d'y warder la laine et les draps, et pour examiner si le teinturier les a mis en bleu en proportion du salaire exigé ou à payer. C'est la preuve péremptoire qu'à Gand la teinture se fait aussi bien avant, qu'après le tissage, donc en écheveaux et en pièces. Les wardeurs reçoivent de ce chef, pour l'examen de chaque drap large, un gros parisis ; de chaque drap étroit six deniers

parisis ; de chaque panier de laine, (1) grand ou petit, un gros parisis, le tout à charge du teinturier, s'il y a malfaçon de sa part. Si le travail est bien fait, les frais du wardage sont à la charge du propriétaire de la laine ou du drap.

Si le Drapier ou le teinturier désirent que le wardage se fasse à un autre jour qu'à ceux fixés, il doit faire réunir les wardeurs à ses frais et il paie de ce chef deux gros parisis.

Si les wardeurs estiment que la laine ou le drap ont été convenablement mis au bleu, ils le marquent et l'envoient à la teinture proprement dite. Après celle-ci, les wardeurs en font un nouvel examen, spécialement au point de vue de la teinture, le jeudi et le samedi à deux heures de l'après-midi. Si la laine ou le drap est trouvé insuffisamment mis en bleu ou teint pour affronter l'épreuve du wardage suprême, les wardeurs sont obligés de faire améliorer les défauts, soit par le teinturier en bleu, soit par le teinturier proprement dit, mais dans la huitaine. Ceux qui négligent de faire ces améliorations dans le délai imparti, sont corrigés, selon les circonstances, par les Echevins, sur le rapport des wardeurs.

Si un drap est trouvé avoir été mal nettoyé *(gewiedt)*, le propriétaire est passible d'une amende de dix gros pour les draps larges et de cinq gros pour les draps étroits.

Toutes les dispositions que nous venons de reprendre prouvent à toute évidence que la mise au bleu constitue la base de toute teinture et qu'aucune autre couleur ne peut être donnée au tissu avant qu'il ait reçu celle du bleu de fond. C'est ce qui explique l'importance de la Corporation des teinturiers en bleu (*blauwverwers*).

Matières à employer.

Celui qui exerce la teinturerie en bleu ou la teinturerie

(1) C'est la preuve qu'on teignait en toison.



proprement dite est obligé de travailler avec des matières de bonne qualité (*met goeder duechdelicker stoffe*), sans aucun mélange. Le contrevenant est puni d'une amende de vingt livres parisis, et il est soumis, en outre, à la correction des Echevins ; de plus, il doit dédommager le Drapier.

A **Malines**, on teint aussi en toison, en écheveaux et en pièces.

Appréciation de la Teinture.

Les Jurés doivent, en vue de prévenir toute fraude, veiller à la stricte observation des prescriptions relatives aux matières tinctoriales qui peuvent être mises en œuvre ; dans ce but, ils se rendent au moins une fois par semaine, accompagnés des valets des Doyens, chez tous les teinturiers. Au moindre soupçon ils emmènent avec eux les domestiques et les servantes des teinturiers suspects, les conduisent devant un des Doyens, entre les mains de qui ces serviteurs doivent prêter serment et faire leurs déclarations suivant les circonstances. Ils peuvent aussi faire prêter par les maîtres, le serment qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas transgressé l'Ordonnance. Celui qui refuse de prêter ce serment ou qui ne l'ose pas, est condamné à une amende de douze florins Carolus.

Les Jurés, de leur côté, doivent s'acquitter ponctuellement de leur charge, sans négligence, ni dissimulation, ni cel, à peine d'être punis arbitrairement, c'est-à-dire : être déclarés déchus de leurs Offices, Charges, Métier ou autrement, suivant les circonstances.

Et, comme couronnement, il est strictement interdit aux valets des Doyens de recevoir et d'accepter des teinturiers n'importe quel pourboire, étrenne ou gratification quelconque, même d'en accepter à boire, sous peine de perte de leur Office.

Cela pourrait faire croire que le Métier n'avait qu'une con-



fiance très-limitée dans l'incorruptibilité des agents de sa propre police.

Matières à employer.

Aucun teinturier en rouge ne peut, lorsqu'il veut teindre des laines ou des draps bleus en une autre couleur, les faire bouillir avec du tartre ou dans des bains dans lesquels il y en a eu.

Il leur est également défendu d'employer pour la teinture des draps en noir, du tartre, de la couperose, de la noix de galle, de la rouille de fer *(peroxyde de fer hydraté)* ou toute autre matière dont les chapeliers se servent pour teindre en noir.

Pour teindre les draps en noir. on ne peut employer des bains avec lesquels on a teint en gris et en rouan, à peine d'être déchu de son Métier pendant un an à la première contravention, pendant trois ans à la seconde, et pendant dix ans à la troisième, sans grâce ni merci ; avec de plus, à chaque poursuite, une amende de trente florins Carolus et correction arbitraire par les Echevins.

Pendant la teinture des draps en noir, il est interdit d'avoir dans sa maison ou dans son enclos, aucune espèce de rouge autre que de la garance délayée, mais pas d'écorce de garance ou quelque autre matière colorante de même nature, à peine d'être déclaré déchu de son Métier pendant trois mois, d'une amende de douze florins Carolus et de correction arbitraire, le tout suivant les circonstances.

*
* *

Les mêmes précautions, ici encore, sont prises dans les trois Villes pour arriver à une production uniforme chez tous les teinturiers de chacune d'elles. Dans les trois Villes on teint avant le tissage et après celui-ci. Mais si à Bruges

on se borne à édicter quelques règles générales touchant plutôt à la police du Métier, on fait un pas de plus à Gand, où on ajoute certaines prescriptions relatives aux matières premières à employer, mais en restant dans un certain vague. Il en reste l'impression que dans ces deux Villes le teinturier avait une liberté d'allures relative dans l'exercice de sa profession ; mais cette première impression disparaît rapidement si l'on veut aller plus au fond des choses et si l'on se rend compte de la surveillance étroite dont le teinturier est constamment l'objet. A Malines, cette surveillance est encore plus étroite, sanctionnée par des peines draconiennes. Tout ce qui concerne la teinture est soigneusement prévu et réglementé, depuis les ingrédients qu'on doit employer jusqu'à ceux dont on ne peut se servir, et que dans certaines circonstances on ne peut pas même détenir.

Si à Bruges et à Gand on se repose davantage sur la bonne foi et sur l'habileté professionnelle du teinturier, à tel point que dans ces deux Villes il est permis d'améliorer dans un certain délai les draps dont la teinture a mal réussi, à Malines, par contre, on présume l'existence de la fraude partout, et le Métier se méfie même de ses officiers et de ceux qui doivent faire la police.

Néanmoins, ces deux conceptions du travail ont un but commun : soigner autant que possible la bonne qualité intrinsèque du produit, tout en lui imprimant un cachet d'uniformité révélant la perpétuation des anciennes traditions.

XI. Le Poids des Draps.

Nous avons vu antérieurement quelles sont la longueur et la largeur règlementaires que doivent avoir les draps dans

les trois Villes à l'ourdissage, après le tissage et après le foulage. A ces deux éléments partiellement constitutifs de la bonne qualité du tissu, vient s'en ajouter un troisième, aussi partiel, mais également important : le poids. En effet, un tissu peut, grâce à certains procédés, ou pour mieux dire, grâce à des artifices de fabrication, avoir une grande longueur et une belle largeur au détriment de son poids.

Aussi, dans chacune des trois Villes, celui-ci est-il strictement fixé pour chaque qualité de drap. Nous passons celles-ci rapidement en revue, en indiquant leur poids après achèvement complet, excepté en ce qui concerne Malines, où le drap est l'objet de deux pesées bien distinctes.

Bruges.

1° *Dobbel Leeuwen*. . . . 48 livres = 22 k° 272, (1)
2° *Inkel Leeuwen* . . . . 44 livres = 20 k° 416,
3° *Ghecroonde* B. . . . . 40 livres = 18 k° 560,
4° *Griffoen* . . . . . 38 livres = 17 k° 632.

Sans aucune tolérance en moins.

Gand.

1° *Dicke dinne* . . . 8 1/2 steen = 22 k° 083, (2)
2° *Hellemen* . . . 8 1/2 steen = 22 k° 083,
3° *Trauwen* . . . 8 1/2 steen = 22 k° 083,

avec, pour ces trois qualités, une tolérance d'une demi-livre en moins.

4° *Acht lysten* . . . . 8 steen = 20 k° 784,

(1) La livre brugeoise valait 0 k° 464. (Tafels van vergelijking der nieuwe Nederlandsche Maten en Gewigten met de oude Maten en gewigten der Provincie West Vlaanderen en omgekeerd, door F. J. van Heerswijnghels onderchef bij het Provinciaal Bestuur te Brugghe [s d.] Te Brugghe, bij Bogaert-Dumortier, Drukker van het Gouvernement der Provintie West-Vlaanderen — p. 77 — voir note 1 p. 15.

(2) *Steen* = 6 livres gantoises = 2 k° 598, la livre gantoise valant 0 k. 433

5° *Leeuwen* . . . . 8 steen = 20 k° 784,
avec, pour chacune de ces qualités, une tolérance d'une livre en moins.

6° *Smaelkins* . . . . 4 steen = 10 k° 392.

Malines.

Dans cette ville, le drap est soumis à deux vérifications de poids : en écru et après achèvement complet.

A) *En écru :*

1° *L'Aigle d'or* . . . . 58 livres = 26 k° 949. (1)
2° *L'Aigle* . . . . 56 livres = 26 k° 020,
3° *La Pucelle* . . . . 54 livres = 25 k° 090,
4° *Le Griffon* . . . . 50 livres = 23 k° 232,
5° *La Couronne* 48 ou 50 livres = 22 k. 302 ou 23 k° 232
6° *Le St-André, blanc* 46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302
7° *Les draps mélangés ou jaspés bruns, les draps gris et les draps blancs de ces qualités*
46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302,
8° *Le* M *couronné blanc* 46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302,
9° *Les draps mélangés ou jaspés bruns, et les draps bleus de cette qualité* . . 46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302,
10° *Le* M *non couronné blanc*
45 ou 16 livres = 20 k° 908 ou 21 k° 373.
11 *Les draps mélangés ou jaspés bruns, et les draps bleus de cette qualité* . . 45 ou 46 livres = 20 k° 908 ou 21 k° 373,
12° *Les draps à cinq plombs* . . . 42 livres = 19 k° 515
13° *Les draps à trois plombs, blancs* . 46 livres = 21 k° 373

(1) La livre marchande de Malines valant 0 k° 464664. (Tableaux de réduction des poids et mesures républicaines en celles de Malines. — De l'Imprimerie de P. J. Hanicq, à Malines, an X de la République française). Communication de M. le Dr Georges van Doorslaer de Malines, auquel nous réitérons nos plus vifs remercîments. — Voir note I, p. 15.

14° *Les draps gris et les draps bleus des deux qualités précédentes* . . . . 44 livres = 20 k° 444
15° *Toutes les sayettes* . . . . . 50 livres = 23 k° 232

Ces poids doivent toujours être serrés de très-près mais ils ne peuvent jamais être inférieurs, sous peine d'une amende de douze florins Carolus. Ils peuvent avoir un poids supérieur. à condition que le salaire de l'artisan soit en proportion.

B) *Après achèvement complet.*

1° *L'Aigle d'or, blanc* . . . 52 livres = 24 k° 161,
2° *L'Aigle, blanc* . . . . 50 livres = 23 k° 232,
3° *La Pucelle* . . . . . 49 livres = 22 k° 787,
4° *Les mélangés ou jaspés bruns de ces trois qualités* . . . . 46 livres = 21 k° 373,
5° *Le Griffon, blanc* . . . 44 livres = 20 k° 444,
6° *La Couronne, blanc* . . . 44 livres = 20 k° 444,
7° *Les draps bruns de ces qualités.* 46 livres = 21 k° 373,
8° *Le Saint-André, blanc* . . 42 livres = 19 k° 515,
9° *Les mélangés ou jaspés bruns, les gris et les bleus de cette qualité* 44 livres = 20 k° 444,
10° *Le M couronné, blanc* . . 42 livres = 19 k° 515,
11° *Les mélangés ou jaspés bruns, les gris et les bleus de cette qualité.* 43 livres = 19 k° 979,
12° *Le M non couronné. blanc.* . 40 livres = 18 k° 585,
13° *Les mélangés ou jaspés bruns, les gris et les bleus de cette qualité* 42 livres = 19 k° 515,
14° *Les draps à cinq plombs, blancs* 42 livres = 19 k° 515,
15° *Les draps à trois plombs et tous les autres draps mélangés ou jaspés* 40 livres = 18 k° 585,
16° *Toutes les Sayettes* . . . 48 livres = 22 k° 302.

Pour tous ces draps apprêtés il est admis une tolérance d'une livre en moins, et pour les demi-pièces à l'avenant.

* * *

Les chiffres que nous venons d'énumérer nous semblent fort intéressants. Nous voyons par eux que les draps brugeois et gantois ont, à qualité de classement égal, à peu près le même poids. Les draps de Malines pèsent, dans les mêmes conditions, sensiblement plus lourd. On ne peut en inférer que les draps malinois sont d'une qualité supérieure à celle des draps de Flandre. En effet, le nombre de fils de chaine est peu différent, à qualités égales, à Bruges et à Gand. A Malines ce nombre est beaucoup plus élevé que dans les deux autres Villes. d'où provient, naturellement, un poids supérieur â la pièce.

XII. L'Echantillonage des Draps.

A **Bruges**, tout drapier doit faire tisser un échantillon de chacune des quatre espèces de drap fabriquées dans cette Ville. Cet échantillon (*monstre*) sert d'étalon pour les produits de la fabrication de chaque drapier. A cet effet, ces échantillons-types sont remis à la garde et à la conservation du Magistrat, des Doyens et des Jurés qui ont le wardage dans leurs attributions.

Spécialement, lorsque les Doyens et les Jurés font le wardage de la teinture, ils doivent soigneusement examiner si celle-ci est conforme à l'échantillon déposé.

A **Gand** et à **Malines**, il n'est pas fait mention de cet échantillonnage préalable à toute fabrication On s'y borne à examiner chaque pièce en elle-même, lorsqu'elle arrive à la *Peertse* ou à appréciation finale et définitive.

XIII. Les Marques des Drapiers.

A **Bruges**, tout Drapier doit faire connaître annuellement au Doyen de la Draperie la marque qu'il a l'intention d'employer; et ainsi d'année en année, après la désignation du nouveau Doyen (*naer dat de nieuwe deken ghemaect zal zijn*), sous peine pour les défaillants de voir refuser l'appréciation de leurs draps (*vonnesse ontzegghen*), jusqu'à ce qu'ils se soient mis en règle.

Toutes les marques des Drapiers doivent être recouvertes lors du wardage.

A **Gand**, tout Drapier qui veut exercer sa profession (*elc drapier die drapieren wille*) est obligé de déposer sa marque personnelle (*zyn propre merck*) à la Halle, aux mains des wardeurs, avant qu'il puisse envoyer une pièce à leur appréciation. Le but de ce dépôt est de savoir à qui l'on doit s'adresser en cas de malfaçon. L'obligation du dépôt est sanctionnée par une amende de vingt scellinghen parisis. Le Drapier ne peut enlever, ni faire enlever cette marque de la pièce, sous peine d'une amende de dix scellinghen parisis et de correction par les Echevins pour l'auteur de l'infraction. Tout drap trouvé à Gand dépourvu de plomb ou de marque est confisqué, s'il a une valeur supérieure à quatorze gros à l'aune.

En ce qui concerne spécialement les **Hellemen**, le Drapier doit faire tisser sa marque sur le côté gauche de la pièce (*inden luchteren hegghe*). Cette marque doit être recouverte de trois points de fil de lin blanc, avant qu'on envoie le drap à la perche.

A **Malines**, le règlement ne fait pas mention du dépôt obligatoire, il dit uniquement que personne ne peut appliquer sa marque sur d'autres draps que ceux de sa propre fabrication,

à peine d'une amende de trente florins Carolus pour chaque contravention. Cette disposition est inscrite dans le règlement afin d'éviter et de prévenir les fraudes et les supercheries.

* * *

L'apposition des marques des Drapiers sur les draps qu'ils fabriquent n'a donc pas pour objet, comme on pourrait le supposer, de faire connaître au consommateur le nom du producteur, dans un but de recommandation personnelle. Cela eût été en contradiction avec le système d'uniformité dans la production qui prévaut dans les trois Villes. Le but poursuivi est tout autre et d'une conception beaucoup plus étroite ; on n'a en vue de faire principalement connaître la marque du Drapier qu'aux wardeurs seuls, et encore n'est-ce que pour que ces Officiers de la Draperie puissent plus aisément recouvrer (*verhalene*) les amendes qu'ils pourraient éventuellement devoir appliquer en cas de malfaçon Le but est donc purement fiscal, dans le sens péjoratif du mot.

XIV. Le Wardage de la Laine et du Drap.

Le Wardage [1] consiste dans l'appréciation de la qualité des matières premières et du produit aux différents stades de

(1) Le mot *wardage*, que nous employons ici, ne se trouve, croyons nous, dans aucun dictionnaire français. Mais il nous semble répondre le mieux à l'expression flamande : *waardering*, qui signifie littéralement *appréciation à sa valeur*, — *à sa qualité*.

Nous faisons la même remarque en ce qui concerne le mot *wardeur*, que nous avons déjà souvent employé. Le *wardeur* est l'Officier du Métier chargé du *wardage*, c'est-à-dire, de l'appréciation de la qualité de la laine, du tissage, du foulage, de la tonte, de la teinture, etc., etc.

On nous pardonnera, espérons nous, l'usage de ces néologismes quelque peu barbares.

leurs transformations. Lorsque, enfin, le drap doit affronter l'épreuve suprême (*uterste vonnesse*) pour recevoir son dernier plomb (*upperste zeghele*) avant d'arriver aux mains du consommateur, le wardage est qualifié *peertse* (1). Le wardage, y compris l'épreuve de la *peertse*, est donc l'ensemble des mesures de contrôle et des expertises, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que doivent subir successivement la matière première — la laine —, et le produit — le drap ; ce dernier aux différentes périodes de sa fabrication et après son achèvement complet, avant de pouvoir régulièrement être mis en vente. Cet examen s'étend à l'ensemble des qualités exigées d'un drap loyal et marchand, c'est à-dire, répondant à la tradition séculaire : origine et finesse de la laine, nombre de fils de chaine, compacité, nopage, foulage, aramage, tonte, longueur, largeur, poids, teinture, etc., toutes conditions dont dépend le classement du drap dans l'une ou l'autre catégorie et l'application de l'un ou de plusieurs des nombreux plombs énumérés plus haut, ou son déclassement à une espèce de moindre qualité, ou son rejet parmi les draps rebutés.

Cet éclaircissement préliminaire étant donné, nous examinerons successivement comment se pratique le wardage dans les trois Villes, tant pour la matière première que pour le tissu.

(1) Le mot *peertse* n'est que la corruption du mot français *perche*. En effet, c'est en déroulant la pièce de drap, en la faisant passer sur une perche posée horizontalement et en l'examinant à contre jour qu'on lui fait subir l'épreuve de l'appréciation suprême, jugeant ainsi si le tissu est affecté de défauts ou de tares. C'est ce qu'on appelle : **mirer le drap.**

Par extension le mot *peertse* signifie aussi le lieu où se fait cette épreuve sur la perche, et par une nouvelle extension, l'épreuve elle-même.

Bruges.

La Laine.

L'Ordonnance ne contient aucune disposition expresse relativement au wardage de la laine. Seulement, comme tous les draps brugeois doivent être exclusivement tissés de bonne laine d'Espagne et qu'il est défendu d'en détenir d'autre, sous peine d'une amende de cinquante livres parisis, les Doyens et les Jurés des Drapiers, des foulons, des tondeurs et des teinturiers, ou chacun d'eux, peuvent, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, faire des perquisitions et des recherches (*hier of tbesouck hebben*) pour découvrir les contraventions. Il ne s'agit donc que de s'assurer de l'origine de la matière première, sans s'attacher, outre mesure, à l'examen de sa qualité intrinsèque ; ce qui pourrait faire croire que l'étiquette couvrait la marchandise et impliquait sa bonne qualité.

Le Drap.

1° Le mesurage en écru.

Après l'achèvement de sa pièce, le tisserand est obligé de la porter au mesurage en écru, pour que le Doyen et les Jurés des tisserands en vérifient la longueur. Les draps qui ont la longueur requise sont scellés par le Doyen à son plomb, les autres ne le sont pas. Pour chaque drap trouvé trop court le tisserand encourt une amende de trois livres parisis, et le Doyen et les Jurés reçoivent, de leur côté, douze mites, sans plus.

Le Doyen et les Jurés doivent exercer une étroite surveillance pour s'enquérir si les plombs et les marques sont judicieusement et bien apposés. Chaque manquement est puni d'une amende de dix gros et le défaut doit être réparé.

2° La Perche en écru (*Rauwe Peertse.*)

Après ce mesurage les draps sont portés à la perche en écru afin que le Doyen et les Jurés de la Draperie puissent y exa-

miner s'ils sont tissés sans trop d'effondrements (*neepen*), s'il n'y a pas d'ampoules (*snorlen*), de pattes-de-poule (*padde-voeten*), de doubles duites ou de fils rompus ou égarés (*dubbele schoten ende vutloopende gaerne*) de plus d'un quart d'aune de longueur, et, enfin, s'il n'y a pas de trous (*ghaten*). Si certains draps sont trouvés être imparfaitement tissés ou avoir un des défauts dont nous venons de parler, le tisserand qui l'a tissé encourt pour chaque ampoule, excès de transparence ou effondrement, patte-de-poule, double duite une amende de huit mites ; pour chaque fil rompu ou égaré, quatre mites ; et pour chaque trou (*gat*), un gros.

Le Doyen et les Jurés sont autorisés à remesurer les draps ayant passé au mesurage en écru, quoiqu'ils soient déjà munis du plomb de ce mesurage. Si à cette nouvelle mensuration ces draps sont trouvés trop courts, le Doyen qui les a plombés est passible d'une amende de trois livres parisis.

On peut aisément se figurer quelles discussions et quels conflits l'application de cette dernière disposition devait inévitablement provoquer entre le Doyen et les Jurés des Tisserands, chargés du mesurage en écru, et le Doyen et les Jurés des Drapiers, ayant la Perche en écru dans leurs attributions.

Enfin, si le Doyen et les Jurés estiment que le drap est bien tissé et bien croisé (*ghecruust*), ils lui appliquent le plomb destiné à sanctionner cette constatation, et le tisserand paie de ce chef cinq gros.

3° Le Foulage.

Nous avons exposé plus haut comment se fait le wardage du travail du foulon. Pour ne pas nous répéter, nous nous bornons à y renvoyer. (1)

(1) Voir supra pp. 54 ss.

4° La Tonte.

Indépendamment de ce que nous avons déjà dit antérieurement [1] de l'appréciation du travail du tondeur, nous devons nécessairement ajouter ce qui va suivre :

5° L'Appréciation définitive.

Le Doyen et les Jurés de la Draperie, en leur qualité de souverains appréciateurs des draps, doivent se trouver aux jours fixés à la Halle, pour y donner leur sentence définitive sur les tissus qui leur sont soumis.

Ils les font passer sur une perche (..... *dezelve lakenen aldaer te doen houdene van boven een peertse* .....), et s'ils trouvent qu'ils sont tissés de bonne laine, conformes à l'échantillon déposé, bien foulés, bien tondus, bien unis et blancs si ce sont des **Dobbel Leeuwen** ou des **Inkel Leeuwen**, mais pas pour les autres qualités, ils les scellent du plomb à ce destiné. S'ils trouvent qu'ils ne sont pas suffisamment blancs pour recevoir le plomb du blanc, mais qu'ils sont cependant bien drapés, bien tondus, solides, de bonne laine et aptes à recevoir la teinture en noir ou en une autre couleur, ils appliquent dans le plomb attaché á la fasce ou bande une empreinte portant à l'avers un **B** et au revers un **Lion**, pour pouvoir être envoyés ainsi à la teinture.

Les draps trouvés insuffisamment bien tissés ou entachés d'un défaut imputable soit au Drapier, soit au foulon, soit au tisserand, sont renvoyés pour amélioration à celui qui a commis la faute. Le Doyen et les Jurés inscrivent sur le chef de la pièce le motif du renvoi et la marquent des poinçons suivants : **A**, si le poil en est trop long ; **C**, si le tissu est gras ; **F**, s'il est mal foulé ; **V**, s'il y a des taches ; afin qu'au retour à la perche on puisse reconnaître aux poinçons quels étaient les défauts,

(1) Voir supra pp. 64 ss.

si on y a remédié, et aussi pour pouvoir punir les délinquants.

On applique sur les draps qu'on ne peut améliorer, un des poinçons dont nous venons de parler, sur le plomb de la fasce à ce destiné, et ils sont ensuite envoyés à la teinture aux risques et périls de celui qui est en défaut. Lorsqu'ils reviennent de la teinture et si on les trouve bien unis et égaux à l'endroit et bien imprégnés d'outre en outre de matière colorante, ils sont munis du plomb spécialement destiné à cette fin.

Les draps auxquels on trouve un ou plusieurs défauts irrémédiables sont coupés sans rémission ou dissimulation (*zonder verdrach ofte dissimulatie*). On y inscrit quelle est la tare, qu'ils soient écrus ou teints, dans l'état où l'appréciateur les reçoit (....*in zulcke state als die juge die vinden zal*).

Les Doyens et les Jurés sont tenus d'examiner consciencieusement et diligemment si les draps soumis à leur appréciation sont tissés, foulés, tondus et teints comme il convient, et si, quant à la laine et sous tous les autres rapports, ils sont d'aussi bonne qualité que l'échantillon de chacune des espèces de drap qu'ils ont en mains. S'ils éprouvent que ces draps sont moins bien ou autrement tissés qu'il ne le faut, il les font améliorer d'après les défauts trouvés, à leur discrétion et selon leur conscience, comme cela s'est de tous temps pratiqué en Draperie.

Si le Doyen et les Jurés éprouvent qu'il y a dans les draps, blancs ou teints, des trous, qu'ils sont mal travaillés, qu'il y a des fissures ou des déchirures de plus d'un demi-quart d'aune entre les lisières et par lesquelles on peut passer le pouce, ils apposent vis-à-vis de cette fissure ou de cette déchirure un plomb supplémentaire (*overloot*) pour lequel le Drapier paie douze mites ; en outre ce dernier est obligé d'accorder à l'acheteur une diminution égale au prix d'un quart-d'aune et ainsi successivement d'acheteur à acheteur.

Néanmoins, le Drapier a un recours contre celui qui est la cause de l'existence du trou et de l'application du plomb supplémentaire. Mais, il est bien entendu que les trous d'épreuve percés par les wardeurs de la teinture n'entrainent pas l'application du surplomb.

Dans le cas où un drap n'obtient pas son plomb de perche (*peertsloot*), ou si le tisserand l'a mal croisé (*ghecruust*), ou s'il est trop léger, ce dernier porte la responsabilité du découpage pratiqué par sa faute, à l'ordonnance du Doyen et des Jurés.

Le clerc ou scribe du Doyen et des Jurés de la Draperie doit tenir registre et y inscrire tous les draps soumis à amélioration ou coupés, afin que le Drapier sache pour quel motif sa pièce est renvoyée à correction ou découpée, et qu'il puisse se retourner contre celui qui est la cause de cet amendement ou du découpage. Ce scribe reçoit pour l'inscription de chacune de ces pièces un salaire d'un gros. Le registre repose dans l'armoire (*kase ofte scapprade*) du Doyen et des Jurés, afin de prévenir toute fraude..

Les marques des Drapiers doivent être recouvertes (*ghedect*) pendant le wardage, afin que les wardeurs ignorent, pendant l'expertise, a qui appartient le drap soumis à leur appréciation.

Gand.

La Laine.

Tout Drapier doit rapporter un certificat de son vendeur, constatant l'origine de la laine qu'il met en œuvre. Ce certificat doit être présenté au Magistrat de Gand.

Si les wardeurs estiment que les différentes laines destinées à fabriquer de la **Dicke dinne** n'ont pas la qualité exigée, ils décident combien de pièces on peut tisser d'une balle pesant six chariots ou poises (*waghen*).

Cette appréciation se fait, au moment du déballage (*uutwerpen*) de la laine, par les wardeurs commis à cet effet. Si, à sa sortie de la balle, la laine est trouvée bonne, on ne peut plus en distraire ultérieurement ni la valeur d'une toison ni celle d'un flocon (*eenich vlies ofte loke*) pour en tisser ou en faire tisser n'importe quel autre drap fin. Il est laissé à la discrétion des wardeurs d'imposer à cet égard le serment au mari, à la femme et même à tout le ménage, sans aucune fraude, à peine d'une amende de dix livres parisis.

Cette appréciation doit toujours se faire par au moins trois wardeurs assistés d'un de leurs promoteurs (*maendere*). Celui-ci est chargé d'enregistrer la marque et le poids de la laine, ainsi que la décision des wardeurs. Ces derniers reçoivent du Drapier pour le wardage de chaque balle, huit scellinghen parisis.

Le Drap.

Lorsque les draps sont tissés conformément aux prescriptions de l'Ordonnance, on les porte à la Halle à l'examen des wardeurs pour apprécier s'ils sont bien tissés. S'ils sont trouvés bien confectionnés on leur donne le plomb à l'empreinte de la **navette** (*teecken vander spoele*).

Pour chaque patte-de-poule (*spaddevoet*) de plus de trois duites (*schoten*) il est appliqué une amende de deux deniers parisis. Si l'étendue du défaut est plus grande, l'amende sera du double.

Pour chaque défaut ou excès (*onderslaghe ofte overschote*) de longueur qui dépasse un demi-quart d'aune, il est appliqué une amende d'un denier parisis. Si ce défaut ou cet excès dépasse cette mesure, l'amende comporte un denier parisis pour chaque demi-quart en plus.

Nous avons déjà dit antérieurement quelques mots des

épreuves que le drap doit subir après le foulage (1). Nous devons encore faire connaître les dispositions suivantes :

Lorsque le drap a été foulé à la longueur prescrite, le wardeur y applique son plomb, sur lequel il indique la longueur qu'il a constatée au mesurage en écru. Et lorsque ce tissu vient à la Halle pour y recevoir son dernier plomb (*huere vulle zeghelinghe*), les wardeurs contrôlent s'il a la largeur exigée. S'ils trouvent qu'il satisfait sous ce rapport, ils appliquent l'empreinte de L et B sur le plomb tissé dans la pièce. Il leur est alloué de ce chef deux scellinghen parisis.

Pour chaque crevasse que le foulon a laissée sur les bords du drap, qui empêche de déchirer le tissu (*byden welcken dat ment nyet gheschieren en can*) et qui a plus d'un quart-d'aune de longueur, le foulon encourt une amende de six deniers parisis. Si ces crevasses sont plus longues, l'amende est de six deniers parisis pour chaque demi-quart en plus.

De même, le foulon est passible d'une pénalité d'une mite pour chaque nœud qu'il oublie dans la pièce.

Si le foulon, ou n'importe quel autre, effondre ou troue le drap en y passant les chardons trop à fond, il doit y remédier ou y faire remédier et paie en outre une amende de trois livres parisis.

De plus, si le drap est tellement effondré ou troué qu'il ne peut plus obtenir le plomb suprême au wardage le foulon, ou celui qui a commis le dégât, perd son salaire de foulage *(volghelt)* et il est obligé, en outre, de dédommager le Drapier du préjudice que celui-ci a subi. Si les wardeurs estiment que le drap a été trop légèrement passé aux chardons, le foulon ou celui qui a fait le travail, doit y remédier à ses frais.

Le drap doit être bien revu et plané *(versien ende plaineren)*

(1) Voir Supra pp. 56 ss.

avant d'être envoyé à la Halle pour y être soumis au wardage, et on recouvre en même temps la marque du Drapier de trois points de fil blanc, sans plus ni moins, à peine de cinq scellinghen parisis.

Le drap étant ainsi apporté à la Halle pour y subir l'épreuve de la perche, les wardeurs apprécient la finesse de la laine, le degré de pureté du graissage de celle-ci, la bonne façon *(wel ghemaecthede)* de l'endroit et de l'envers de la pièce et son poids.

Celui qui désire faire warder son drap, le porte ou le fait porter à la Halle aux heures fixées, savoir : 1° de la mi-mars à la mi-septembre, à huit heures et au plus tard à huit heures et demi du matin ; et 2° de la mi-septembre à la mi-mars, à neuf heures et au plus tard à neuf heures et demi du matin.

Ces draps sont remis au wardeur spécialement commis à leur réception. Celui-ci s'engage par serment à ne pas faire connaître le nom du compagnon *(medeghezel)* auquel ce drap appartient, avant que la pièce n'ait été wardée.

Ce même personnage est obligé, sous son serment, d'enregistrer tous les draps qui entrent à la Halle et d'inscrire quelle est l'appréciation qui en a été faite.

Il est strictement interdit aux wardeurs, également sous leur serment, d'apprécier les draps de ceux qui ne les apportent pas à la Halle à l'heure fixée.

Si les wardeurs estiment que le drap est digne d'une appréciation favorable *(weerdich es der waerdere)*, ils lui donnent le dernier plomb, et ils reçoivent de ce chef deux scellinghen parisis. Si le drap n'est pas jugé digne du plomb, le Drapier est frappé d'une amende d'un gros.

Si le drap lors de l'appréciation, est gras ou souillé de taches, on peut autoriser le Drapier à lui faire donner une autre teinture, grâce à laquelle il peut devenir susceptible

d'obtenir le plomb ; mais il faut, dans cette éventualité, que ce travail s'exécute dans la quinzaine.

Si le Drapier a fait teindre du drap, il le soumet aux wardeurs, à la Halle, mais pas avant qu'il ne soit teint et bien sec. Si le tissu est trouvé bien teint et de couleur uniforme, on lui donne un nouveau plomb. Les wardeurs reçoivent de ce chef six scellinghen parisis à payer par le propriétaire du drap. Si la teinture ou la mise en bleu a mal réussi, le teinturier ou le teinturier en bleu est tenu de dédommager le Drapier à la discrétion des wardeurs.

Tout drap jugé susceptible d'amélioration, doit être amendé dans la quinzaine, sous peine de vingt scellinghen parisis.

Chaque drapier peut faire lainer (*ruwen*) ou apprêter (*verdachweerckcn*) (1) ses draps tel qu'il le croit convenable, mais il doit le faire avant qu'ils viennent à la perche pour obtenir leur dernier plomb. Et, que personne ne s'avise, après le dernier plombage, de faire encore lainer ou teindre son drap ; tout contrevenant est puni d'une amende de cinquante scellinghen parisis et il est, en outre, corrigé à la discrétion des Echevins.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le dépôt des marques des Drapiers est exigé uniquement pour que les wardeurs sachent bien, en cas de malfaçon, contre qui ils doivent exercer leur recours pour le recouvrement des amendes appliquées. Celui qui reste en défaut d'avoir déposé sa marque est puni d'une amende de vingt scellinghen parisis.

(1) Le texte de l'Ordonnance de 1546, publié dans le Recueil des anciennes Ordonnances des Pays-Bas (loc. cit.) porte : *Verdachmeercken* ce qui n'a aucun sens. Le texte original dit : *verdachweerckcn* (Reg YY-f° ccciiij[b] ligne 8 Archives de la Ville de Gand). Cette faute d'impression provient, sans aucun doute, d'une erreur de lecture du copiste.



Il est interdit de parfiler ou de faire parfiler la marque, à peine de dix livres parisis et de correction arbitraire par les Echevins.

Tout drap trouvé à Gand sans plomb ni marque, est confisqué ; mais il faut qu'il ait une valeur supérieure à quatorze gros l'aune.

Tout Drapier doit faire tisser sa marque sur le côté gauche *(inden luchteren hegghe)* de la pièce, à peine de cinq scellinghen parisis.

Tout drap écru qu'on a fait teindre en n'importe qu'elle couleur, doit être rapporté à la Halle pour y recevoir la marque des wardeurs. Le défaillant encourt une amende de cinq scellinghen parisis.

Tous les draps qui ont été mis en bleu ou qui ont été teints doivent être rincés *(ghespoelt)* de telle façon que cette opération ne cause aucune perte de temps à leur propriétaire, à peine de dix scellinghen parisis.

Il est interdit à quiconque de retirer à la Halle, après le wardage, un drap qui ne lui appartient pas, sous peine d'une amende de dix scellinghen parisis.

Tout défaut trouvé à l'un des plombs apposés avant l'arrivée du drap au wardage, entraîne la suppression du plomb défectueux, et par là même la disqualification du drap.

Si le drap a d'autres tares, il est à la discrétion des wardeurs de supprimer autant de plombs qu'ils le jugent nécessaire.

Au drap, dont la laine n'a pas la finesse requise, on découpe, à côté du plomb du tissage, un morceau de trois doigts de largeur.

Si l'on rencontre dans ces draps des malfaçons provenant de l'existence d'un excés d'impuretés ou de matières étran-

gères (pailles, etc.) *(onredelick ghebreck van gursemheden)*, (1) du défaut de longueur ou de largeur *(cleenheden)* ou de tissage irrégulier *(onhaerdich int ghewandt)*, on en découpe cinq aunes, qui restent aux mains des wardeurs jusqu'à ce que le surplus de la pièce ainsi raccourcie ait été vendu à Gand même. Le coupon détaché par les wardeurs ne peut être dégagé qu'alors, moyennant le paiement de cinq scellinghen parisis.

En ce qui concerne spécialement les **Hellemen**, le plomb tissé dans la pièce doit être suffisamment grand pour que, lorsque le drap est porté à la Halle et s'il y est trouvé bien tissé, les wardeurs puissent y appliquer l'empreinte de la **navette** pour l'apposition de laquelle le Drapier paie deux deniers parisis.

Avant de porter ces draps à la Halle, pour y subir l'épreuve de la perche après le foulage, on recouvre la marque du Drapier de trois points de fil de lin blanc, sans plus ni moins. Lorsque ces draps ont été ainsi apportés à la Halle, les wardeurs les apprécient et les jugent d'après les règles prescrites pour l'examen de la **Dicke dinne** proprement dite.

Si ces draps sont estimés bien faits *(weerdich der waerdere)*, les wardeurs leur donnent quatre scels : **L** et **B** dans le plomb tissé dans la pièce, pour indiquer qu'ils satisfont quant à la longueur et à la largeur ; **le Heaume** *(Hellem)*, emblème de la bonne qualité de la laine; **D**, pour faire connaitre la bonne qualité du tissu et le quatrième scel pour distinguer la couleur.

Si la qualité de la laine dont sont tissés les **Hellemen** ne satis-

(1) Le texte de l'Ordonnance gantoise de 1546 publiée dans le Recueil des anciennes Ordonnances des Pays-Bas (loc. cit) porte : *jursemheden*, ce qui n'a aucune signification. Le texte original dit : *gursemheden* (Reg. YY — f° cccvj^a, ligne 28 – Archives de la Ville de Gand.). Cette faute d'impression provient, sans aucun doute, d'une erreur de lecture du copiste.

fait pas, ces draps perdent le scel du **Heaume** et le plomb avec les quatre marques prédites.

Si ces draps ont de grands défauts (*onredelick ghebreck*) ou sont inégalement tissés (*onaerdich van ghewande),* ils sont raccourcis de cinq aunes. Le coupon qui en est détaché reste aux mains des wardeurs jusqu'à ce que le surplus soit vendu. Alors seulement, ce coupon peut être dégagé ou retiré des mains des wardeurs contre paiement de cinq scellinghen parisis.

Les **Trauwen**, les **Lammers** et les **Lakenen met acht lysten** sont tissés et apprêtés pour passer au wardage des draps fins (*ter fynder wardere*). Les wardeurs reçoivent pour l'examen de chaque pièce, qu'on lui donne le plomb supérieur ou le plomb inférieur, trois scellinghen parisis.

Quant aux défauts qui sont trouvés dans ces draps, qu'ils proviennent du tisserand, du foulon ou d'un autre artisan, les wardeurs scellent ces tissus de la même manière que les draps fins.

Lorsque les **Smaelkins** sont foulés, ils sont portés à la Halle pour y être passés à la perche, afin d'examiner s'ils sont bien foulés (*dicke ghemaect*) à l'endroit et à l'envers, convenablement dégraissés, bien débarrassés de leurs nœuds et s'ils n'ont pas d'autres défauts.

Si les wardeurs constatent qu'ils ont une largeur supérieure à deux aunes, ils en déchirent la lisière sur tout un côté, de bout en bout. Le foulon doit bonifier ce dégat au Drapier, à la discrétion des wardeurs.

Ces draps doivent être apportés au wardage à la Halle, à l'état sec, apprêtés et teints, pour y recevoir sur le plomb tissé dans la pièce l'empreinte **G**, et de l'autre côté un **Lion**.

Si ces draps ont des tares provenant du manque de poids réglementaire, de l'irrégularité du tissu ou de toute autre

cause, on en découpe un pan carré à l'un des coins, et l'on y applique un plomb portant l'empreinte d'un **coutelet** (*meskin*). Il est alloué aux wardeurs pour chaque plomb trois deniers parisis.

L'appréciation des sous-qualités des **Smaelkins** se fait suivant les mêmes règles.

En vertu de l'Ordonnance complémentaire du premier Juillet 1546, les draps fins ou non fins et les **Smaelkins** qui ont reçu l'empreinte de deux ou de plusieurs **navettes**, n'obtiennent plus d'autre scel avant qu'ils ne soient complètement apprêtés (*upbereet*) et liés dans leurs plis (*ghebent*).

Les draps qui sont jugés indignes de la **Trauwe**, reçoivent dans le plomb tissé l'empreinte d'une **Main**, pour marquer leur disqualification.

En outre, les **Smaelkins** à quatre fils de lisière valant au moins deux scellinghen six deniers à l'aune, reçoivent l'empreinte de la **Rose** *(Roosekin)*; ceux d'une valeur d'au moins trois scellinghen six deniers à l'aune. celle de la **Double Rose** *(dobbele roose)*, et ceux d'une valeur de quatre scellinghen à l'aune, celle de l'**Aigle** *(den zeghele van eenen Arendt)*.

Les wardeurs ont le même salaire pour l'application du scel de l'**Aigle**, que pour celles des autres empreintes.

Tout drap tissé et drapé à Gand, sans exception, doit être revêtu de tous ses plombs et marques avant de pouvoir être mis en vente à la Halle, à peine de vingt scellinghen d'amende et de correction par les Echevins pour chaque contravention.

Tout drap ayant reçu son dernier scel doit être enregistré au rôle *(ferie)*, avec l'indication du jour et de la date.

Si un drap est rebuté, le motif de la désagréation doit être également inscrit, afin que l'acheteur puisse se retourner contre le Drapier pour en être dédommagé.

En vertu d'une Ordonnance interprétative du 23 Février 1548



(1549 n. s.) aucun wardeur ne peut apprécier les laines ou les draps qui lui appartiennent, ou dans la propriété desquels il est intéressé d'une manière quelconque. Cette forfaiture est punie d'une amende de soixante livres parisis.

Malines.

La Laine.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, tout marchand qui se rend ou envoie à Calais ou ailleurs pour acheter, faire acheter, chercher ou faire chercher de la laine, doit, pour autant que cela lui est possible rapporter un certificat de l'estaple ou de l'endroit où la laine a été achetée ou cherchée, constatant de quelle espèce et de quelle qualité est la laine importée, avant qu'il puisse la revendre ou la draper.

S'il ne peut se procurer ce document, il se rend, lui ou celui qui a été acheter ou chercher la laine, chez un des Doyens de la laine, assisté d'un wardeur de celle-ci, qui inscrira cette déclaration dans son registre. Il déclare en même temps sous serment, quelle est la qualité de la marchandise achetée et qu'il ne la revendra que comme telle. Le contrevenant encourt une amende de trois florins Carolus pour chaque balle.

Quiconque veut vendre ou faire draper de la laine anglaise, doit préalablement la faire enregistrer au Halleboeck par les wardeurs ; le vendeur paie de ce chef une redevance d'un sou, et celui qui reste en défaut est passible d'une amende de six florins Carolus.

Un valet des Doyens doit être présent à toutes les transactions relatives à la laine. Il doit soigneusement écouter si tout se passe conformément au prescrit de l'Ordonnance. Ces valets prêtent le serment qu'ils rapporteront fidèlement aux Doyens toutes les contraventions et toutes les omissions qu'ils constateront, ceci à fins de répression.

Ceux qui mettent en œuvre de la laine anglaise, sont obli-

gés, avant de pouvoir l'introduire définitivement chez eux, ou tout au moins avant de pouvoir la déballer et l'étendre sur le sol pour la faire warder, de prêter, à chaque réception de matière première, le serment entre les mains des Doyens qu'ils utiliseront cette laine telle qu'elle a été taxée et prisée par les wardeurs, qu'ils n'en tisseront, n'en feront tisser ou ne permettront d'en tisser aucun drap mêlé de laine irlandaise, espagnole ou autre, n'importe quelle serait la désignation ou la qualification qu'on voudrait y donner. Le tout à peine de confiscation de toute la laine mise en œuvre.

Le Drap.

Nous croyons inutile de revenir sur ce que nous avons déjà dit à propos de l'appréciation de l'ourdissage [1], du foulage [2] et de la teinture [3]. Nous nous bornons à exposer ici ce qui concerne spécialement le wardage du tissu proprement dit, l'un complétant ainsi l'autre.

1° Le Wardage en écru.

Lorsque le drap est tissé, il est envoyé à la *rouwschole* [4] afin qu'on examine s'il a, à une aune près, la longueur à laquelle il a été ourdi.

Les wardeurs, dont au moins deux ou trois tisserands et un foulon, doivent se trouver à la *rouwschole* en été, depuis le premier mars jusque y compris la Toussaint, le matin à l'heure habituelle ; en hiver, de la Toussaint jusqu'à mars, parce qu'alors le temps est mauvais et couvert et que la Perche fonctionne le matin, et aussi parce qu'à la *rouwschole* on reçoit la lumière du Nord et de l'Ouest ; on opère l'après-midi

(1) Voir Supra pp. 41, ss.
(2) Ibid. p. 59.
(3) Ibid. p. 73, ss.
(4) C'est l'équivalent de la *Rauwe Peertse* à Bruges.

à deux heures, les jours que le temps est clair, pour pouvoir d'autant mieux découvrir les défauts.

Lorsqu'on mire le drap, les quatre wardeurs doivent être présents, et l'un d'eux doit se trouver sous le tissu, à contre-jour, à peine de trois florins Carolus pour chaque drap.

Les draps tissés de laine anglaise cardée qui sont trouvés n'avoir pas la longueur prescrite ne sont pas coupés. Les draps douteux qui sont reconnus avoir la longueur requise sont marqués de **deux glands**, afin qu'on les tienne en observation lors de la visite à la Perche.

Quant aux draps douteux trouvés trop courts. on en découpe un pan, et sur le surplus on applique la marque ©, afin qu'on sache que ce coupon n'est pas de qualité loyale et afin qu'on n'y emballe pas les envois pour Francfort ou ailleurs.

Lorsque le drap a été ainsi mesuré et wardé en écru, on doit, tout au moins en été, du premier Mars au trente Septembre, bien le nettoyer et soigneusement le dégraisser avec de la terre à foulon, le sécher et ensuite le rapporter à la *rouwschole* pour y être wardé à nouveau. Après ce nouvel examen, on inscrit sur chaque pièce le poids qu'elle est trouvée avoir, afin que l'on sache à la Perche, après le nopage et le foulage, combien chaque pièce doit peser. Ces poids diffèrent d'après les qualités, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut [1].

Les wardeurs qui trouvent des défauts ou des tares dans les draps, ou qui ont des doutes à cet égard, doivent appeler le Drapier et le tisserand afin de s'enquérir à qui en incombe la faute, et pour que les valets des Doyens puissent remplir leur office de dénonciateurs attitrés.

Les wardeurs en écru ne peuvent warder et plomber aucune

(1) Voir supra pp. 77, 55.

sayette, comme telle, si elle n'a pas été scellée, aussi comme telle. sur le métier par les *Telders*.

Si les mesureurs en écru estiment qu'un drap est tellement transparent et de si mauvaise qualité qu'il ne peut être scellé comme drap classé dont l'acheteur sera satisfait, ils lui donnent au-dessus des deux glands la marque ⊙, afin de la signaler aux préposés à la Perche.

2° Le Wardage après le foulage.

Comme les Drapiers subiraient un appréciable dommage si les draps de qualité très-peu inférieure à celle de la **Pucelle** devaient être déclassés à celle du **Griffon** ou de la **Chimère**, et comme il existait autrefois une marque intermédiaire, aujourd'hui disparue, le **Carillon** *(den Beyaert)* ; considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'en introduire de nouvelles, vu qu'il n'y en a déjà que trop, les draps de qualité inférieure à la **Pucelle**, mais supérieure au **Griffon**, sont privés de trois plombs pour n'en conserver que deux. On les envoie ainsi à la teinture en bleu, d'où ils reviennent recevoir le plomb du bleu, comme les **Pucelles** proprement dites. Ils sont envoyés ensuite aux chassis pour y recevoir le plomb de la garance, comme tous les autres draps.

On arrache les lisières aux draps lainés trop à fond ou troués.

Les préposés à la Perche *(Peertsheeren)* commettent un tondeur et un teinturier en bleu, afin que les draps soient d'autant plus consciencieusement appréciés en ce qui concerne ces deux métiers.

Pour éviter toute fraude, les draps présentés teints à la Perche, sont imprégnés de vinaigre au milieu de la pièce. Par là même toute falsification dans la teinture est immédiatement dévoilée.

Les draps cardés et les draps peignés ne peuvent être mirés

en même temps Les cardés doivent être présentés à la Perche le Mardi et le Vendredi, les peignés le Lundi et le Jeudi.

Les draps trouvés trop mouillés ou trop humides lorsqu'ils sont présentés à l'épreuve de la Perche, ne sont pas retournés au Drapier pour subir un séchage complémentaire ; mais ils sont étendus sur des chassis par un des valets de la Perche, pour y rester exposés, toutes fenêtres ouvertes, d'un jour de visite à l'autre. Si alors ils sont trouvés trop légers on en coupe un morceau ou on prend telle autre mesure que la situation commande.

Les préposés à la Perche doivent être présents aux jours fixés pour le mirage des draps et ils reçoivent un salaire d'un sou. Ils doivent être également présents le Mercredi pour appliquer le plomb de la **Couronne**, au même salaire d'un sou.

Si l'on éprouve à la Perche que certaines **Sayettes** n'ont pas le sixiéme plomb tissé dans le chef, mais qu'il y a été ajouté après coup, celles-ci sont confisquées au profit des Doyens. Si c'est un wardeur ou un valet de la Perche qui s'est rendu coupable de cette supercherie, il est destitué de son Office.

* * *

La multiplicité des mesures édictées et des précautions prises par les règlements des trois Villes pour obtenir une exacte appréciation ou une minutieuse expertise, non seulement de la laine. mais surtout du tissu, indiquent une fois de plus quel est le système qui prévaut dans les trois Cités. On n'a en vue que de fabriquer un drap aussi irréprochable que possible au point de vue intrinsèque, en s'en tenant toujours aux anciens-types manufacturés d'après les traditions et les procédés d'antan. On a ainsi l'espoir inèbranlable d'attirer le consommateur, sans se préoccuper outre mesure de ses goûts, de ses désirs ou de ses exigences.

XV. Doyens, Jurés, Wardeurs, Mesureurs, etc.

Maintenant que nous avons vu en quoi consiste le wardage proprement dit, il nous faut examiner comment les Doyens, les Jurés, les Wardeurs ou Appréciateurs, les Mesureurs, etc., sont élus ou nommés, quelles sont leurs attributions et leur compétence, et enfin quel est leur salaire.

Bruges.

L'ordonnance est très laconique en ce qui concerne la matière.

1° Nomination ou Élection.

Il n'en est parlé que tout accidentellement à propos du dépôt annuel des échantillons de drap par les Drapiers, qui devait se faire après la nomination ou l'élection du nouveau Doyen *(naer dat de nieuwe deken ghemaect zal zyn)*. Cette mention ne nous donne malheureusement aucun éclaircissement sur la manière dont se pratique cette nomination ou cette élection, ni sur le point de savoir par qui, à quelle date, avec quelles formalités.

2° Compétence et Attributions.

Il ressort du contexte que le Doyen et les Jurés remplissent les fonctions de wardeurs à la Perche. Ils ont en outre la haute surveillance sur tout ce qui concerne la qualité de la laine, le tissage, le foulage et la teinture. Ils doivent examiner sous ces divers rapports tous les draps avec la plus grande diligence.

Ils doivent notamment exercer une sévère *(scerpelic)* surveillance pour contrôler si les plombs et les marques sont apposés conformément au règlement, appliquer en cas de contravention une amende de dix gros et faire rétablir l'oubli ou le défaut.

Ils ont en outre le droit de percer les draps afin d'examiner s'ils sont bien imprégnés par la teinture.

3° Salaires.

Le texte même du règlement nous apprend que les différentes amendes perçues pour malfaçon ou pour une autre cause, le sont au profit du Doyen et des Jurés des Drapiers, des foulons ou des teinturiers, selon qu'il s'agit de tissage, de foulage ou de teinture. Les redevances payées pour l'application des différents plombs sont aussi perçues au profit des Doyens et des Jurés.

Jouissent-ils, en dehors de la perception de toutes ces amendes et de toutes ces redevances, d'un autre salaire encore ? Rien ne nous permet de répondre à cette question.

Gand.

1° Nomination ou Election

Le Magistrat de Gand se fait remettre annuellement par les Jurés ayant achevé leur terme, une liste de huit noms, parmi lesquels il choisit deux Jurés et deux Surveillants ou Inspecteurs *(Toezienders)*.

En ce qui concerne le wardage, celui des draps fins se fait par neuf personnes, dont huit wardeurs et un promoteur (*maendere*). Ils restent en fonctions pendant trois ans, sans pouvoir être démissionnés ou sans pouvoir abandonner leur charge (*zonder verlaten te zyne*). Au bout de ce terme ils sont renouvelés par moitié, pour que les nouveaux-venus puissent s'initier à la pratique du wardage. En vue de ce roulement les Jurés remettent à la fin de chaque période triennale une liste de vingt-quatre noms aux Echevins. Ceux-ci choisissent parmi ce nombre deux Jurés et deux Surveillants ou Inspecteurs (*Toezienders*), ainsi que quatre wardeurs pour la draperie fine (*int fine ghewant*) et quatre wardeurs pour la belle draperie (*int schoone ghe-*

want), tous bonnes gens d'honneur (*goede lieden van heeren*) et experts en matière de draperie (*hemlieden verstaende int faict vander draperye*). Si l'un des wardeurs vient à disparaître par cas de force majeure ou par nécessité au cours de son mandat, les Jurés de la Draperie dressent une liste de noms double qu'ils présentent aux Echevins.

Le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés du Métier, lorsque annuellement, au prescrit de la nouvelle Concession de 1540 (1), ils ont été nommés par les Echevins de la Ville de Gand, doivent se rendre à la maison Scabinale (*tschepenhuse*) pour y prêter le serment qu'ils observeront strictement (*scerpelick*) cette Concession ainsi que la présente Ordonnance, sous peine d'être punis arbitrairement s'ils sont convaincus d'avoir fait ou d'avoir laissé faire le contraire.

Le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés doivent, à leur entrée en fonctions, requérir du Bailli (*den Heere*) (2) et du

(1) La Concession Caroline du 30 avril 1540. Aux termes del 'art. LXXI de cette Concession, le *Hueverste* doit être *poortere* de la Ville de Gand et n'exercer aucun commerce ni métier (... *een poorter der selve Stede, niet doende eenige neeringhe ofte styl....*). C'est ainsi que nous voyons, à une époque à peu près contemporaine (24 Décembre 1567 — Christiavont anno LXVII), Marcus van Vaernewyck, le célèbre chroniqueur gantois, être nommé en une fois *Hooftman (Hueverste)* ou Chef-Homme de sept Corporations de métier: 1° les *Hautbrekers* (negociator abietarius, materiarius [Kiliaen] = marchand de bois de construction), 2° les *Scheepmakers* (charpentiers de navires), 3° les *temmerlien* (tignarius, abiegnarius, abietarius [Kiliaen] = charpentiers, fabricants de meubles de sapin), 4° les *Zaghers* (scieurs de long), 5° les *Waghemakers* (charrons), 6° les *Scrynweerckers* (scrinarius, capsarius, clinopegus [Kiliaen] = fabricants de cassettes, de lits, ébénistes) et 7° les *Hautdraeiers* (tourneurs en bois) — (Marcus van Vaernewyck — Op. Cit — Derde deel — blz. 193 — voir aussi : même auteur : Derde deel — blz. 294 — 295).

(2) Nous trouvons cette interprétation du mot *Heere* (Dominus Baillivus) dans les Commentaires de la Coutume de Gand, par Laureyns vanden Hane

Magistrat la publication et la promulgation itératives de l'Ordonnance sur la Draperie, au rez-de-chaussée de la Halle aux Draps. Ils doivent en prévenir quelques jours d'avance, à son de trompe (*by trompette*) ou autrement, à la discrétion du Bailli et du Magistrat, les Drapiers, les Tisserands, les Foulons, les Teinturiers et tous ceux qui s'occupent d'une manière quelconque de Draperie.

Afin que chaque pièce soit tissée et drapée à la longueur prescrite, les Echevins de la Ville de Gand commettent un homme d'honneur qui est chargé de mesurer à la Halle les draps qui y sont présentés en vente.

2° Compétence et Attributions.

Le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés doivent s'efforcer d'apaiser et de terminer les différends qui peuvent surgir entre les suppôts du Métier. S'ils n'y réussissent pas, ils font rapport verbal ou écrit au Magistrat de la ville de Gand, lequel y statue sommairement. Il est interdit au Chef-Homme et aux Jurés de s'occuper autrement de juridiction ou de judicature (*berecht ofte judicature*), sous peine de sévère correction par les Echevins de Gand.

En vue du bien-être et du soulagement des habitants pauvres (*ghemeenen insetenen*) de Gand et pour d'autres motifs dont il faut tenir compte (*omme andere merckelicke redenen*), il est expressément défendu au Chef-Homme ou (*ofte*) aux

(Costumen ende Wetten der Stad Gendt, gedecreteert bij de Graven en Gravinnen van Vlaenderen, met de Concessien Caroline, Decreten, Reglementen ende ordonnantien politique, ... verryckt met de notulen van Mr Laureyns vanden Hane, advocaet van den Raede van Vlaenderen. 2a — Tot Gendt, By Petrus de Goesin, Drucker van Haere Majesteyt voor het Graefschap Vlaenderen — 1765 — Spécialement p. 19 et, en outre, *passim* —[L'Edition à laquelle nous nous référons est la réimpression d'une autre, antérieure, parue en 1676]).



Jurés établir aucun impôt ou capitation (*imposten ofte ommezettinghen*) sur les suppôts du métier, pour quelque motif, prétexte ou cause que ce puisse être; si ce n'est lorsqu'ils en sont spécialement et préalablement chargés par ordonnance des Echevins deGand, sous peine d'être sévèrement punis par le Bailli et le Magistrat, pour servir d'exemple aux autres.

Les Jurés sont tenus de faire des tournées et des visites partout où, et chaque fois qu'ils le jugent bon et convenable, dans le but de s'enquérir si l'un ou l'autre ne contrevient point aux dispositions et aux articles de l'Ordonnance ou s'il n'en abuse pas en quoi que ce soit (*ofte eenichsins daer jeghens mesuseert*), et cela sans que quelqu'un puisse les en empêcher ou s'y opposer (*zonder belet ofte wederzegh*). Celui qui met quelque entrave à ces visites, encourt une amende de dix livres parisis et est, en outre, soumis à la correction des Echevins.

Tous les suppôts sont tenus de bien et fidèlement observer toutes les prescriptions de l'Ordonnance, à peine des amendes, confiscations et corrections qui y sont comminées. Ils doivent être soumis envers le Chef-Homme et les Jurés dans toutes les affaires concernant le métier, faisant ou ne faisant pas ce que ceux-ci ordonnent ou défendent.

Si quelqu'un ne paie pas les amendes, ne satisfait pas aux confiscations prescrites ou n'obéit pas aux ordres et aux défenses du Chef-Homme et des Jurés, ceux-ci sont obligés, sous leur serment et à peine de correction arbitraire, d'en-avertir les Echevins, pour y être fait droit et correction, suivant les circonstances de la cause.

Pour éviter les dommages et les pertes que les Drapiers pourraient éprouver en vendant leurs tissus à la Halle à une heure trop matinale, il est interdit d'y présenter en vente

n'importe quel drap avant dix heures du matin. Chaque contravention entraîne une amende de cinq gros.

Le wardage se fait à la Halle trois jours par semaine : le Lundi, le Mercredi et le Vendredi, dans la matinée, aux heures fixées.

Le wardeur qui ne remplit pas sa charge encourt une amende de dix livres parisis.

Les laines sont wardées suivant les convenances *(aysementen)* des wardeurs et des Drapiers.

Les wardeurs de la belle draperie se réunissent à la Halle trois fois par semaine : le Mardi et le Jeudi dans la matinée, en été à neuf heures et en hiver à dix heures ; le Samedi, toujours à deux heures de l'après-midi.

Comme nous l'avons déjà dit, en vertu de l'Ordonnance Impériale interprétative du 28 février 1548 (1549 n. s.), il est interdit aux wardeurs d'apprécier les laines ou les draps dans la propriété desquels ils, ou un des leurs, ont un intérêt quelconque, à peine de soixante livres parisis, dont un tiers pour le Bailli, un tiers pour le Chef-Homme, et un tiers pour les pauvres de Gand.

3° Salaires.

Les wardeurs reçoivent pour chaque quart-d'aune dans lequel se rencontrent des doubles-duites ou des doubles fils de chaîne, une mite ; pour chaque patte-de-poule ou pont *(paddevoet)* comportant plus de trois duites ou plus de trois fils de chaîne, deux mites, et s'il s'en trouve plus, à l'avenant ; pour chaque crevasse *(cleve)* et pour chaque transparence ou effondrement *(nepe)* de plus d'un quart-d'aune, deux mites ; pour chaque nœud, une mite ; pour apposer l'empreinte de la **Navette** sur les **Smaelkins**, deux mites.

Toutes les amendes de vingt scellinghen parisis et au dessous sont payées et appartiennent aux wardeurs. Si

l'amende est plus forte, les wardeurs en donnent connaissance, sous serment et sous forme de record, aux Echevins de Gand, pour que les contrevenants soient condamnés par ces Magistrats.

On exécute les amendes pour lesquelles le Bailli et les serviteurs de la Loi sont parties (*daer de heere inne gherecht es, met de dienaeren*). Quant aux autres amendes, où le Bailli n'est pas partie, les wardeurs peuvent, sans autre forme de procès, retenir les draps des Drapiers qui ne veulent pas payer l'amende.

Si d'autres que des Drapiers encourent des amendes. et ne les paient pas. les wardeurs peuvent faire pratiquer arrêt (*doen staen ofte arresteren*) par un messager (*scepene bode*) (1) Sur les salaires qui leur sont encore dus, ce jusqu'à complète satisfaction, et en plus sous peine d'une nouvelle amende de dix livres parisis et de correction par les Echevins de Gand.

Toutes les amendes de plus de vingt scellinghen parisis jusqu'à trois livres parisis sont réparties entre le Chef-Homme, les Jurés et le Bedeau (*Knape*) du métier des tisserands de laine. à la distribution des Echevins. Il en est tenu note et registre par le bedeau, pour en rendre compte, avec preuves à l'appui, à la fin de chaque année. Toutes les amendes dépassant trois livres parisis appartiennent pour deux tiers au Bailli et pour un tiers à la ville de Gand, conformément aux dispositions de la Concession Caroline.

Le Mesureur reçoit pour l'aunage de chaque drap large de la longueur de trente aunes ou environ, neuf deniers parisis. Pour les draps étroits de la longueur de vingt aunes, six deniers parisis ; et pour les draps moins longs, à l'avenant.

(1) Quant à la compétence de ces *scepene-boden*, voir art. 3 et 4, Rub. 1 de la Coutume de Gand. Ils remplissaient auprès des deux Bancs les fonctions que les huissiers actuels exercent près des Cours et Tribunaux.

Ces redevances doivent être payées par le vendeur, dans l'occurence le Drapier.

Malines.

Le Règlement de cette ville n'est guère plus explicite sur cette matière que celui de Bruges, ainsi qu'on peut s'en convaincre.

1° Nomination ou Election.

L'Ordonnance se borne à dire que les Officiers de la Draperie sont renouvelés tous les trois ans, comme cela se pratique dans les villes où cette Industrie est loyale et marchande (*daer de draperie goet es ende deuchdelyck*). Ces officiers sont : les quatre valets ou bedeaux des Doyens (*dekensknapen*), les préposés à la Perche (*peertsheeren*) et leurs subordonnés (*die in de peertse werckende zijn*). Mais le règlement ne dit pas par qui ce renouvellement doit se faire, pas plus qu'il ne dit comment ou par qui les Doyens et les Jurés (*geziwoorne, swoirne*) sont nommés ou élus.

2° Compétence et Attributions.

Nous avons déjà fait connaître partiellement quelles sont la compétence et les attributions des Doyens, des Jurés, des Telders et des Wardeurs lorsque nous avons parlé de l'ourdissage [1], du tissage [2], du foulage [3], de la teinture [4], de la *rouwschole* [5] et du wardage [6]. Nous nous bornons donc à renvoyer à ces différents chapitres. Nous devons y ajouter : les Doyens de la Draperie en exercice doivent, sous leur serment, avoir toujours sous leurs ordres des Officiers capables

(1) Voir supra pp. 49 ss
(2) Ibid. p. 50
(3) Ibid. p. 59
(4) Ibid. pp. 65 ss.
(5) Ibid. pp. 98 ss.
(6) Ibid. pp. 100 ss

et valides ; ils ne peuvent laisser en fonctions ceux auxquels leur grand âge ou la faiblesse de leur vue ne permet plus d'apprécier convenablement les draps. Ils doivent les remplacer.

Les Jurés doivent s'acquitter ponctuellement de leur charge, sans négligence, ni dissimulation, ni complaisance, à peine d'être punis arbitrairement.

Un des quatre valets des Doyens doit nécessairement être un teinturier, afin qu'on sache bien quelle laine a été teinte avec du noir de mauvaise qualité.

Nul ne peut prêter à autrui ses matrices ou ses poinçons pour faire appliquer, lors de la visite à la Perche, la marque de la **Couronne**, aussi longtemps que le drap auquel elle doit s'appliquer n'est pas achevé.

D'autre part, nul ne peut appliquer sur ses tissus la marque personnelle d'autrui.

3° Salaires.

Une partie des amendes infligées est répartie pour un tiers au Seigneur, un tiers à la Ville, aux Doyens et aux Jurés, le troisième tiers au dénonciateur. Mais la majeure partie du produit de ces amendes, pour ne pas dire presque le tout, est ainsi divisé : deux tiers aux Doyens et aux Jurés *(ter dekenye behoef)*, le troisième tiers au dénonciateur.

Les autres officiers du métier sont rétribués par la Ville. Il leur est interdit de recevoir ou d'exiger quelque salaire des Drapiers. Cependant, ajoute naïvement et narquoisement l'Ordonnance, tout Drapier doit leur payer le salaire qui leur revient en s'acquittant ponctuellement des accises communales aux mains du préposé de la Ville.

En outre, il est expressément défendu aux valets des Doyens de recevoir et d'accepter des teinturiers n'importe quel pourboire, étrenne ou gratification quelconque.

On pourrait en déduire que le métier et la Ville n'ont pas

une confiance illimitée dans l'incorruptibilité de ces Officiers subalternes qui remplissent, ainsi que nous l'avons vu, l'office de dénonciateurs attitrés.

* * *

Il ressort à toute évidence de ce qui précède que dans les trois Villes le Métier de la Draperie et tous les autres qui en dépendent, sont sous la mainmise immédiate de l'Autorité Municipale, mais avec la prédominence, en sous-ordre, des Drapiers. Ceux-ci, seuls, font l'appréciation finale du tissu (*vuterste vonnesse*, *hooghe peertse*); et par là même ils ont tous les autres Métiers à leur discrétion, d'autant plus que leurs sentences sont irrévocables. Les Drapiers seuls — il ne s'agit ici que des patrons — sont les maîtres. Ils sont les employeurs principaux ; les autres : tisserands, foulons, teinturiers, tondeurs, etc. ne sont à leur égard que des sous-entrepreneurs de travail, se trouvant sous leur coupe immédiate. Dans les Métiers corollaires de la Draperie c'est le patron seul qui est aussi le maître, quoique employeur de seconde main. Et si nous voyons parfois qu'à certaines phases des wardages successifs, un tisserand, un foulon, un teinturier ou un tondeur doivent être adjoints au Collège des Wardeurs, ce n'est évidemment pas d'ouvriers, considérés comme tels, qu'il est question, mais uniquement de chefs d'entreprise, c'est-à-dire de patrons. L'ouvrier proprement dit n'est qu'un être anonyme dont on ne fait jamais ou que rarement mention, toujours relégué à l'arrière-plan.

Si le règlement gantois est très-explicite au sujet de cette mainmise de lAutorité Communale sur la Draperie, les deux autres, malgré leur laconisme, donnent l'impression nette et l'intuition précise qu'il en est de même à Bruges et à Malines. Il en découle pour les Doyens, les Jurés et les Officiers des

métiers, émanation directe de l'Autorité, un notable accroissement de pouvoir sur tous les suppôts, dont ils sont chargés de surveiller scrupuleusement, minutieusement et sévèrement tous les actes, dès que ceux-ci ont un rapport quelconque avec l'exercice de leur profession. Cette situation doit inévitablement mener à des abus. Mais la manière de rétribuer et de rémunérer tous les Dignitaires et tous les officiers de la Draperie et des Métiers corollaires doit, non moins inévitablement, conduire à des abus encore plus graves, le plus clair de leurs salaires consistant dans une part des amendes qu'ils infligent, et que, dans certains cas, ils perçoivent eux-mêmes. Semblable système de rémunération constitue, sans conteste, une invite permanente et directe à la multiplication plus ou moins arbitraire des contraventions et des pénalités pécuniaires qui en découlent.

XVI. Organisation du Travail, Salaires, etc.

Jusqu'ici nous n'avons examiné les faits qu'en ce qui concerne exclusivement les Drapiers et les Maîtres des Métiers corollaires : Foulons, Teinturiers, Tondeurs, etc., c'est à-dire au point de vue patronal. Mais comme il n'est pas désirable que notre enquête soit unilatérale, nous devons nécessairement examiner aussi la situation au point de vue des travailleurs.

Nous avons déjà vu quelles sont ou ne sont pas les conditions de capacité politique et technique exigées de ceux qui veulent ou peuvent travailler ; nous n'y revenons donc pas. Nous nous bornons à exposer ce qui a trait à l'organisation du travail, aux salaires et à la responsabilité professionnelle de l'artisan et de l'ouvrier dans les trois Villes.

Mais nous devons, avant d'aller plus loin, nous expliquer sur le sens que nous donnons en cette matière au mot : Artisan.

L'Artisan dont nous parlons ici n'est pas l'infime salarié au service d'un Maître-Tisserand, foulon, teinturier ou tondeur. L'Artisan (*arbeider*) dont nous nous occupons est un tout autre personnage. C'est le Sous-Entrepeneur d'ouvrage lui-même ; ce sont : le Maître-Tisserand, le Maître-Foulon, le Maître-Teinturier, le Maître Tondeur, complètement sous la coupe du Drapier, employeur principal, de qui doit venir le travail, et à la merci de qui ils se trouvent tous. Et. néanmoins. la différence entre l'Artisan et l'Ouvrier proprement dit est peu sensible, quoiqu'il existe entre eux une séparation bien marquée et fort profonde.

Bruges.

1° Organisation du Travail.

Le règlement est absolument muet à cet égard.

2° Salaires.

Il en est de même en ce qui concerne la rémunération des Artisans et des Ouvriers.

3. Responsabilité des Artisans.

Tout artisan est pécuniairement responsable des malfaçons dont il est l'auteur. Lorsqu'elles sont réparables on peut ordonner, comme nous l'avons vu, leur amélioration. Dans le cas contraire, le mode et le quantum du dédommagement sont laissés à la discrétion des wardeurs. Mais l'ordonnance néglige malheureusement de nous dire quelles voies sont ouvertes au Drapier pour lui permettre de récupérer le dommage subi. Peut-il saisir ou retenir le salaire, ou une partie de celui-ci ? Ce sont des questions que nous nous bornons à nous poser, étant impuissant à les résoudre. Nous nous imaginons que la réparation de la perte soufferte par le maître

de l'ouvrage — le Drapier — à la suite de malfaçons, retombe presque toujours sur l'un des sous-entrepreneurs de travail : le tisserand, le foulon, le teinturier, le tondeur ; l'ouvrier proprement dit étant en général insolvable, n'ayant d'autres ressources que son salaire.

Gand.

1° Organisation du Travail.

Il est interdit de travailler tissant, debout sur les marches du métier (*schietende ende staande*) pendant la nuit, ainsi qu'aux jours de fête ordonnés par l'Eglise, sous peine d'une amende de trois livres parisis et de correction par les Echevins.

Ceux qui sont secourus en vivres (*provandiers*) par le Métier ou qui vivent des aumônes de celui-ci, ne peuvent tisser, pour ne pas priver les artisans pauvres honteux (*schamelen ghezellen*), ne recevant pas d'aumônes, de leur salaire. Cette défense est sanctionnée par la confiscation du salaire promérité, chaque fois que semblable travailleur est trouvé à l'ouvrage. Ce salaire confisqué est recouvrable entre les mains du maître de l'ouvrage (*meestere*). Exception est faite, cependant, lorsqu'il y a manque d'ouvriers, ou lorsque ceux-ci refusent de travailler à l'ancien salaire traditionnel (*ghecostumeerd*).

2° Salaires.

Tout Drapier ou Drapière, quel qu'il soit, et n'importe qui s'occupe de Draperie, doit payer à l'Artisan (*arbeider*) son salaire complet, immédiatement et sans délai, dès que l'ouvrage est achevé. Si le travailleur se voit obligé de porter plainte aux wardeurs du chef de retard dans le paiement, le Drapier encourt une amende de cinq scellinghen parisis. En outre, les wardeurs, pour garantir le paiement du salaire et de l'amende, retiennent le drap pendant trois jours de Halle (*Halledaghen*). Si après ce délai le Drapier ou le débiteur ne

veut ou ne peut pas encore payer le salaire et l'amende. les wardeurs, de leur côté, refusent de faire encore l'appréciation du drap des récalcitrants ou des insolvables jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés pour le principal et pour la peine pécuniaire. Si le Drapier tarde trop à se libérer et si le travailleur fait une nouvelle plainte après les trois jours de Halle écoulés, un des wardeurs fait porter les draps saisis chez les Echevins de la Keure, légalement réunis en séance (*in wettelicke vierschare*), pour les y faire vendre à l'encan (*by afwinninghen*), afin de payer avec le produit le salaire et l'amende. Les wardeurs reçoivent pour ce déplacement une rémunération de deux scellinghen parisis par jour légal et à charge de la partie succombante. Cette dernière disposition nous indique explicitement que le Drapier dont le drap est saisi, dans les circonstances que nous venons de faire connaître, a le droit de s'expliquer devant les Echevins de la Keure sur les motifs qui peuvent éventuellement l'avoir déterminé à refuser de payer le salaire de l'Artisan, soit pour malfaçon, soit pour une autre cause, et, que si le travailleur se trouve dans son tort, les frais de la procédure qu'il a provoquée retombent à sa charge. Mais si, de son côté, le Drapier a, sans motif, retenü tout ou partie du salaire, il en supporte non moins les conséquences judiciaires.

3. Responsabilité des Artisans.

Le principe de la responsabilité du travailleur vis-à-vis du maître de l'ouvrage est inscrit partout dans l'Ordonnance gantoise. Nous ne voulons en donner que deux exemples concrets : le teinturier en bleu ou tout autre teinturier qui a mal réussi la teinture du drap doit indemniser le Drapier selon l'importance du dégât, à la discrétion des wardeurs. Le teinturier qui emploie de mauvaises matières premières encourt une amende de vingt livres parisis et est soumis à la correction des Echevins. Il est, en outre, tenu de dédommager le

Drapier. Dans certains cas, lorsque la malfaçon est réparable, le travailleur peut y remédier.

Malines.

1. Organisation du Travail.

On ne peut plus dorénavant (*van nu voortaene*) tisser à forfait ou à la pièce, mais on le doit à la journée et au son de la cloche du travail, conformément aux anciens usages. Tout contrevenant est passible d'une amende de six florins Carolus.

2° Salaires.

L'artisan doit travailler au salaire traditionnel et nul ne peut l'augmenter ou en recevoir un supérieur, à peine d'une amende de six florins Carolus, tant pour l'employeur que pour le travailleur. C'est l'application du principe du maximum de salaire.

Les salaires doivent être payés en monnaie et non en marchandises ou en denrées, également à peine d'une amende de six florins Carolus, tant à charge du Maître que de l'Artisan. Cette disposition de l'Ordonnance nous révèle que le **t uck-system** est florissant à Malines.

3° Responsabilité des Artisans.

Une disposition générale règle toute la matière : celui par la faute de qui une malfaçon quelconque est causée à une pièce de drap, en porte la responsabilité. Mais, ajoute le règlement, il ne faut pas nécessairement que cette malfaçon provienne de malice ou de mauvaise volonté (*sonder argelist*). On peut en déduire qu'à Malines on connaît, déjà au XVIe siècle, ce qu'il est convenu d'appeler maintenant le **sabotage**.

* * *

Le principe de la responsabilité du travailleur, en cas de malfaçon, est clairement proclamé dans les trois Villes, avec sa conséquence naturelle : dédommagement du Maître de l'ouvrage par celui qui lui a livré un travail défectueux. L'ap-

plication de ce principe est la résultante directe de la prépotence du Drapier sur tous les Métiers corollaires de la Draperie. Mais, à Bruges, il n'y a aucune sanction expresse de ce principe ; à Gand et à Malines, par contre, toutes les précautions sont prises pour que ces prescriptions règlementaires ne soient pas de vains mots et ne restent pas lettre morte.

Si le règlement de Bruges ne dit mot de ce qui touche à l'organisation du travail, ceux de Gand et de Malines sont d'autant plus explicites : ils ne tendent à rien moins, dirait-on, qu'à empêcher l'ouvrier de se surmener, en lui interdisant tout travail de nuit, et à Malines, spécialement, en lui défendant de travailler à forfait ou à la pièce; mais ces dispositions ont, croyons-nous, un autre but : limiter le travail de chacun pour égaliser la production industrielle de tous. Mais cette théorie pèche par la base. En effet, la production d'un artisan habile, même simplement adroit, sera toujours supérieure en quantité et en qualité à celle d'un autre qui l'est moins, en prenant pour unité une durée de travail égale.

En ce qui concerne les salaires, le règlement de Bruges n'est pas moins muet. A Gand le travailleur est certain de recevoir intégralement ce qu'il a promérité, s'il n'a pas commis de malfaçons engageant sa responsabilité pécuniaire ; il a un privilège légal sur le drap produit ; et tous moyens lui sont accordés pour récupérer la rémunération à laquelle il a droit. Mais celle-ci est invariable et immuable, et le métier a à sa disposition une réserve d'anciens artisans secourus par lui, pour annihiler toute réclamation tendant à faire hausser le salaire du travailleur. A Malines, le salaire n'est pas moins immuable et, ce qui est plus grave, le honteux et déshonorant **truck-system** y est pratiqué ; mais aussi, le sournois et lâche **sabotage** ne semble pas y avoir été inconnu.

Une dernière constatation, commune aux trois Villes,

s'impose : tout le travail, à l'exception probablement de l'ourdissage, se fait au domicile des artisans chargés des transformations successives de la laine. Le Drapier n'a à son service direct qu'un ou deux ourdisseurs. Quant à la laine, depuis le battage initial jusqu'au dernier apprêt, elle subit toutes ses manipulations au dehors. Le Drapier est l'employeur principal, achetant la matière première à l'état brut et la donnant successivement à transformer à une série de sous-entrepreneurs de travail. sous sa dépendance directe.

C'est le système que nous voyons encore en pleine vigueur dans la petite Industrie textile des Flandres, mais pour d'autres tissus que le drap proprement dit. Le fabricant de cette catégorie n'achète plus, il est vrai, la laine brute ; son approvisionnement ne commence que lorsque celle-ci a déjà été mécaniquement lavée, cardée ou peignée et transformée en fil écru. Dès que ce fil est teint, l'ourdissage se fait chez le fabricant. La chaîne et la trame sont remises au tisserand, qui, son travail achevé, rapporte sa pièce. Le tissu est alors remis directement à l'apprêteur qui fait mécaniquement le travail des foulons et des tondeurs, jusqu'à complet achèvement.

Et pour qui se souvient des pauvres taudis dans lesquels, encore dans la seconde moitié du XIXe siècle, travaillaient ces tisserands à domicile, il n'est pas difficile de se faire une idée à peu près exacte des conditions misérables dans lesquelles devait s'effectuer le même travail au XVIe siècle.

XVII. Chapeliers, Bonnetiers, etc.

Nous nous occupons accessoirement ici de ces divers Métiers, qui n'ont que de vagues rapports avec celui de la

Draperie, uniquement parce que deux des règlements que nous étudions en font une mention spéciale.

L'Ordonnance de **Bruges** est muette à leur égard ; celle de **Gand** dit qu'aucun bonnetier, cardeuse ou peigneuse ne peut tisser ou faire tisser des draps, ni même des coupons de drap, acheter ou vendre de la laine en flocons (*ghenopte wulle*) ou graissée (*ghesmaut*) ou du fil, ni en faire acheter ou vendre en quelque manière que ce soit, à peine d'une amende de cinquante livres parisis. Aucun chapelier ou individu exerçant une profession similaire ne peut acheter de la laine ou du fil graissé, mis au bleu ou non teint, sous peine d'une amende de dix livres parisis.

A Malines, aucun chapelier, ni aucun individu ne faisant pas partie du Métier des teinturiers, ne peuvent teindre de la laine dont il est permis de tisser du drap, sous peine d'une amende de six florins Carolus.

* * *

Ces dispositions des règlements de Gand et de Malines n'y ont indiscutablement été inscrites que par la crainte des Métiers de la Draperie et des Teinturiers de devoir lutter contre des concurrents occultes, et non pas, comme on pourrait le croire à première vue, dans le but de mettre l'acheteur ou le consommateur à l'abri d'une fraude ou d'une tromperie éventuelle.

XVIII. Primes et Taxes.

Nous ne voulons pas faire ici le compte des diverses redevances payées par le Métier de la Draperie et par les Métiers

connexes : Tisserands, Foulons, Teinturiers, Tondeurs, etc., aux diverses phases de la fabrication et aux wardages successifs de chaque pièce de drap : nous les avons énumérées au fur et à mesure que nous nous sommes occupé de ces différentes matières. D'ailleurs, ces redevances peuvent être considérées jusqu'à un certain point, comme la rémunération d'un service rendu. Il est cependant à remarquer que l'ensemble de ces redevances grevait d'autant le prix de revient de chaque pièce de drap mise sur le marché. Nous voulons examiner la question uniquement à ce point de vue : lesquelles des trois Villes accordent des primes de fabrication aux Drapiers, et lesquelles frappent l'Industrie de ceux-ci d'un impôt spécial ?

A Bruges, la Ville accorde aux Drapiers une prime (*gratuiteyt*) pour chaque pièce plombée et scellée, savoir :

a) **Dobbel** et **Inkel Leeuwen**, deux florins Carolus,

b) **Ghecroonde B** et **Griffoen**, un florin Carolus.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les Draps repris par l'Administration municipale à prix raisonnable, délibéré et fixé préalablement, il n'est pas accordé de prime.

D'autre part, le règlement ne parle d'aucun impôt frappant les draps fabriqués dans la Ville.

L'un eût été exclusif de l'autre.

A **Gand**, il n'est question dans l'Ordonnance ni de primes accordées, ni de taxes perçues.

A **Malines**, le règlement ne fait pas mention de primes accordées aux Drapiers. Nous y voyons, au contraire, que l'Industrie drapière est frappée de deux impôts. Le premier, l'accise, établie sur chaque pièce de drap produite, peut être considéré comme la rémunération d'un service rendu, puisque les officiers de la Draperie sont payés par la Ville ; mais le second, le *pondtgelt*, doit être envisagé comme un impôt proprement dit, dont le paiement est sanctionné par la défense

d'enlever les fi's de queue de n'importe quelle pièce de drap, avant qu'on ne se soit acquitté de ce droit, mesure ayant pour conséquence de frapper le produit d'indisponibilité temporaire.

* * *

Ces trois systèmes sont caractéristiques de la situation économique et financière des trois Villes. Le premier : la prime accordée au producteur, qu'on la considère comme une ristourne des redevances de wardage, ou qu'on la considère comme une prime d'exportation, est l'indice de la déchéance et de l'anéantissement prochain d'une industrie qu'on veut faire revivre artificiellement ; le second : la liberté, prouve une prospérité qui, si elle n'est pas des plus florissante, a cependant encore une certaine importance et un avenir sur lequel on fonde toujours de grands espoirs ; le troisième : l'impôt sur le produit manufacturé, n'est que la preuve palpable de l'état financier plus que précaire de la Ville qui l'établit, et qui tue ainsi irrémédiablement, mais inconsciemment, une industrie déjà moribonde.

XIX. Interprétation des Ordonnances.

Comme rien d'humain n'est immuable, même les règlements régissant une industrie — surtout ceux-là — et que des situations ou des procédés nouveaux entraînent, par la force même des choses à une interprétation nouvelle de règles anciennes, il n'est pas sans intérêt d'examiner comment l'Autorité a amorcé l'introduction de certaines modifications possibles dans l'état de choses existant.

A **Bruges** et à **Malines** on n'a rien prévu. Les interprétations et les modifications dépendent des nécessités et des circonstances.

Mais à **Gand**, où l'on vit sous l'étroit régime de la Concession Caroline, la situation est toute différente. Aussi l'Ordonnance prévoit-elle expressément que si les suppôts du Métier ou d'autres trouvent des obscurités dans l'Ordonnance ou des difficultés dans son application, s il s'agit de donner de plus amples éclaircissements en ce qui la concerne ou de l'interpréter, le pouvoir de donner ces éclaircissements ou de faire cette interprétation appartient au Bailli et aux Echevins de Gand seuls, sous réserve, toujours et toutefois, de l'approbation des Comtes de Flandre. Il est bien entendu que le Bailli et les Echevins doivent transmettre immédiatement au Prince leurs déclarations et leurs interprétations relatives aux difficultés surgies, pour être revues et examinées en Conseil et pour y être éventuellement confirmées ou infirmées.

C'est la décapitation irrévocable du Métier de la Draperie et des Métiers connexes, comme tels.

XX. Conclusion.

L'examen détaillé de ces trois règlements nous amène à des constatations d'ordre divers.

Au point de vue technique, nous pouvons hardiment dire que les procédés sont presque similaires dans les trois Villes. Rien ne doit nous étonner à cet égard, des industries identiques exercées dans des lieux relativement peu éloignés l'un de l'autre, devant nécessairement être exploitées d'une manière à peu près semblable.

Si à **Bruges** la laine d'Espagne est la seule matière première utilisée et tolérée, et si à **Gand** et à **Malines** les laines anglaises forment la base de la fabrication des draps de qualité supérieure, nous ne croyons pas que, malgré cette diversité d'origine des laines mises en œuvre, il y ait une bien grande différence entre les produits drapiers des trois Cités. A voir le nombre de fils employés à l'ourdissage des draps des premières qualités, et en tenant compte des longueurs et des largeurs auxquelles ces tissus doivent être foulés, c'est-à-dire de l'épaisseur que le foulon doit leur donner, nous estimons que les différences entre ces tissus se bornent à des longueurs ou à des largeurs plus ou moins grandes. Mais si l'on examine de près les modes de fabrication, on se rend aisément compte que tous ces draps doivent être des tissus relativement grossiers et, en tous cas, fort épais. Ils sont fabriqués conformément aux procédés traditionnels et c'est pour maintenir cette tradition intacte dans l'Industrie drapière qu'ont été prises toutes les mesures si multiples, si méticuleuses, si vexatoires même, que nous avons successivement fait connaître. Le but principal de toutes ces précautions est de maintenir cette Industrie dans la voie immuable qu'elle a toujours suivie au point de vue technique. C'est là que les Métiers et les administrations municipales espèrent trouver le salut d'une Industrie agonisante. Le souci fondamental est de produire un tissu aussi irréprochable que possible sous le rapport intrinsèque, mais figé dans son uniformité vieillie et démodée. Les Métiers et les Villes ne tiennent pas compte des désirs, des goûts ou des exigences du consommateur. Ils prétendent lui imposer leurs produits surannés, sans autrement se douter que le tissu de leur fabrication, qui a été très-recherché un ou deux siècles plus tôt, a perdu la vogue et est complètement discrédité. Ils font ce qu'ils croient, de bonne foi, devoir faire pour rattraper

le succès perdu, mais ils oublient de tenir compte du facteur principal de celui-ci : le consommateur.

Quoi qu'il en soit, les trois règlements dont nous nous sommes occupé, sont des modèles de didactique drapière. Chacun d'eux constitue un véritable manuel d'ourdissage, de tissage et de foulage ; le tissu fabriqué d'après leurs indications doit, en tenant compte de l'imperfection relative des instruments de travail, se rapprocher énormément, mais intrinsèquement seulement, de la perfection, si celle-ci existe en n'importe quel domaine de l'activité humaine Ces règlements sont si précis et si détaillés que rien qu'en suivant ponctuellement et scrupuleusement les indications de leurs prescriptions techniques, un fabricant de tissus de laine actuel pourrait, en utilisant les services d'un tisserand manuel en uni *(platwever)*, produire sans grande difficulté des draps semblables à ceux manufacturés au XVIe siècle. Mais nous doutons fort qu'aucun industriel averti s'avise de tenter pareille aventure, car il devrait avoir des craintes sérieuses et fondées de ne pas trouver preneur de sa marchandise pour deux motifs péremptoires : le prix de vente serait beaucoup trop élevé et le drap ne flatterait pas suffisamment l'œil.

* * *

Pour ce qui regarde l'organisation de la Draperie dans les trois Villes au XVIe siècle, deux principes fondamentaux dominent la matière.

Ces Ordonnances, à l'exception de celle de Gand dans certaines parties accessoires, n'ont été formulées et édictées qu'au point de vue patronal, en ne tenant que peu ou point compte de l'ouvrier proprement dit ; d'autre part, les Métiers ne sont plus rien par eux-mêmes, ils sont placés sous la main-

mise directe de l'Autorité communale ; à Gand, ils se trouvent même sous la lourde férule du Pouvoir central.

Cette prédominance municipale s'affirme péremptoirement par la prérogative que les trois Villes possèdent de désigner et de nommer les Dignitaires et les Officiers du Métier. Elle s'accuse encore plus formellement par l'ingérence constante de ces salariés communaux dans toutes les manipulations successives que subit la laine depuis l'instant où elle arrive à l'état brut, jusqu'au moment où, sous forme de drap complètement achevé et apprêté, elle vient aux mains du consommateur.

Malgré la tutelle étroite des Administrations municipales, sous laquelle se trouvent les Métiers, une figure domine encore de haut tout ce monde de l'Industrie textile dans les trois Villes : c'est le **Drapier.**

Il est l'Industriel ayant des capitaux à sa disposition, achetant la matière première — la laine — à l'état brut, selon ses besoins, la donnant à travailler au dehors, au cours de ses transformations successives, depuis le peignage ou le cardage initial jusqu'à l'apprêt final du tissu. Il est le grand entrepreneur d'ouvrage, répartissant celui-ci entre des sous-entrepreneurs de travail qui ne sont, en réalité, que des artisans travaillant chacun avec un nombre fort restreint d'ouvriers proprement dits, dont la situation morale et matérielle est peu différente de la leur, quoiqu'au point de vue social un gouffre profond existe entre eux.

Le Drapier tient à sa merci tous ces travailleurs dépendant directement de lui. Mais c'est surtout à Bruges que cette situation est le plus caractérisée, le Drapier pouvant exercer, en même temps que la Draperie, tous les Métiers corollaires de celle-ci. L'Ordonnance brugeoise abandonne ainsi la conception médiévale de l'organisation du travail en Corporation

distincte pour chaque opération technique, pour se rattacher à l'organisation drapière rurale, où on jouit d'une liberté complète et où le Drapier est aussi l'entrepreneur général de toutes les manipulations de la laine jusqu'à achèvement du drap.

L'Ordonnance instaure ainsi un système mixte : maintien absolu de l'ancienne technique du métier, avec introduction d'un mode de travail nouveau. C'est, dès cette époque déjà, l'acheminement vers la fabrique actuelle. Mais cette révolution est tardive et inopérante, car elle s'opère la même année que les Drapiers de Bruges sont si pauvres qu'ils doivent vendre leur argenterie pour payer les ouvriers qui réparent leur maison et leur chapelle. (1)

Le Drapier seul est en contact direct avec le consommateur. Il veut également dominer ce dernier en continuant à lui imposer les produits surannés d'une Industrie vieillotte et décrépite. Mais l'acheteur se rebiffe, passe outre et va se fournir là où le producteur est assez adroit pour suivre et même pour prévenir les goûts et les exigences du preneur.

Mais si le Drapier est presque omnipotent vis-à-vis des travailleurs subalternes, sa puissance est singulièrement réduite et limitée dès qu'il s'agit de ses rapports avec ses concurrents habitant la même ville.

En effet, ces Ordonnances, quoique presqu'exclusivement conçues au point de vue du patron, ne parlent que des obligations de celui-ci en ce qui concerne le produit. Sous ce rapport elles constituent des Codes de police industrielle d'une perfection rare, dans lesquels rien n'a été omis ni négligé pour arriver, dans l'esprit de leurs auteurs, à un contrôle constant de la fabrication drapière, jusque dans ses plus minimes

(1) Cf. H. Pirenne — Histoire de Belgique — III. p. 225.

détails, dans le seul but de prévenir toute fraude imaginable, d'obtenir un produit intrinsèquement aussi irréprochable qu'il est possible de l'être, et surtout de mettre tous les drapiers sous un même niveau au point de vue de leur industrie.

Ce même souci de prévenir toute fraude et de maintenir une production uniforme chez tous, oblige le Drapier à ne vendre ses tissus qu'à la Halle, à des heures bien déterminées, le débit en boutique n'étant toléré que pour le détaillant *(lakensnyder)*. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, les draps sont apprêtés, pliés et liés en vue de la vente en gros, donc en prévision de l'exportation.

Cette vente à la Halle a aussi pour but d'établir et de maintenir l'égalité la plus stricte entre les Drapiers ou fabricants.

Et cependant, malgré ces multiples précautions, les supercheries et les tromperies commerciales de l'un Drapier au détriment de l'autre semblent avoir été courantes, puisqu'on prévoit leur répression.

En ce qui concerne spécialement les salariés du Métier de la Draperie et des Métiers connexes, il n'est pas difficile de s'apercevoir que ceux-ci sont considérés à Bruges comme une quantité tellement négligeable qu'il n'en est pas même fait mention. A Gand et à Malines il leur est interdit de discuter le taux de leur rémunération ; ils sont obligés de travailler à l'ancien salaire traditionnel, sans jamais pouvoir réclamer une augmentation quelconque, d'autant plus qu'il est également interdit au Maître de la leur accorder.

Et, à cet égard, on possède à Gand un organisme spécial destiné à réprimer immédiatement toute tentative collective des travailleurs dans ce but. Lorsque les salariés refusent de travailler au salaire accoutumé, on fait appel aux anciens artisans et aux travailleurs recevant des secours en vivres ou

subsistant des aumônes du Métier, c'est-à-dire, aux éclopés et aux invalides du travail. C'est, dès alors, l'organisation systématique et préventive des **strike-breakers** d'aujourd'hui.

Si à Gand le travailleur dispose de moyens rapides et sommaires pour se faire payer de son salaire par un Maître récalcitrant ou insolvable, aucune mesure n'est prescrite dans ce but à Bruges ni à Malines. Dans cette dernière Ville, l'abominable et déshonorante pratique du **truck-system** est même chose courante, mais, par contre, nous voyons que le **sabotage** n'y est pas inconnu.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il qu'à côté de ce dernier mal on a placé le remède, ou tout au moins a-t-on cru le faire, en proclamant dans les trois Villes le principe de la responsabilité du travailleur vis-à vis de l'employeur en cas de malfaçon, même involontaire *(zonder argelist)*. Mais il faut y ajouter immédiatement que ce principe n'est formellement sanctionné qu'à Gand; et encore cette sanction consiste-t-elle uniquement à laisser à la discrétion des wardeurs l'appréciation du dommage subi par le donneur d'ouvrage.

Or, comme l'ouvrier proprement dit d'alors, comme celui d'aujourd'hui, est en général un insolvable, le dommage retombe finalement presque toujours sur l'entrepreneur principal : le Drapier, ou sur un des sous-entrepreneurs : le Maître-Tisserand, le Maître-Foulon, le Maître-Teinturier, etc., qui restent respectivement responsables des faits et gestes de leurs salariés personnels. On peut en déduire que le principe de la responsabilité du travailleur du chef de malfaçon n'est qu'illusoire à l'égard de celui-ci. Ce n'est donc qu'une très-belle enseigne, posée sur une fort méchante façade.

Toujours est-il que les ouvriers de la Draperie et des Métiers corollaires sont restés ce qu'ils ont toujours été : des individus considérés comme étant d'une essence inférieure à celle du

Maître, comme des *minores* auxquels tout droit est refusé et dénié dans la vie corporative du Métier.

Ils travaillent, il est vrai, à domicile, mais dans les conditions les plus désastreuses, car leurs habitations ne sont que de misérables taudis, relégués, la plupart du temps, dans les faubourgs de la Ville; notamment, en ce qui concerne Malines, à Neckerspoel.

Une dernière constatation s'impose. Dans aucune des trois Villes les Ordonnances ne règlent le sort des Artisans vieillis et incapables de travail, ni des Ouvriers proprement dits devenus les invalides des Métiers. A Gand, nous avons vu qu'on parle d'artisans secourus en vivres ou en aumônes, mais ce n'est que pour leur défendre de travailler, sauf en deux cas bien déterminés. Mais sur quoi l'Ordonnance est muette, c'est sur le point de savoir comment et par qui ces aumônes et ces secours sont alloués et répartis, et quelles conditions il faut réunir pour les obtenir. Ou bien, ces secours et ces aumônes ne dépendent-ils que de la Charité des Dignitaires et des Officiers du Métier ? Dans ce cas, il est fort à craindre que cette charité ne voisine souvent de très-près avec l'arbitraire. Qu'en est-il en cas de maladie, d'accident du travail ? Ici encore les Ordonnances sont muettes.

***

Nous croyons pouvoir dire à la suite de toutes ces constatations, sans devoir craindre de contradiction, que ces règlements des trois Villes sont, considérés en eux-mêmes, les indices de la décadence d'une Industrie décrépite et moribonde. Nous croyons aussi ne pas nous aventurer trop si nous affirmons, en tenant compte de tout ce que nous avons constaté au cours de cette étude, que cette décadence est due en grande partie à l'Etatisme municipal en matière de production

industrielle, si nous osons nous exprimer ainsi, qui sévissait non seulement alors, mais déjà antérieurement et depuis fort longtemps, pour ne pas dire depuis toujours.

Toutes ces dispositions réglementaires ne forment qu'un ensemble de remèdes empiriques administrés à un malade épuisé, auquel, au lieu de l'ingestion de drogues mal ordonnées, il eût fallu l'infusion d'un sang jeune et généreux.

Mais tel n'est pas l'esprit du temps : on préfère s'en tenir aux remèdes de bonne femme, alors qu'il eût fallu un régime de grand air, et surtout une grande liberté de mouvement et d'allures.

On préfère voir venir avec sérénité la ruine lente, mais certaine, par respect pour les traditions ancestrales et séculaires.

Le château de Vilvorde la Maison de Correction et leurs prisonniers célèbres (1375-1918)

Comme je me rendais à la séance de l'Académie, à Anvers, le 1r juin 1919, arrivé près de Vilvorde, je vis s'élever de l'usine « Explosifs Favier » des tourbillons de fumée. J'appris que, la veille au soir, un violent incendie s'était déclaré dans cet établissement et qu'une formidable explosion n'avait pas tardé à se produire. Au milieu des ruines accumulées sur un vaste rayon par cette conflagration, je pus me rendre compte de la destruction presque complète de la vieille Maison de Correction, bâtiment qui avait succédé, en cet endroit, à l'antique château de Vilvorde. Ces édifices qui se rattachent à un passé plein de souvenirs historiques et archéologiques, me suggérèrent l'idée d'entreprendre, à leur sujet, une étude qui, sans avoir la prétention d'être complète, fournira, je l'espère, des données permettant de mieux comprendre tout l'intérêt qu'ils présentaient.

I. L'ancien château (1375-1774)

C'est en 1375 que furent entrepris les travaux de construc-

tion du château de Vilvorde, affirment quelques historiens, (1) tandis que d'autres le déclarent achevé à cette date. L'on pourrait pourtant difficilement admettre que le monument fût entièrement terminé à cette époque, puisqu'un acte du 11 mai 1380, nous apprend qu'Othon, seigneur de Trazegnies et de Silly, et son frère, Anselme de Trazegnies, seigneur de Heppignies, transportèrent à la duchesse Jeanne, les héritages qui leur appartenaient, à Vilvorde, « pour y fonder le Chastel » (2) et qu'une rente, sur certains biens, fut, en outre, abandonnée, à cette occasion, au dit Anselme, rente dont les revenus passèrent, ensuite, aux Enghien-Kestergat. (3)

Du fait qu'il n'existe pas de documents datés du XIVe siècle, relatifs à ces travaux, on pourrait inférer que l'on se trouve en présence d'un cas analogue à celui constaté par mon regretté ami et collaborateur, le major Combaz et moi, dans nos études sur la construction des premiers remparts de Bruxelles et de Louvain, à savoir que ces travaux dont on ne trouve aucune mention dans les archives, auront fait l'objet d'une « corvée ».

Il existe toutefois un acte du XIVe siècle, concernant le château de Vilvorde, mais ce document a trait à une enquête (4) faite, en 1390, sur le peu de solidité que présentaient certaines maçonneries, soit quinze ans à peine après l'achèvement de la forteresse.

Suivant un document du 5 mars 1460, le duc Philippe fit

(1) Voir la liste des anciens historiens de Vilvorde p. 183.

(2) Inventaire n° 1 des Chartes du Brabant, aux Archives générales du Royaume.

(3) Sur les Enghien-Kestergat, voir COMTE P.-A. DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE, *Notices généalogiques tournaisiennes*.

(4) *Compte de la recette générale de Brabant* pour 1460, aux Archives générales du Royaume.



exécuter à ce monument des travaux considérables s'élevant à 8.480 livres de 40 gros de Flandre. La maçonnerie seule entraîna une dépense de 6.937 livres. Jean de Berge, maître des œuvres (architecte) du duc, en Brabant, en fut déclaré adjudicataire, sous la caution de son fils Guillaume, de Gosuin van Malder et de Guillaume d'Oyenbrugge, charpentiers. L'ordonnance (cahier des charges) avait été arrêtée par maître Jean Pinchon, Mathieu de Layens, respectivement maître des œuvres du duc à Hesdin et à Louvain, et Chrétien van Oudenhoven, mesureur-juré. (1)

En 1490, Maximilien d'Autriche et le Conseil des Finances firent exécuter au château, diverses réparations et certains agrandissements.

En 1609, des modifications importantes y furent apportées et en altérèrent notablement l'architecture. (Comparer les PL).

En 1694 et 1698, des ouvrages extérieurs du système Vauban, vinrent encore augmenter les moyens de défense du manoir. Sur la vue que nous en donnons (voir planche I) et qui est la plus ancienne que l'on possède, c'est à dire sur celle gravée par Harrewyn et insérée dans l'édition de 1699 des *Castella* de Leroy, on ne voit figurer ni contre-escarpes, ni bastions. Il faut en conclure que Harrewyn s'est servi d'un dessin antérieur à 1694.

A l'angle formé dans la cour intérieure par les courtines sud et ouest, on remarque la chapelle du château. (2) (Voir planche I).

(1) Compte des travaux exécutés au château de Vilvorde, de 1459 à 1468. *(Ibid.)*

(2) Elle fut pillée pendant la guerre de religion et ne fut rendue au culte qu'en 1644, à l'instante demande des prisonniers.



Les tours

La forteresse dont les pieds étaient baignés, à l'ouest, dans toute sa longueur, par la Senne, possédait huit tours (Voir planche II.) : trois au nord, une à l'est, trois au sud et une à l'ouest, située sur la rive gauche de la rivière. Plusieurs de celles-ci avaient certainement été construites entre 1375 et 1382, mais on ne les trouve guère mentionnées avant le XVe siècle. Elles figurent toutes (sauf celle située sur la rive gauche) sur la vue gravée par HARREWYN. (Voir planche I.)

Dans un acte de 1459, sont citées (Voir planches I et II) :

Au nord : 1° « *la Tour d'entrée* » ou « *Poorttorre* » située dans l'axe du château et défendue par le pont-levis ; elle était aussi appelée « *la Grande Tour* »(qu'il ne faut pas confondre avec « *la Grande Tour* » construite en 1502 et dont il sera question plus loin. — 2° « *la Tour de la Cuisine* » ou « *Cockentorre* » située à droite de la « *Poorttorre* ».

A l'est : « *la Petite Tour* ».

Au sud : 1° la la tour dite « *Montjoie* » (1) située au milieu de la courtine est. — 2° « *la Kempeneere torre* » qui suit.

Le 16 mars 1499, Jean de Bourgogne, seigneur de Herlaer, vendit au domaine 18 vierges de patures sis près de la « *Kempeneere torre* ». C'était la tour d'angle du sud, située sur la Senne et reliée à la « *Grande Tour* » de 1502 (bâtie sur la rive gauche) par une courtine formée de trois hautes baies murées, mais dont les bases étaient percées, celle du milieu d'une large voûte et les deux autres d'une voûte plus petite, qui permet-

(1) On croit que c'était la tour où les condamnés à mort étaient décapités.

taient aux eaux de la rivière de s'écouler ou d'inonder tous les environs du château, en fermant les vannes placées à l'entrée des trois voûtes ci-dessus mentionnées.

Il est à remarquer qùe ni la rivière, ni les dispositifs y relatifs dont nous venons de parler, ne figurent sur la gravure de HARREWYN précitée (voir planche I) mais que le tout est réprésenté sur la gravure du château vu en amont de la Senne, que nous reproduisons (voir planche III) d'après un dessin de DEDONCKER (1) et sur le dessin du manoir vu en aval de la rivière, que donne la sépia exécutée, le 3 février 1788, par POL VITZHUMB (2) d'après une vue antérieure à 1774, puisqu'en cette dernière année, le château était complètement démoli, comme on le verra plus loin.

Quant à la « *Tour des chartes* » (3) située au centre de la façade du sud, elle fut complètement détruite, en 1538, par un incendie provoqué par la foudre. Maître Louis Van Bodeghem, chef des maçonneries du duc, donna le plan d'une nouvelle tour et en dirigea la construction, aidé de Louis Van Ophen, Jean Van Loven et Simon Strote. En 1540, Antoine Van de Putte, de Bruxelles, s'offrit pour achever cette reconstruction.

(1) Reproduite dans le *Musée populaire de la Belgique*, f° 30.

(2) Voir, plus loin, la liste des vues, etc. du château. p. 191.

(3) Peu de temps après la reddition de Bruxelles, en 1585, on retira les chartes de Brabant de cette tour pour les transférer dans la « *Tour des chartes* » de la Cour des Comptes située près de la Place Royale. Dès le mois de mars 1587, ces précieux documents furent renvoyés à Vilvorde ; ils revinrent dans la capitale, le 17 mai 1667. — *Le Conducteur de Bruxelles*, 1840, p. 67. — HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, III, p. 380. — PAUL COMBAZ et ARMAND DE BEHAULT, *La première enceinte de Bruxelles* dans *Ann. de la Soc. d'Archéologie* de Bruxelles, t. I. — EDG. DE MARNEFFE *Inventaire sommaire des papiers d'Etat et de l'Audience* pp. 7 et 18 (publication des Archives générales du Royaume).

On n'a pas retrouvé de document relatif à la tour d'angle située à gauche de l'entrée. Elle constituait vraisemblablement le Corps de garde affecté aux sentinelles de service.

*
* *

Mais, sans nous étendre davantage à ce sujet, qu'il nous soit permis de dire un mot de la "ressemblance frappante" que SCHAEYES (1) et WAUTERS (2) affirment avoir existée entre le château de Vilvorde et la Bastille de Paris. A vrai dire, il n'y eut jamais de ressemblance entre ces deux monuments mais une certaine analogie, ce qui est tout naturel, puis qu'il s'agit de deux châteaux-forts entrepris et achevés, presqu'en même temps, d'après les régles adoptées en matière d'architecture militaire, au dernier quart du XIVe siècle.

C'est SCHAEGES qui, le premier, constate cette prétendue ressemblance, en ces termes :

« Les forteresses proprement dites, isolées ou liées au système de défense d'une ville, comme citadelles, furent en très petit nombre en Belgique pendant l'ère ogivale. Nous ne connaissons guère, comme appartenant à la première catégorie, que les châteanx de Vilvorde et de Rupelmonde. L'un et l'autre, le premier surtout, étaient des types admirables de l'architecture militaire ou moyen âge. En comparant le dessin de la Bastille avec celui du château de Vilvorde, on remarquera une ressemblance frappante entre ces monuments construits à la même époque (la Bastille en 1378 et le château de Vilvorde en 1373) et ayant l'un et l'autre la même destination. »

(1) *Histoire de l'Architecture en Belgique*, t. IV, pp. 123 et ss.

(2) *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 475 et ss. —(1855) — Voir, p. 477, une vue du château d'aprés HARRWYN, donnée en 1699, par LE ROY dans *Castella* p. 65).



Wauters abonda dans le même sens, en ces mots :

« Le roi de France venait de faire construire près (?) de Paris, cette odieuse Bastille, dont le peuple salua la destruction avec tant de joie, en 1789 ; Wenceslas qui se piquait d'imiter en tout les modes de nos voisins du midi, Wenceslas, prince voluptueux, dépensier, oppresseur, s'empressa de suivre un si bel exemple. En 1375, il fit élever, à Vilvorde, une forteresse qui offrait une ressemblance frappante avec la Bastille. »

Toutes ces suppositions tombent devant une simple constatations des faits historiques.

En effet, que voyons-nous ? En France, Charles V, après avoir repris aux Anglais presque toutes les provinces conquisés, estime qu'il est prudent d'accroître la défense de Paris contre un retour, toujours possible, de l'ennemi.

Dans l'enceinte septentrionale construite hâtivement de se côté de la ville, par Etienne Marcel, après le désastre de Poitiers, la Porte Saint-Antoine était devenue le point stratégique le plus important.

A cette porte ouverte dans une épaise courtine que flanquaient deux grosses tours, le roi fit ajouter, en retrait, en 1369, deux tours semblables et les fit réunir aux deux premières par des courtines semblables à la première.

Enfin, sous Charles VI, en 1383, [1] furent construites, dans le même axe, quatre tours pareilles aux précédentes et reliées également entre elles, par des courtines identiques.

A la même époque, que se passa-t-il en Belgique ? Wenceslas, désirant affermir sa puissance, en tenant en respect les Bruxellois et les Louvanistes et s'assurer un refuge moins

(1) Certains historiens se basent sur un passage de la « *Vie de Charles V* » par Christine de Pisan (1363 — 1431) croient pouvoir avancer que la Bastille, avec ses huits tours, était complètement achevée en 1380, mais Christine ne précise pas l'année.

isolé que la forteresse de Genappe, fit commencer, en 1375, le château de Vilvorde. (1)

L'emplacement était bien choisi. Cette commune, en effet, était un point stratégique de premier ordre grâce au cours de la Senne, rivière alors beaucoup plus large que de nos jours et donnant toute facilité d'inonder, en peu de temps, les prairies et les campagnes des environs de Bruxelles. (2)

Donc, des deux côtés, à Paris et à Bruxelles, on vit s'élever, à la même époque (3) pour atteindre un but de défense, une imposante citadelle.

Cette similitude de date explique l'analogie que devait nécessairement imprimer à ces monuments, l'architecture militaire du dernier quart du XIVe siècle, mais ne pourrait faire admettre « a priori » qu'il existât entre eux, à un moment donné « *une ressemblance frappante.* »

Il est aisé, en effet, de s'en rendre compte en comparant les anciennes vues qui ont été conservées de ces édifices. (Voir la liste plus loin.)

D'un côté, nous voyons la Bastille, vaste forteresse rectangulaire présentant :

1° Sur chacun de ses grands côtés, quatre énormes tours de 24 mètres de haut réunies par des courtines de 3 mètres d'épaisseur, s'élévant à la même hauteur que les tours ;

2° Sur chacun de ses petits côtés, une courtine de la même

(1) Gramaye, *Bruxella* p. 26. — Divœus, *Ann. Lovan.*, liv. III, p. 27.— *Brabantsche Yeesten*, liv. C., 45.—Foppens, *Chronique manuscrite de Bruxelles.*

(2) Gramaye, *ibid.*

(3) La Bastille, en 1383 et non en 1370 comme l'affirme Schayes *loc. cit*,— et le château de Vilvorde en 1382 et non en 1373, comme l'ecrit le même auteur.

hauteur que les précédentes et dont l'une donne accès à la citadelle par une porte avec pont lévis ;

3° Un faîte couronné de crénaux et de machicoulis. Tout le monument consistait donc en un bloc énorme formé de 8 murailles et de 8 tours de la même hauteur. (¹)

Nous donnons une vue de la Bastille en 1789 par FRÉDERIC LEGRIP dans *Atlas Migeon*, carte 9, *France en 1789.* (²)

D'un autre côté, nous voyons le château de Vilvorde, forteresse rectangulaire, beaucoup plus petite et moins haute que la Bastille, et présentant (Voir planches I et II) :

1° Sur chacun de ses petits côtés (donc à l'inverse de la citadelle parisienne) au nord, trois tours ; au sud, trois tours et quatre en 1503. (Voir planche III) ;

2° Sur les grands côtés, une courtine, dont celle de l'est seule était défendue par une petite tour ;

3° Un faîte couronné de crémeaux et de machicoulis.

D'où il résulte, qu'en 1503 seulement, le château de Vil-

(1) VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française du XIe au XVIe siècle*, T. II, pp. 172 et ss. — Paris 1864. L'auteur donne un plan et une vue cavalière de la Bastille. (Cette dernière d'après une grande tapisserie de l'hôtel de ville de Paris, représentant Paris à vol d'oiseau sous Charles X (1550 — 1574). — *Essai sur l'architecture militaire au moyen-âge*, p. 66. — Paris, 1854. — F. BOURNON, *la Bastille* dans *Histoire générale de Paris*, 1893. — Cfr. *La grande Encyclopédie*, 1888. — HELMAN, suite de 60 estampes relatives à la Revolution française : *Prise de la Bastille* 1789 au cabinet des estampes de la Bibliothèque Royal de Belgique. — F. HOFFBAUER, *Paris à travers les âges*, T. II pp. 36 et ss.— Paris, (1875-1882). L'auteur donne des vues pp. 36, 37 et 39.— GOURDON DE GENOUILLAC, *Paris à travers les siècles*, T. I, p. 193. L'auteur donne deux vues : 1° la Bastille en 552 et 2° vue à vol d'oiseau en 1553. — PLANOT, *Encyclopédie de l'architecture*, Paris. L'auteur donne une vue de la Bastille p. 292.— PH. LE BAS. *Dict. encyclopédique. L'Univers. Hist. et description de tous les peuples. Paris 1841-1845* FRANCE, + 2 pp. 190 et ss. — On trouve concernant la Bastille dans le tome III (1845) des planches relatives à la France : une vue (pl. 395). — Un plan (pl. 396). — Les cachots (pl. 397).— (2) Voir planche IV.

vorde posséda 8 tours, alors que la Bastille les possédait dès 1383; on se trouve donc en présence de dispositions architecturales telles qu'il n'est pas possible d'admettre de ressemblance entre les deux chateaux forts, à aucune époque.

Mais ce qui différencie du tout au tout, le château de Wenceslas de celui de Charles V, c'est qu'à Vilvorde, on trouve (voir planche I) : 1° au nord, deux tours exhaussées de deux étages de défenses au-dessus de la galerie des machicoulis et une tour élevée d'un étage semblable. — 2° au sud, trois tours munies d'un pareil étage.

Or, à la Bastille les tours ne furent *jamais* surétagées.

Remarquons, en passant, qu'au château de Pierrefonds [1] toutes les tours étaient ainsi exhaussées (Voir vue du château de Pierrefonds au XV[e] siècle, par FRÉDERIC LEGRIP, dans *Atlas Migeon*, carte 8: *France féodale.*— Voir notre planche V). Cette disposition fut scrupuleusement respectée par VIOLLET LE DUC, quand il reconstruisit ce colossal monument en 1862, non d'après les éléments que présentait, à cette époque, la forteresse ruinée, [2] c'est à dire de celle qui fut reconstruite, en partie en 1390, avec de notables changements, par Louis d'Orléans, frère de Charles VI, mais d'après son état antérieur, qui offrait le type le plus pur de l'architecture militaire des

(1) VIOLLET LE DUC, *Description du château de Pierrefonds*. Paris 1863 (avec une vue des ruines avant 1862, un plan, une vue à vol d'oiseau du château restauré etc.)

(2) Le MAGASIN PITTORESQUE, 3[e] année, 1835, p. 337 (avec une gravure représentant les ruines en 1835, et 39[e] année, 1871, p. 36 (avec une vue, d'après un dessin de Lancelot représentant le château restauré).

LE BAS, *loc. cit.*, t. XI, (1844) p p. 11 et 595, et t. II des gravures, p. 401, une vue des ruines, d'après Lemaître, qui l'a exécutée probablement d'après un dessin bien antérieur à 1844, car celle de 1835 nous montre le château déjà beaucoup plus en ruines.

premières années du XIV[e] siècle. (Nous donnons une vue du château de Pierrefonds restauré, d'après LANCELOT, dans *Le Magasin pittoresque*, 39[e] année, 1871, p. 36.—Voir planche VI).

Est-il nécessaire de faire remarquer que toutes les dispositions que nous venons de constater à Vilvorde et à Pierrefonds, étaient une conséquence des modifications apportées à l'architecture militaire du dernier quart du XIV[e] siècle, par l'entrée en scène d'un nouveau facteur, l'artillerie à feu, qui, comme je l'ai prouvé dans diverses études sur l'artillerie des Ducs de Bourgogne, devait jouer rapidement un rôle prépondérant dans l'attaque des places et bouleverser de fond en comble l'économie de leurs anciennes défenses.

* * *

On aura remarqué que SCHAYES cite, dans son *Histoire de l'Architecture en Belgique*, (1) les châteaux de Vilvorde et de Rupelmonde comme ayant été dans notre pays, les SEULS types de l'architecture militaire du moyen-âge, qui puissent être classés, comme FORTERESSE ISOLÉES, c'est à dire non réliées au système de défense d'une ville. Je ne puis partager cet avis. Dans une étude que je prépare sur le château de Rupelmonde, je parlerai de châteaux belges de la fin du XVI[e] siècle qui peuvent être placés dans cette catégorie.

En attendant, et j'ai hâte de le dire, à en juger par la seule vue que nous possédions du château de Rupelmonde, celle donnée par GRAMAYE, (2) il ne présente aucune analogie avec celui de Vilvorde. On sait que Marguerite II, comtesse de Flandre, fit rebâtir en 1254, la citadelle élevée par les comtes à l'embouchure du Rupel. De cette époque, SEUL le donjon

(1) *Loc. cit.*

(2) *Suppl. aux Trophées du Brabant* de BUTKENS, t. III, p. 25 — 1736.

carré subsistait encore en 1726. Ce donjon avait beaucoup d'analogie avec celui, ENCORE EXISTANT, du château de Horst, à Rhode-Saint-Pierre ; là aussi, avec ce qui reste des pieds des douves (tourelles) qui défendaient le pont-levis, la tour est tout ce qui subsiste du fort du XIII[e] siècle, comme le major Combaz et moi l'avons établi dans notre étude sur cet intéressant manoir féodal, dans les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles.* [1] On sait que ce monument offre un des plus intéressants types des châteaux-forts qui subsistent en Belgique. Son propriétaire, le comte G. de Grunne-Merode se propose de le restaurer.

* * *

C'est sous le règne de Wenceslas que le Magistrat de Bruxelles, instruit par les trop dures expériences des succès de Louis de Male et d'Everard 't Serclaes, succès dus en 1356, en grande partie, au peu de résistance que présentait l'enceinte de Bruxelles construite au XIII[e] siècle et qui ne couvrait que le centre de la cité, [2] décréta la construction d'une nouvelle ceinture englobant tous les faubourgs.

Les travaux commencèrent en 1360. Le projet comportait sept portes fortifiées à construire dans la direction de celles de la première enceinte et d'un mur crénelé défendu par 72 tours Le tout était achevé en 1379, sauf du côté du midi. Ce ne fut qu'après l'achèvement des autres portes qu'on commença à bâtir la Porte de Hal. Les historiens locaux sont généralement d'accord pour fixer à l'année 1381, la date de la pose de la première pierre de ce monument dit «de Obbrus-

(1) T. VIII, pp... et t. x, p...

(2) P. COMBAZ, et ARM. DE BEHAULT DE DORNON. *La première enceinte de Bruxelles. (Ann. de la société d'Archéologie de Bruxelles, t. I.)*

selche poort » désigné, plus tard, sous le nom de « Porte de Hal ». Des chroniqueurs contemporains affirment néanmoins que cette porte ne fut entreprise qu'en 1383. (¹)

Il résulte de ce qui précède que, dès 1360, Wenceslas était avisé de la décision prise par le Magistrat de Bruxelles et que quinze ans plus tard seulement et sous prétexte probablement de compléter le nouveau système de défense de Bruxelles, par la construction d'une citadelle avancée, il éleva la citadelle de Vilvorde. Mais il y a tout lieu de croire que le vrai motif fut la crainte où se trouvait le duc qu'en cas de conflit avec les Bruxellois et les Louvanistes, il ne se fut trouvé dans une position critique, ne pouvant trouver assez rapidement un refuge dans une citadelle proche de la ville, où il eut pu tenir jusqu'à l'arrivée des secours d'un allié.

Il est à remarquer que le château de Vilvorde n'ayant été terminé complètement qu'après l'année 1380, Wenceslas ne profita de son œuvre que pendant trois ans, car il mourut en 1383.

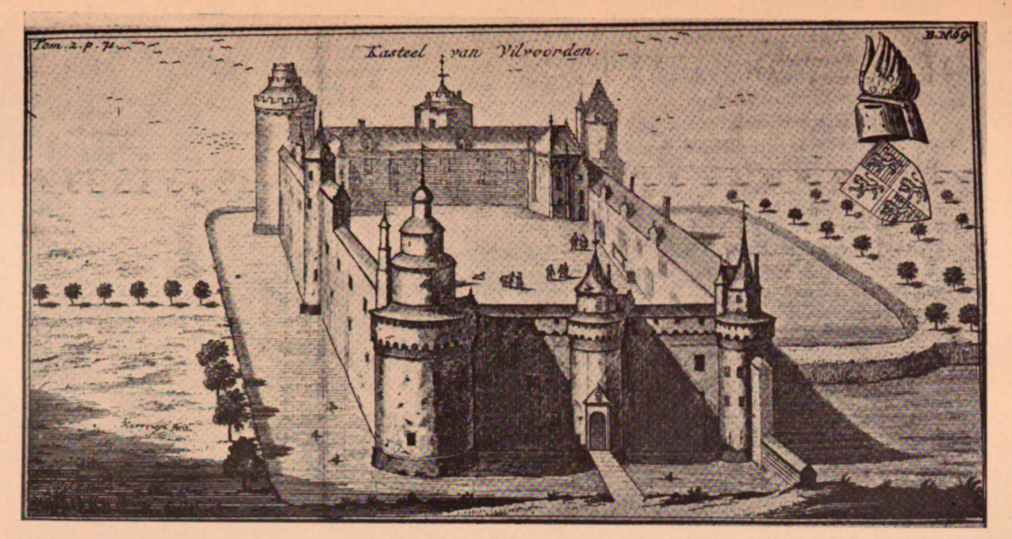
Revenons maintenant à la Porte de Hal, si intéressante au point de vue de l'architecture militaire de la fin du XIVe siècle.

D'après HENNE et WAUTERS (²), « l'aspect primitif de cette massive construction, a été complètement dénaturé par les restaurations qu'on y a faites à diverses époques. » A quoi JEAN VAN MALDERGHEM (³) répond, en résumé, qu'un examen attentif de toutes les parties de l'édifice, montre que

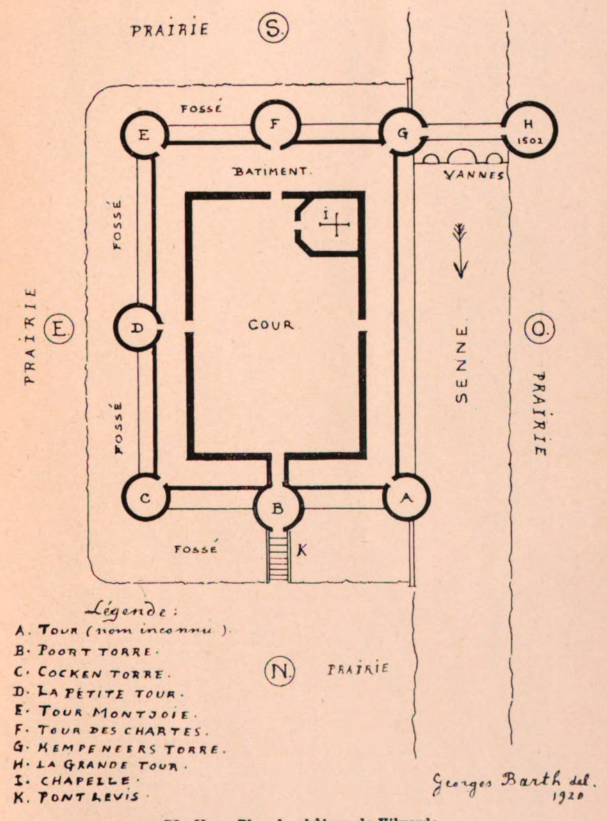
(1) JEAN VAN MALDERGHEM, *Notice hist. et arch. sur la Porte de Hal* formant préface au *Catalogue des Armes* et *Armures du Musée de la Porte de Hal* publiée par E. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Conservateur, en 1902.

(2) *Hist. de Bruxelles, t* I, pp. 123 et ss. — t. III, pp. 587 et ss.

(3) *Ibid*. Voir dans cette publication, pp. L I et ss, la liste des vues de la Porte de Hal et des plans de Bruxelles où figure ce monument. — *Cfr*. L. HYMANS, *Bruelles à travers les âges*. T. I. p. 69. —



PL. I. — **Vue du château de Vilvorde.**
par HARREWYN (d'après un dessin antérieur à 1694)
dans *Le Grand Théâtre sacré du duché de Brabant* de J. LE ROY, t. II. p. 71.



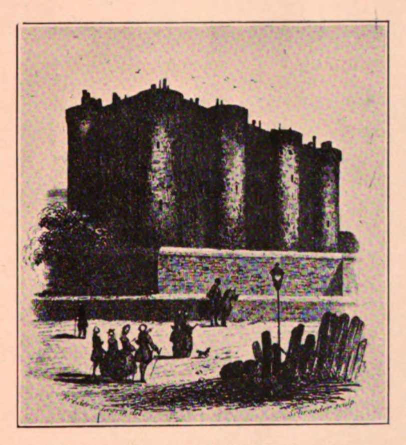
PL. II. – **Plan du château de Vilvorde**
(1502).



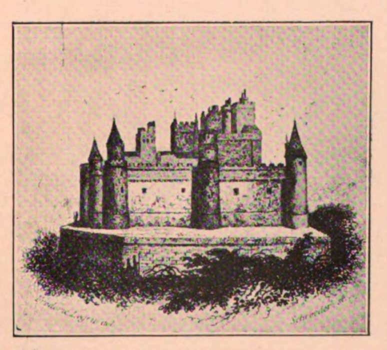
PL. III. — **Vue du château de Vilvorde**

par V. Dedoncker,

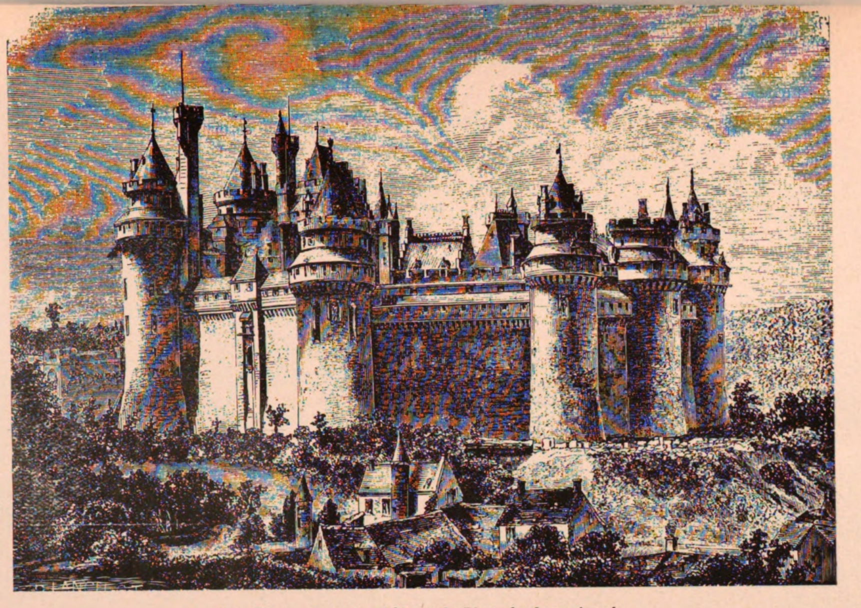
dans *Musée populaire de la Belgique*, f° 30.



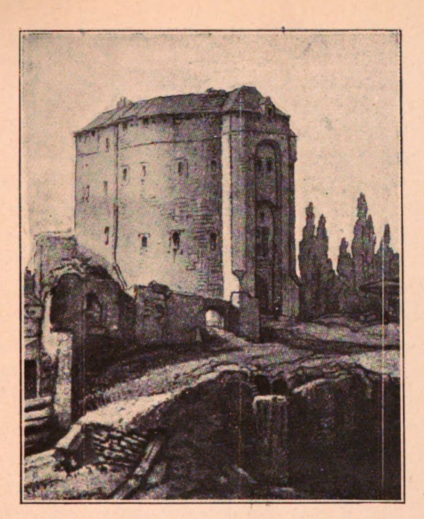
PL. IV. — **Vue de la Bastille, en 1789.**
par Frederic Legrip,
dans *Atlas Migeon*, carte 9 (France en 1789).



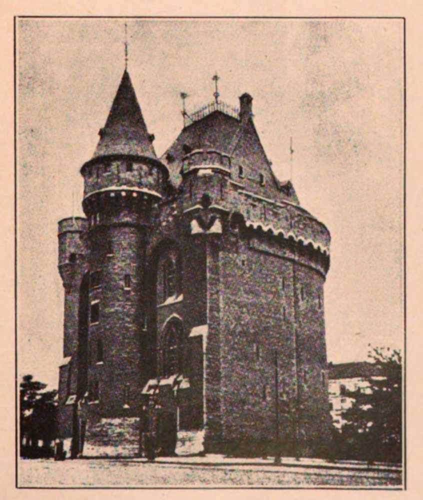
PL. V — **Vue du château de Pierrefonds au XVe siècle,**
par Frederic Legrip,
dans *Atlas Migeon*, carte 8 (France féodale).



PL. VI. — **Vue du château de Pierrefonds restauré**,
d'après D. Lancelot,
dans *Magasin pittoresque*, 39e année, 1871, p. 36.



Pl. VII. — **Vue de la Porte de Hal, en 1818, (vers la campagne),**
par François Bossuet,
(Archives communales de Bruxelles).



P. VIII. — **Vue de la Porte de Hal restaurée,**
d'après une pho[illegible]

cette affirmation est tout au moins exagérée et que si des modifications y ont été apportées dans la suite des siècles, il n'y a là rien de surprenant, car ce fut le sort de tous les édifices dont il a fallut assurer la conservation. Il ajoute qu'il existe peu d'édifices anciens offrant, comme la Porte de Hal, des parties aussi nombreuses de leur structure première, car tel était ce monument dans sa forme primitive, tel était-il encore en 1844. sauf en ce qui concerne les parties intérieurs du deuxième étage et de la terrasse. En 1828, il fut malheureusement enterré de plusieurs mètres (1). En 1860, la Commission Royale des Monuments demanda la restauration intégrale de la Porte de Hal, mais cela n'était pas compatible avec les intentions du Gouvernement, qui voulait en faire un Musée d'armes et d'armures. Beyaert, chargé de restaurer le monument dans cet ordre d'idées, s'est certainement inspiré des éléments constitutifs de l'ancien avant-corps, c'est à dire de la partie la plus importante de l'édifice au point de vue défensif, pour réaliser sa transformation. Celle-ci devenait ainsi une chose doublement instructive ; d'abord par la conservation de toutes les parties primitives encore existantes du monument; ensuite par l'addition d'éléments empruntés aux constructions similaires de l'époque et qui formaient une sorte de théorie plastique de la construction militaire. Ce qu'il y a encore de remarquable dans l'œuvre de Beyaert, ajoute J. van Malderghem, c'est la manière dont il a conçu la tour. Vue de l'exterieur, cette tour offre un intéressant spécimen des tours fortifiées, telles qu'on les construisit, à la fin du XIVe siècle.

J'ajouterai que le château de Vilvorde possédait des tours

(1) Nous donnons une vue de la Porte de Hal en 1828, avant qu'elle ne fut enterrée (Voir Planche VII) d'après François Bossuet (Archives de la ville de Bruxelles).



de ce style et c'est d'après ces données que Viollet le Duc les a reconstituées à Pierrefonds.

Mais, il y a des réserves à faire et nous estimons, avec notre cher confrère et ami, M. Paul Saintenoy, que la restauration de la Porte de Hal est blâmable dans ce sens qu'elle a détruit le principe même de l'édifice, c'est à dire, son rôle de porte de ville. En effet, Beyaert a placé devant l'entrée de celle-ci, vers la ville, une cage d'escalier dans une tour, et, conséquence fâcheuse, cette tour annexée à des défenses hautes présente celles-ci construites non pas contre les ennemis du dehors, mais contre la ville elle-même !

La restitution de tout le chemin de ronde avec ses corbeaux, ses machicoulis, son crénelage, a été faite en pierres de grand échantillon, ce qui leur donne un caractère architectural très différent de celui de notre art brabançon qui employait de petites pierres.

Il est certain qu'une restauration bien conçue doit l'être en employant les matériaux précédemment mis en œuvre par le constructeur du monument et que l'on ne peut jamais modifier, sous prétexte d'appropriation moderne, le caractère d'un ancien édifice, c'est à dire, qu'une halle doit rester une halle et une porte de ville doit demeurer une porte de ville, même si l'un ou l'autre devient un musée.

Quant à affirmer que Charles V et le duc Wenceslas aient fait construire leur forteresse respective pour s'en servir de prison, c'est encore une erreur ! Ce ne fut, en effet, que sous le règne de Charles VI, qu'on utilisa, pour la première fois, la Bastille comme prison, c'est à dire, après que cette dernière avait servi, depuis plus d'un siècle, à un usage exclusivement militaire. Le même fait se constate pour le château de Vilvorde, qui ne commence à être utilisé comme prison qu'en

1421, soit après avoir gardé son caractère strictement militaire, pendant plus de quarante-cinq ans.

***

Il nous reste à insérer ici une intéressante liste des vues (gravures et dessins) représentant l'antique château de Vilvorde. Nous la devons à l'extrême obligeance de notre cher confrère et ami, M. René van Bastelaer.

Gravures.

—

1° **Arx Vilvordiana**. (vu du Nord) HARREWYN FECIT.

I. Etat, dans *Castella et prætoria Nobilium Brabantiæ* de J. LE ROY. Leyde, Van der Aa, 1699, p. 65.

II Etat, avec chiffre 100, dans le coin supérieur droit. Dans *Délices de la Noblesse* Amsterdam Braeckman, 1706, in 4°, p. 100.

Il en existe une copie anonyme.

III. Etat, où le chiffre 100 est remplacé par le chiffre B. N° 69. Dans DE CANTILLON, *Délices du Brabant* Amsterdam Neaulare. Edition flamande, 1730. Edition française, 1757, in 8° (t. II, p. 71). (Voir planche I, ci-jointe). J. LE ROY. *Grand Théatre sacré du duché de Brabant* La Haye, Van Lom, 1730, t. II, p. 71.

2° **Arx Vilvordiana** (Vu du Nord) J. HARREWYN FECIT. Gravure autre que la précédente, le château est vu dans l'axe de la cour intérieure.

Dans BUTKENS (supplément GRAMAYE) *Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*, 1726, t. III, p. 27.

3° **L'ancien château de Vilvorde.** Lithographie de E. NOUCHE pour *le Franc-Juge, journal du monde élégant.*

4° **Château-fort de Vilvorde.** Lithographie de A. BOËNS, d'après le dessin selon nature par P. WITZTHUMB.

5° **L'ancien château de Vilvorde.** dans *La Belgique monumentale.*

6° **L'ancien château de Vilvorde.** Dans le *Musée populaire de la Belgique.* D'après une vue de WITZTHUMB.

7° **L'ancien château de Vilvorde.** Dans ER. GOSSART. *L'Auberge des princes en exil au XVIIe siècle*, d'après WITZTHUMB.

Dessins.

—

Vue du château. Aquarelle par S. Neyts XVII[e] siècle. Collection de dessins f° (Cat Bacha).

1738 (?) **Château de Vilvorde. Vue prise de la façade d'entrée,** dessin à l'encre de Chine.

(Bibl Roy. Section des manuscrits, n° 16212, tome I.)

1787. « **t'Schot van Vilvorden Gebant in 't Jaer 1375** ». Aquarelle par Pol Vitzthumb 1787.

(Cabinet des Estampes. Environs de Bruxelles, plan S. II. 2833).

1788. «**Vieil chastel de Vilvorde. Vu du Nord-Ouest**», signé «Pol»(Vitzthumb) 3 février 1788.

Dessin à la sepia. (Cab. des. Est. Rec. II. 23618, pl. 73.)

1788. « **Château de Vilvorde. Vu du N.-E** », signé Pol Vitzthumb. fc. 1788. Dessin à la sepia. (Rec. II. 23618, pl. 74)

1788. [**Château de Vilvorde**]. **Vu du Sud,** signé «Pol» (Vitzthumb) 17 janvier ; dessin à la sepia. (Rec. II 23618, pl. 75)

1788. [**Château de Vilvorde**].**Vu du S.-E,** signé Pol (Vitzthumb) 3 février 1788; dessin à la sepia. (Rec. II. 23618, pl. 77.)

XVIII s. [**Château de Vilvorde**], dessin in 4° anonyme. (Cab. des Estampes. Environs de Bruxelles).

XVIII s. [**Château de Vilvorde**], **vue du Sud.** (Cab. des Est., III. 5990.)

On a voulu voir le château de Vilvorde dans le fond d'un tableau de P.-P. Rubens : **Paysage avec des couples folatrants** (Vienne, Musée impérial, n° 1172 ; Max Rooses, *L'œuvre de Rubens*, n° 1190), gravé par Schelde à Bolswert, Greux, A. Lavieille (sur bois) et un anonyme sous le titre « Printemps » C'est une profonde erreur.

Max Rooses y trouve, de son côté, le château de Perk, qu'il confond d'ailleurs avec le Steen, à Elewijck, acquis par Rubens en 1635 !

La comparaison entre elles des anciennes vues du château de Vilvorde, est vraiment déconcertante tant y sont grandes les différences que l'on y constate pour des reproductions du monument à la même époque. L'on s'aperçoit bien vite qu'il faut faire la part, en ce qui les concerne du «vrai» et du «fantaisiste». C'est assez dire que ces documents présentent rarement une garantie suffisante pour l'étude approfondie des anciens monuments.

(A suivre.) Arm. de Behault de Dornon.

La Chapelle Sainte-Anne à Auderghem.

> Elles sont bonnes, les vieilles églises ; elles sont douces et accueillantes. Elles font songer aux aïeules tremblantes, douloureuses et penchées sur la mort, mais qui ont toujours le sourire et gardent quelque chose qui parle à ceux qui les regardent, du temps qu'elles étaient belles.
>
> Comte d'Arschot. *Les vieilles églises.*

Messieurs et chers Confrères,

L'antique petite église romane d'Auderghem, située à l'écart du village de ce nom, éloignée de la route, si fréquentée aujourd'hui, de Bruxelles à Wavre et à Namur, comme de la route, non moins parcourue, de Bruxelles à Tervueren et à Louvain, n'est guère connue des esthètes et des archéologues.

Combien cependant ne mérite-t-elle pas de l'être ?

Construite tout au début de la période romane dans nos contrées, il y a huit ou neuf cents ans, restaurée à deux reprises : une première fois vers le milieu du XVIIe siècle, à l'époque où commençait à sévir la manie de mettre au "goût du jour" les édifices les plus respectables ; une deuxième fois, au début du siècle actuel, quand son propriétaire d'alors résolut de la sauver des derniers outrages et d'une ruine imminente, la chapelle Sainte-Anne a reçu tout récemment (1915-1917) une réfection savante, respectueuse et complète,

une "restitution„ tellement heureuse qu'il en est résulté un monument que j'ose recommander vivement à l'attention des fervents du passé, à celle surtout de l'auditoire d'élite devant lequel j'ai l'honneur de parler en ce moment.

* * *

Aux approches de l'an Mille, une croyance étrange, une croyance absurde, telle qu'en fourmille le moyen-âge, s'établit et s'enracina singulièrement dans tout l'Occident de l'Europe. L'année millième de notre ère ne devait pas s'achever sans avoir vu se produire un effroyable cataclysme : la fin du monde !

Lorsque, au lendemain de cet an mille, se furent dissipées les terreurs folles qu'avait inspirées cette prétendue menace du plus grand des malheurs, les peuples, soudainement rassurés, se sentirent pris d'un immense élan d'espérance et de confiance. Aux cris d'effroi et aux prières suppliantes succédèrent des hymes d'allégresse. Partout, dans les campagnes surtout, les hommes voulurent attester leur foi et leur reconnaissance par de pieux et durables monuments.

C'est le moment, *sans doute*, au XIe siècle, où s'éléva sur la verte colline qui domine la vallée woluwienne, au levant du grand étang d'Auderghem et à l'orée de l'immense forêt silencieuse, un rustique petit oratoire en pierre, prenant la place, croit-on, d'un oratoire en bois, plus fruste encore et datant, lui, des premières années du christianisme dans nos contrées. (¹)

(1) La légende de l'an Mille a été contredite par plusieurs auteurs modernes, qui attribuent plutôt la multiplication des édifices du culte, vers cette époque, à la réforme religieuse due à la nouvelle congrégation des Clunisiens, fondée en 910, à Cluny, par Saint-Bernon. D'après ces auteurs, cette réforme et la

Augmentée d'une tour au siècle suivant, le XIIe, la *Sinte Anna Capella*, la vieille petite chapelle romane, placée sous l'invocation de Sainte-Anne, la bonne mère de la Vierge, constitua, depuis ces temps lointains, l'église paroissiale, la *Casa Dei* de “ceux d'Auderghem„.

Là se réunirent, pendant plus de huit-cents ans, les pieux et clairsemés habitants du village, pauvres bucherons ou laboureurs, pour prier le Seigneur et invoquer l'assistance de leur sainte patronne.

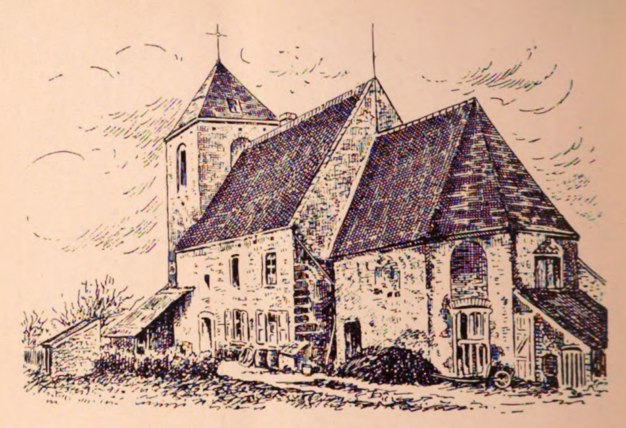
Au pied des murs rugueux, dans l'étroite ceinture de terre bénite qui l'entourait, vinrent jouer de nombreuses générations d'enfants d'Auderghem, qui furent plus tard des hommes, puis des morts.

Lessiècles passèrent... L'antique petite église villageoise et son modeste champ de repos, administrés, depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'au déclin du XVIIIe, par le prieuré de Dominicaines de Val-Duchesse, — qui avait été fondé, en 1262, dans leur voisinage, — les traversèrent jusqu'aujourd'hui, non sans subir, vers le milieu du XVIIe siècle, des modifications qui en altérèrent le caractère primitif.

* * *

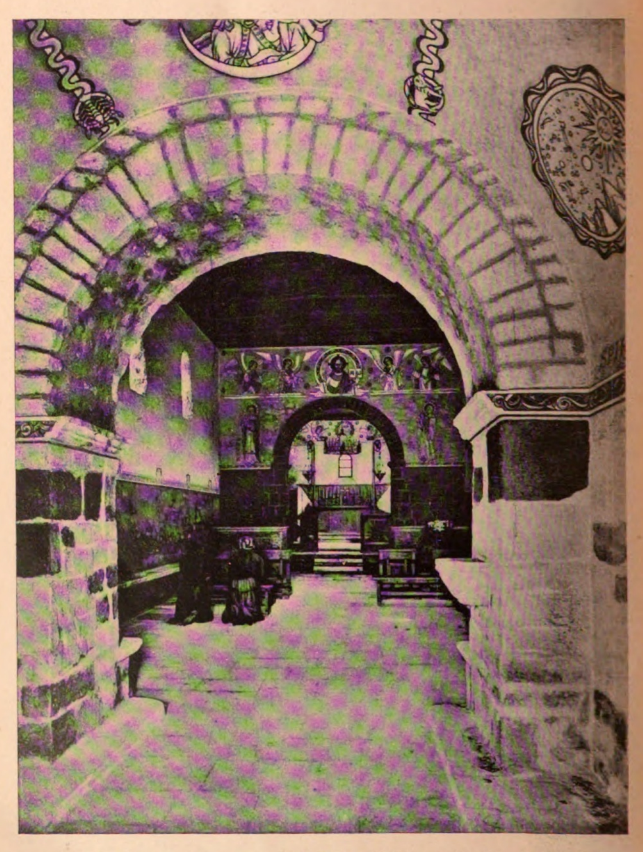
Devenue bien national ou plutôt communal après la disparition définitive du prieuré, en 1796, la chapelle Sainte-Anne eut à subir le sort qu'éprouvèrent tous les édifices du culte pendant la période révolutionnaire.

renaissance qui s'en suivit, s'étendit rapidement de Bourgogne en France, en Lotharingie en Allemagne et dans les pays limitrophes. A s'en tenir à cette opinion, l'origine de notre petite chapelle romane d'Auderghem pourrait être reculée au Xe siècle.



La Chapelle Sainte Anne en métairie, 1892.

La Chapelle Sainte Anne, vue extérieure : la tour, la nef, le chœur, 1917.



La Chapelle Sainte Anne, vue intérieure prise du porche d'entrée. 1917.

“Les chapelles avaient résisté aux orages et mêlaient leurs flèches légères aux troncs élancés des arbres, dont les feuillages formaient des manteaux bruissants et humides aux croix de fer forgé et aux girouettes rouillées. Cependant ces petits temples restaient fermés, bien que des gens vinssent prier devant eux et apporter leurs offrandes. La chapelle Sainte Anne, à Auderghem, resta, elle aussi, hermétiquement close. Une fois par an, on l'ouvrait pour un service solennel et, tout de suite après, la vieille porte se refermait pour douze longs mois.„ (1)

Après le Concordat (25 juillet 1801), qui rétablissait la liberté des cultes, elle redevint ce qu'elle avait été si longtemps : l'église paroissiale de “ceux d'Auderghem„ et resta telle pendant une quarantaine d'années.

Désaffectée en 1843, parce qu'elle était devenue trop vieille, trop petite surtout pour la population grandissante de l'endroit, — le village pouvait bien avoir, à cette époque, cinq à six cents habitants ! — il en a huit mille aujourd'hui — la pauvre chapelle Sainte-Anne, d'où tant de prières s'étaient envolées au cours des siècles, fut abandonnée et vendue quelques années plus tard, en 1860, par l'Administration communale de Watermael-Boitsfort (dont ressortissait alors Auderghem) à M. Henri de Brouckère-de Waha.

Et, sous son nouveau propriétaire, elle devint, hélas!... une humble métairie. La nef fut le logis du métayer, le chœur, son étable, et le clocher, son débarras. La vieille porte qui, depuis tant et tant d'années, de père en fils, avait été dévotement franchie par les fidèles se pressant vers l'office divin, fut murée.

Le séculaire petit champ de repos qui l'entourait vit dispa-

(1) Sander Pierron. *Histoire de la forêt de Soigne*, p. 247.



raître ses pauvres croix de bois une à une et ses rangées de tertres minuscules se niveler, au point que le souvenir même des rustiques gisants se fut à jamais perdu, sans les travaux qui mirent leurs ossements au jour, en 1901 et en 1916.

Puis, avec les pires outrages, vint l'extrême décrépitude, la dernière désolation !

Son clocher, à demi ruiné, mais demeuré debout, donnait à ce vieux, très vieux bâtiment délabré, recouvert d'un épais manteau de lierre, un aspect des plus pittoresque et l'ensemble formait un archaïque et mélancolique décor infiniment cher aux artistes et aux poètes de la précédente génération.

* * *

En 1885, M. de Brouckère fit donation de sa chapelle-métairie à son beau-frère, M. Paternostre de Dornon-de Waha, qui la vendit, en 1902, à M Alfred Madoux.

Il était temps, grand temps !. .

Par les soins et grâce à la générosité de la famille Madoux, le vieux petit sanctuaire fut sauvé d'une fin lamentable et quasi rendu à sa destination primitive.

« Adieu, veaux, vaches, cochons, couvées ! » toutes les ajoutes paysannes du métayer disparurent. Le mur de l'ouest fut refait en pierres ; celui de l'est vit ses ouvertures modernes bouchées et ses deux baies en ogives du XVIIe siècle agrandies et regarnies de fenestrages. Une petite sacristie fut bâtie dans l'angle ouest du chœur.

Toitures, chassis et portes furent entièrement renouvelés.

A l'intérieur, le chœur s'orna d'un autel en chêne, surmonté d'une sainte-Anne. Une chaire de vérité et un jubé, aussi en chêne, furent installés dans la nef, où un pavement de marbre blanc et de marbre noir vint prendre la place de l'ancien dallage.

La tourelle retrouva sa vieille croix de fer forgé, réparée et coiffée du coq d'or traditionnel. Et un petit jardinet, remplaçant l'âtre villageois d'antan, fut tracé autour de l'édifice, auquel on montait, du chemin voisin, par un rustique escalier de pierre, à longs degrés moussus.

* * *

Le millésime de 1667, qui se lit sur une pierre encastrée dans le mur bordant ces degrés, est celui sans doute de la restauration première.

Ces deux restaurations, celle de 1667 et celle de 1902, dont je viens de parler, ne furent pas des plus heureuses.

Cependant le mal était réparable et nous allons voir comment l'on s'y prit pour le réparer.

Mme Alfred Madoux avait généreusement fait don à la commune d'Auderghem de la chapelle Sainte-Anne, ainsi restaurée, avec le terrain attenant, qui mesurait un hectare et demi. Cette gracieuse donation était faite à charge d'ériger là, plus tard, un asile pour l'indigence, la vieillesse ou les infirmités et de veiller à perpétuité à l'existence du vénérable et très intéressant morceau architectural qu'est l'ancien oratoire du village.

Mais, revenant, en 1909, sur cette décision, elle échangea sa donation contre une autre, non moins importante : *L'Hospice des Vieillards,* dont elle gratifia charitablement la commune d'Auderghem, et céda la chapelle à M. Charles Dietrich, qui la réincorpora aussitôt au domaine de Val-Duchesse.

* * *

« Espérons, disais-je en 1910 (1), espérons qu'avant peu de

(1) V. T. *Le Prieuré de Val Duchesse.* Bruxelles, 1910.

temps, nous en verrons faire une bonne réfection, entreprise avec tout le respect dû à son grand âge. »

Ce travail, appelé de tous mes vœux et attendu avec confiance de la piété et du goût éclairé de M. Dietrich, vient d'être accompli.

C'est au mois de juillet 1915, *en pleine guerre donc* que la restitution de la chapelle Sainte-Anne, telle qu'elle était primitivement, au XI[e] siècle, fut décidée. M. le chanoine Lemaire, professeur à l'Université de Louvain, voulut bien accepter la direction du travail.

Après quelques visites de la Commission royale des Monuments et des Sites et diverses échanges de vues entre ce docte aéropage et le savant maître ès œuvres, on tomba d'accord pour entreprendre des fouilles méthodiques, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'édifice.

Ces fouilles, dans le détail desquelles je n'entrerai pas ici, permirent de reconnaître toute une série de choses importantes et de fournir maintes indications précieuses.

Ces précautions prises et les plans définitivement arrêtés et approuvés par la Commission des Monuments, qui avait bien voulu assumer la surveillance de cette œuvre de rénovation, l'on se mit à la tâche.

Est-il besoin de dire la minutie, la religieuse attention avec laquelle tous les détails des travaux : préparation des pierres, maçonnerie, charpente, couverture, enduit, décoration, etc., etc., furent conduits, du mois d'août 1915 au mois de mai 1917 ?

Tous ceux qui savent apprécieront !...

* * *

Au carrefour Sainte-Anne, à Auderghem, une large grille de fer forgé, supportée par quatre robustes piliers de pierres

rustiques, donne accès au domaine de Val-Duchesse. C'est la porte Saint-Anne.

Deux allées gracieusement incurvées s'amorcent à cette grille et entourent en pente douce un escarpement boisé que couronne un vieux mur tout empanaché de verdure.

A celui qui, par un clair matin, franchit cette porte et monte l'une des deux allées courbes débouchant sur l'esplanade voisine, un spectacle admirable est réservé.

Devant lui, à l'autre bout d'un verger à l'ancienne mode, se dresse la chapelle, la chapelle telle que la virent, dans sa solitude, la bonne duchesse Aleyde, femme de Henri III, duc de Brabant et l'illustre Saint-Thomas d'Aquin, en 1262, telle que l'avait vue avant eux huit ou dix générations de paysans d'Auderghem, l'antique petit oratoire qui s'y dressait déjà sous leurs yeux, clos depuis tant de siècles, et dont nos yeux à nous s'émerveillent des lignes, de la couleur, des proportions et des innombrables années.

Approchons-nous et détaillons, dans toute sa beauté, la vieille églisette si bien restaurée.

Voici de gauche à droite, la tour *intacte*, telle qu'elle s'éleva au XIIe siècle, avec ses fenêtres-ouïes géminées et ses colonnettes à chapiteau cubique rhénan.

Voici la nef, dont le mur est percée de trois étroites fenêtres, à l'aspect rébarbatif de meurtrières, la première étant *celle de l'époque* (XIe siècle).

Voici le chœur, rétabli avec son chevet plat, sa « porte de paradis » et sa fenêtre cintrée, *anciennes toutes deux.*

Ces trois parties sont recouvertes de vieilles tuiles plates en terre-cuites patinées par le temps et qui sont du plus heureux effet.

Remarquons la maçonnerie abrupte, quasi barbare, de la nef et du chœur, leur cyclopéennes chaînes d'angle, en gros

moellons bruns de toutes dimensions, et leurs toitures refaites à 45 degrés.

Les églises romanes de la toute première époque sont, dans notre pays, d'une sévérité fort austère ou, pour mieux dire, d'une austérité fort sévère.

Celle-ci frappe par son extrême simplicité. C'est le pur sanctuaire roman, tel que l'ont conçu ses premiers bâtisseurs, à l'aube du XI° siècle. tel que l'ont admiré et aimé les pauvres paysans qui, il y a neuf cents ans, saluèrent, les mains jointes, son avènement dans la vie.

D'aucuns regretteront peut-être son aspect romantique de naguère, avec les anachronismes dont les XVII° et XX° siècles l'avaient affligé. Libre à eux. Mais peu seront de leur avis et quand, d'ici à quelques années, le temps aura mis son harmonisante patine sur cette belle restitution, tout le monde sera d'accord pour en reconnaître le mérite et en louer la haute valeur artistique et archéologique.

* * *

Pénétrons maintenant dans le petit temple.

De l'entrée. le tableau est saisissant. Nous sommes dans un porche sombre, recouvert par une voûte en berceau.

Par une arcade basse, en plein cintre, ce portail ténébreux s'ouvre sur la nef, au plafond de chêne curieusement historié, au pavement de pierres inégales et massives.

Une clarté rare, pénétrant parcimonieusement par d'étroites fenêtres cintrées, à embrasures évasés, tombe sur ce pavement, qu'elle strie de larges raies blanches.

Les lignes, la couleur, le clair obscur, tout concourt à créer l'ambiance voulue.

On a l'intuition d'être transporté dans un vieux, très vieux temple roman, avec son demi-jour mystérieux, son caractère

grave et sa prenante poésie, qui entraîne vers la prière et force le genou à toucher les dalles. L'impression est profonde.

Que la tête se lève, que les yeux cherchent le chœur et l'autel, l'impression s'accentue.

Aux étroites fenêtres de la nef succèdent ici des baies plus larges et plus évasées ; le jour entre plus librement, opposant ses gerbes rayonnantes et ses couleurs claires aux teintes sombres, aux lueurs incertaines de l'église ; le maître-autel se détache vivement par dessus la balustrade ajourée de l'entrée, qu'encadrent si bien les deux petits autels latéraux.

Quelle douce harmonie de composition, de coloris et de dessein ! On s'attarde, on s'éloigne, on se rapproche, pour mieux saisir la scène dans tous ses détails. Les yeux sont à l'admiration, l'esprit à la méditation ?

. . . .

Mais voici que tout-à-coup la vive irradiation d'un joyeux rayon de soleil resplendit à travers le petit vitrail de droite. Les ors, les cuivres, les tissus brodés lancent des éclairs jusqu'au fond de la nef.

Sur l'autel, la croix au Christ triomphant, toute illuminée, tend les bras à l'humaine misère; à tous ceux qui souffrent et prient, elle promet la fin de leurs maux ; à tous ceux qu'éprouvent la dureté et l'amertume des temps présents et qui, malgré tout, gardent confiance et bon espoir, elle laisse entrevoir l'aurore radieuse : celle du glorieux relèvement de notre bien aimée Patrie !

* * *

Rendue à son état primitif, l'antique petite chapelle Sainte-Anne d'Auderghem ne pouvait manquer d'être également rendue à sa destination première.

Elle le fut avec toute la pompe, tout l'apparat de l'Eglise. Le vendredi 1er Juin 1917, par une belle journée de printemps, se déroula, dans toutes les règles, la cérémonie de la bénédiction solennelle de l'humble petite chapelle rénovée.

Son Eminence le Cardinal Mercier, Archevêque de Malines, vint la présider en personne.

Le lendemain était célébrée la première messe, le premier office divin qu'à part la grande bénédiction de la veille, entendirent les vieux murs du vénérable édifice, après une interruption de près de soixante-quinze années.

Et depuis lors, rendues à sa destination première, la chapelle Sainte-Anne est honorée chaque dimanche et aux grandes fêtes de l'année par la célébration du Saint Sacrifice de la Messe.

Restituer en son premier état, dans toute sa sévère austérité primitive, un monument d'une telle ancienneté, c'était faire plus qu'œuvre pie, œuvre d'artiste épris d'archaïsme : c'était en quelque sorte faire œuvre nationale, car rarissime en Belgique et d'autant plus précieux sont les édifices *complets* de l'époque lointaine qui a précédé la grande floraison des églises romanes en nos contrées, au XIe et au XIIe siècles.

Et augmenter d'une unité, si simple et si modeste fût-elle, le trésor monumental du pays, c'était certes faire bel et louable acte de civisme.

Rendons grâce à l'homme de goût qui a su l'accomplir, à M. Charles Dietrich, l'heureux propriétaire du château de Val-Duchesse et de la chapelle Sainte-Anne, l'antique église romane d'Auderghem, que je me permets de recommander de nouveau et grandement, Messieurs et chers Confrères, à l'honneur de votre visite.

VICTOR TAHON.

Bruxelles, décembre 1920.

Le retour de l'Agneau mystique en 1815.

—

Le 3 Juillet 1920, rentraient à Bruxelles les six volets du retable des van Eyck. Ce retour, aussi heureux qu'inespéré, rappelle celui de la partie centrale du polyptique qui avec tant d'autres tableaux et objets d'art se fit en la même ville, le 20 septembre 1815.

Résultat identique dans les deux cas, mais combien différentes les circonstances et les causes. Les volets installés depuis 1822 à Berlin, avaient dûment été acquis par le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, à l'amateur anglais Solly, qui lui-même les avait achetés à un brocanteur bruxellois Van Nieuwenhuyse, auquel les avait si malheureusement cédés la fabrique de la Cathédrale de St-Bavon.

Le traité de Versailles a ordonné la reddition de ces volets dans des termes qu'il importe de souligner.

« Art. 247, § 2. L'Allemagne s'engage à remettre à la Bel-
» gique par l'intermédiaire de la commission des répara-
» tions dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du
» présent traité *et afin de lui permettre de reconstituer deux*
» *grandes œuvres d'art* : 1° les volets du tryptique (sic) de
» l'Agneau Mystique, peint par les frères van Eyck, qui se
» trouvaient autrefois dans l'église St-Bavon, à Gand et qui
» sont actuellement au musée de Berlin ; 2° ... etc. »

Il n'est donc pas question, comme dans le paragraphe précédent où il s'agit de l'Université de Louvain, de rendre en

nombre égal, des objets correspondant à ceux qui furent « détruits par l'incendie mis par l'Allemagne ». Le motif de la remise de ces volets n'est pas indiqué, mais uniquement le but qu'on veut atteindre : « afin de permettre de reconstituer deux grandes œuvres d'art ».

Il en allait tout autrement en 1815.

Les Français, en effet, étaient arrivés chez nous en 1794, et avec eux leur agence dite « de commerce et d'approvisionnement pour l'extraction en pays conquis des objets de sciences, arts et agriculture ». Ils eurent bientôt fait de dépouiller églises, hôtels-de-ville, musées de leurs plus beaux chefs d'œuvre, et naturellement parmi les tableaux à emporter, devait figurer l'Agneau mystique des van Eyck. Notons en passant que seule la partie centrale avait été exigée par les envahisseurs. C'étaient les grandes figures de Dieu-le-Père, de la Vierge et de St-Jean-Baptiste, ainsi que le grand panneau de la zone inférieure représentant la scène de l'Adoration de l'Agneau. Il a été dit et répété que, grâce à l'intervention de l'évêque Fallot de Beaumont, la Cathédrale put demeurer en possession des huit volets servant de fermeture au tableau.

C'est une erreur, car cet évêque ne fut appelé au siège de Gand qu'en 1802, donc huit ans après l'évènement. En 1794 le prince de Lobkowitz était encore évêque de Gand, mais s'était retiré à Munster, fuyant la révolution.

Les objets d'art et de science, comme le proclama Guillaume, roi des Pays-Bas, seront donc rendus à la Belgique « par suite de l'issue glorieuse de la dernière guerre ». Ce n'est pas un droit de conquête, mais un juste restitution faite à la Belgique dépossédée.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que déjà, avant que rien ne présageait la chute de Napoléon, des instances avaient été faites auprès du « Roi de France et de

Navarre », pour obtenir le retour à St-Bavon notamment, des tableaux qu'on y avait soustraits. Les archives de l'Evêché possèdent la minute de la supplique adressée à Napoléon par le XIXe évêque de Gand, le prince Maurice de Broglie Ce document porte la date du 4 juin 1814. L'évêque cite sept tableaux, mais dans cette énumération il se trompe parfois et sur le nom du peintre et sur le sujet représenté. C'est ainsi qu'il parle de la Descente de la Croix par Crayer, au lieu de Rombauts. Le tableau de Pourbus : « Jésus au milieu des Docteurs, » est désigné sous le titre de : « Le Conseil de Sang ». Il mentionne également deux œuvres qui jadis appartenaient à la Cathédrale, mais qui malheureusement ne furent jamais récupérées : « Job sur le fumier » par De Crayer, et un St-Sébastien attribué à Honthorst. Parmi les motifs que fait valoir Mgr de Broglie, signalons-en spécialement deux : ces tableaux « servaient d'instruction aux élèves dans l'art de la peinture » et encore « ils ne s'aperçoivent probablement pas dans les immenses musées de Votre Majesté, mais ils font la richesse et l'ornement d'une ville de province ».

Nous n'avons trouvé aucune réponse à cette lettre, mais nous le savons par ailleurs, elle demeura sans suite.

Rappelons aussi qu'après la victoire des Alliés sur la France, dès le 3 Août 1815, le Conseil municipal de Gand adressa un mémoire à S. M. le Roi des Pays-Bas Unis, prince d'Orange, Grand-Duc de Luxembourg, etc., « pour réclamer les objets d'art qui ont été enlevés à la ville de Gand en 1794, au commencement de la Révolution française, et ensuite transportés à Paris, où ils sont placés au Musée ».

Ce document fait ressortir l'injustice commise, et par conséquent les droits tout particuliers que la ville est en mesure de faire valoir en vue de cette restitution.

« C'est que, dit le mémoire, à l'acte de violence qui opéra

l'enlèvement, aucune sanction légale ne fut donnée, aucune autorité ne fut consultée, aucune indemnité ne fut offerte. C'est que du moins, dans quelques Etats d'Italie, et peut-être ailleurs, lorsque l'abus de la force y imposa des sacrifices de cette nature, si pénibles à l'amour-propre et à la gloire d'une nation, ils remplacèrent, ou étaient censés remplacer des prestations onéreuses ; ils étaient, en quelque sorte, le prix ostensible de la paix. Mais chez nous... ces sacrifices n'ont diminué aucune contribution, aucune réquisition, ils n'ont allégé ni adouci aucun des malheurs de la guerre et de la révolution ».

Nous n'avons pas à refaire après Piot, l'histoire du retour des tableaux restitués en 1815, ni à décrire avec lui l'enthousiasme que souleva dans certaines de nos villes ce grand fait artistique.

Un point plus spécial doit mériter notre attention ; nous avons à nous demander dans quel sens se fit la remise des œuvres d'art aux églises dépouillées par les Français et comment la Cathédrale St-Bavon notamment, rentra en possession de son immortel retable des Van Eyck.

Dès le 6 Octobre 1815, donc 15 jours après la rentrée des tableaux à Bruxelles, le roi Guillaume prenait un arrêté général, dont on connait par Piot (¹) les 4 articles. L'article 1er était libellé comme suit : « Les tableaux qui se trouvaient dans les » églises qui sont encore destinées au culte, ou dans les éta- » blissements publics encore existans, seront déposés dans la » place qu'ils occupent et confiés aux gardiens de ces édifices, » à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entre- » tien ».

L'arrêté ajoutait : « Il sera dressé acte par les autorités

(1) Piot. Rapport à M^r le Ministre de l'Intérieur sur les tableaux enlevés à la Belgique en 1794 et restitués en 1815-1883.

» locales de la remise et de la réception et de l'état de conser-
» vation de ces tableaux ».

S'il avait fallu s'en tenir aux termes stricts de l'arrêté, on aurait pu croire que le Roi ne consentait qu'un simple dépôt aux églises et établissements publics.

Heureusement le Commissaire général, chargé de l'Instruction publique et des sciences et arts, désigné par l'article 4 à l'effet « de pourvoir à l'exécution du présent arrêté », comprit autrement les choses. Il interprêta dans un sens tout différent les intentions de son souverain. Ce haut fonctionnaire se nommait Repelaer van Driel.

Dès le 24 novembre « les tableaux récupérés sur la France » et appartenant à cette province» (la Flandre Orientale), ce sont les termes du Commissaire général, étaient rentrés à Gand. (1) Ils étaient provisoirement logés à l'Académie Royale de Dessin. On en comptait douze ; ils provenaient de la Cathédrale St-Bavon de Gand, de l'église St-Martin à Alost, et de la collégiale Notre-Dame à Termonde.

Dans son arrêté, basé d'ailleurs sur ceux du Roi en date des 6 octobre et 25 novembre, le Commissaire général fait usage d'une terminologie nouvelle et pour bien se rendre compte de ses intentions, il convient de comparer entre eux les divers arrêtés pris pour chacune des provinces intéressées.

Le 1er en date (22 Mars 1816) est destiné à la Flandre Occidentale. Les bénéficiaires en sont : l'Hôtel-de-ville de Bruges, l'église Notre-Dame de Bruges, l'église St-Nicolas de Dixmude, et l'Académie de Peinture, de Sculpture et d'Architecture à Bruges, mais ces divers établissements ne sont pas avantagés au même titre.

Le commissaire général décide qu'à l'Hôtel-de-ville et à

(1) P. Claeys. Mémorial de la ville de Gand 1792-1830 p. 327.

l'église Notre-Dame de Bruges, ainsi qu'à l'église de Dixmude, ces objets d'art seront « définitivement restitués », tandis que les deux tableaux de Memling et de van Eyck ne seront que « définitivement placés » à l'Académie (1). Le 3 Avril paraissent deux nouveaux arrêtés : ils concernent les provinces de Liège et de la Flandre Orientale. Le terme « définitivement » est abandonné, et l'article premier dans l'un et l'autre arrêté commence par ces mots : « Restitution des tableaux compris sous » les nos suivans du susdit état sera faite aux églises sui- » vantes... » (2)

L'article 2 de l'arrêté pour la Flandre Orientale a trait au tableau de Van Dyck : « le Christ en croix ». Il y est dit qu'il sera *placé* dans l'église principale de la ville de Termonde.

La distinction, on le voit, semble formelle : il y a restitution de tableaux, ou bien placement dans des églises ou édifices publics, et de là naît une conséquence que l'arrêté lui-même fera ressortir.

Quand l'œuvre est restituée à l'église, elle l'est «à charge par » eux (c. à d. par les gardiens de ces églises) de pourvoir à » leur conservation et entretien », tandis que lorsque le tableau est placé dans une église, alors la ville et les marguilliers sont tenus conjointement à pourvoir à son entretien et conservation.

Quant à la question de propriété résultant de la distinction établie, elle paraît tranchée par l'article 2 de l'arrêté concernant Liège. Nous citons :

« Art. 2. L'usage des tableaux compris sous les numéros » suivans du susdit état est accordé à la nouvelle Cathédrale, » l'église St-Paul à Liège, pour y être placés et confiés au

(1) Voir Piot op. cit. p. 407.
(2) Idem p. 411 et 413.

» gardien de cette église, à charge pour la ville de Liège et les » marguilliers de cette église de pourvoir à leur conservation » et leur entretien, conformément aux intentions de S. M. » exprimées dans l'article 1r de l'arrêté du 6 octobre 1815 » n° 1168, 2e série, *bien entendu que la nouvelle Cathédrale » n'en aura point la propriété, et que le Gouvernement pourra » les revendiquer et les reprendre à toujours, pour leur don- » ner une autre destination.* »

Voilà qui est précis et permet de juger quelle différence essentielle il existe, d'après le commissaire général, entre la restitution et le placement ou l'usage d'un tableau « récupéré sur la France ». Un dernier arrêté, en date du 13 Août 1816, fait restitution aux églises du Sablon et Ste-Catherine à Bruxelles, à l'église St-Pierre de Louvain, à l'église paroissiale de Saventhem. (1) Trois tableaux de Rubens et un de De Crayer sont *placés* au Musée de Bruxelles.

On le voit : c'est le même principe qui règle la répartition, tant pour les édifices du culte que pour les musées communaux.

On se rendra mieux encore compte du vrai sens à attacher aux termes « restituer » ou « restitution », par l'article 4 (ou 5) commun aux arrêtés que nous venons de citer, et conçu comme suit : « la restitution et déposition seront sous la con- » dition que les dits tableaux ne pourront être aliénés sans » l'autorisation du Gouvernement ».

Voilà bien une restriction faite au droit de propriété reconnue aux églises, ou établissements publics. L'Etat se réserve le pouvoir de s'opposer à la vente de ces tableaux ; mais le fait de vinculer ainsi un droit reconnu, ne prouve-t-il pas que la restitution doit s'entendre d'un retour réel et effectif au propriétaire légitime ? S'il s'était agi en 1816 d'un dépôt, dû à la

(1) Voir Piot, op. cit., p. 422.

bienveillance du Gouvernement, le commissaire général devait-il se mettre en peine d'en interdire la vente par les églises dépositaires ? Les lois générales en la matière suffisaient largement pour annuler toute vente faite en pareilles conditions.

Nous comprenons maintenant le motif des arguments dont se sert le chanoine Le Surre, pour justifier aux yeux du baron de Kevenberg, alors gouverneur de la Flandre Orientale, le méfait, au moins artistique, qu'il avait commis, en aliénant les six volets du retable. Ceux-ci évidemment n'entraient pas dans la catégorie des tableaux récupérés, mais ne pouvait-on pas prétendre qu'ils faisaient un tout avec la partie centrale, et que par conséquent les en séparer, c'était diminuer en notables proportions l'importance de l'œuvre ?

Le Surre doit s'être rendu compte de la valeur de l'objection, ou l'avoir prévue, si elle ne lui fut pas adressée, car nous le voyons dépenser un beau zèle — mais hélas ! combien inutile — pour prouver que « la composition des frères van Eyck, représentant *l'Agneau de l'Apocalypse*, était formée seulement de 4 tableaux » : ceux-là précisément que nous rendait Paris. « Aucun des objets peints sur les volets, affirme-t-il résolument, ne se rapporte à *l'Agneau de l'Apocalypse* ». (1)

* * *

Après le commissaire général, ce sera au gouverneur de la province chargé d'exécuter son arrêté du 3 Avril 1816, de reconnaître formellement le droit de propriété des églises auxquelles restitution a été ordonnée.

L'arrêté qu'il prend à son tour, date du 2 mai, et débute ainsi : « Article 1er. Les tableaux dont la description et la propriété » sont relatés dans l'Etat annexé au présent arrêté, et qui sont

(1) Lettre au *Journal de Gand* n° 39, dimanche 8 Janvier 1818.

» aujourd'hui déposés à l'Académie Royale de dessin à Gand,
» seront restitués aux églises ci-après dénommées.

En même temps un comité avait été institué pour surveiller le placement des tableaux récupérés. En faisaient partie Schamp et Van Huffel, directeurs de l'Académie, deux artistes, à savoir Steyaert et De Cauwer, et de plus les maires des villes de Gand, Alost et Termonde.

Le maire de Gand était à cette époque le comte Ph. de Lens. Comment comprit-il sa mission ? Il est facile d'en juger par la lettre qu'il adressa, le 3 Mai 1816, à MM. les Marguilliers de la Cathédrale.

« C'est, leur écrit-il, avec la plus grande satisfaction que j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation d'un arrêté que M. le Gouverneur de cette province a pris le 2 de ce mois, pour vous RESTITUER, d'après les intentions de S. M., les sept tableaux revenus de France et qui avaient été enlevés à votre église.

» Rien ne pouvait me flatter davantage, MM., que d'être chargé de l'exécution d'une disposition qui, en nous donnant une nouvelle preuve de la justice de notre auguste souverain, doit vous être également agréable, ainsi qu'à MM. les membres composant le clergé de l'Eglise cathédrale.

» Veuillez, je vous prie, MM., me faire connaître le jour auquel cette remise pourra vous être faite, afin que je sois à même de pouvoir satisfaire aux dispositions de cet arrêté.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération distinguée, MM.,

Le Maire de la ville de Gand,
PH. Cte DE LENS.

Les marguilliers de St-Bavon s'empressèrent de témoigner leur « grande satisfaction pour la restitution et la remise des tableaux » et fixèrent date au mercredi suivant à 2 h^s.

On le voit : ministre, gouverneur, maire, tous ceux en un

mot qui sont chargés d'exécuter l'ordre du souverain, le comprennent dans le sens d'une véritable « restitution », et les intéressés l'entendent de même.

Le commissaire général avait en outre décidé qu'on dresserait « des procès-verbaux de la remise de chaque tableau aux églises susmentionnées ». L'original de ces procès-verbaux devait être déposé aux archives du gouvernement provincial. Heureuse mesure de précaution, qui nous a permis de retrouver ce précieux document dans les susdites archives. (1)

Le dix Mai à 3 heures se réunissent dans la salle du Musée de l'Académie, les membres de la commission prénommée (Steyaert seul était absent), auxquels se joignent le Maire de la ville, le Cte della Faille président de l'Académie, et deux marguilliers de la Cathédrale St-Bavon, à savoir le chanoine J. B. Lebègue et Jacques Liévin Haeck.

Lecture est faite tout d'abord de l'arrêté du Gouverneur, en suite de quoi « nous nous sommes fait, dit le rapport, représenter les tableaux à restituer à la dite Eglise cathédrale de St-Bavon ».

La liste est exactement dressée et l'erreur initiale, due peut-être à un « lapsus calami », est redressée. En effet, dans l'arrêté du commissaire général les panneaux représentant Dieu-le Père, la Vierge et St-Jean-Baptiste, étaient attribués non pas à van Eyck, mais à Van Dyck.

Les marguilliers déclarent accepter la double clause sous laquelle se fait la restitution : 1° les tableaux ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement ; 2° le Maire de la ville « se réserve la faculté de pouvoir s'assurer par lui-

(1) Nous devons un sincère remercîment à M. Tonel, archiviste provincial, qui s'est mis si obligeamment à notre disposition pour découvrir ces pièces et nous les communiquer.

même chaque fois qu'il jugera convenir de l'état dans lequel se trouveront les tableaux restitués ».

Cette mission incombait aux maires en suite de l'arrêté du commissaire général ; de plus, ils avaient dû prendre l'engagement de transmettre à la fin de l'année un rapport sur l'état des tableaux restitués, ou replacés.

Le procès-verbal de remise fut signé par tous les membres présents et le Gouverneur en fit l'expédition au commissaire général, le 30 Juillet 1816, avec ceux qui concernaient les villes d'Alost et de Termonde. Il y joignit la copie d'une circulaire destinée à faciliter l'accès de ces œuvres d'art aux jeunes artistes, dans un but d'étude.

Une fois de plus il convient de souligner le terme dont se sert le Gouverneur de la Province, et que reprendra le commissaire général dans sa réponse du 17 août. Cette circulaire était adressée « aux marguilliers des églises *propriétaires* de ces monuments ». (1) Mais comme ce dernier mot prêtait à équivoque, le commissaire général le remplaça par celui de tableaux. Les églises sont donc reconnues dans ce double document comme les « propriétaires » des tableaux récupérés en France.

Aussi, dès le 22 mai, c. à d. 12 jours après la remise, les marguilliers de St-Bavon peuvent se convaincre de leur droit de propriété, car la lettre que voici, reçue à cette date, leur en rappelle la première conséquence :

« Messieurs,

» Le transport de Bruxelles à Gand des objets d'art rendus à cette province, ayant donné lieu à une dépense de quatre

(1) Le roi Guillaume, dans son arrêté du 6 Octobre 1815, avait parlé de « monuments des arts ».

cents francs, j'ai l'honneur de vous prévenir, que conformément à une décision de Son Exc. le commissaire-général de l'instruction publique, des sciences et des arts, M. le conseiller d'Etat gouverneur de la Province a fixé à cent-cinquante la cote part de la fabrique de l'église Cathédrale dans les dits frais, que je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire payer au sieur François Tulpinck, batelier, ou à son fondé de pouvoir.

» Jai l'honneur, etc.

» Pour le Maire absent,
» LE PREMIER ADJOINT. »

Il faut croire que les Maires s'acquittèrent consciencieusement de leur surveillance, et que leurs rapports furent unanimement satisfaisants sur l'état de conservation des tableaux, car le 6 mai 1828, donc une douzaine d'années après les remises, une résolution « resolutie », (la pièce cette fois est rédigée en flamand), est adressée de La Haye aux gouverneurs de Brabant, Limbourg, Liége, Flandre Orientale et Occidentale, Hainaut et Anvers, pour les dispenser dorénavant de l'envoi du rapport annuel sur l'état des tableaux, « mits zij » steeds een waakzaam oog op de gemelde kunstwerken blij- » ven houden.

Malgré cette concession, le Gouverneur de la Flandre Orientale s'en tint encore en 1829 à l'observation de la règle générale, et nous avons retrouvé, dans les archives provinciales, la minute des rapports pour Gand, Alost et Termonde.

Piot dans le rapport qu'il adressa le 2 Octobre 1882 à M. le Ministre de l'intérieur, s'est donc trompé, quand il écrit :

« Quant aux inspections des objets d'art déposés dans les » établissements publics et les églises, ordonnées par les dis- » positions du roi Guillaume Ier, elles furent insensiblement » oubliées, soit par suite du désir de ne pas contrarier les con-

» seils de fabrique et les administrations, soit par négligence
» ou une trop grande confiance dans la mise à exécution de
» l'arrêté royal du 10 Août 1824 concernant les églises. Rien
» ne se fit : les arrêtés du Roi et du commissaire de l'instruc-
» tion publique ne reçurent pas d'exécution entière et régu-
» lière dans la plupart de nos provinces en ce qui concerne les
» inspections ». (1)

Rien n'est moins exact, car si Piot avait eu connaissance de la « résolution » du 6 mai 1828, il y aurait vu au contraire que jusqu'à cette date l'exécution des arrêtés était aussi « entière que régulière ». En effet, voici les considérants qu'on fit valoir pour justifier la dispense accordée :

« Gelet op de verslagen welke dien ten gevolge sedert het
» jaar 1816 en laatstelijk in dit loopend jaar door de respec-
» tive voorn. Heeren Gouverneurs zijn gedaan » : donc inspection tout à fait régulière depuis le début jusqu'à l'année courante 1828.

« Overwegende dat uit gemelde verslagen genoegzaam
» blijkt dat in voornoemde Provincie bij voortduring behoor-
» lijk zorg wordt gedragen voor de goede bewaring der schil-
» derijen welke in 1815 terug zijn bekomen uit Frankrijk, en
» dat er geen reden bestaat om te vermoeden dat de lokale
» autoriteiten in het vervolg niet op die zelfde wijze voor deze
» schilderijen zouden blijven waken ».

Il eut été difficile de dire plus clairement que les arrêtés avaient reçu « entière » exécution, et que les Gouverneurs avaient rempli avec zèle la mission qui leur incombait. Il ne peut donc être ici question, comme l'insinue Piot, de complaisance coupable, de négligence ou de confiance mal placée.

En 1847, il est vrai, le ministre de l'Intérieur Tesch rappelle

(1) Piot, op cit. p. 84.

aux Gouverneurs l'inspection dont ils sont chargés, et s'informe du motif pour lequel les rapports ne lui sont plus envoyés. Le Gouverneur de la Flandre Orientale répond que l'ordonnance a été fidèlement suivie jusqu'en 1830 ; à preuve les rapports de 1829 dont il fait une nouvelle expédition. Mais oubliant la dispense accordée, il ajoute que la mesure jadis en vigueur, pourrait être utilement reprise.

Des documents que nous venons de rappeler et que nous insérons comme annexe à la suite de notre travail, il ressort, ce nous semble, en pleine évidence, que si le Roi des Pays-Bas s'est servi au début du mot « déposer », qui pouvait donner lieu à controverse, tous ceux qui ont eu à se charger de l'exécution de son arrêté donné à Laeken, le 6 Octobre de l'an 1815, n'ont pas hésité à interpréter les intentions royales dans le sens d'une restitution formelle et précise. Ils ont donc dans la suite et à maintes reprises, déclaré la Cathédrale de St-Bavon « propriétaire » des panneaux de « l'Agneau mystique » récupérés sur la France.

* * *

L'intégrale reconstitution du merveilleux retable dans l'historique et séculaire chapelle de Josse Vyd, fut un fait accompli le Samedi 6 Novembre 1920, grâce au dévoûment éclairé et l'habileté professionnelle de MM. Franz, Charles et Henri Coppejans de Gand. Mais il faut y insister : ce grand évènement artistique a réclamé de la part de nos braves soldats, cette intrépide valeur qui a permis d'exiger les volets de Berlin, non comme une rançon imposée par la conquête, mais comme le fruit de la victoire la mieux méritée. Nous le devons ensuite à la fine diplomatie du ministre d'Etat, M. J. Van den Heuvel, qui si adroitement fit entrer, dans le traité de Versailles, la

clause de la remise des volets de van Eyck. Nous le devons enfin à la largeur de vues de M. Destrée, ministre des Sciences et des Arts, qui, s'élevant bien au-dessus de toute compromission et compétition, voulut uniquement s'inspirer par ce qu'il disait à bon droit être le vœu des donateurs aussi bien que celui des artistes de « l'Agneau mystique ».

ANNEXES.

—

I. — *Lettre de l'Evèque de Gand, Prince de Broglie, réclamant les tableaux enlevés à la Cathédrale par les Armées françaises.*

A SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE, LE ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

SIRE,

Expose avec le plus profond respect le Prince de Broglie, Evêque du diocèse de Gand, département de l'Escaut, ancienne Belgique, qu'après que les armées de la soi-disante République française eussent envahi ce pays en 1794, il parut à leur suite soit des commissaires soit des représentans du peuple, qui, non contents d'enlever aux peuples occupés sous le nom de liberté tout ce qui était à leur bienséance pour leur usage et pour celui de leurs armées, s'attachèrent encore à s'emparer des objets de beaux-arts qu'ils rencontraient soit dans les lieux saints soit dans les profanes, qu'ils firent transporter à Paris, pour enrichir cette ville des dépouilles de tous les peuples, où pénétraient leurs armes.

C'est par suite, Sire, de mesures aussi extraordinaires que l'église de Saint-Savon à Gand cathédrale de mon diocèse s'est vue dépouillée au grand regret des diocésains de plusieurs tableaux qui fesaient en partie son ornement, qui lui attiraient la visite des Etrangers ; qui

servaient même d'instruction aux élèves dans l'art de la peinture, et qui consistent dans les pièces suivantes :

1° la descente de la croix, par Crayer.

2° Saint-Sébastien percé de flèches, par un inconnu, mais attribué à Honthorst.

3° Le Conseil de sang, par Pourbus.

4° Job sur le fumier, par G. De Crayer.

5° L'adoration de l'agneau, par Van Eyck, dit Jean de Bruges, inventeur de la peinture à l'huile.

6° Saint-Bavon, le patron de ma Cathédrale, renonçant aux vanités du monde, par Rubens.

7° Les apôtres Saint-Pierre et Paul, par Otto Venius.

Ce sont là, Sire, les pièces d'art, enlevées à ma Cathédrale, qui fesaient d'ancienneté partie de ses propriétés ; dont tous mes diocésains déplorent encore la perte ; qui ne s'aperçoivent probablement pas dans les immenses musées de Votre Majesté, mais qui font la richesse et l'ornement d'une ville de province.

Le titre sous lequel ces tableaux se trouvent à Paris, n'est certainement pas un de ceux, que peut accueillir un grand prince, tel que Votre Majesté, que la Providence semble avoir conservé soigneusement, pour réparer tous les torts commis dans des tems d'iniquité et de délire, qui probablement, Sire, sont encore présents à votre souvenir.

Fort de ces moyens, le suppliant prend son très humble recours vers la justice et la bienveillance de Votre Majesté.

Afin que son bon plaisir soit de consentir à ce que les tableaux ci-dessus individués soient restitués à ma cathédrale et de donner en conséquence les ordres nécessaires aux directeurs des musées ou autres dépots de tableaux à Paris, de les laisser suivre sans opposition, à ceux que le suppliant pourrait commettre, pour les recevoir, après avoir obtenu de Votre Majesté une disposition favorable sur la présente supplique.

Daignez, Sire, agréer les témoignages du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

De Votre Majesté

LE TRÈS HUMBLE ET TRÈS OBÉISSANT SERVITEUR.

Gand, le 4 Juin, 1814.

(*Archives de l'Evêché*).

—

II. *Mémoire adressé à Sa Majesté par le Conseil municipal de Gand.*

A S. M. LE ROI DES PAYS-BAS UNIS, PRINCE D'ORANGE, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC.

SIRE,

Vos fidèles sujets, membres du Conseil municipal de la ville de Gand, portent avec la plus respectueuse confiance leurs réclamations au pied du trône de Votre Majesté, afin que par sa puissante intervention les tableaux et objets d'art qui furent arbitrairement enlevés lors de la deuxième irruption des Français en 1794, soient redemandés et restitués.

Loin de nous, Sire, la pensée de vouloir, par des prétentions intempestives, prescrire des mesures et une marche quelconque à la Sagesse et aux principes de justice et de modération qui dirigent les hautes puissances alliées, c'est d'elles seules probablement, de concert avec Sa Majesté très chrétienne, qu'émaneront les résolutions que l'Europe attend sur cet objet : il serait inconsidéré, blamable même, d'en prédire l'issue, il doit être permis de l'espérer.

Mais qu'il soit surtout permis, Sire, d'exprimer pourquoi les villes et communes de la Belgique, comme aussi les palais doma-

niaux de vos illustres ayeux, en Hollande, ont des droits plus particuliers à cette restitution.

C'est qu'à l'acte de violence qui opéra l'enlèvement, aucune sanction légale ne fut donnée, aucune autorité ne fut consultée, aucune indemnité ne fut offerte.

C'est que du moins, dans quelques Etats d'Italie, et peut-être ailleurs, lorsque l'abus de la force y imposa des sacrifices de cette nature, si pénibles à l'amour propre et à la gloire d'une nation, ils remplacèrent ou étaient censés remplacer des prestations onéreuses ; ils étaient, en quelque sorte, le prix ostensible de la paix.

Mais chez nous, Sire, et dans les provinces septentrionales de Votre Majesté, ces sacrifices n'ont diminué aucune contribution, aucune réquisition, ils n'ont allégé ni adouci aucun des malheurs de la guerre et de la révolution.

C'est dans l'esprit même de l'exposé de ces faits dont la vérité est incontestable, que le conseil municipal adresse à Votre Majesté sa réclamation.

Il en résulte que, quand même il pourrait entrer dans les grandes vues des hautes Puissances alliées de donner une seconde fois l'essor à leur magnanimité, en disposant en faveur de la France de quelques monuments enlevés dans d'autres Etats, il milite en notre faveur une exception particulière que l'équité la plus entière et d'accord avec tout ce que prescrit la plus sévère délicatesse, pourra toujours faire valoir.

Daignez Sire, etc.

Gand, le 3 Août 1815.

(Extrait du procès-verbal de la séance extraord. du Conseil municipal du 3 Août 1815).

—



III. *Arrêté royal de 1815, prescrivant la remise aux églises des tableaux récupérés en France.*

(Cette pièce a déjà été publiée par PIOT. Op. cit. p. 364).

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourgh, etc., etc. etc.

Voulant pourvoir à la destination des objets d'art et de sciences qui par suite de l'issue glorieuse de la dernière guerre, sont rendus à notre Royaume,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er.

Les tableaux qui se trouvaient dans les églises qui sont encore destinées au culte, ou dans les établissements publics encore existans, seront déposés dans la place, qu'ils occupaient et confiés aux gardiens de ces édifices, à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entretien. Il sera dressé acte par les autorités locales de la remise et de la réception et de l'état de conservation de ces tableaux.

Art. 2.

La surveillance de ces monuments des arts et de leur entretien, sera désormais confiée à notre commissaire général pour l'instruction publique et les sciences et les arts.

Art. 3

Nous nous réservons de fixer la destination ultérieure de tous les autres tableaux ou objets de sciences et arts dont il n'est pas fait mention au présent arrêté ou qui, en raison de la suppression ou de la destruction des établissements qui les renfermaient, ne peuvent y être replacés.

Art. 4.

Notre commissaire général, chargé de l'Instruction publique et des sciences et arts, est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 octobre de l'an 1815 et de notre règne le deuxième.

(Signé) GUILLAUME.

Par le Roi :
(signé) A. R. FALCK.

Pour ampliation :
Le Secrétaire de la secrétairerie d'Etat,
(signé) L. VAN GOBBELLE.
Pour copie conforme :
Le Secrétaire au département,
de l'instruction, des arts et des sciences,
(signé) L. DE GEER,
Voor copie conforme :
De directeur van het kabinet des Konings,
(get.) ALEWIJN.
Voor eensluidend afschrift :
De Secretaris generaal van binnenlandsche zaken,
ARN. HENIN.

—

IV. *Arrêté du Commissaire général pour l'Instruction... etc., en exécution de l'arrêté royal de 1815.*

La Haye, le 3 avril 1816.

J'ai l'honneur de vous adresser un arrêté que j'ai pris sur la destination des tableaux récupérés sur la France et appartenant à la Province de la flandre orientale, accompagné d'un Etat de ces tableaux indiquant les Eglises où ils seront placés.

Par le même arrêté j'ai mis à la disposition de M. le Gouverneur de Hainaut le tableau appartenant à la Cathédrale de Tournay ; je l'ai prévenu de cette mesure.

Comme les dispositions de cet arrêté sont basées sur les arrêtés de S. M. du 6 octobre 1815 n° 1168 2e série et du 25 novembre 1815

n° 77, je suis convaincu, que les soins et le zèle, que vous mettrez à leur exécution, termineront cette affaire conformément aux intentions de S. M. et à la satisfaction des habitants.

Le Commissaire Général de l'instruction,
des arts et des sciences
REPELAER VAN DRIEL.

A M. le Gouverneur
de la Province de la Flandre Orientale.

(*Archives de la Province*).

(L'arrêté qui suit, a été publié par Piot *Op. cit.* p. 413).

Le Commissaire-général pour l'instruction, les arts et les sciences,

Vu les arrêtés de S. M. en date du 6 octobre 1815, n° 1168, 2° série, et du 25 novembre 1815, n° 77.

Vu les considérations de M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale relatives aux tableaux jadis enlevés de la province de la Flandre orientale et récupérés sur la France, en date du 12 janvier 1816, N° 591 et 1091, et du 26 mars 1816, n° 146 ;

Vu l'état spécial de ces tableaux joint au présent arrêté :

Arrête :

Art. 1er. Restitution des tableaux compris sous les numéros suivants du susdit état sera faite aux églises suivantes, pour y être replacés et confiés aux gardiens de ces églises, à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entretien, conformément à l'art. 1er de l'arrêté du S. M. du 6 octobre 1815, n° 1168, 2e série :

A l'église de Saint-Bavon, à Gand :

Nos 1, 2, 3. Dieu le Père, la Vierge et saint Jean-Baptiste peints par Van Dyck.

N° 4. L'Adoration de l'agneau ; peint par Van Eyck.

N° 5. L'Enfant Jésus au milieu des docteurs ; peint par Pourbus.

N° 6. La Résurrection de Lazare ; peint par Otto Venius.

N° 7. Un tableau, représentant d'un côté un Evêque et de l'autre saint Paul ; peint par Otto Venius.

N° 8. La Descente de la croix ; peint par Rombauts.

A l'église paroissiale d'Alost :

N° 9. Saint Roch ayant à ses pieds un groupe de pestiférés ; par Rubens.

N° 10. Saint Roch consolé par un ange ; peint par Rubens.

N° 11. Saint Roch nourri par son chien ; peint par Rubens.

Art. 2. Le tableau :

N° 12. Le Chrusifiement de Jésus ; peint par Van Dyck sera placé dans l'église principale de la ville de Termonde, à charge par la ville de Termonde, et les marguilliers de cette église de pourvoir à sa conservation et son entretien.

Art. 3. Seront dressés des procès-verbaux de la remise de chaque tableau aux églises susmentionnées, qui seront aussi signés par ceux qui seront chargés de recevoir les tableaux.

Expédition de ces procès-verbaux sera faite au commissaire-général pour l'instruction, les arts et les sciences, et à MM. les maires des villes de Gand, d'Alost et de Termonde pour ce qui les concerne, ainsi qu'aux intéressés. Les originaux resteront déposés aux archives du gouvernement de la province de la Flandre orientale.

Art. 4. La restitution et déposition seront sous la condition (et dont mention sera faite dans les procès-verbaux, art. 3) que les dits tableaux ne pourront être aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 5. M. le gouverneur de la Flandre orientale nommera une commission spéciale d'artistes pour surveiller, concurremment avec

MM. les maires des villes susdites, le placement de chacun de ces tableaux, selon la teneur des articles 1 et 2 de cet arrêté.

Art. 6. MM. les maires des villes de Gand, d'Alost et de Termonde veilleront à ce que ces objets d'art soient conservés et soignés par les directions des locaux où ils seront placés.

Art. 7. Ils feront annuellement à M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale un rapport de l'état où ses tableaux se trouvent, lequel rapport sera transmis par M. le gouverneur au commissaire-général de l'instruction, des arts et des sciences.

Art. 8. Le tableau représentant le Purgatoire, peint par Rubens, appartenant à l'église cathédrale de Tournay, d'où il a été enlevé, ayant été dirigé sur la ville de Gand, et y déballé le 26 décembre 1815, sera mis à la disposition de M. le gouverneur de la Province de Hainaut, pour le faire replacer dans la dite église.

Art. 9. M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 3 avril 1816.

Le Commissaire général susdit,
(get.) REPELAER VAN DRIEL.
Overeenkomstig het oorspronkelijke ;
De Secretaris generaal van binnenlandsche zaken,
P. F. HUBRECHT.

—

V. *Arrêté du Gouverneur de la Flandre Orientales ordonnant la remise des tableaux.*

du 2 May, 1816.

enregistré au Reg. aux arrêtés Zit. A. n° 159, f° 58 & 59 V° & R°.

Le Conseiller d'Etat, Gouvern. Général.

Vu l'arrêté de S.E. le Commissaire Général de l'instruction, des sciences et des arts en date du 3 du courant relative à la destination

des tableaux récupérés sur la France et appartenant à cette province, ensemble les décrets de S.M. des 6 8bre et 25 nov. derniers,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

Les tableaux dont la description et la propriété sont relatées dans l'Etat annexé au présent arrêté, et qui sont aujourd'hui déposés à l'Academie Royale de dessin à Gand, seront restitués aux églises ci-après dénommées savoir :

à l'Eglise de Saint Bavon à Gand.

N° 1, 2. 3 les trois tableaux représentant Dieu le Père, la Vierge et St. Jean Baptiste, peints par I. Van Eyck, n° 4 l'adoration de l'agneau peint par Van Eyck.

N° 5. L'Enfant Jésus au milieu des docteurs, peint par François Pourbus.

N° 6. La résurrection de Lazare par Otto Venius.

N° 7. Le volet d'un tableau sur bois représentant d'un côté un Evêque et de l'autre l'image de St. Paul par Otto Venius.

N° 8. La descente de la croix, peint par Theodore Rombauts.

à l'Eglise paroissiale d'Alost.

N° 9. St. Roch ayant à ses pieds un groupe de pestiférés, peint par Rubens.

N° 10. St. Roch consolé par l'ange, peint par Rubens.

N° 11. St. Roch nourri par son chien, peint par Rubens.

Art. 2.

Le tableau représentant le Seigneur crucifié, la Vierge et St. François, peint par Antoine Van Dyck sera placé dans l'Eglise principale de la ville de Termonde conformément à l'arrêté précité du commissaire général de l'instruction, des sciences et des arts ;

la ville de Termonde et les marguilliers de la dite église sont respectivement chargés de pourvoir à la conservation et à l'entretien du tableau.

Art. 3.

Une commission composée de MM. I. Schamp et Van Huffel Directeurs de l'Académie Royale de dessin et Steyaert et de Cauwer artistes, sont chargés de surveiller, concourremment avec les maires des villes de Gand, Alost et Termonde, le placement des tableaux repris aux deux articles qui précèdent.

Art. 4.

Il fera dressé procès-verbal de la remise des dits tableaux aux églises susmentionnées. Ces procès-verbaux seront signés par le maire de la ville à laquelle les tableaux sont rendus et par les personnes respectivement chargées d'en faire la remise et de les recevoir.

L'original de chaque procès-verbal nous sera adressé immédiatement pour être déposé aux archives du Gouvernement de la province. Des expéditions en seront par nous adressées à S. E. le Commissaire général de l'Instruction, des sciences et des arts ainsi qu'aux maires des villes de Gand, Alost et Termonde, chacun pour ce qui lui concerne et finalement aux marguilliers des églises intéressées.

Art. 5.

Les restitutions autorisées par le présent arrêté se feront sous la condition expresse que les rendus tableaux ne pourront jamais être aliénés sans l'autorisation du gouverneur et il sera fait mention de cette clause particulière dans les procès-verbaux mentionnés à l'article précédent.

Art. 6.

MM. les maires des villes de Gand, Alost, et Termonde veilleront á la conservation et à l'entretien de ces objets d'art, concurremment avec la direction des Eglises où ils seront déposés.

Art. 7.

Les maires des villes susmentionnées nous feront un rapport à la fin de chaque année de l'état dans lequel ces tableaux se trouvent, pour être par nous transmis à S. E. le Commissaire général de l'instruction des sciences et des arts.

Art. 8.

Le tableau représentant le purgatoire, peint par Rubens, appartenant à l'église cathédrale de Tournay, sera conservé à la disposition du gouvernement de la province du Hainaut.

Art. 9.

Des expéditions du présent arrêté seront envoyées à MM. les Sous-Intendants des 1r et 2e arrond., à MM. les maires de Gand, Alost et Termonde, à la direction de l'Académie Royale de dessin à Gand ainsi qu'à chacun des membres de la commission nommée par l'art. 3 et finalement à MM. les marguilliers des trois églises susnommées.

(*Archives de la province*).

VI. *Procès-verbal de la remise des 8 tableaux à la Cathédrale St. Bavon.*

Gand, le 10 mai 1816.

A M. le Conseiller d'Etat, Gouverneur de la Flandre orientale, Commandeur de l'Ordre de Belgique.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser conformément à votre Arrêté du 2 courant, le procès-verbal de la remise des huit tableaux restitués à l'Eglise Cathédrale de St. Bavon, qui a eu lieu aujourd'hui à trois heures de relevée.



J'ai l'honneur d'être avec un profond respect
Monsieur le Gouverneur,

Votre humble et très obéissant serviteur,
Le Maire de la ville de Gand,
CH. CTE. DELENS.

—

Gouvernement de la Province de la Flandre Orientale.

Extrait du Registre aux Arrêtés du Gouvernement
de la Flandre Orientale.

Le conseiller d'Etat, Gouverneur de la Flandre Orientale.

Vu l'arrêté de S. E. le Commissaire Général de l'instruction des Sciences et des Arts en date du 3 courant relativement à la destination des tableaux récupérés sur la France et appartenant à cette province ensemble les décrets de S. M. des 6 8bre et 25 9bre derniers.

Arrête ce qui suit :

Article 1.

Les tableaux dont les descriptions et la propriété sont relatées dans l'état annexé au présent Arrêté et qui sont aujourd'hui déposés à l'Académie Royale de dessin à Gand, seront restitués aux Eglises ci-après dénommés savoir :

A l'Eglise de St. Bavon à Gand.

N° 1, 2, 3 les trois tableaux représentant Dieu le Père, la Vierge et St. Jean Baptiste, peints par I. Van Eyck, n° 4 Adoration de l'Agneau peint par Van Eyck.

N° 5. L'Enfant Jésus au milieu des docteurs, peint par François Pourbus.

N° 6. La Résurrection de St. Lazare par Otto Venius.

N° 7. Le volet d'un tableau sur bois représentant d'un côté un Evêque et de l'autre l'image de St. Paul, peint par Otto Venius.

N° 8. La descente de la croix, peint par Théodore Rombauts.

A l'Eglise paroissiale d'Alost.

N° 9 St. Roch ayant à ses pieds un groupe de pestiférés, peint par Rubens

N° 10. St. Roch consolé par l'Ange, peint par Rubens.

N° 11. St. Roch nourri par son chien, peint par Rubens.

Art. 2.

Le tableau représentant le Seigneur crucifié, la Vierge et St. François peint par Antoine Van Dyck sera placé dans l'Eglise principale de la ville de Termonde, conformément à l'arrêté précité du Commissaire Général de l'Instruction, des sciences et des arts ; la ville de Termonde et les marguilliers de ladite Eglise sont respectivement chargés de pourvoir à la conservation et à l'entretien de ce tableau.

Art. 3.

Une commission composée de MM. I. Schamp et Van Huffel, Directeurs de l'Académie Royale de dessin, Steyaert et De Cauwer, artistes, sont chargés de surveiller concurremment avec les maires des Villes de Gand, Alost et Termonde le placement des tableaux repris aux deux articles qui précèdent.

Art. 4.

Il sera dressé procès-verbal de la remise des dits tableaux aux Eglises susmentionnées.

Ces procès-verbaux seront signés par le maire de la ville à laquelle les tableaux seront rendus et par les personnes respectivement chargées d'en faire la remise et de les recevoir.

L'original de chaque procès-verbal nous sera adressé immédiatement pour être déposé aux Archives du Gouvernement de la province. Des expéditions en seront par nous adressées à S. E, le com-

missaire général de l'instruction, des sciences et des arts, ainsi qu'aux Maires des villes de Gand, Alost et Termonde chacun pour ce qui le concerne et finalement aux Marguilliers des Eglises intéressées.

Art. 5.

Les restitutions autorisées par le présent arrêté se feront sous la condition expresse que les tableaux rendus ne pourront jamais être aliénés sans l'autorisation du gouvernement et il sera fait mention de cette clause particulière dans les procès-verbaux mentionnés à l'art. précédent.

Art. 6.

Messieurs les Maires des villes de Gand, Alost et Termonde veilleront à la conservation et à l'entretien de ces objets d'arts, concurremment avec la Direction des Eglises où ils seront déposés.

Art. 7.

Les Maires des villes susnommés nous feront un rapport à la fin de chaque année de l'Etat dans lequel ces tableaux se trouvent pour être par nous transmis à S. E. le commissaire général de l'instruction, des sciences et des arts.

Art. 8.

Le tableau représentant le purgatoire peint par Rubens appartenant à l'église Cathédrale de Tournay sera conservé à la disposition du Gouvernement de la province du Hainaut.

Art. 9.

Des expéditions du présent arrêté seront envoyées à MM. les sous-Intendants des 1er et 3me arrondissement, à MM. les Maires de Gand, Alost et Termonde, à la direction de l'Académie Royale de dessin à Gand ainsi qu'à chacun des membres de la commission

nommée par l'art. 3 et finalement à MM. les Marguilliers des trois Eglises susnommées.

Fait à Gand le 2 May 1816.

(signé) DE CONINCK.

Pour expédition conforme
pour le Secrétaire Général du gouvernement de la province
(signé) DE CONINCK.

L'An Mil huit cent seize le dix Mai à trois heures après-midi.

Nous, Maire de la ville de Gand, Chambellan de S. M. le Roi des Pays-Bas, membre de la Ire Chambre des Etats Généraux, membre de l'ordre équestre de la province de la Flandre orientale, en suite de l'Arrêté qui précède, nous sommes transporté à l'Académie Royale de Dessin dans la salle du Musée où nous avons trouvé réunis MM. le Comte Dellafaille président de l'Académie Royale de dessin, I. B. Lebègue, chanoine et Jacques Liévin Haeck, Marguilliers de l'Eglise Cathédrale de St Bavon, I. Schamp et Van Huffel, Directeurs de l'Académie Royale de dessin et De Cauwer artiste, nommés par le dit arrêté pour surveiller le placement des tableaux.

Lecture ayant été faite de l'arrêté ci-dessus transcrit, nous nous sommes fait représenter les tableaux à restituer à la dite Eglise Cathédrale de St Bavon et qui sont

le n° 1 représentant Dieu le Père
n° 2 la Ste Vierge
n° 3 St Jean Baptiste
n° 4 L'adoration de l'Agneau

ces quatres tableaux peints par Van Eyck.

n° 5 L'Enfant Jésus au milieu des docteurs, peint par François Pourbus.

n° 6 La résurrection de St Lazare, peint par Otto Venius.

n° 7 Le volet d'un tableau peint sur bois représentant d'un côté un Evêque de l'autre l'image de St Paul, peint par Otto Venius.

n° 8 La descente de la croix, peint par Théodore Rombauts.

Ayant fait connaître à MM. les Marguilliers susdits les conditions sous lesquelles la présente restitution a lieu et notamment celles que conformément à l'article 5 du susdit arrêté, les tableaux rendus ne pourront jamais êtres aliénés sans l'autorisation du Gouvernement et que pour se conformer à l'article 7 du dit arrêté le Maire se réserve la faculté de pouvoir s'assurer par lui-même chaque fois qu'il le jugera convenir de l'état dans lequel se retrouveront les tableaux restitués, avons de suite procédé à la remise des huit tableaux dont la description précède à Messieurs les Marguilliers susdits qui ont déclaré les avoir acceptés, promettant de se conformer à toutes les conditions prescrites par l'arrêté de Mr le conseiller d'Etat Gouverneur de la province, ainsi qu'à celles mentionnées dans le présent procès-verbal qui a été clos les jour, mois et an que dessus et signé par nous Maire et par MM. le Comte Dellafaille, président de l'Académie Royale de Dessin, I. B. Lebègue, chanoine et Jacques Liévin Haeck, Marguilliers de l'Eglise Cathédrale de St Bavon, I. Schamp et Van Huffel, Directeurs de l'Académie Royale de dessin et De Cauwer.

CH. Cte DELENS.

LE COMTE DELAFAILLE.
J. B. LEBEGUE, chan.
J. L. HAECK.
I. SCHAMP.
F. VAN HUFFEL.
J. DE CAUWER.

(Archives de la Province).

—

VIII. *Lettre d'envoi des procès-verbaux de restitution par le Gouverneur au Commissaire-général.*

30 juillet 1816.

A S. E. le commissaire général pour l'instruction,
les arts et les sciences.

J'ai l'honneur d'adresser à S. E. conformément aux dispositions de son arrêté du 3 avril dernier, les ampliations des procés-verbaux constatant la restitution aux églises y respectivement dénommées des tableaux récupérés sur la France. J'accompagne cet envoi d'une copie de l'arrêté que j'ai pris en conséquence le 2 mai et j'ai la satisfaction d'annoncer à votre Ex. que cette opération s'est effectuée avec tout le succès désirable.

Je dois des éloges aux soins particuliers que les membres de l'Académie Royale de dessin à Gand et de la commission nommée par mon dit arrêté ont donnés à cette opération.

Je viens d'adresser aux marguilliers des églises propriétaires de ces monuments la circulaire également ci-jointe par copie pour les inviter à accorder aux jeunes artistes qui le désirent un libre accès dans les chapelles où les tableaux sont placés, afin qu'ils puissent examiner de près les procédés de peinture qu'ils se proposent de prendre pour modèle.

Je suis, etc.

(*Archives de la Province*).

—

VIII. *Réponse du Commissaire général à la lettre précédente.*

La Haye, ce 17 Août, 1816.

J'ai reçu avec votre dépêche du 30 juillet dernier N° 309, l'expédition de votre arrêté du 2 Mai 1816, au sujet de l'exécution de mon arrêté du 3 Avril précédent, relativement à la destination des

tableaux récupérés sur la France, accompagné tant des Procès-verbaux, qui en constatent l'exécution, que de la Copie d'une invitation aux marguilliers des Eglises propriétaires de ces tableaux à en faciliter l'accès aux jeunes artistes.

Je ne puis que vous témoigner ma satisfaction pour le zèle que vous avez mis à terminer cette affaire et je vous invite à vouloir continuer d'apporter les mêmes soins à la conservation de ces précieux objets d'art.

Le commissaire général de
l'Instruction, des Arts et des Sciences.
REPELAER VAN DRIEL.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre orientale.

(Archives de la province.)

—

IX. *Lettre du Ministre de l'Intérieur dispensant les Gouverneurs de l'envoi de rapports annuels sur l'état des tableaux restitués.*

6 Mei 1828.

De Minister van Binnenlandsche Zaken.

Herzien de resolutien van den Heer Commissaris Generaal voor het Onderwijs, de Kunsten en Wetenschappen van den

13 Augustus	1816	N° 85/1883	art. 7.
6 January	1818	N° 362/35	art. 6.
3 April	1816	N° 50/1040	art. 8.
3 April	1816	N° 51/1041	art. 7.
22 Maart	1816	N° 47/953	art. 7.
3 April	1816	N° 52/1042	
15 Maart	1816	N° 45/908	art. 9.

Waarbij aan de Heeren Gouverneurs der Provinciën Zuidbraband, Limburg, Luik, Oost-Vlaanderen, Westvlaanderen, Henegouwen en Antwerpen is voorgeschreven om jaarlijksch verslag te doen van

de gesteldheid en wijze van bewaring der schilderijen in 1815 terug bekomen uit Frankrijk en aan kerken, mitsgaders aan andere gebouwen of publieke inrichtingen in die Provincien teruggegeven en toegewezen.

Gelet op de verslagen welke dien ten gevolge sedert het jaar 1816 en laatstelijk in dit loopend jaar door de respective voorn. Heeren Gouverneurs zijn gedaan.

Overwegende dat uit gemelde verslagen genoegzaam blijkt dat in voornoemde Provincien bij voortduring behoorlijk zorg wordt gedragen voor de goede bewaring der schilderijen welke in 1815 terug zijn bekomen uit *Frankrijk*, en dat er geen reden bestaat om te vermoeden dat de lokale autoriteiten in het vervolg niet op diezelfde wijze voor deze schilderijen zouden blijven waken.

Heeft goed gevonden en verstaan :

De Heeren gouverneurs der voorzegde Provincien van *Zuidbraband*, *Limburg*, *Luik*, *Oostvlaanderen*, *Westvlaanderen*, *Henegouwen* en *Antwerpen*, te ontslaan van de verplichting om voortaan jaarlijksch verslag te doen nopens de wijze van bewaringen nopens de gesteldheid van de schilderijen voornoemd in hunne respective Provincien mits zij steeds een waakzaam oog op de gemelde kunstwerken blijven houden.

Afschrift dezer resolutie zal worden gezonden aan meergemelde Heeren Gouverneurs tot hunne informatie.

's Gravenhage den 1ste Mei 1828.

Z. VAN GOBBELE.

Aan den Heer Gouverneur van Oostvlaanderen.

(Archives de la Province.)

ANNALES.

TOME LXVIII. — (6e serie — Tome VIII)

—

Table des matières.

—

	Pages.
Composition du Bureau et liste des membres de l'Académie pour l'exercice 1920	I-XI
La technique et l'organisation de la draperie à Bruges, à Gand et à Malines au milieu du XVIe siècle par M. G. WILLEMSEN	5 et 109
Le retable d'Haekendover par M. le chanoine R. MAERE	70
Le merveilleux dans la légende d'Haekendover par M. EMILE H. VAN HEURCK	98
Le château de Vilvorde, la maison de correction et leurs prisonniers célèbres (1375-1918) par ARMAND DE BEHAULT de Dornon	176
La chapelle Sainte Anne à Auderghem par M. VICTOR TAHON	194
Le retour de l'agneau mystique en 1815 par M. le chanoine VANDEN GHEYN.	205


The Ohio State University
3 2435 06324641 7